



AVENANT N°1

**au contrat de délégation de service public
de l'assainissement collectif des eaux usées
et de gestion des eaux pluviales urbaines
de Bordeaux Métropole**

17 mars 2015

Désignation des Parties

Entre :

D'une part, Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain JUPPÉ, dument habilité aux fins des présentes par délibération n°2015/.....du Conseil de Métropole en date du, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

Et :

D'autre part, SGAC, Société Anonyme au capital de 500 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro de SIREN 788 979 227, ayant son siège social au 88 cours de Louis Fargue, 33 000 Bordeaux, représentée par Monsieur, en sa qualité de Président, et ci-après dénommée « le Délégataire »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par une délibération en date du 8 juillet 2011, le Conseil de Communauté a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de La Cub d'une durée de 6 (six) ans à compter du 1er janvier 2013.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 28 septembre 2012, le Conseil de Communauté a approuvé le présent contrat et autorisé le Président de La Cub à le signer avec la société Lyonnaise des Eaux.

Ce contrat fait aujourd'hui l'objet d'un premier avenant.

L'extension du périmètre de La Cub (devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015) à la commune de Martignas-sur-Jalle à partir du 1^{er} juillet 2013 a eu pour conséquence la prise de compétence par La Cub de la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle, la compétence assainissement collectif des eaux usées étant exercée antérieurement par le SIAEA (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement), la Métropole s'est substituée à la commune de Martignas sur Jalle au sein du SIAEA lors de l'intégration de cette dernière.

La transformation de La Cub en Bordeaux Métropole a entraîné la transformation de la marque unique « l'Eau de La Cub » en « l'Eau Bordeaux Métropole ». Les modalités financières de ce changement, initié par le délégué, sont prises en compte dans le cadre du présent avenant.

Par ailleurs, l'exécution du contrat a mis en lumière la nécessité de réajustement de divers points (interconnexion avec les communes voisines, précisions sur les redevances d'occupations domaniales, bordereau des prix, régime des travaux, rapport annuel d'activité, indicateurs de performance du délégué, contrôles de conformité, indicateurs, système d'information).

L'ensemble des modifications apportées par ce premier avenant est listé dans l'annexe n°2, toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées et listées dans cette annexe restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l’avenant

La mise en œuvre du contrat d’affermage a mis en évidence la nécessité de faire évoluer un certain nombre de dispositions du contrat. Ces modifications, intégrées dans le cadre du présent avenant, sont relatives à :

- L’extension du périmètre du contrat à la commune de Martignas-sur-Jalle ;
- La mise à jour des conventions d’interconnexions avec les systèmes d’assainissement voisins et l’introduction d’une convention type ;
- La prise en compte de la transformation de la Communauté urbaine de Bordeaux en Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015 ;
- La participation du délégataire à l’aide à la mise en conformité des branchements ;
- La mise à jour du barème de prix publics de travaux de branchement et du bordereau complémentaire ;
- Des modifications concernant le Rapport Annuel du délégataire ;
- Des modifications concernant les indicateurs de gestion et plus particulièrement l’indicateur de taux de réclamation écrite et de l’indicateur de connaissance patrimoniale des réseaux ;
- Des précisions concernant les données échangées dans le cadre de la création de branchements neufs isolés d’eaux usées ;
- Le changement de l’organisme percevant l’aide à la mise en conformité des branchements ;
- La mise à jour des prestations sous-traitées autorisées ;
- Des précisions concernant les conventions d’occupation du domaine public et la mise en place d’une annexe récapitulative ;
- Des précisions concernant les obligations de communication du délégataire dans le cadre de la cogénération sur le site de Louis Fargue ;
- Des précisions concernant les modalités de prise en charge des couts afférents aux éventuels changements de logo et de marque ;
- Des modalités de communication et d’opposabilité des conventions et autorisations d’occupation temporaire.
- La prise en compte du contrat ERDF de revente d’énergie et la suppression de l’option possible d’utiliser la cogénération pour les besoins d’exploitations ;
- La mise à jour des annexes précisant les conditions d’utilisation du fonds de développement durable et la mise à jour de l’annexe des prestations sous-traitées autorisées.

Article 2 – Consolidation de l’avenant n°1

Conformément à l’article 115 du contrat d’affermage, les parties conviennent de substituer au contrat initial une version consolidée du contrat résultant des modifications apportées par l’avenant n°1.

Cette version constitue l’annexe n°1 du présent avenant.

A titre indicatif, l’annexe n°2 récapitule article par article les modifications apportées par les parties dans le cadre du présent avenant n°1.

Article 3 – Exécution et dispositions antérieures

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification au Déléguétaire et respect des formalités nécessaires pour le rendre exécutoire.

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées et listées dans l'annexe n°2 restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Article 4 – Annexes

Annexe 1 : Contrat d'affermage consolidé par l'avenant n°1

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des modifications décidées dans le cadre de l'avenant n°1

Fait à Bordeaux, le

En cinq exemplaires originaux

Lu et approuvé

Pour le Déléguétaire,
.....

Pour Bordeaux Métropole,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

.....

Anne-Lise Jacquet



**CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES
EAUX USEES ET DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES DE BORDEAUX
METROPOLE
(incluant l'avenant n°1)**

Version du 17 mars 2015

Désignation des Parties

Entre :

D'une part, Bordeaux Métropole, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de Métropole en date du, et ci-après dénommé « Bordeaux Métropole » ;

Et :

D'autre part, Lyonnaise des Eaux, Société Anonyme au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à La Défense, 16 Place de l'Iris 92040, représentée par Philippe MAILLARD, agissant en qualité de Directeur général, et ci-après dénommée « le Délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 0 - DEFINITIONS.....	12	
Article 1 <i>Objet du contrat et périmètre de la délégation</i>	13	
1.1 Objet du contrat.....	13	
1.2 Gestion intégrée.....	14	
1.3 Périmètre géographique de la délégation.....	14	
Article 2 <i>Durée</i>	15	
Article 3 <i>Principaux droits et obligations du Déléguataire</i>	15	
3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur	15	
3.2 Continuité du service public	15	
3.3 Obligation d'exécution personnelle	16	
3.4 Sous-traitance	16	
3.5 Exclusivité.....	17	
Article 4 <i>Responsabilité du Déléguataire et assurances</i>	17	
4.1 Responsabilité du Déléguataire.....	17	
4.2 Assurances.....	18	
4.3 Recours du Déléguataire	20	
4.4 Force majeure	20	
Article 5 <i>Société dédiée..</i>	21	
Article 6 <i>Garanties à première demande.....</i>	23	
6.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation	23	
6.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation	24	
Article 7 <i>Gouvernance.....</i>	24	
7.1 La Cub Autorité organisatrice	25	
7.2 Conseil d'administration de la société dédiée.....	25	
CHAPITRE II	MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION.....	27
Article 8 <i>Moyens matériels affectés à la délégation.....</i>	27	
8.1 Classification des biens.....	27	
8.2 Remise des biens en début de délégation.....	29	
8.3 Mise à jour et outils d'inventaires	30	
8.4 GMAO.....	31	
8.5 Description des ouvrages	32	
8.6 Servitudes.....	33	
8.7 Locaux	33	
8.8 Stocks de petit matériels et de consommables.....	34	
8.9 Agrément des équipements, matériaux et technologies	34	
8.10 Approvisionnement en électricité et en gaz.....	35	
Article 9 <i>Moyens humains affectés à la délégation.....</i>	36	
9.1 Origine, organisation et liste du personnel	36	
9.2 Respect de la législation du travail	38	
9.3 Travail dissimulé	38	
9.4 Exigences particulières	39	
9.5 Cas de grève	39	
Article 10 <i>Système d'information (SI)</i>	39	
10.1 Exigences minimales relatives au SI	40	
10.2 Propriété	42	
10.3 Réversibilité.....	43	
10.4 Maintenance	43	
10.5 Accès par La Cub à certaines applications en temps réel	43	
Article 11 <i>Utilisation des données.....</i>	44	
CHAPITRE III	EXPLOITATION DU SERVICE – ASPECTS GENERAUX	46

<i>Article 12</i>	<i>Période de tuilage</i>	46
12.1	Personnel	46
12.2	Préparation technique	46
12.3	Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)	47
12.4	Approvisionnement en électricité et en gaz	47
12.5	Travaux en cours	47
12.6	Autorisations	48
12.7	Plan de reprise du système d’information	48
12.8	Contentieux, sinistres et litiges	48
12.9	Substitution au sein du projet ETIAGE	48
<i>Article 13</i>	<i>Exigences de gestion</i>	49
13.1	Indicateurs de performance	49
13.2	Certifications du système de management	49
<i>Article 14</i>	<i>Exigences spécifiques en matière de développement durable</i>	50
14.1	Politique environnementale formalisée	50
14.2	Bilan Carbone	51
14.3	Optimisation énergétique	51
14.4	Biodiversité	52
14.5	Insertion	53
14.6	Aide à la mise en conformité des branchements	53
14.7	Fonds de développement durable	54
<i>Article 15</i>	<i>Service à l’usager</i>	55
15.1	Qualité du service	55
15.2	Engagement envers les usagers	55
15.3	Information de La Cub et des usagers	55
15.4	Règlements de service	56
15.5	Abonnements au service	56
<i>Article 16</i>	<i>Maîtrise des odeurs</i>	57
<i>Article 17</i>	<i>Communication</i>	57
17.1	Marque et logo	57
17.2	Communication vers les usagers	58
17.3	Communication vers la société civile	59
17.4	Modalités de concertation avec les usagers	59
17.5	Visite des installations	60
<i>Article 18</i>	<i>Service de permanence et astreinte</i>	61
<i>Article 19</i>	<i>Sécurité, sûreté et gestion des situations de crise</i>	62
19.1	Sécurité	62
19.2	Situation de crise	62
19.3	Sécurité du système d’information	63
19.4	Accidents de travail	63
<i>Article 20</i>	<i>Autorisations</i>	64
<i>Article 21</i>	<i>Achats</i>	64
<i>Article 22</i>	<i>Engagements ou contrats conclus avec des tiers</i>	66
22.1	Généralités	66
22.2	Licences informatiques	66
<i>Article 23</i>	<i>Propriétés raccordables non raccordées (RNR)</i>	66
<i>Article 24</i>	<i>Conseil et assistance à La Cub</i>	67
24.1	Demandes de La Cub	67
24.2	Participation à l’instruction des autorisations d’occupation du sol	67
24.3	Abandon de collecteurs sous immeubles	68
24.4	Avis, suivi et contrôle par le déléguétaire des ouvrages susceptibles d’être intégrés dans le patrimoine affermé	68
<i>Article 25</i>	<i>Activités de recherche-développement</i>	69
<i>Article 26</i>	<i>Activités complémentaires et/ou prestations accessoires</i>	70
<i>Article 27</i>	<i>Utilisation des ouvrages ou des effluents</i>	70
<i>Article 28</i>	<i>Fichier clients</i>	71
<i>Article 29</i>	<i>Garanties relatives aux installations et équipements</i>	71
<i>Article 30</i>	<i>Travaux sous maîtrise d’ouvrage de La Cub</i>	72

30.1	Soumission	72
30.2	Surveillance et conseil permanents.....	72
30.3	Visites	72
30.4	Conseil lors de la conception et de la réalisation	73
30.5	Obligations lors de l’exécution	73
30.6	Assistance à la programmation des travaux communautaires.....	73
30.7	Opérations spécifiques.....	74
Article 31	<i>Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat et désaffection d’ouvrages.....</i>	74
31.1	Ouvrages nouveaux.....	74
31.2	Ouvrages existants	75
Article 32	<i>Travaux à réaliser en cas d’insuffisance des installations</i>	76
Article 33	<i>Travaux permettant une amélioration de la productivité</i>	76
CHAPITRE IV	EXPLOITATION DU RESEAU, DES STATIONS DE POMPAGE ET DES BASSINS	77
Article 34	<i>Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées</i>	77
34.1	Application du code de la voirie routière	77
34.2	Ouvrages de transit	77
Article 35	<i>Régime des canalisations situées sous la voie publique</i>	78
Article 36	<i>Instruction des demandes de renseignements, DICT et demande des notaires</i>	78
36.1	Instruction des demandes de renseignements (DT et DICT)	78
36.2	Instruction des demandes émanant des notaires	79
Article 37	<i>Nature des eaux déversées au réseau</i>	79
Article 38	<i>Conventions ordinaires de déversement.....</i>	80
38.1	Cas des eaux usées domestiques	80
38.2	Cas des eaux usées assimilées domestiques	80
Article 39	<i>Autorisations et conventions de déversement spéciales</i>	81
39.1	Inventaire des rejets.....	81
39.2	Elaboration et mises à jour des autorisations et conventions.....	82
39.3	Suivi du respect des autorisations et conventions	82
Article 40	<i>Interconnexions avec les systèmes d’assainissement voisins</i>	82
Article 41	<i>Dispositions générales pour l’exploitation des réseaux et accessoires.....</i>	83
41.1	Ouvrages concernés	83
41.2	Exigences relatives à l’exploitation et la surveillance des ouvrages.....	84
Article 42	<i>Entretien des canalisations, des branchements et des ouvrages associés au réseau.....</i>	85
42.1	Canalisations	85
42.2	Canalisations d’assainissement à ciel ouvert	86
42.3	Contrôle de conformité des branchements	86
42.4	Collecteurs situés dans des périmètres éloignés de captage	87
42.5	Mesures H2S et sulfures.....	87
42.6	Dératisation.....	88
Article 43	<i>Dessableurs/déshuileurs.....</i>	88
Article 44	<i>Déversoirs d’orage.....</i>	88
Article 45	<i>Postes de pompage</i>	89
45.1	Entretien des postes de pompage	89
45.2	Autosurveillance et diagnostic des réseaux	89
Article 46	<i>Télécontrôle RAMSES et gestion dynamique des réseaux</i>	91
46.1	Gestion de RAMSES	91
46.2	Gestion dynamique	91
46.3	Accès par La Cub à RAMSES	93
Article 47	<i>Bassins d’étalement.....</i>	93
47.1	Bassins à plan d’eau permanent non ouverts au public.....	93
47.2	Bassins à plan d’eau permanent ouverts au public	93
47.3	Bassins sans plan d’eau permanent dits « à sec »	94
Article 48	<i>Débouchés en rivières.....</i>	94
Article 49	<i>Solutions compensatoires et autres techniques alternatives</i>	94
Article 50	<i>Avaloirs et bouches d’égout</i>	95
Article 51	<i>Interventions urgentes.....</i>	96

Article 52	<i>Outils de modélisation</i>	96
Article 53	<i>Système d'information géographique</i>	96
53.1	Maintien à jour du SIG de La Cub	97
53.2	Cas d'un éventuel SIG du Déléguétaire	97
53.3	Compléments d'informations.....	97
CHAPITRE V	EXPLOITATION DES STATIONS D'EPURATION	98
Article 54	<i>Exploitation des stations d'épuration - Dispositions techniques générales</i>	98
54.1	Surveillance, fonctionnement et entretien des installations.....	98
54.2	Journal d'exploitation.....	99
54.3	Nature des eaux reçues.....	99
54.4	Rejets.....	99
Article 55	<i>Exploitation des files eau</i>	99
55.1	Obligations générales.....	99
55.2	Concentrations et flux de pollution déversés au milieu naturel.....	100
Article 56	<i>Exploitation des files boues</i>	100
56.1	Obligations	100
56.2	Valorisation agricole.....	101
Article 57	<i>Odeurs</i>	101
Article 58	<i>Déchets</i>	102
58.1	Gestion des déchets	102
58.2	Traitement sur site	102
Article 59	<i>Apports extérieurs</i>	102
Article 60	<i>Analyses</i>	103
60.1	Obligations générales.....	103
60.2	Mesures prises en application des textes réglementaires	104
60.3	Autosurveillance.....	104
CHAPITRE VI	SUIVI ENVIRONNEMENTAL	106
Article 61	<i>Connaissance et suivi des rejets</i>	106
61.1	Rejets d'eaux usées non traitées.....	106
61.2	Mesures aux exutoires pluviaux.....	106
61.3	Bilan par événement pluvieux.....	107
Article 62	<i>Bilan annuel eaux usées et unitaires et impact de La Cub sur le milieu naturel</i>	107
Article 63	<i>Substances chimiques spécifiques</i>	108
Article 64	<i>Projet ETIAGE</i>	109
CHAPITRE VII	REGIME DES TRAVAUX	110
Article 65	<i>Maintenance préventive</i>	110
Article 66	<i>Travaux d'entretien, maintenance et travaux de réparation</i>	110
Article 67	<i>Réalisation des travaux d'entretien et de réparation</i>	115
67.1	Modalités d'exécution des travaux d'entretien	115
67.2	Respect des prescriptions techniques de La Cub relatives aux travaux sur voirie.....	115
67.3	Servitudes.....	116
Article 68	<i>Travaux de renouvellement</i>	116
68.1	Modalités	116
68.2	Travaux de renouvellement à la charge du Déléguétaire.....	117
68.3	Contenu minimal des programmes annuels/ pluriannuels de renouvellement confiés au Déléguétaire ...	117
Article 69	<i>Programmation des travaux de renouvellement du Déléguétaire</i>	119
69.1	Programmation pluriannuelle	119
69.2	Programmation annuelle.....	119
69.3	Respect de la programmation pluriannuelle	119
Article 70	<i>Mise en place d'un compte de renouvellement</i>	120
Article 71	<i>Travaux neufs</i>	120
Article 72	<i>Travaux de branchements</i>	120
72.1	Branchements neufs isolés d'eaux usées	120
72.2	Branchements neufs isolés d'eaux pluviales	121

72.3	Délais d’établissement des branchements neufs isolés	122
72.4	Mise en conformité des branchements	122
72.5	Intervention sur les branchements existants	122
72.6	Modifications et déplacements	123
72.7	Raccordements et détachements	123
72.8	Ouvrages et équipements attachés	123
72.9	Travaux conjoints	123
Article 73	Exécution d’office des travaux à la charge du Déléguétaire	124
CHAPITRE VIII	CONDITIONS FINANCIERES ET FISCALES	125
Article 74	Organisation comptable du service	125
74.1	Echanges de données comptables et financières avec La Cub	125
74.2	Comptabilité du service	125
74.3	Compte d’exploitation du service eaux usées et ses annexes	128
Article 75	Inventaire valorisé du patrimoine	131
Article 76	Redevance d’assainissement des eaux usées	132
76.1	Rémunération du service d’assainissement des eaux usées	132
76.2	Assiette de la redevance	132
76.3	Institution d’une somme équivalente à la redevance d’assainissement des eaux usées	133
Article 77	Rémunération du Déléguétaire au titre du service d’assainissement des eaux usées	134
77.1	Au titre de la collecte et du traitement des eaux usées et unitaires auprès des abonnés ordinaires	134
77.2	Au titre des autorisations et/ou conventions de déversement spéciales	134
77.3	Au titre de l’accueil des matières de vidange	135
77.4	Au titre des conventions de raccordement des communes extérieures à La Cub	135
Article 78	Rémunération du Déléguétaire au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines	136
Article 79	Subventions	136
Article 80	Activités complémentaires	136
80.1	Principes	136
80.2	Cogénération	136
Article 81	Intéressement	137
81.1	Principes	137
81.2	Modalités de calcul de l’intéressement	138
Article 82	Evolution de la rémunération du Déléguétaire	138
82.1	Formule de révision des tarifs – Assainissement des eaux usées	138
82.2	Formule de révision des tarifs – Assainissement des eaux pluviales	140
Article 83	Travaux et prestations facturés sur barème des prix publics	141
83.1	Définition des travaux et prestations diverses facturés sur barème des prix des travaux de branchements	141
83.2	Révision des prix du barème des prix des travaux de branchements	141
83.3	Révision des prix des autres prestations	142
Article 84	Révision des conditions financières	142
Article 85	Procédure de révision des conditions financières	144
85.1	Engagement de la procédure	144
85.2	Déroulement de la procédure	144
Article 86	Facturation des sommes dues par les usagers du service	145
86.1	Au titre des conventions ordinaires	145
86.2	Au titre des autorisations et/ou conventions de déversements spéciales	146
86.3	Au titre de l’accueil de matières	146
Article 87	Part Communautaire	146
87.1	Définition de la part Communautaire	146
87.2	Modalités de calcul de la part Communautaire	146
87.3	Conditions de versement de la part Communautaire	147
87.4	Cas de non-paiement par des abonnés	148
Article 88	Somme due par La Cub au Déléguétaire au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines ..	148
Article 89	Redevances d’occupation du domaine public	149
89.1	Redevance du domaine public Communautaire	149
89.2	Autres redevances d’occupation du domaine public	150
Article 90	Régime fiscal	150

90.1	Impôts et taxes.....	150
90.2	Transfert de la TVA.....	150
90.3	Redressements fiscaux.....	151
<i>Article 91</i>	<i>Régularisations financières en début de contrat.....</i>	<i>152</i>
CHAPITRE IX	SUIVI D’ACTIVITE.....	152
<i>Article 92</i>	<i>Rapports mensuels d’activité.....</i>	<i>152</i>
92.1	Rapport « réseaux »	153
92.2	Rapport « épuration »	154
<i>Article 93</i>	<i>Rapports trimestriels</i>	<i>155</i>
<i>Article 94</i>	<i>Rapports annuels d’activité</i>	<i>155</i>
94.1	Rapport selon le décret du 14 Mars 2005	155
94.2	Contenu du rapport annuel selon le décret du 14 Mars 2005	156
94.3	Rapport « Agence de l’eau »	163
<i>Article 95</i>	<i>Réunions de compte-rendu.....</i>	<i>164</i>
95.1	Réunions trimestrielles d’activité	164
95.2	Présentation à La Cub.....	164
<i>Article 96</i>	<i>Pouvoirs de contrôle de La Cub.....</i>	<i>164</i>
<i>Article 97</i>	<i>Accès aux données.....</i>	<i>166</i>
<i>Article 98</i>	<i>Accès aux installations.....</i>	<i>166</i>
CHAPITRE X	SANCTIONS – REGLEMENT DES LITIGES	168
<i>Article 99</i>	<i>Sanctions pécuniaires</i>	<i>168</i>
<i>Article 100</i>	<i>Mise en régie provisoire</i>	<i>168</i>
<i>Article 101</i>	<i>Déchéance</i>	<i>169</i>
<i>Article 102</i>	<i>Règlement des litiges.....</i>	<i>170</i>
CHAPITRE XI	FIN DU CONTRAT.....	171
<i>Article 103</i>	<i>Modalités d’achèvement du contrat</i>	<i>171</i>
<i>Article 104</i>	<i>Résiliation pour motif d’intérêt général</i>	<i>171</i>
<i>Article 105</i>	<i>Continuité et maintien de la qualité du service</i>	<i>172</i>
<i>Article 106</i>	<i>Sort des biens.....</i>	<i>173</i>
106.1	Remise des biens de retour inscrits à l’inventaire A.....	173
106.2	Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l’inventaire B	173
106.3	Stock de petits matériels et consommables.....	174
106.4	Biens en location longue durée	174
106.5	Déchets et sous-produits.....	175
<i>Article 107</i>	<i>Personnel du Déléguétaire</i>	<i>175</i>
<i>Article 108</i>	<i>Régularisations financières.....</i>	<i>176</i>
<i>Article 109</i>	<i>Transmission de l’exploitation</i>	<i>176</i>
109.1	Remise des plans des ouvrages	176
109.2	Remise des données d’exploitation	176
109.3	Système d’information	177
109.4	Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours	178
109.5	Etudes et documentations en cours d’élaboration	179
109.6	Gestion des abonnés en fin de contrat	179
109.7	Litiges, recours, sinistres et contentieux	180
109.8	Prise en main par un nouvel exploitant.....	180
<i>Article 110</i>	<i>Transfert des compétences en cas de reprise en régie ou par une société publique locale (SPL) 180</i>	
110.1	Accompagnement des cadres, experts et agents de la régie	181
110.2	Transfert des systèmes certifiés de gestion et des documents réglementaires	182
110.3	Transfert des consignes d’exploitation.....	182
110.4	Transfert des plans de crise.....	183
110.5	Transfert des références d’achats et de sous-traitances.....	183
110.6	Assistance à l’élaboration par la régie de son système d’information	183
110.7	Assistance à la mise en place des nouvelles conditions sociales.....	184

<i>Article 111 Droit de propriété intellectuelle.....</i>	184
111.1 Dispositions de principe	184
111.2 Dispositions dérogatoires.....	186
Groupe A, cession des codes sources	187
Groupe B, licences exclusives gratuites	187
Groupe C, licences non exclusives gratuites	187
Groupe D, licences non exclusives payantes	187
Groupe E, logiciels commerciaux	188
CHAPITRE XII CLAUSES DIVERSES.....	189
<i>Article 112 Cadre contractuel et Annexes.....</i>	<i>189</i>
<i>Article 113 Mise en demeure</i>	<i>191</i>
<i>Article 114 Election de domicile</i>	<i>191</i>
<i>Article 115 Version consolidée</i>	<i>192</i>

Préambule

La Communauté urbaine de Bordeaux (La Cub) dispose notamment des compétences assainissement collectif des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

Le périmètre de ces services recouvre celui de La Cub.

Il est à noter cependant que le réseau de collecte communautaire est ponctuellement interconnecté avec des communes limitrophes notamment :

- en rive droite, le réseau reçoit des eaux usées en provenance de Sainte-Eulalie, Tresses, Yvrac et Carignan ;
- en rive gauche, le réseau renvoie les effluents du quartier Toctoucau à Pessac, vers le réseau de la commune de Cestas (350 clients environ) ;
- Le réseau reçoit aussi en rive gauche des effluents en provenance de la zone industrielle de Pessac et de Canéjan ;
- le domaine de l'étang (50 clients) à Gradignan est raccordé sur la station de Canéjan.

La passation et le maintien à jour des conventions correspondantes entre La Cub et les communes ou EPCI concernés sont assurés par La Cub.

Les principales données caractérisant les services de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de La Cub sont les suivantes (chiffres 2010) :

- 4 021 km de réseaux eaux usées et eaux pluviales urbaines, dont 790 km unitaires et dont 120 km de réseau public actuellement non affermés intégrés dans le présent contrat ;
- 160 097 branchements eaux usées + eaux pluviales urbaines ;
- 149 stations de pompage eaux usées + eaux pluviales urbaines ;
- 133 bassins de retenue (1,8 Mm³) ;
- 6 stations d'épuration - capacité totale 980 700 équivalents-habitants ;
- Centre de télécontrôle RAMSES : surveillance et pilotage des ouvrages, notamment pour la lutte contre les inondations ;
- Nombre de clients desservis au 31 décembre 2010 : 238 991 (+ 2,5 % par rapport à 2009).

L'exploitation du service de l'assainissement non collectif a été confiée à une régie dotée de l'autonomie financière qui a été créée par délibération du Conseil de Communauté en date du 16 Décembre 2005.

L'exploitation des services de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines a quant à elle été confiée à un seul et même délégataire de service public en application d'un contrat d'affermage dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2012.

Par une délibération en date du 8 juillet 2011, le Conseil de Communauté a approuvé le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de La Cub d'une durée de 6 (six) ans à compter du 1er janvier 2013.

Dans le même temps, le Conseil de Communauté a autorisé le Président de La Cub à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

A l'issue de cette procédure et par une nouvelle délibération en date du 28 Septembre 2012, le Conseil de Communauté a approuvé le présent contrat et autorisé le Président de La Cub à le signer avec la société Lyonnaise des Eaux.

Avenants :

Avenant n°1 du relatif à :

- L'extension du périmètre du contrat à la commune de Martignas-surJalle
- La mise à jour des conventions d'interconnexions avec les systèmes d'assainissement voisins
- La mise à jour du barème de prix publics de travaux de branchement et du bordereau complémentaire
- Des modifications concernant le Rapport Annuel du délégataire
- Des modifications concernant les indicateurs de gestion
- Des précisions concernant les données échangées dans le cadre de la création de branchements neufs isolés d'eaux usées
- Le changement de l'organisme percevant l'aide à la mise en conformité des branchements
- La mise à jour des prestations sous-traitées autorisées
- Des précisions concernant les conventions d'occupation du domaine public
- La prise en compte du contrat ERDF de revente d'énergie
- Des précisions concernant les modalités de prise en charge des couts afférents aux éventuels changements de logo et de marque

Chapitre I Dispositions générales

Article 0 - Définitions

Pour l'exécution et l'interprétation des stipulations du présent contrat, les parties conviennent des définitions suivantes :

Cub : Suite à la transformation, au 1^{er} janvier 2015, de la Communauté urbaine de Bordeaux en Bordeaux Métropole, le terme « Cub » doit s'entendre comme se référant à « Bordeaux Métropole » pour l'ensemble du contrat, y compris ses différentes annexes.

Branchemen neuf isolé : branchement réalisé sur demande individuelle d'un futur usager du service.

Collecteur sous immeuble : tout collecteur non situé sur le domaine public et présentant des difficultés majeures d'accès et/ou d'exploitation, voire étant inaccessible.

Date de prise d'effet de la délégation : date de début d'exploitation. Cette date est prévisionnellement le 1^{er} janvier 2013.

Date de prise d'effet du contrat : date de notification du contrat au Délégataire. Cette date marque également le début de la période de tuilage.

Période de tuilage : période comprise entre la notification du contrat au Délégataire et la date de prise d'effet de la délégation.

Sous-traitance : désigne le fait pour le Délégataire de confier à un tiers, y compris à une société qui lui est juridiquement liée, des prestations ressortant de l'exécution du contrat.

Travaux d'entretien et de maintenance : toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations et le bon fonctionnement du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de réparation ou de renouvellement.

Travaux de réparation : toutes les opérations non programmables permettant d'assurer le bon fonctionnement d'un équipement ou d'un ouvrage, y compris le remplacement de tout ou partie de l'équipement ou de l'ouvrage si celui-ci s'avère nécessaire.

Travaux de renouvellement : toutes les opérations qui n'entrent dans le cadre ni des travaux d'entretien et de maintenance, ni des travaux de réparation.

- Travaux de renouvellement à la charge du délégataire : Ces travaux revêtent un caractère fonctionnel, et correspondent à toutes les opérations programmables qui consistent à réhabiliter ou à remplacer par du matériel neuf, à fonctionnalité identique et de qualité au moins équivalente, les équipements (hors pièces d'usure) devenus

impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète, etc.).

- Travaux de renouvellement à la charge de La Cub : ces travaux revêtent un caractère patrimonial et correspondent à toutes les opérations programmables qui consistent à réhabiliter ou remplacer des ouvrages du service (génie civil, canalisations, ...).

Article 1 Objet du contrat et périmètre de la délégation

1.1 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de confier au Délégataire l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de La Cub y compris sur le territoire de la commune de Martignas-sur-Jalle à compter de son entrée dans La Cub pour la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les prestations confiées au Délégataire sont notamment les suivantes :

- l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de collecte, de stockage, de transport et de traitement des eaux usées, des eaux unitaires et des eaux pluviales urbaines, ainsi que des boues et des sous-produits d'épuration ;
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourraient être de nature à optimiser la qualité technique du service et/ou le service à l'usager ;
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, les demandes d'abonnement au service d'assainissement, les projets d'autorisation et les conventions de déversement pour les rejets non domestiques ;
- le suivi des Raccordables Non Raccordés ;
- la contribution aux objectifs de La Cub d'une protection toujours accrue de la santé humaine et du milieu naturel ;
- la valorisation des déchets et sous-produits de l'épuration ;
- la contribution à la prévention et à l'alerte au mieux, par une exploitation judicieuse et performante des ouvrages disponibles, des inondations et à défaut la limitation de leurs conséquences ;
- le conseil et l'assistance à La Cub pour les fonctions de gestion technique du service assurées par La Cub (notamment maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement ou de renouvellement patrimonial) et l'abandon des collecteurs sous immeubles ;
- la mise à jour et la tenue de l'inventaire des biens du service ;
- toutes actions d'information et de formation des agents communautaires pour l'acquisition de compétences et le transfert d'informations, d'outils et de savoir-faire propres à permettre une reprise ultérieure du service en gestion directe.

Le Délégataire est en outre autorisé à exécuter des activités accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées, dans les conditions définies à l’Article 26 du présent contrat.

1.2 Gestion intégrée

La présente délégation porte à la fois sur l’exploitation du service d’assainissement collectif des eaux usées et sur l’exploitation du service de gestion des eaux pluviales urbaines.

Cette organisation s’appuie sur les constats suivants :

1. existence de stations de pompage dites sélectives intégrant intimement des fonctions et des équipements ressortant des deux services ;
2. existence d’un réseau unitaire, mélangeant eaux usées et eaux pluviales, qui constitue environ 20 % du linéaire total des réseaux ;
3. sensibilité des réseaux unitaires et des réseaux pluviaux à des facteurs communs, rendant leur gestion commune clairement préférable : notamment contraintes aval d’évacuation des eaux avec des risques de rétropropagation vers les réseaux d’eaux usées ou les réseaux d’eaux pluviales, et sensibilité aux inondations ;
4. un réseau de centre-ville ancien mal connu (date de pose notamment) pour une longueur de 900 kilomètres, avec des incertitudes sur le type d’eaux acheminées par certains tronçons ;
5. centre intégré de gestion RAMSES, essentiel :
 - pour la gestion de crise, notamment en situation d’inondation, les enjeux sur La Cub comportant des risques affectant directement l’intégrité des biens et des personnes) ;
 - pour la gestion dynamique des réseaux (optimisation du volume total traité par les stations d’épuration par temps de pluie) ;
 - pour la gestion quotidienne du réseau et des travaux ;
 - pour prévenir et juguler au mieux les pollutions au milieu naturel.

Ainsi la réunion de ces deux services au sein d’une seule et même délégation de service public :

- est justifiée techniquement au regard des ouvrages similaires et communs gérés ;
- est préférable en termes de cohérence et d’optimisation de la gestion technique ;
- apporte une efficacité accrue pour la maîtrise des risques et la gestion de crise ;
- est susceptible d’apporter des économies d’échelle par mutualisation de nombreuses fonctions.

1.3 Périmètre géographique de la délégation

La Cub conserve la faculté, au gré des évolutions de la composition de ses collectivités membres, d’exclure du périmètre de la délégation toute partie de son territoire actuel et/ou

d'inclure le périmètre du territoire d'une commune ou partie de territoire des communes non compris dans le périmètre actuel.

Cette révision du périmètre ouvrira droit à une révision des conditions financières du présent contrat dans les conditions définies à l'Article 84 et donnera lieu, le cas échéant, à un avenant.

Article 2 Durée

La durée de la délégation de service public est fixée à 6 (six) ans à compter du 1^{er} janvier 2013, date prévisionnelle de prise d'effet de la délégation. Si la prise d'effet de la délégation devait être postérieure à cette date prévisionnelle, la durée de la délégation serait réduite en conséquence afin de maintenir une fin de délégation au 31 décembre 2018.

Le présent contrat prend effet quant à lui à la date de sa notification au Délégataire, ceci afin de permettre à ce dernier de disposer du temps nécessaire pour se préparer à la reprise du service et se conformer à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la période de tuilage prévue à l'Article 12 ci-dessous.

Article 3 Principaux droits et obligations du Délégataire

3.1 Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Délégataire gère le service dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent contrat et de ses annexes, et notamment des prescriptions techniques décrites en annexe 1 et en annexe 2, des prescriptions techniques référencées au contrat et toutes procédures calées avec La Cub en période de tuilage et pendant l'exécution du contrat ;
- du règlement de service.

Le Délégataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre La Cub et tous tiers dont il a connaissance.

3.2 Continuité du service public

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

La continuité du service public doit être assurée sous réserve :

- des arrêts spéciaux, qui correspondent à des nécessités techniques pouvant être prévues et préparées à l'avance ; le Délégataire devra préalablement informer par écrit La Cub et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts ;
- des arrêts d'urgence, qui ne sont pas prévisibles et qui exigent une intervention immédiate ; le Délégataire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'informer immédiatement par écrit La Cub et le cas échéant toutes autres autorités compétentes des conditions (dates, durées, ...), des modalités techniques et de l'impact de ces arrêts.

En cas d'arrêt, total ou partiel du service, le Délégataire peut voir sa responsabilité recherchée.

La gestion du service sera en tous points et en permanence conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux exigences à la charge du Délégataire relatives à l'exploitation stipulées au présent contrat, y compris l'ensemble de ses annexes.

3.3 Obligation d'exécution personnelle

Sans préjudice des stipulations du paragraphe 3.4 et de l'Article 5 , le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du présent contrat de délégation.

Toute subdélégation, totale ou partielle, est interdite.

3.4 Sous-traitance

La liste des prestations que le Délégataire est autorisé à sous-traiter figure en annexe 2.

Toute modification du volume de la sous-traitance ou des tâches sous-traitées entraînant une augmentation de plus de 10% du poste « sous-traitance générale » du compte d'exploitation prévisionnel, est soumise à l'accord préalable de La Cub qui est libre d'accepter ou non. Le Délégataire fournit à La Cub tout document et éléments utiles pour permettre à cette dernière de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les activités sous-traitées, ainsi que les mouvements financiers globaux de celles-ci, doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le Délégataire à La Cub et être individualisés.

Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à La Cub, ou à tout nouveau tiers exploitant du service qui lui succéderait, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que le présent contrat, quelle

qu'en soit la cause. Le Délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers, dès lors que la durée du contrat excède un an.

Le Délégataire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et sociale. Il demeure entièrement responsable, à l'égard de La Cub, de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions du présent contrat et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler.

3.5 Exclusivité

Le Délégataire dispose du droit exclusif de consentir des abonnements au service public de l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) sur le territoire de La Cub et de réaliser les travaux qui lui sont délégués en vertu du présent contrat. Cependant, tout autre service public d'assainissement pourra faire passer et entretenir des conduites de transport d'effluents, avec l'accord de La Cub, sur le territoire de La Cub.

Article 4 Responsabilité du Délégataire et assurances

4.1 Responsabilité du Délégataire

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire conserve l'entièvre responsabilité du service.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation de l'activité déléguée. Le Délégataire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, le Délégataire renonce à tout recours contre La Cub.

Le Délégataire garantit également La Cub contre tout recours des usagers ou des tiers.

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus sous la maîtrise d'ouvrage de La Cub, La Cub, sous réserve d'une information préalable, accordera subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à leur encontre, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Afin de mettre en œuvre une action dans le cadre de cette subrogation, le Délégataire en informera La Cub qui pourra, au cas par cas, s'y opposer expressément. Le Délégataire pourra toutefois prendre les mesures d'urgence dans les délais utiles.

Il est seul responsable vis-à-vis de La Cub, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Le Délégataire est notamment responsable de tous dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. A cette occasion, il est tenu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité de son personnel et des tiers en général.

La responsabilité du Délégataire porte notamment :

- vis-à-vis de La Cub et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis de La Cub, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents, ou sous-traitants ;
- vis à vis de La Cub, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens de toutes natures, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, es accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur ;
- sur la prise en charge des frais et honoraires d'experts et d'avocats exposés, dès lors que l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat donne lieu à un recours amiable ou à un contentieux engagé par un tiers à son encontre.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par La Cub dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de La Cub ;
- en cas de force majeure telle que définie au paragraphe 4.4 ci-après.

Le Délégataire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application du paragraphe 4.2 pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

4.2 Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombe, le Délégataire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de La Cub, auprès d'une compagnie notoirement

solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « responsabilité civile », couvrant le Déléguétaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de La Cub et/ou des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- « dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par La Cub pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira les biens immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc. ;
- « véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit ;
- « pollution » couvrant les dommages à l'environnement.

Le Déléguétaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

Le Déléguétaire informe La Cub, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat de délégation de service public, puis annuellement en début d'année, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurances afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions, la période de validité.

Pendant toute la durée de la délégation, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Déléguétaire.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Déléguétaire informe La Cub, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à La Cub les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Déléguétaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord express de La Cub.

Dans l'éventualité où un sinistre modifierait substantiellement un ouvrage délégué, l'indemnité allouée par les assureurs est remise directement à La Cub.

La description précise des assurances souscrites par le Délégataire est jointe en annexe 3.

4.3 Recours du Délégataire

A compter de la signature du contrat de délégation, le Délégataire s'interdit d'élever contre La Cub quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- en cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Délégataire ait précédemment signalé cette insuffisance à La Cub lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration ;
- en cas de vices cachés ;
- en cas de dommage résultant d'une opération dont La Cub assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable ;
- ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de La Cub.

Le Délégataire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la délégation. Le Délégataire recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'assainissement.

4.4 Force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Lorsque le Délégataire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à La Cub. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Contrat, les mesures pour atténuer les effets de l'évènement.

La Cub notifie au Délégataire sa décision quant à l'existence de l'évènement de force majeure et se prononce le cas échéant sur les mesures proposées par le Délégataire.

Lorsque La Cub invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Délégataire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

Le Délégataire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de 8 jours francs à compter de la réception du courrier de La Cub.

A l'issue de ce délai, La Cub notifie au Délégataire sa décision quant à l'existence et aux effets de l'évènement de force majeure.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas d'évènement de force majeure, le présent Contrat peut être résilié dans les conditions prévues à l'Article 104.

Article 5 Société dédiée

Le présent contrat de délégation de service public est signé par le représentant dûment mandaté de la société Lyonnaise des Eaux société candidate retenue par La Cub au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société Lyonnaise des Eaux s'engage à créer pendant la période de tuilage et au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet de la délégation, une société *ad hoc*, sous la forme d'une société anonyme au capital de 500 000 € exclusivement dédiée à la délégation qui lui sera substituée dès sa création dans ses droits et obligations au titre de la présente délégation.

La totalité du capital de la société dédiée sera libéré dès sa création.

Le projet de statuts de la société dédiée figure en annexe 4.e. Ce projet comporte le projet de dénomination de la raison sociale, soumis à l'accord de La Cub lors de l'approbation concomitante du présent contrat.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci sera substituée immédiatement, à la société Lyonnaise des Eaux en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du présent contrat de délégation de service public. L'acte de substitution signé entre les deux sociétés sera notifié à La Cub.

Les statuts définitifs sont annexés dès substitution de la société dédiée.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée sera Délégataire du service public. La période de tuilage devra permettre de rendre opérationnelle cette société dédiée à la date de prise d'effet de la délégation.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation et aux prestations accessoires que le Délégataire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire de La Cub ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux exercices de la délégation, soit des années civiles du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées suivant la liste figurant en annexe 2. Ces moyens propres humains et matériels sont détaillés en annexe 5.a et en annexe 5.b;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ;
- Son conseil d'administration sera fixé conformément aux dispositions de l'article 7.2 infra.

La raison sociale de la société dédiée est nécessairement la suivante :

.....

Le nom et le logo de la société dédiée sont l'entièvre propriété de La Cub, le Délégataire ne possédant par le présent contrat qu'en droit d'usage strictement limité aux prestations objet du présent contrat, et pendant sa période de validité.

La société Lyonnaise des Eaux s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la délégation.

La société Lyonnaise des Eaux s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, conformément à la délégation et ce pendant toute la durée du contrat.

La société Lyonnaise des Eaux s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du présent contrat, La société Lyonnaise des Eaux s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande de La Cub, la société Lyonnaise des Eaux reprend directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation.

En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration de la délégation, la société Lyonnaise des Eaux s'engage à se substituer la société dédiée dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.

Les garanties apportées par la société Lyonnaise des Eaux sont formalisées au sein d'un acte détachable du présent contrat figurant en annexe 6 du présent contrat.

Les règles de facturation des prestations réalisées pour la société dédiée par sa maison-mère sont décrites en annexe 7.

Article 6 Garanties à première demande

Le Délégataire constitue deux garanties à première demande, l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L. 612-1 du code monétaire et financier.

Le coût de ces garanties bancaires reste à la charge de(s) l'actionnaire(s) de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation.

6.1 Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 1 500 000 euros. Son montant est révisé chaque année selon les variations de l'indice FSD3 (Frais et service divers – modèle de référence n° 3).

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les quinze (15) jours à compter de leur prononcé par La Cub ;
- le paiement des sommes dues à La Cub par le Délégataire en vertu de la présente délégation ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la délégation. Un modèle de garantie est joint en annexe 8.a.

La Cub est autorisée à prélever sur la garantie toute somme qui lui est due dès lors que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

La variation du nombre d'abonnés résultant de la modification du périmètre servira de référence pour déterminer, d'un commun accord, la modification du montant de la garantie. Cette modification ne s'appliquera que si la variation du nombre d'usagers excède 5%.

6.2 Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 1 000 000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui restent à la charge du Délégataire au terme de la délégation. Un modèle de garantie est joint en annexe 8.b.

Elle est émise trois ans avant ce terme.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée à l'article 6.1.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie de l'article 6.1 relative à l'exécution de la délégation. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégataire.

Article 7 Gouvernance

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un dispositif de gouvernance, posant clairement la structuration des rôles et responsabilités des acteurs et la participation à la gestion des services de toutes les parties intéressées, notamment usagers, représentants des usagers et représentants de la société civile.

La mise en place d'une société dédiée participe de cette gouvernance.

Les parties conviennent de se rencontrer pendant la période de tuilage pour préciser les modalités de mise en place de la gouvernance du service. Les discussions porteront notamment sur les thèmes suivants :

- Comité de pilotage et déclinaisons thématiques pour la transition
- Instance de gouvernance élargie, rassemblant toutes les parties prenantes
- Outils de suivi de la performance
- Outils de suivi du service à l'usager

Cette gouvernance repose par ailleurs sur les dispositions non exhaustives présentées en annexe 4.a.

7.1 La Cub Autorité organisatrice

La Cub est l'Autorité organisatrice du service, et à ce titre dispose à titre exclusif des prérogatives suivantes :

- définition de la politique de stratégie patrimoniale ;
- stratégie de développement des infrastructures et de maîtrise d'ouvrage ;
- stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine ;
- grands choix techniques du service et schémas directeurs associés ;
- définition des conditions d'acceptation des effluents non domestiques ;
- définition des conditions d'acceptations des eaux pluviales urbaines dans les réseaux ;
- fixation des principes de tarification ;
- structure du tarif des conventions de déversement ordinaire : partie fixe ou non, catégories d'usagers, tranches ;
- tarification des conventions de déversement spécifique ;
- définition des principaux objectifs en termes de service à l'usager ;
- définition des grands axes de mise en œuvre des principes du développement durable dans la gestion du service ;
- communication sur la politique de l'eau et notamment sa composante assainissement ;
- relations avec les collectivités voisines autorités organisatrices.

Le Délégataire, formule un avis, au moyen d'une note formalisée, concernant toute problématique relevant des points ci-dessus sur laquelle il est sollicité par La Cub. A cet égard, le Délégataire communique notamment à La Cub tous éléments pertinents d'exploitation ou relatifs au patrimoine existant. Cet avis est rendu sous deux (2) semaines maximum à compter de la date à laquelle le Délégataire est saisi par La Cub.

7.2 Conseil d'administration de la société dédiée

La société dédiée est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs sont issus, et répartis, en trois collèges :

- Un 1^{er} collège « représentants du Délégataire » ; ce collège regroupe au moins 6 administrateurs avec voix délibérative librement désignés par le Délégataire ;
- Un 2^{ème} collège « représentants des associations membres de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) » ; ce collège regroupe au plus trois (3) administrateurs avec voix délibérative issus des associations membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Ces administrateurs sont désignés par le Délégataire après avis du Président de La Cub parmi les associations qui se sont au préalable portées candidates. Une association ne peut être représentée que par un seul administrateur.
- Un 3^{ème} collège « représentants de la Société civile et personnalités qualifiées » ; ce collège regroupe au plus deux (2) administrateurs avec voix délibérative désignés par le Délégataire après avis du Président de La Cub. Les administrateurs siégeant au sein de ce collège sont issus d'organismes de toute nature (économique, syndical, universitaire...), ou sont des personnes physiques abonnées du service.

Les personnes morales désignées administrateurs au titre du 2^{ème} et 3^{ème} collège désignent un représentant permanent selon les modalités qui leur sont propres.

La Cub est invitée à assister aux réunions du conseil d'administration.

La nomination des administrateurs se fait conformément aux dispositions légales et aux statuts de la société dédiée. La durée des fonctions des administrateurs désignés dans les statuts au moment de la constitution de la société dédiée est de trois (3) ans maximum. Elle est sinon de six ans (6) ans maximum.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, il est pourvu au remplacement des administrateurs dans les délais les plus brefs.

La participation au conseil d'administration n'est pas rémunérée.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, dont une fois pour l'approbation des comptes annuels de la société dédiée.

Avant toute réunion du conseil d'administration, La Cub est destinataire de l'ordre du jour et des rapports correspondants, ainsi que l'ensemble des documents qui sont communiqués aux membres du conseil (procès-verbal, ...). Ceux-ci sont transmis quinze (15) jours francs avant la date du conseil.

Chapitre II Moyens affectés à la délégation

Article 8 Moyens matériels affectés à la délégation

8.1 Classification des biens

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Délégataire pendant toute la durée de la délégation.

Chacun de ces inventaires distingue clairement trois sous-inventaires portant respectivement :

- Sur les biens affectés au seul service de l'assainissement collectif des eaux usées, en distinguant les ouvrages et équipements à caractère unitaire des autres biens ;
- Sur les biens affectés au seul service de la gestion des eaux pluviales urbaines et
- Sur les biens affectés aux deux services précités.

☞ un inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation.

Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par La Cub au Délégataire en début ou en cours de contrat ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Délégataire pour La Cub dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio à La Cub.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à La Cub en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens s'effectue à titre gratuit à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de La Cub, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la délégation. Dans ce dernier cas,

le Délégataire sera alors indemnisé par La Cub à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

☞ un inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la délégation.

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par La Cub ou par un nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers, y compris les véhicules dont le financement n'aura pas été assuré, en tout ou partie, par les usagers du service.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que La Cub n'a pas usé de son droit de reprise.

La Cub ou le nouvel exploitant qu'elle aura désigné pourront décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégataire puisse s'y opposer.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par La Cub ou le nouvel exploitant.

☞ un inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Délégataire.

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au Délégataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Pour tous les équipements, le Délégataire applique intégralement la codification convenue avec La Cub, renseigne les champs et les maintient à jour, lorsque ces équipements sont concernés par cette codification.

A titre d'illustration, le Délégataire peut se référer à l'annexe B1 qui était fournie au cahier des charges de la consultation.

A chaque demande de La Cub, le Délégataire remet dans un délai maximum d'un mois l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour, sous format bureautique classique tel que : Oracle®, Access®, Excel®, Word® ou à défaut tout format compatible avec le système d'information de La Cub.

8.2 Remise des biens en début de délégation

8.2.1 Inventaire A – ensemble des biens de retour de la délégation

La Cub remet au Délégataire, le 1^{er} janvier 2013, ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure, un inventaire des biens de retour meubles et immeubles, droits et obligations, qui a valeur contractuelle pour la délégation.

Cet inventaire comprend notamment les éléments suivants :

- Système d'information géographique : inventaire du réseau par commune en distinguant réseau de collecte, réseau de transport, comprenant ses caractéristiques (diamètre, longueur, matériau, date de pose, etc.), inventaire des branchements, historique des curages et inspections télévisuelles, historique des obstructions ;
- Canalisations sur les sites des postes de relèvement et de refoulement des bassins de tous types, des postes de pompage, des stations d'épuration et de tous ouvrages annexes ;
- Ouvrages annexes, dont chambres de vanne ;
- Inventaire des ouvrages, équipements et matériels par site (postes de relèvement et de refoulement, stations d'épurations, stations de pompage, stations d'épuration, bâtiments, stations d'alerte, divers). Les équipements informatiques feront l'objet d'un inventaire séparé ;
- Locaux mis à disposition par La Cub ;
- Parc de branchements ;
- Parc de véhicules (y compris communicants) : distinction véhicule en propriété/en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- Parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ainsi que des logiciels d'exploitation et de supervision des dits matériels et les conditions contractuelles y afférentes (titularité des droits) ;
- Infrastructures du système d'information (switch, hub, routeurs et autres outils de supervision associés permettant la connexion des réseaux locaux (LAN) et intersites (WAN et MAN) à l'échelle du périmètre de la délégation, etc) ;
- Documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- Logiciels applicatifs métier et supports acquis ou développés par le Délégataire pour le service ;
- Bases de données supports au fonctionnement des applicatifs ;
- Equipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- Inventaire des biens matériels associés à RAMSES ;
- Inventaire des progiciels intégrés à RAMSES.

Le Délégataire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la remise de l'inventaire A par La Cub pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire A ainsi remis. Passé ce délai, il n'est plus fondé à émettre de contestation.

En cas de contestation, il le signale à La Cub qui organisera un constat contradictoire. La Cub peut s'adjointre les services d'assistants externes, d'huissiers et de représentants de l'ancien Délégataire. Le Délégataire peut s'adjointre les services d'un huissier.

Les parties se rapprochent pour procéder ensemble, s'il y a lieu, à l'éventuelle régularisation de l'inventaire A de début de délégation. A défaut d'accord, cet inventaire est celui initialement remis par La Cub au Délégataire, éventuellement corrigé par La Cub suite au constat contradictoire.

Les éventuelles différences significatives constatées entre cet inventaire et l'inventaire des biens du service sur la base duquel les candidats à l'attribution de la présente délégation ont élaboré leur offre, dans la mesure où elles impacteraient de manière significative l'économie de la délégation, seront examinées entre le Délégataire et La Cub selon les dispositions de l'Article 84 et feront éventuellement l'objet d'un avenant.

8.2.2 *Inventaire B et C – ensemble des biens de reprise et des biens propres du Délégataire*

Le Délégataire remet à La Cub, au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure, les inventaires B et C tels que définis à l'article 8.1 du présent contrat.

Ces inventaires sont valorisés sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés ; le Délégataire tient à disposition de La Cub tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

Ces inventaires seront mis à jour chaque année dans les conditions définies à l'article 8.3 ci-après.

8.3 Mise à jour et outils d'inventaires

Le Délégataire tient à jour en permanence, à ses frais, pour le compte de La Cub et selon des procédures, le cas échéant définies par La Cub, chacun des trois inventaires complets A, B et C prévus à l'article 8.2 ci-dessus.

Ces inventaires sont valorisés par le Délégataire en particulier pour tous les biens déjà valorisés et pour tous les biens neufs ou renouvelés rentrés dans les inventaires. La valorisation concerne la valeur brute et la valeur nette après amortissement.

L'ensemble des biens pour lequel une valorisation est indiquée dans l'inventaire remis au Délégataire par La Cub à la date de prise d'effet de la délégation et tous les biens neufs ou renouvelés rentrés dans les inventaires devront être valorisés au sein de ces mêmes inventaires. La valorisation concerne la valeur brute et la valeur nette comptable.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 500 euros doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire A.

Les outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment :

- l'ensemble des fichiers thématiques, remis par La Cub au 1^{er} janvier 2013 ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure,
- les bases de données et descriptifs sous format informatique, etc.,

mais plus généralement le Délégataire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la délégation par La Cub.

Les serveurs et logiciels servant à l'établissement et au suivi des inventaires sont basés au sein de La Cub ou chez son infogérant. Pour y accéder, le Délégataire établit à ses frais des accès à ces serveurs et logiciels, de façon à pouvoir réaliser les mises à jour de l'inventaire. En cas de changement d'infogérant ou de localisation des serveurs, le Délégataire procède à ses frais aux modifications nécessaires pour rétablir ces accès.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les 3 mois suivant leur désaffectation. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements depuis le début de la délégation est établie et tenue à jour.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de La Cub, La Cub transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégataire, qui les rentre dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par La Cub, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégataire.

Lorsque le Délégataire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les rentrera dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Les fichiers d'inventaires sont accessibles par La Cub à tout moment sur un extranet librement accessible par La Cub et établi et entretenu par le Délégataire à ses frais.

En outre, les fichiers d'inventaire seront remis à La Cub de façon annuelle, sous format informatique, en annexe du rapport annuel.

8.4 GMAO

Le Délégataire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO), qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- de conserver l'historique des interventions ;
- de s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Cet outil intègre au démarrage du contrat la base de données confiée par La Cub au Délégataire.

Il s'agit notamment de gérer ainsi :

- des accessoires sur réseaux, notamment vannes et appareils de mesure de débit ou de prélèvement ;
- des équipements statiques des stations d'épuration, des bassins, des postes de relèvement et de refoulement, des stations de pompage ;
- les équipements électromécaniques des mêmes ouvrages ;
- les tableaux électriques et automates des mêmes ouvrages ;
- les matériels de laboratoire ;
- les éléments du système d'information : infrastructures, serveurs, PC et bureautique, applications ;
- les éléments du système de téléphonie ;
- les équipements de télégestion, d'alarme et de supervision.

Le Délégataire maintient à jour la base de données GMAO dont il prend la pleine gestion au démarrage de la délégation. Il la complète dans les meilleurs délais.

Il met en œuvre une identification des objets individualisés selon les prescriptions convenues avec La Cub.

A titre d'illustration, le Délégataire peut se référer à l'annexe B8 qui était fournie au cahier des charges de la consultation.

Il organise l'accès de La Cub à l'ensemble des informations de la base permettant une lecture de l'ensemble des informations des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs). A cet égard, La Cub bénéficie :

- d'un droit d'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- d'un droit de réutilisation, de diffusion et de distribution, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

8.5 Description des ouvrages

Chaque ouvrage ou unité fonctionnelle d'ouvrage est doté par le déléataire, au démarrage de la délégation, d'un classeur papier rangé sur place décrivant les principales caractéristiques de l'ouvrage ou de l'unité et contenant notamment les plans d'aménagement, les plans électriques, les consignes de sécurité, les consignes d'utilisation et les consignes d'intervention.

Le Déléataire tient à jour cette documentation.

Il scanne progressivement cette documentation de façon à ce qu'elle soit intégralement disponible sur fichiers informatiques au sein d'un outil simple et standard de gestion documentaire, au plus tard au 31 décembre 2016.

8.6 Servitudes

Le Déléataire gère l'ensemble des conventions de servitude existantes.

Il en rend compte annuellement à La Cub.

Il tient à jour la liste des servitudes et des éventuels documents les formalisant. Les événements affectant ces servitudes sont enregistrées par le Déléataire et rattachés aux servitudes.

Le Déléataire se charge de la recherche de conventions de servitude manquantes.

La Cub instruit les conventions à passer.

L'ensemble des servitudes est rassemblé par le Déléataire sur format informatique, en scannant si besoin les documents anciens sur papier.

Ces actions devront être entièrement terminées au plus tard le 31 décembre 2014. Le Déléataire fournira à La Cub copie informatique des servitudes à jour en annexe du rapport annuel.

8.7 Locaux

Le Déléataire fait son affaire des locaux nécessaires à l'exploitation du service.
La Cub met toutefois à disposition du Déléataire les locaux suivants :

- Locaux de la station d'épuration Louis Fargue, à Bordeaux,
- Locaux de la station d'épuration de Sabarèges à Ambarès,
- Locaux de la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles
- Locaux de la station d'épuration de Lille à Blanquefort,
- Locaux de la station d'épuration de Cantinolle à Eysines,
- Locaux de la station d'épuration d'Ambès CD10.

Ces locaux sont décrits en annexe 9.

Le Délégataire fait son affaire des autres locaux qu'il estime nécessaires pour couvrir ses besoins.

Le Délégataire se rapproche du précédent délégataire pendant la période de tuilage pour disposer des locaux nécessaires, y compris s'il le souhaite des locaux précaires déjà installés.

Ces locaux seront utilisés par le Délégataire pour les stricts et seuls besoins du service. Aucune autre utilisation ne peut en être faite.

Le Délégataire assumera les travaux d'entretien et de réparation liés à ces locaux, conformément à l'article 66 du présent contrat.

8.8 Stocks de petit matériels et de consommables

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel et de consommables ;
- la variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la délégation ;

en distinguant :

- chaque catégorie de produit ou de matériel ;
- les unités fonctionnelles de rattachement (station d'épuration, etc.) ;
- les stocks de moins de six mois et les stocks de plus de six mois.

Chaque élément de stock est valorisé sur selon la méthode des prix unitaire moyen pondéré (PUMP).

L'ensemble des fournitures, petits matériels et consommables du service – hormis éventuellement ceux relatifs à la bureautique - est inventorié et géré par des outils informatisés spécialisés de gestion des stocks.

Il s'agit notamment de :

- Pièces de rechange ;
- Outilage ;
- Réactifs de process ;
- Réactifs de laboratoire.

Le stock au 31 décembre 2012 de petits matériels et de consommables et de pièces de rechange pourra être racheté par le Délégataire.

8.9 Agrément des équipements, matériaux et technologies

Le Délégataire soumettra à l'agrément préalable de La Cub toutes références d'équipements, de matériaux et de technologies, susceptibles de devenir des biens de retour ou des biens de reprise du service, dès lors que leur montant unitaire (prix fourniture) est supérieur à 5 000 € HT :

- tous les équipements de robinetterie ;
- tous les appareils de débitmétrie et de prélèvement ;
- tous les automates, convertisseurs, onduleurs, paniers ;
- tous les transformateurs ;
- tous les équipements de laboratoire ;
- tous les équipements statiques ou électromécaniques ;
- tous les matériels électriques, automates et d'informatique industrielle ;
- toutes les applications informatiques ;
- tous les serveurs ;
- toutes les pompes, les agitateurs... et machines tournantes ;
- toutes les pièces de fonderie ;
- tous les ouvrages de réseau préfabriqués ;
- toutes les canalisations et accessoires (coudes, tés, joints, bouchons, etc.) ;
- tous les équipements sur réseaux et en ouvrages (vannes, capteurs, instruments de mesures, etc.) ;
- tous les appareils de mesure ;
- et de façon générale tous les équipements d'une valeur unitaire supérieure à 5 000 € hors taxes.

L'agrément ainsi donné par La Cub ne pourra lui être ensuite opposé lors de la survenance éventuelle de contentieux avec les usagers, les tiers ou les personnels du Délégataire, y compris de contentieux engagés devant le juge répressif.

Le Délégataire préparera pendant la période de tuilage une liste initiale de matériels dont il demande l'agrément par La Cub. Cette liste sera soumise à La Cub au moins 6 semaines avant la date de prise d'effet de la délégation.

La Cub disposera de 6 semaines pour examiner toute demande du Délégataire, sauf en cas d'urgence dûment motivée par le Délégataire, auquel cas le Délégataire pourra solliciter un avis sous 1 semaine, de tels cas devant rester exceptionnels. La date de la demande sera celle du récépissé par La Cub de la demande du Délégataire. Les modalités de demande seront fixées par La Cub, à défaut elles seront réalisées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le non-retour de La Cub sous 6 semaines vaut tacite acceptation.

Le Délégataire tiendra à jour la liste exhaustive des matériels agréés par La Cub, avec pour chaque matériel la date et la référence de l'agrément de La Cub.

8.10 Approvisionnement en électricité et en gaz

Le Délégataire transmet annuellement à La Cub toutes informations sur son ou ses contrat(s) pour l'approvisionnement en électricité et en gaz du service : caractéristiques techniques (kW souscrits...), conditions financières, durée et échéance du (des) contrat(s).

Il est rappelé qu'en outre la station de Louis Fargue est équipée d'un système de cogénération destiné à produire de l'électricité co-générée.

S'il survenait avant l'échéance du contrat de délégation des modifications dans les termes du (des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et en gaz souscrit par le Délégataire, celui-ci en avertirait immédiatement La Cub.

Le Délégataire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et en gaz prenne(nt) fin six mois après l'échéance du contrat de délégation, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Tout contrat passé par le Délégataire pour l'approvisionnement en électricité et en gaz du service devra comporter une clause réservant expressément à La Cub ou à un nouvel exploitant du service la faculté de se substituer au Délégataire à l'échéance du contrat de délégation.

Les parties prennent acte de ce que la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, programme la disparition des tarifs réglementés vert et jaune au 1^{er} janvier 2015. La libéralisation des modalités de fourniture d'énergie électrique sera effective à cette date pour toute installation représentant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA. Le coût d'acheminement de l'électricité serait quant lui réglementé (ERDF).

Dans ce contexte, La Cub et le Délégataire conviennent de se rencontrer en 2014 pour examiner et le cas échéant stipuler par voie d'avenant les éventuelles modifications à apporter au contrat de délégation et notamment au regard des indices de révision suite à la disparition des tarifs vert et jaune.

Article 9 Moyens humains affectés à la délégation

9.1 Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel des services délégués est composé de salariés de la société dédiée à l'exécution de la délégation de service public, notamment ceux employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2012 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives, réglementaires et/ou conventionnelles en vigueur, et suivant des modalités décrites en annexe 10.b.

Une fois la société dédiée créée, l'ensemble du personnel affecté à l'exécution de la délégation est salarié de cette société.

La société dédiée comporte un seul statut des salariés quelle que soit la date d'embauche ou de transfert au sein de la société dédiée.

Le Délégataire adresse à La Cub annuellement un organigramme détaillé du service. Toute équipe formalisée hiérarchiquement de plus de cinq agents y est distinguée, avec sa dénomination, sa localisation et le nom et les coordonnées de son responsable.

Il y joint les bilans sociaux légaux ainsi que la Déclaration Annuelle de Données Sociales.

Le Délégataire adresse également à La Cub annuellement un annuaire complet du personnel affecté au service, comportant le lieu et le service d'affectation ainsi que les coordonnées (postale, mail, téléphone et fax).

Sur demande de La Cub et dans un délai d'un mois le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés au service public délégué accompagnée a minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Poste/fonction ;
- Lieu de travail ;
- Formation ou diplôme ;
- Compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- Groupe classification convention collective ;
- Type de contrat ;
- Si contrat à durée déterminée, date d'échéance du contrat de travail ;
- Employeur ;
- Age ;
- Date d'embauche ;
- Temps partiel ? si oui : pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- Salaire brut de base ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation) ;
- Affectation : exploitation OU clientèle, à l'exclusion de ceux qui appartiennent à des services supports qui travaillent sur plusieurs contrats OU fonctions supports ;
- pourcentage d'affectation à l'activité de la société dédiée ;
- Avantages particuliers (véhicules de fonction, etc...) ;
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus sont communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon aggrégée ou anonyme dans le cas contraire.

Le Délégataire informe également La Cub sans délai :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;

- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail.

Les conditions de développement des compétences du personnel et de formation figurent en annexe 11.a.

L'organisation du personnel sur les différents sites et le cas échéant des services spécifiques (horaires de travail, organisation : 3 x 8, 2 x 7 ou autre, etc.) est décrite à titre d'information en annexe 11.b. Cette annexe est mise à jour chaque année par le Délégataire avant le 30 juin.

La convention collective applicable et les autres conventions affectant les conditions de travail ou de rémunération du personnel sont précisées en annexe 11.c.

Dans les conditions prévues à l' Article 107 du présent contrat, La Cub ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article, y compris dans le cadre d'une remise en concurrence du service ou d'appels d'offres menés par La Cub en sa qualité de maître d'ouvrage durant la présente délégation.

9.2 Respect de la législation du travail

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

9.3 Travail dissimulé

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, La Cub met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte à La Cub la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour La Cub de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, La Cub en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 45 000 euros, portée à 75 000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

9.4 Exigences particulières

Un cadre confirmé dirige localement les services délégués. Il est l'interlocuteur privilégié de La Cub et est dédié à 100 % de son temps à la direction des services délégués. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Délégataire dans ses relations avec La Cub ou avec les tiers.

Les agents habilités par le Délégataire pour la surveillance des installations et la police du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leur fonction.

Le Délégataire désigne nommément les agents autorisés à procéder au contrôle de conformité des branchements.

Le Délégataire est responsable, pour les parts qui lui incombent au titre du présent contrat, de la sécurité des biens et des personnes et de la salubrité publique.

9.5 Cas de grève

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d'informer La Cub sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégataire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile à ses frais une continuité de service minimale telle que soit assurée la permanence de fonctionnement du réseau et le traitement conforme des effluents.

Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, La Cub serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation, cela aux frais et risques du Délégataire.

Article 10 Système d'information (SI)

10.1 Exigences minimales relatives au SI

Le Délégataire assure la conception, la réalisation, la mise en place, le maintien en condition opérationnelle et les évolutions du Système d'Information du service délégué, suivant notamment les prescriptions des annexes 12.a et 12.b.

La Cub prend la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un nouveau Système d'Information (SI) du service public de l'assainissement dans le temps du contrat.

Le Délégataire utilise son propre système d'information durant les premières années du contrat. Après une période de l'ordre de trois années de contrat, le Délégataire opère la migration de son SI vers le SI de La Cub. Le Délégataire opère ensuite le SI de La Cub durant environ deux années.

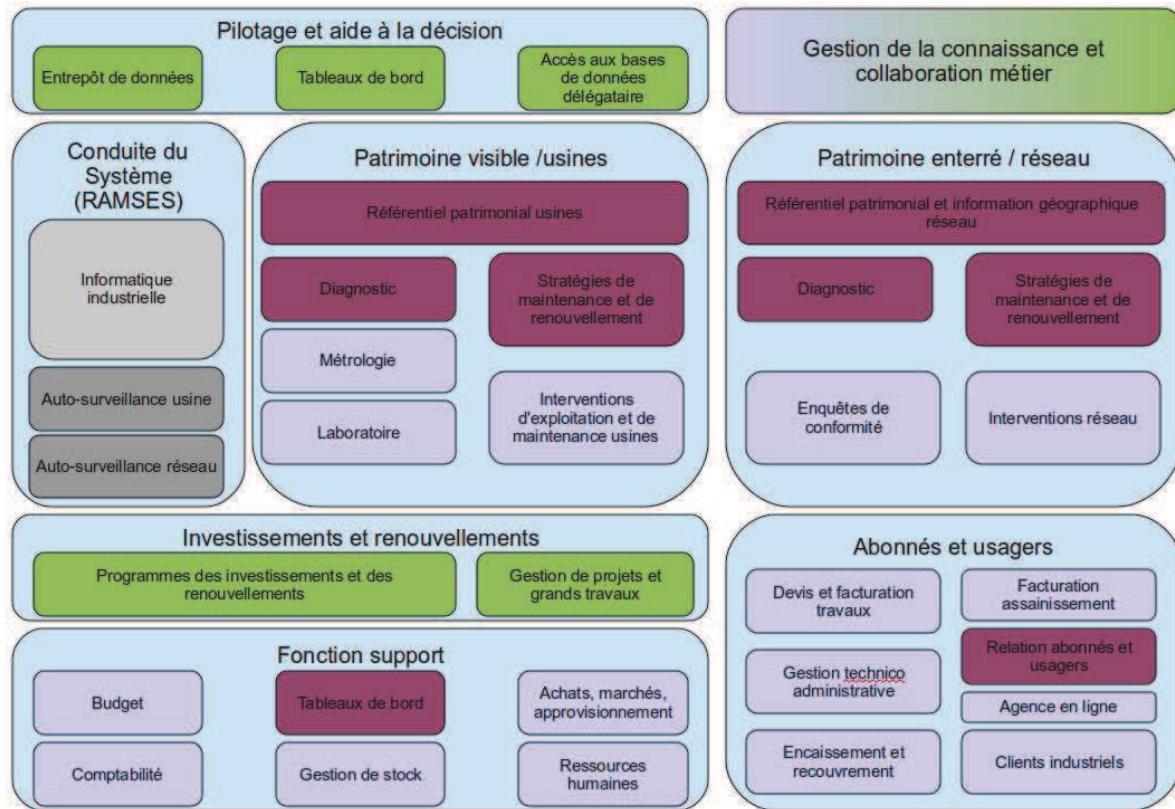
Le Délégataire assiste La Cub dans la construction de son nouveau SI.

Dans l'hypothèse où La Cub demanderait à utiliser des applicatifs de Lyonnaise des Eaux à compter du 1^{er} juillet 2016, elle en bénéficierait aux mêmes conditions, notamment techniques et financières, que celles auxquelles avait précédemment accès le Délégataire.

10.1.1 Gouvernance du SI

Les exigences concernant la gouvernance du pilotage du système d'information sont modulées en fonction des zones de l'urbanisation du SI. Le schéma suivant illustre la vision que La Cub a de son SI cible.

La gouvernance partagée entre le Délégataire et La Cub impose la tenue de réunions régulières (1 à 2 par an) pour la programmation, la planification et le suivi des évolutions du SI.



: Blocs fonctionnels à développer uniquement dans le SI de La Cub. Pour ces éléments, le Délégataire fournit à La Cub une assistance à l'interfaçage entre les 2 SI et développe et met en œuvre les composants nécessaires à celui-ci.

: Bloc fonctionnel « informatique industrielle » existant, appartenant à La Cub et mis à disposition du Délégataire. Pour ces éléments qui sont retournés à La Cub en fin de contrat, la gouvernance est partagée entre La Cub et le Délégataire et toute évolution doit être validée par les 2 parties.

et : Blocs fonctionnels du SI du Délégataire présentant un fort niveau d'exigence de contrôle de la part de La Cub. Pour ces blocs, la gouvernance est assurée par le Délégataire, La Cub devant être informée régulièrement des évolutions réalisées. Un accès en lecture seule aux applications de ces blocs fonctionnels doit être accordé à La Cub par le Délégataire à des fins de contrôle.

: Blocs fonctionnels du SI du Délégataire présentant un moindre niveau d'exigence de contrôle de la part de La Cub. Pour ces blocs, la gouvernance est assurée par le Délégataire.

10.1.2 Outils de gestion du SI

Afin d'outiller à la fois la gouvernance du SI pendant la délégation, la conception du SI de La Cub et les procédures de fin de contrat, le Délégataire s'équipe d'un outil logiciel d'inventaire, de cartographie et d'urbanisation de son système d'information.

L'outil utilisé par le Délégataire devra permettre de modéliser le SI selon le modèle d'urbanisation classique en 4 couches : métier (processus), fonctionnel, applicatif et technique (infrastructure réseau et télécoms, serveurs, périphériques et postes de travail).

La modélisation retenue devra aussi permettre de décrire les contrats passés avec des tiers dans le cadre de la gestion du SI : acquisition de progiciel, développement de logiciel, hébergement, maintenance, etc. Les prestations de ce type que le Délégataire réalisera en direct devront aussi être intégrées dans cet inventaire.

La documentation liée aux systèmes d'information devra aussi être gérée en configuration dans l'outil pour les blocs [] et [].

La couche métier de l'outil de modélisation devra décrire l'organisation mise en place par le Délégataire.

La Cub aura accès à l'ensemble des données présentes dans cet outil et le Délégataire devra lui fournir, sur simple demande, des états issus de l'outil sous forme textuelle et/ou graphique portant sur ces données, notamment des inventaires portant sur les matériels et logiciels, les contrats ou les documentations.

10.1.3 Conseil et assistance à La Cub

Le Délégataire devra assister La Cub dans la conception et la réalisation de son futur SI. A ce titre, il assurera les prestations suivantes à la demande de La Cub :

1. Transfert de compétences sur le SI du Délégataire et notamment sur les blocs RAMSES et les blocs présentant un fort niveau d'exigence et de contrôle de la part du Délégataire présentés dans la cartographie du SI cible ;
2. Expertise technique sur les composants à mettre en place dans un système d'information de gestion du service public de l'assainissement ;
3. Conception et réalisation d'outils logiciels et de projets spécifiques visant au transfert de données entre le SI du Délégataire et le futur SI de La Cub.

10.2 Propriété

L'ensemble des données présentes dans le SI du Délégataire sont propriété de La Cub. L'ensemble des éléments matériels du système d'information acquis par la société dédiée sont des biens de retour.

L'ensemble des applications informatiques des blocs [] et [] sont des biens de retour. L'ensemble des applications informatiques de RAMSES sont des biens de retour.

Les applications informatiques des autres blocs non fournis par La Cub sont des biens propres du Délégataire.

10.3 Réversibilité

En fin de délégation, le Délégataire fournit un export de l'ensemble des données présentes dans le système d'information sous un format et accompagné de la documentation suffisante qui permette à La Cub de les intégrer dans son SI.

Afin de permettre la réversibilité des blocs [] et [], le Délégataire met en œuvre tous les moyens de nature à faciliter en fin de contrat, la contractualisation de La Cub avec les prestataires œuvrant sur les applications concernées : concession de licence, acquisition de progiciel, développement de logiciel, hébergement, maintenance, etc. Il devra notamment prévoir, à ce titre, l'insertion d'une clause dans ses propres contrats de licences, engageant lesdits prestataires à proposer à La Cub une offre équivalente en fin de contrat.

10.4 Maintenance

Le Délégataire a à sa charge le maintien en condition opérationnelle du Système d'information des services publics délégués.

Dans ce cadre, le Délégataire est garant du bon fonctionnement, de la continuité de service et de l'évolution des éléments constituant ce SI dans le cadre de la gouvernance spécifiée au §10.1.1. Cette responsabilité reste entière y compris en cas d'hébergement de tout ou partie du SI par un tiers.

Il gère l'acquisition, le fonctionnement, la maintenance et le renouvellement des matériels et des logiciels sous sa responsabilité.

10.5 Accès par La Cub à certaines applications en temps réel

Le Délégataire développe et installe à ses frais entiers un accès permanent et temps réel en consultation par La Cub aux applications suivantes, en place au démarrage de la délégation, ou aux applications qui viendraient à s'y substituer fonctionnellement :

- Outils de conduite du système (RAMSES, autosurveillance usines, réseau) ;
- Outils de gestion du patrimoine visible (référentiel patrimoine usines, outils de diagnostic du patrimoine visible, outil définissant les stratégies de maintenance de maintenance et de renouvellement) ;
- Outils de gestion du patrimoine enterré, (référentiel patrimoine enterré, outil de diagnostic du patrimoine enterré, outil définissant les stratégies de renouvellement) ;
- Outil de gestion des immobilisations.

Ces accès sont pleinement fonctionnels au plus tard un an après la prise d'effet de la délégation. Les éventuels frais de licence de logiciels ou de progiciels pour permettre ces accès sont entièrement pris en charge par le Délégataire.

Les accès seront limités à un nombre restreint de personnes de La Cub dont la liste sera donnée par La Cub au Délégataire et tenue à jour par La Cub.

L'accès permet à La Cub, notamment :

- De prendre connaissance de toutes informations ;
- De réaliser des extractions sous logiciels courants du marché.

Pendant toute la durée de la délégation, ces accès sont maintenus en fonction en permanence, sous la responsabilité du Délégataire et à ses frais. Le Délégataire assure la formation des utilisateurs de La Cub pour l'accès aux données et la navigation.

Il assure également une « hot line » utilisateurs.

Article 11 Utilisation des données

Les supports informatiques fournis par La Cub et toutes données retraités par le Délégataire restent la propriété de La Cub.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le Délégataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Délégataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par La Cub et utilisés par le Délégataire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des accès aux informations qui lui auront été fourni ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Le Délégataire s'engage en fin de contrat à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
ou :
- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

La restitution ou destruction de l'ensemble de ces éléments n'a pas pour effet de lever l'obligation de confidentialité à laquelle est tenue le Délégataire.

La Cub se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Délégataire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Délégataire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La transmission par La Cub ou par un tiers d'informations au Délégataire ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à ce dernier un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les manières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété intellectuelle (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires (Code de la Propriété Intellectuelle).

La Cub pourra prononcer la déchéance du Délégataire en application de l'Article 101 du contrat en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Chapitre III Exploitation du service – Aspects généraux

Article 12 Période de tuilage

Dès la notification du contrat, le Délégué se conforme à l'ensemble des obligations qui s'imposent à lui au titre de la période de tuilage.

Le Déléguataire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée au service pendant cette période.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, ainsi que les stipulations des annexes 10.a, 10.b, 10.c et 10.d, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation :

12.1 Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le Déléguataire fait son affaire de disposer au 1^{er} janvier 2013 ou à la date à laquelle celui-ci débutera l'exploitation du service si cette date est postérieure, de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

12.2 Préparation technique

Le Déléguaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée à la prise d'effet de la délégation la parfaite continuité du service.

A ce titre, le Déléguataire prend connaissance de manière approfondie du service au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
 - de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de La Cub ;
 - de questions qu'il pourra adresser à La Cub.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentant(s) de La Cub est (sont) systématiquement présent(s). Ils peut(vent) s'ajointre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents du déléataire précédent. Le Délégataire peut quant à lui s'ajointre les services d'un huissier.

12.3 Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)

Le Délégataire indique au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la prise d'effet du contrat à La Cub l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- soit la reprise des contrats de location en vigueur ;
- soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du délégué sortant. Dans ce cas, il prend toutes dispositions pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation.

12.4 Approvisionnement en électricité et en gaz

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un(des) contrat(s) d'approvisionnement en électricité et en gaz effectif(s) à la date de prise d'effet de la délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait à affecter la continuité du service.

12.5 Travaux en cours

La Cub remet au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date prise d'effet du contrat une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le délégué sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 décembre 2012.

Le Délégataire prend pendant la période de tuilage toutes dispositions pour être prêt à la date de prise d'effet de la délégation à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes lesdits travaux en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférant à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, études hydrauliques éventuelles en cours, etc.) ;

lorsque ces travaux rentrent dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de La Cub.

Pour s'y préparer, le Délégataire est invité à participer à une réunion bimensuelle avec La Cub et le délégué sortant pendant la période de tuilage. Cette réunion vise à effectuer un point régulier sur l'avancement de ces travaux, études et développements. Des constats contradictoires des travaux et prestations restant à la charge du nouveau Délégataire et des constats de réception partiels relatifs aux parties des travaux et prestations déjà achevées peuvent être établis.

Les dossiers relatifs à ces travaux lui sont transmis en intégralité à la date de prise d'effet de la délégation.

12.6 Autorisations

Le Délégataire fait sans tarder, dès la prise d'effet du contrat, le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur domaine public qui sont détenus par le délégué sortant. Il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution du présent contrat.

Pour chacune de ces autorisations, il constitue un dossier de demande d'autorisation qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer à la date de prise d'effet de la délégation de l'ensemble des autorisations nécessaires.

Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour obtenir à temps des autorisations.

12.7 Plan de reprise du système d'information

Dès la prise d'effet du contrat, le Délégataire prépare un document de type Plan de Reprise du Système d'Information (PRSI). Ce PRSI prévoit toutes les procédures et organisations permettant de contrôler et tester le Système d'Information (SI) pour le maintenir en conditions opérationnelles à la prise de fonctions et permettre une continuité du SI.

Le Délégataire rendra le SI accessible à La Cub un an après de la date de prise d'effet de la délégation aux conditions prévues en annexe 12.a. Cet engagement est soumis à pénalités comme défini à l'annexe 13.

12.8 Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégataire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant (voir annexes 14a et 14b).

12.9 Substitution au sein du projet ETIAGE

La société Lyonnaise des Eaux, délégué du service jusqu'à la date de prise d'effet de la délégation, est signataire d'un projet de recherche appelé ETIAGE, selon un contrat fourni en annexe 15.

Ce projet de recherche associe en outre l'Université de Bordeaux I, le CEMAGREF (Centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts) et La Cub.

Les objectifs de cette étude visent, dans la perspective des dispositions de la directive cadre européenne sur le bon état écologique des masses d'eau, à mieux comprendre le

fonctionnement de ce milieu écologique complexe et à étudier l'impact des rejets de l'agglomération bordelaise sur la qualité des eaux de la Gironde.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire se rapproche des différents partenaires en vue de se substituer à la société Lyonnaise des Eaux au sein du projet et de reprendre les droits et obligations de cette dernière tels que stipulés au sein du contrat figurant en annexe 15 du présent contrat.

A défaut il examine la possibilité d'un nouveau contrat prenant la suite de celui conclu auparavant par la société Lyonnaise des Eaux. Il poursuit alors les contrats éventuels avec des personnes (thésards, etc.) passés antérieurement par la société Lyonnaise des Eaux dans ce cadre et courant après le démarrage de la présente délégation.

Article 13 Exigences de gestion

13.1 Indicateurs de performance

Le Délégataire renseigne mensuellement, lorsque ceci est possible, ou sinon annuellement les indicateurs de performance rassemblés aux tableaux en annexe 16 :

- Indicateurs de qualité du service ;
- Indicateurs environnement et développement durable.

Les exigences de performance figurent sur ces tableaux :

- Valeurs minimales : en dessous de ces valeurs, le Délégataire est redevable de plein droit de la pénalité inscrite au regard de l'indicateur concerné
- Valeurs objectifs : ces valeurs pilotent le montant de l'intérressement du Délégataire ainsi que défini à l'article 81.2 infra.

Le Délégataire gère l'exploitation de façon à respecter ces exigences et à atteindre autant que possible les valeurs objectifs.

13.2 Certifications du système de management

Le Délégataire bénéficie dès le 1^{er} janvier 2013 d'un système de management intégré (management de la qualité, management de l'environnement, management de la santé et de la sécurité du travail).

La société dédiée créée en application de l'Article 5 du présent contrat sera certifiée pour tous ses établissements et toutes ses activités, selon les modalités suivantes :

- au plus tard au 1er janvier 2014 :
 - ISO 9001 ;

- OHSAS 18001 ou équivalent ;
- ISO 14001 en incluant les éventuelles prescriptions complémentaires Agence de l'Eau ;
- au plus tard au 31 décembre 2014 :
 - ISO 50001 (management de l'énergie).

Ces certifications sont ensuite maintenues et renouvelées jusqu'à l'expiration du présent contrat.

Les manuels qualité, environnement et sécurité doivent être transmis annuellement à La Cub ou, à défaut de manuel, la liste des procédures et la cartographie des processus. Les rapports des audits externes, effectués depuis moins de trois ans par les organismes certificateurs, doivent être transmis à La Cub, quel que soit le référentiel. Ces données seront utilisées par La Cub conformément à l'article 105 du présent contrat.

La Cub peut diligenter à tout moment des audits auprès des fournisseurs du Délégataire en référence au référentiel ISO 9001.

Le Délégataire respectera par ailleurs les prescriptions de l'annexe 17b.

Article 14 Exigences spécifiques en matière de développement durable

14.1 Politique environnementale formalisée

Le Délégataire formalise de façon pluriannuelle une politique environnementale concernant l'ensemble des services délégués.

Cette politique environnementale est élaborée en cohérence avec la politique de l'eau de La Cub et avec l'Agenda 21 de La Cub (voir site web de La Cub) dont les cinq finalités sont :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Elle est établie en cohérence avec la démarche Plan Climat de La Cub qui recense les actions qui pourraient être mises en place par le biais des compétences de La Cub dans les domaines des transports/déplacements, de l'aménagement et de l'urbanisme, du logement, des déchets et de la voirie, de les hiérarchiser et définir des objectifs de diminution des rejets dans l'atmosphère. A ce titre, elle prend notamment en compte les objectifs suivants, déclinés ci-après :

- Plan d'optimisation énergétique ;
- Bilan carbone ;
- Plan biodiversité ;
- Charte chantier propre.

Le système de management environnemental du Délégataire prend pleinement en compte les prescriptions en place à La Cub et de ses communes membres (agenda 21, charte de l'environnement, Plan Garonne, démarche Plan climat, politique de l'eau, etc.), avec lesquelles il est pleinement compatible.

Par ailleurs, le Délégataire met en place une mesure de l'empreinte environnementale et sociétale du service conformément aux prescriptions de l'annexe 18.

14.2 Bilan Carbone

Le Délégataire réalise lors de la première année de la délégation un bilan carbone du service délégué. Ce bilan carbone, valable pour l'année 2013, est réalisé selon les méthodologies préconisées par l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), et comprend une analyse structurée :

- d'une part de l'exploitation des ouvrages par le Délégataire ;
- et d'autre part des travaux et interventions du Délégataire.

Sur la base des résultats interprétés de ce travail, le Délégataire présente à La Cub, puis met en œuvre, les années suivantes, dès 2014, un plan d'actions afin d'améliorer son bilan carbone.

Celui-ci devra être amélioré et respecter les objectifs de performance définis à l'annexe 16 et à l'annexe 19.a.

Ces gains ne seront pas acquis par compensation.

L'ensemble des frais et charges directes et indirectes découlant des actions d'amélioration sont entièrement à la charge du Délégataire, sans qu'il puisse solliciter quelque action en parallèle ou complémentaire de La Cub. Les biens apportés par le Délégataire et travaux réalisés à ce titre seront des biens de retour revenant à titre gratuit à La Cub en fin de contrat.

Le Délégataire présente dans son rapport annuel les résultats du bilan carbone et/ou du plan d'actions.

Le bilan carbone est mis à jour annuellement, et transmis en annexe du rapport annuel.

14.3 Optimisation énergétique

Les dix-huit premiers mois du contrat, le Délégataire effectue une étude énergétique de l'ensemble du service délégué.

Il s'agit de connaître au mieux et de comprendre les consommations annuelles d'énergie par ouvrage, y compris les bâtiments d'exploitation propriété de La Cub.
L'étude distingue les différents types d'énergies.

L'étude comprend un volet diagnostic puis un programme d'actions visant à améliorer les performances énergétiques et le fonctionnement des ouvrages et des bâtiments.

L'étude est remise à La Cub au plus tard au 30 juin 2014.

Sur la base des résultats interprétés de ce travail, le Délégataire présente à La Cub, puis met en œuvre, les années suivantes, dès 2015, un plan d'actions afin d'améliorer sa consommation annuelle d'énergie, ramenée en Tonnes Equivalents Pétrole.

Celui-ci devra être amélioré et respecter les objectifs de performance défini à l'annexe 16.
Le Délégataire respecte par ailleurs les prescriptions des annexes 19.b et 19.c.

L'ensemble des frais et charges directes et indirectes découlant des actions d'amélioration sont entièrement à la charge du Délégataire, sans qu'il puisse solliciter quelque action en parallèle de La Cub. Les éventuels biens apportés par le Délégataire et éventuels travaux réalisés à ce titre seront des biens de retour revenant à titre gratuit à La Cub en fin de contrat.

Le Délégataire présente dans son rapport annuel les résultats de l'étude et/ou du Plan d'économies d'énergie :

- pour situer la performance du service au regard de services comparables ;
- pour examiner les autres possibilités d'action dans les années futures de réduction des émissions directes ou indirectes de gaz à effet de serre sous maîtrise d'ouvrage Cub.

14.4 Biodiversité

Le Délégataire propose dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la délégation un Plan Biodiversité concernant les sites des principaux ouvrages (stations d'épuration, bassins d'étalement) et visant à permettre sur ces sites le développement de la biodiversité.

Ce Plan sera pleinement conforme aux agendas 21 de La Cub et de ses communes membres et à leurs volets biodiversité, ainsi qu'aux actions spécifiques de protection de la biodiversité en place.

Il s'inscrira dans les trames vertes et bleues (au sens du Grenelle II, Art. L. 371-1 du code de l'environnement) élaborées par La Cub et ses communes membres.

Il proposera des aménagements permettant d'atténuer les impacts de la qualité des rejets d'eaux usées traitées et non traitées et des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, notamment ceux liés aux effets de choc.

Ce plan comprendra des aménagements et leur gestion en vue d'améliorer la biodiversité sur les sites. Il sera préférentiellement élaboré en partenariat avec des associations spécialisées.

Le plan sera soumis pour agrément à La Cub, qui pourra demander toute adaptation ou modification en restant cependant à budget constant dans une limite de ± 5%.

Le montant de ce plan ne sera pas inférieur en moyenne à 30 000 € HT/an, valeur 1^{er} janvier 2013, dont au plus les 2/3 pour les travaux d'aménagement, le solde couvrant les frais de surveillance et d'exploitation.

Par ailleurs, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 20.

14.5 Insertion

Le Délégataire s'engage, dans la limite de ses propres besoins de recrutement :

- à l'insertion de personnes handicapées,
- à l'insertion en alternance de jeunes sans qualification,
- à s'associer, à la demande de La Cub, aux opérations de tutorat de jeunes en difficultés qui seraient menées sur le territoire de La Cub et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service,
- à employer au moins en permanence un doctorant en contrat CIFRE.

Le Délégataire informe annuellement par écrit La Cub des mesures prises à ce titre l'année précédente, des résultats et des suites données, et des mesures prévues pour l'année à venir.

Par ailleurs, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 21.

14.6 Aide à la mise en conformité des branchements

La Cub détermine sa politique d'aide à la réhabilitation de l'habitat aux propriétaires occupants sous conditions de ressources.

Le Délégataire contribue au financement de cette politique et réserve à cet effet une somme de 30 000 € par an, valeur à la date du 1^{er} janvier 2013, révisée par l'application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du présent contrat.

Tout ou partie de cette somme pourra être appelée par La Cub par l'émission de titre de recettes afin de financer les actions résultant de cette politique.

Le délégataire pourra également participer directement à la mise en œuvre de cette politique notamment par le biais d'abandons de créances sur des travaux de mise en conformité des branchements assainissement. Pour ce faire, le délégataire sollicitera La Cub pour des dossiers pouvant être concernés par ces abandons de créances. La Cub instruit et valide ces dossiers.

Chaque année, au plus tard au 15 mars de l'année n+1, La Cub indique au Délégataire, le nombre de dossiers pour lesquels le fonds d'aide a été utilisé ainsi que le montant alloué à chaque dossier. Le délégué en fait de même.

14.7 Fonds de développement durable

Le Délégataire s'engage à créer dans sa comptabilité un fonds, dit fonds de développement durable, dont l'objet est de financer des projets liés au service de l'assainissement et contribuant au développement durable du territoire de La Cub, notamment dans les trois domaines suivants :

- la protection du milieu naturel et la promotion de la biodiversité ;
- la production d'énergies renouvelables ;
- des projets sociaux.

Le fonds de développement durable est crédité chaque année de :

- 200.000 € pour l'année 2013 ;
- La somme des deux termes suivants pour les années suivantes :
 - 200.000 €, valeur à la date du 1^{er} janvier 2013 révisée chaque année au 1^{er} janvier par l'application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du présent contrat ;
 - 30% du montant des pénalités contractuelles dues par le Délégataire à La Cub au titre de l'année précédente selon les dispositions de l'article 99 dans la limite de 50 000 €/an valeur à la date du 1^{er} janvier 2013 révisée chaque année au 1^{er} janvier par l'application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du présent contrat.

Ce fonds est débité des montants correspondant à la réalisation des projets qui seront affectés, notifiés chaque année par La Cub au Délégataire après avis des instances de gouvernance consultées.

Si le solde du fonds de développement dépasse un montant supérieur à 400 000 € (valeur à la date du 1^{er} janvier 2013 révisée chaque année au 1^{er} janvier par l'application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du présent contrat), les parties décident de se rapprocher pour examiner le fonctionnement du fonds et l'utilisation possible de ce solde dans l'année à venir.

A défaut d'accord, le montant est reversé à La Cub.

Le fonds de développement durable devra si possible présenter un solde nul en fin de contrat. Si ce solde en fin de contrat devait néanmoins être créiteur, il sera reversé par le Délégataire à La Cub selon les dispositions de l'article 103 relatif au protocole de fin de contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 94.2.2, le Délégataire présentera un état annuel du fonds qui détaillera l'ensemble des mouvements financiers constatés sur ce compte et le solde au 31 décembre.

Il est à noter que l'ensemble des études et actions au titre des engagements contractuels du Délégataire exposés aux annexes 19, 20 et 21, et plus généralement tous ses engagements, sans exception, sont financés hors ce fonds de développement durable.

Article 15 Service à l'usager

15.1 Qualité du service

Le Délégataire s'engage à ce que la qualité du service soit conforme en tous points et en permanence aux exigences fixées en annexe 16.

Le Délégataire renseigne à cet effet l'ensemble des indicateurs figurant dans cette annexe selon la périodicité indiquée pour chaque indicateur et les livre à La Cub :

- pour le 10 du mois suivant pour les valeurs à produire mensuellement ;
- pour les valeurs à produire annuellement et relatives à l'année n, selon le calendrier associé à chaque indicateur.

15.2 Engagement envers les usagers

Le Délégataire s'engage à respecter les prescriptions de l'annexe 22 et s'engage également à :

- Proposer un rendez-vous aux usagers qui le souhaitent sous 8 jours ;
- Intervenir au domicile des usagers sur rendez-vous dans une plage de 2h maximum ;
- Répondre à une demande écrite d'un usager sous 8 jours maximum ;
- Enregistre les réclamations des usagers sur le logiciel clients.

15.3 Information de La Cub et des usagers

Lorsqu'une intervention programmée sur le réseau est susceptible de provoquer des désagréments pour les usagers, le Délégataire a l'obligation d'informer La Cub et les usagers concernés de ces interventions et de leurs conséquences possibles. L'information de La Cub intervient avant toute information des tiers et notamment de la presse.

15.4 Règlements de service

Le Délégataire applique, pendant toute la durée de la délégation, le règlement de service en vigueur (eaux usées et eaux pluviales).

Ce règlement de service est remis à tous les usagers, aux soins et aux frais du Délégataire, lors de la première facturation au titre de la présente délégation. Il est ensuite remis à chaque nouvel usager, par courrier postal ou électronique.

Le Délégataire est tenu d'informer préalablement à sa date d'effet et à ses frais tous les usagers de toutes modifications du règlement de service.

Le Délégataire adressera spontanément à La Cub toute proposition d'évolution du règlement de service en fonction de l'évolution des attentes des usagers et des évolutions réglementaires. Il apportera également son avis, sur demande de La Cub, à tous projets de nouveau règlement de service ou de modifications du règlement de service.

15.5 Abonnements au service

Le service de l'assainissement est fourni, dans le respect du règlement de service, après l'accord de La Cub concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques que financières ainsi que le mode d'usage défini dans au règlement de service. Ces éléments constituent la convention ordinaire de déversement.

Seul le Délégataire peut consentir des abonnements aux riverains des voies publiques sur le territoire de La Cub.

En dehors des limites du périmètre délégué, le Délégataire ne peut consentir d'abonnements qu'avec l'autorisation de La Cub, lequel pourra informer la collectivité sur le territoire de laquelle ces abonnements seront consentis.

Le Délégataire reprend les contrats d'abonnement en vigueur à la date de prise d'effet de la présente délégation.

Le Délégataire est tenu de répondre aux demandes de nouveaux raccordements et de réaliser les nouveaux branchements lorsqu'ils sont nécessaires dans les conditions fixées au règlement de service.

Article 16 Maîtrise des odeurs

Le Délégataire exerce une veille attentive des odeurs éventuellement dégagées par le réseau, les ouvrages sur réseau et les stations d'épuration. Il respecte notamment les prescriptions de l'annexe 23.

Il établit dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la prise d'effet de la délégation un « plan de vigilance odeurs » au travers duquel il tient à jour et enrichit ses informations sur les odeurs.

Pour tout problème avéré, il crée un jury de nez permettant de préciser l'intensité des odeurs, leurs caractéristiques et leurs conditions d'apparition.

Il procède simultanément à toute expertise sur les installations potentiellement en cause, sur les conditions de leur utilisation et sur le process.

A l'aide des informations ainsi recueillies et de ses interprétations sur la cause des odeurs, il propose annuellement à La Cub toute mesure tant sur le réseau (mises en place d'événets, aération forcée, etc) que sur les stations d'épuration permettant de réduire les odeurs, avec l'objectif de les supprimer totalement.

Article 17 Communication

Outre les stipulations du présent article, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 24.

17.1 Marque et logo

La marque utilisée par le Délégataire pour les relations avec les usagers sera obligatoirement déposée auprès de l'INPI au nom de La Cub, qui octroiera par la suite, un droit d'utilisation au Délégataire.

Le Délégataire prend à sa charge les frais liés au dépôt de la marque auprès de l'INPI, à l'entretien de cette marque ainsi qu'à la défense de la marque dans l'hypothèse où celle-ci serait contrefaite.

La Cub se réserve le droit de décider de la marque à utiliser obligatoirement par le Délégataire.

Les stipulations ci-dessus sont également valables si un logo venait à être utilisé.

En cas de changement de logo et de marque à l'initiative de La Cub, le délégataire réalise les modifications opérationnelles liées à ces changements.

La Cub s'engage à rembourser les frais supportés par le délégataire en contrepartie, après accord préalable sur la base d'une estimation des dépenses afférentes à cette opération.

Ce remboursement se fera sur la base d'un état récapitulatif des dépenses engagées et sur présentation des justificatifs.

17.2 Communication vers les usagers

Le Délégataire assure un accueil téléphonique dans le cadre d'au moins un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des clients du service à partir d'un numéro d'appel unique facturé au prix d'un appel local, à compter du décrochage. Ce centre est accessible a minima aux horaires suivants : de 08h00 à 19h00 sans interruption, du lundi au vendredi, et de 08h00 à 13h00 le samedi matin. En dehors des heures d'ouverture du centre téléphonique, la permanence est assurée par le centre de permanence en veille 24h/24 conformément aux exigences stipulées à l'Article 18.

Le Délégataire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec La Cub pour assurer l'information des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Délégataire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort de La Cub.

Les documents diffusés aux usagers par le Délégataire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Délégataire comportent obligatoirement les logos de La Cub en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Délégataire. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme et leur contenu à La Cub pour approbation.

Une enquête annuelle d'opinion et de satisfaction sera effectuée sur le service rendu à l'usager et sur les relations entre les usagers et le Délégataire. Les modalités et les éléments du questionnaire seront établis d'un commun accord par La Cub et le Délégataire. Cette enquête concernera a minima 300 personnes pour une durée prévisionnelle de 8 minutes par questionnaire. Le coût de cette étude sera à la charge du Délégataire. Les résultats de cette étude et la proposition de plan d'actions associée seront présentés à La Cub et aux éventuelles instances mises en place par La Cub. La Cub sera autorisée à reproduire, l'étude, sous le format de son choix, à la modifier, la transmettre à tous tiers pour toute la durée du droit d'auteur.

Après chaque intervention chez un usager, un questionnaire de satisfaction est remis par les agents techniques.

A l'issue de ces enquêtes, le Délégataire contacte les usagers insatisfaits du service rendu ou désireux d'un rendez-vous avec ses services techniques afin de trouver avec eux une solution.

Sur ces bases, le Délégataire établit un baromètre de satisfaction qui est réalisé en concertation avec La Cub.

17.3 Communication vers la société civile

Le Délégataire prête son entier concours à La Cub, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par La Cub.

Ce concours concerne, selon la demande de La Cub, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement de la loi CADA 78-753, du code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Délégataire y répond directement dans le respect des textes applicables. Il transfère à La Cub toute demande dont le traitement revient à celle-ci.

17.4 Modalités de concertation avec les usagers

17.4.1 Concours à La Cub

Le Délégataire prête son entier concours à La Cub, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnalisée avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours concerne, selon la demande de La Cub, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), la participation aux réunions, active ou passive, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

17.4.2 Instance consultative

Dans le cadre de toute instance consultative relative, ne serait-ce qu'en partie, au service de l'assainissement qui serait mis en place par La Cub, le Délégataire participe à cette instance sur demande de La Cub.

Sur demande de La Cub, le Délégataire participe activement aux travaux de cette instance consultative à chaque fois que nécessaire. Il contribue au mieux à l'élaboration des avis et à la recherche de solutions, dans l'intérêt du service.

Lorsqu'il est sollicité à l'avance, il prépare un dossier sur le sujet cité fournissant les informations en sa possession.

Il est représenté à toute réunion à laquelle il est expressément invité, par a minima à chaque réunion, un administrateur de la société dédiée créée en application de l'article 5 et un expert.

Sur demande d'un membre de cette instance nécessairement relayée par La Cub, il fournit sous quatre (4) semaines maximum via La Cub copie intégrale de toutes données pertinentes dont il dispose répondant à cette demande.

17.5 Visite des installations

Cette assistance du Délégataire à La Cub pour les visites d'installations peut revêtir deux aspects, selon qu'elle découle d'une demande de La Cub ou du Délégataire et est intégrée dans sa rémunération de base.

17.5.1 Visites et événements à l'initiative de La Cub

Le Délégataire prête son concours lors des visites d'installations ou d'événements de promotion du service public d'assainissement organisés par La Cub, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents de La Cub lors de ces visites.

Ce concours inclut l'organisation des visites et leur conduite, notamment dans une démarche pédagogique.

La volumétrie de cette activité permanente est de l'ordre de 5 000 à 10 000 visiteurs/an (scolaires et adultes), hors événements exceptionnels tels que journées portes ouvertes, journée du patrimoine...

Par ailleurs, le Délégataire met à disposition une partie de son personnel pour tous événements de type « journées portes ouvertes » ou équivalents jusqu'à deux (2) fois par an, et ce y compris dans le cas où ces événements se déroulent un samedi, dimanche ou jour férié.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Délégataire apporte son assistance à La Cub pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, compte tenu du public visiteur et, le cas échéant, de son âge (classes vertes, par exemple). Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

17.5.2 Visites à l'initiative du Délégataire

Le Délégataire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de sa délégation.

Cependant, chaque visite, hors visites pour des scolaires ou des étudiants, doit faire l'objet par le Délégataire d'une demande spécifique préalable auprès de La Cub. Cette demande précisera les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie du

personnel du Délégataire, qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs ; cette demande du Délégataire devra avoir reçu l'accord exprès de La Cub.

Le Délégataire prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

Article 18 Service de permanence et astreinte

Le Délégataire met en place un service de permanence pouvant être alerté par toute personne 24H/24H et 365 jours par an.

Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées à La Cub et aux usagers.

Dans ce cadre, et en outre, le Délégataire met en place un numéro spécifique réservé aux communes de La Cub et aux services d'incendie et de secours.

Le Délégataire est par ailleurs tenu de mettre en place un service d'astreinte, comprenant des équipes opérationnelles d'encadrement et d'intervention, qui doit intervenir en cas de besoin, 24h/24h et 365 jours par an.

Cette astreinte concerne également un laboratoire agréé d'analyse d'effluents, y compris de toxiques en très faible concentration, pouvant être mobilisé à tout moment en cas d'urgence.

Ce service d'astreinte est connecté à tout moment au service de permanence du déléguétaire de manière à pouvoir être alerté sans délai.

Le personnel d'astreinte est réparti à tout moment sur l'intégralité du territoire de façon à être à proximité de l'ensemble du réseau.

Le délai maximal d'intervention, compté du moment où le Délégataire est informé de tout événement nécessitant une intervention physique, à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention nécessaires est au maximum d'une heure et demie.

Le Délégataire tient La Cub informée en temps réel des incidents les plus importants selon un protocole préparé par La Cub et remis au Délégataire.

Il informe par ailleurs La Cub au plus tard chaque jeudi de l'ensemble du dispositif de permanence et d'astreinte de chaque jour de la semaine suivante, avec indication précise des agents mobilisés, de leur rôle et de leurs coordonnées.

Les dispositions de permanence et d'astreinte mises en œuvre par le Délégataire sont décrites en annexe 25.

Article 19 Sécurité, sûreté et gestion des situations de crise

19.1 Sécurité

Le Délégataire exploite les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. Il supporte seul les conséquences d'une non-conformité aux règles de sécurité. Il applique les prescriptions de l'annexe 17a.

Le Délégataire est tenu d'appliquer les mesures de sécurité imposées par les Autorités dans le cadre de l'application des plans de sécurité (tel que par exemple plan Vigipirate).

Il rend compte annuellement à La Cub des mesures prises à ce titre.

Par ailleurs, le Délégataire réalise annuellement ou met à jour, à ses frais, une étude sur la fiabilité des stations d'épuration et stations de pompage. Il transmet sans délai à La Cub copie intégrale de cette étude.

L'ensemble des incidents et observations recueillies pendant les années précédentes y est intégré, ainsi que les améliorations apportées aux ouvrages, équipements et procédures.

Sur cette base, l'étude identifie les unités fonctionnelles ou équipements critiques ainsi que les faiblesses organisationnelles du service et préconise toutes mesures utiles de renforcement de la fiabilité du service.

Les procédures de sécurité doivent rester affichées en permanence, de manière visible, sur support inaltérable et en caractères aisément lisibles, avec utilisation de symboles et pictogrammes normalisés.

Le Délégataire s'assure que tout éventuel prestataire extérieur respecte, sur tous les sites du service, l'ensemble des règles et protocoles qui y sont rattachés, en particulier celles relatives à la sécurité.

Le Délégataire apporte son appui à La Cub pour la prévention des risques en lui transmettant des propositions précises.

Lorsqu'il réalise des travaux de maintenance, de réparation ou de renouvellement, le Délégataire intègre les nouvelles normes de sécurité le cas échéant en vigueur.

Toute nouvelle disposition réglementaire relevant de l'organisation et de la mise à disposition du personnel d'équipements de sécurité liés à l'exploitation et ne générant pas d'investissements particuliers sur les ouvrages eux-mêmes sont à la charge du Délégataire.

19.2 Situation de crise

Les parties conviennent de ce que constitue une « situation de crise » au sens du présent contrat toute situation de désorganisation du service de l'assainissement, de dysfonctionnements majeurs du service de l'assainissement ou de rupture ou risque avéré

de rupture de la continuité du service public de l'assainissement collectif, résultant d'événements ayant le caractère de force majeure ou non. Ces situations peuvent intervenir à tout moment, y compris notamment en période de temps de pluie, de fortes marées, de tempête, de nuit et lors de jours fériés.

Le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 26.

Le Délégataire présente à La Cub au plus tard à l'issue de la période de tuilage un plan de gestion de crise élaboré par ses soins en concertation avec les acteurs susceptibles d'intervenir en cas de situation de crise et de le mettre à l'épreuve lors de la survenance d'une telle situation. Ce plan de gestion de crise doit couvrir notamment les évènements d'inondation ainsi que de pollution, et les actes possibles de malveillance. Il est mis à jour régulièrement.

Dans l'hypothèse où surviendrait une situation de crise, le Délégataire apporte tout son concours à toutes actions et organisations mises sur pied par La Cub pour sa gestion, ainsi qu'à tous les acteurs concernés (SDIS, Autorités Sanitaires, etc.).

Il apporte aussi son concours dans le cadre de la prévention et de la préparation aux procédures d'intervention pour tout programme de formation du personnel de La Cub dans son domaine de compétence.

Après toute crise, le Délégataire apporte son concours aux démarches d'évaluation a posteriori des interventions et procédures. Il prend les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

19.3 Sécurité du système d'information

Le Délégataire veille à la sécurité des Systèmes d'Information mis en œuvre. Pour cela, il élabore et met en place, en partenariat avec La Cub, une Politique de Sécurité en identifiant de manière préalable les exigences de sécurité de La Cub. Il a à sa charge la mise en œuvre des moyens techniques et organisationnels permettant de couvrir les besoins de confidentialité, d'intégrité, de disponibilité et de traçabilité des données, et notamment les points mentionnés ci-dessous.

Le plan d'assurance sécurité du système d'information du Délégataire est décrit en annexe 12b.

19.4 Accidents de travail

Le Délégataire informe annuellement La Cub des accidents du travail survenus l'année écoulée. Pour les accidents graves, il expose les conditions de leurs survenances et les arbres des causes.

Le taux de fréquence et de gravité est calculé annuellement et comparé aux taux nationaux dans la même catégorie.

Article 20 Autorisations

Le Délégataire veille à disposer en permanence de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des ouvrages et au fonctionnement du service.

Le Délégataire assume l'ensemble des conséquences directes et indirectes découlant du refus des autorités compétentes de délivrer ces autorisations.

Article 21 Achats

L'ensemble des achats (fournitures, prestations, travaux, etc) incluant la sous-traitance, commandés par le Délégataire à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Délégataire. L'échéance de ces contrats ne peut excéder celle de la délégation, sauf accord express et préalable de La Cub.

Pour les achats de toute natures (fournitures, prestations, travaux, etc), incluant la sous-traitance, de plus de 90 000 euros HT, ou ensemble d'achats conduisant à dépasser, par période annuelle, ce montant auprès d'un même tiers, le Délégataire effectuera nécessairement une consultation formalisée d'au moins trois (3) fournisseurs ou prestataires, dont a minima deux (2) extérieurs au(x) Groupe(s) au(x)quel(s) appartient le cas échéant le Délégataire. Il pourra être dérogé à cette obligation en cas d'urgence avérée et dûment justifiée, qui rendrait impossible la mise en œuvre d'une consultation formalisée sans atteinte à la continuité du service public.

Le Délégataire retient l'offre économiquement la plus avantageuse. Le Délégataire s'interdit de procéder à tout fractionnement artificiel de commandes pour échapper à cette obligation en passant sous ce seuil.

Le Délégataire tient en permanence à disposition de La Cub l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et des motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs.

Il pourra être dérogé à ces dispositions dans les stricts cas suivants :

- Le Délégataire est intégré dans la liste des bénéficiaires des accords-cadres nationaux négociés à tous les niveaux du Groupe auquel il appartient et pourra donc avoir accès à l'ensemble des conditions tarifaires privilégiées consentis par les fournisseurs concernés par lesdits accords.
- Le Délégataire transmet à La Cub :
 - la liste des prestations et achats bénéficiant des accords-cadres pour l'année à venir, avec indication des fournisseurs concernés (avant le 31 décembre de l'année précédente) ;

- le détail des achats concernés pour l'année écoulée, montants et accords cadre concernés (avant le 31 mars de l'année suivante).

En tout état de cause, le Délégataire est également tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations.

Le Délégataire communique à La Cub en annexe du rapport annuel le bilan exhaustif des achats soumis aux stipulations du présent article, effectués l'année précédente (la date de la signature du contrat d'achat faisant foi), et indiquant pour chaque achat :

- l'objet et un descriptif sommaire ;
- la date de la mise en concurrence ;
- le nombre de propositions sollicitées ;
- le nom et les coordonnées de l'attributaire ;
- le montant convenu ou les modalités convenues (renvoi vers un éventuel document de prix unitaires ou de modalités de rémunération du prestataire) ;
- la date de la signature du contrat d'achat ;
- le cas échéant, les circonstances de l'urgence ayant rendu impossible la mise en concurrence.

Le détail des prix unitaires obtenus à l'issue de ces mises en concurrence est tenu à disposition de La Cub, qui peut demander à en prendre connaissance et copie intégrale à tout moment.

Le Délégataire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les 3 ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence seront tenus à la disposition de La Cub.

Le Délégataire rémunère annuellement Lyonnaise des Eaux à hauteur de 0,65 % du montant total des achats de la société (comptes 60, 61 et 62) pour bénéficier des accords-cadres de son Groupe. Le Délégataire organise annuellement une réunion avec La Cub et la Direction des Achats de Lyonnaise des Eaux afin de présenter, commenter et analyser tous les éléments relatifs aux consultations menées et aux accords-cadres en découlant pour l'ensemble des achats concernant la Société Dédiée. Lors de ces réunions, le Délégataire apporte la preuve que les économies réalisées annuellement par la Société Dédiée grâce aux accords-cadres du Groupe sont supérieures au montant versé à Lyonnaise des Eaux. A défaut, Lyonnaise des Eaux reverse à la Société Dédiée la différence avec le montant de l'estimation des économies réalisées

Le Délégataire s'engage à soumettre à l'accord écrit préalable de La Cub toute augmentation de plus de 10 % du poste « sous-traitance générale » par rapport au montant 2013 des comptes 611 et 615 du compte d'exploitation prévisionnel (11 947 k€ valeur 2013, réévalué les années suivantes par application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du présent contrat).

Article 22 Engagements ou contrats conclus avec des tiers

22.1 Généralités

Le Délégataire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance du présent contrat, sauf accord préalable de La Cub pour une échéance postérieure.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle du présent contrat, le Délégataire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice de La Cub ou de tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat.

Le Délégataire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du contrat de délégation. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et le montant annuel. Elle comporte en annexe la copie intégrale sous format informatique des contrats et de leurs annexes.

22.2 Licences informatiques

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, en fin de contrat, la contractualisation de La Cub ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service. Il devra notamment prévoir l'insertion d'une clause, dans ses propres contrats de licence, engageant lesdits éditeurs à proposer à La Cub une offre équivalente en fin de contrat.

Article 23 Propriétés raccordables non raccordées (RNR)

Le Délégataire établit, tient à jour, et complète en tant que de besoin, pour le compte de La Cub, la liste des propriétés raccordables non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Il adresse trimestriellement à La Cub cette liste à jour.

Il effectue à la demande de La Cub toute vérification de terrain demandée par La Cub pour vérifier la situation des propriétés ainsi distinguées, notamment la raccordabilité.

Par ailleurs, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 27.

Article 24 Conseil et assistance à La Cub

24.1 Demandes de La Cub

Le Délégataire apporte à La Cub sous deux semaines toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait La Cub.

Il apporte tout conseil à La Cub pour la mise au point des prescriptions techniques des travaux de toute nature relatifs aux services délégués.

La Cub est susceptible de mener, au cours de la délégation, des études d'évolution des filières de traitement, y compris des modifications des filières de rejet et de valorisation des sous-produits, notamment des boues d'épuration. Dans ce cadre, le Délégataire, lorsqu'il est sollicité par La Cub, apporte son avis technique étayé sur les dispositions projetées par La Cub, tant à court terme qu'à long terme, ainsi que sur les dispositions alternatives le cas échéant envisageables.

De manière générale, face à tous enjeux ou dysfonctionnements majeurs du service, le Délégataire mobilise, de sa propre initiative ou à la demande de La Cub, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives.

Le Délégataire apporte également son appui à La Cub pour l'optimisation de l'exploitation, la prévention des risques et les réflexions sur l'évolution des installations.

Le Délégataire, sur demande de La Cub, apporte son avis étayé sur tous projets de schémas directeurs assainissement ou de protection de l'environnement, de programmations de travaux d'assainissement, d'urbanisme ou de protection de l'environnement, et d'opérations majeures impliquant des aspects liés à l'assainissement ou à la protection des milieux aquatiques, élaborés par La Cub. Cet avis est rendu sous forme écrite dans un délai maximal d'un mois. Il est accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégataire, sur l'exploitation.

En cas d'élaboration d'un schéma directeur sur La Cub par La Cub, le Délégataire fournit sur demande de La Cub ou de tout prestataire qu'elle aura missionné toute donnée relative à l'exploitation dont il dispose : mesures de débit et de pollution, résultat d'analyses, données de pluviométrie, données relatives aux ouvrages et à leur fonctionnement, etc. Ces données sont fournies sous deux (2) semaines au plus tard après réception de la demande.

24.2 Participation à l'instruction des autorisations d'occupation du sol

Le Délégataire apporte son concours à La Cub et aux tiers pour l'étude, la mise au point ou l'instruction, en ce qui concerne les volets assainissement, des autorisations d'occupation du sol. Il respecte les délais imposés par La Cub.

Dans ce cadre, il participe notamment, sur saisine de l'autorité compétente, à l'instruction et au suivi des autorisations d'occupation du sol, pour les volets concernant l'assainissement et les mesures compensatoires. Il rend alors son avis sous sept jours francs.

24.3 Abandon de collecteurs sous immeubles

Le Délégataire apporte son concours à La Cub pour la détection en vue de leur abandon si possible des collecteurs sous immeubles.

Le Délégataire informe spontanément La Cub de tout collecteur sous immeubles dont il a connaissance.

La Cub de son côté peut également avoir connaissance de tels collecteurs.

A la demande de La Cub, le Délégataire effectue toute enquête et mesure de terrain permettant de localiser et caractériser au mieux les collecteurs visés par la demande.

Il propose alors à La Cub, maître d'ouvrage, toutes les solutions permettant un abandon de ces collecteurs.

Si La Cub retient une de ces solutions, le Délégataire effectue pour le compte de La Cub sous deux mois un avant-projet de l'abandon du collecteur et le cas échéant de son remplacement par un autre collecteur.

24.4 Avis, suivi et contrôle par le déléguétaire des ouvrages susceptibles d'être intégrés dans le patrimoine affermé

Le Délégataire instruit le volet assainissement et mesures compensatoires de toutes les autorisations d'occupation du sol concernant les ouvrages susceptibles d'être intégrés dans le patrimoine affermé, transmis par La Cub. Il respecte les délais imposés par La Cub.

Le Délégataire accompagne et valide les plans d'exécution avant travaux du demandeur.

Le Délégataire assure la surveillance de l'application des prescriptions listées dans la délibération en vigueur fixant les règles communautaires de construction en vue de la prise en charge des ouvrages d'assainissement.

Le Délégataire suit l'exécution des travaux. Il a libre accès aux chantiers conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique.

Il doit informer La Cub si les prescriptions communautaires ne sont pas respectées.

Le Délégataire participe aux opérations de réception de travaux.

A l'issue du chantier, si l'ensemble des éléments répondent aux prescriptions émises lors de l'instruction de l'autorisation d'occupation du sol, le Délégataire fournit une attestation de conformité sur l'ensemble des ouvrages de l'opération (réseaux, accessoires réseaux,

ouvrage de régulation, bassin, collecteurs surdimensionnés...), au nom de La Cub, dans laquelle sont stipulés clairement tous les éléments contrôlés, notamment :

- test d'étanchéité des réseaux ;
- contrôle caméra sur l'ensemble des réseaux ;
- état du génie civil des boîtes de branchements, des regards, mise en place des obturateurs de branchements ;
- taux d'encrassement de l'ensemble des ouvrages ;
- description et état de la solution compensatoire (volume, type, ouvrages...).

A la délivrance de cette attestation, le Délégataire étudie la possibilité d'intégrer ces ouvrages dans le patrimoine affermé, en accord avec La Cub.

Dans son contrôle de conformité des immeubles, il assure à sa charge la mise en service des branchements en enlevant les obturateurs.

Enfin si le Délégataire ne participe pas au suivi de l'opération, alors qu'il en a été informé par La Cub, il ne pourra en aucun cas refuser d'intégrer les ouvrages ou de les exploiter.

Pendant la période de tuilage, La Cub et le Délégataire mettent au point une procédure de suivi et de contrôle des ouvrages.

Article 25 Activités de recherche-développement

Le Délégataire apporte sa collaboration aux études de recherche et développement que La Cub décide de réaliser, tant par elle-même que par un tiers missionné à cet effet, pour autant que ces études soient directement liées aux missions qui lui sont déléguées.

Cette collaboration comprend notamment, aux frais du Délégataire :

- la participation à toute réunion à laquelle il est convié ;
- la fourniture rapide d'informations concernant l'exploitation l'assistance en cas de mesures de terrain : assistance à la mise en place puis au démontage des appareils de mesure sur des installations déléguées en parallèle de la poursuite de l'exploitation des ouvrages ;
- l'assistance à la sécurisation des personnes intervenant sur les installations déléguées.

Le Délégataire mentionne au sein du rapport annuel les prestations accomplies au titre de sa collaboration aux activités de recherche et développement.

Par ailleurs, le Délégataire conduit des axes de recherche et développement selon les modalités de l'annexe 28a.

Article 26 Activités complémentaires et/ou prestations accessoires

Le Délégataire peut exercer, après accord de La Cub, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégataire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

La Cub est préalablement tenue informée des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ceci deux mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières.

La Cub peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. La Cub et le Délégataire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la délégation.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste éventuelle des activités complémentaires et/ou prestations accessoires à la date de prise d'effet de la délégation ainsi que leur tarification est jointe en annexes 29a et 29b. Cette liste est mise à jour annuellement.

Article 27 Utilisation des ouvrages ou des effluents

La Cub peut autoriser le Délégataire ou des tiers à utiliser des ouvrages ou des effluents pour la récupération d'énergie ou la valorisation énergétique de chute d'eau via l'installation de turbines dans les réseaux publics de collecte d'eaux usées ou dans les canalisations de rejet des eaux traitées des stations d'épuration, ou encore pour toute valorisation basée sur les propriétés et composition des effluents.

Cette autorisation est, le cas échéant, délivrée par le Président de La Cub au travers d'une convention spécifique. Cette convention définit notamment la durée, les caractéristiques

techniques et financières de réalisation et d'exploitation, le tarif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ainsi que son actualisation.

Sans une telle autorisation, le Délégataire ne peut engager aucune utilisation des ouvrages ou des effluents à d'autres fins que la stricte exploitation du service.

Le Délégataire, lorsqu'il est saisi par un exploitant de ces installations, en assure l'entretien et le facture selon les prix spécifiés au bordereau des prestations annexes.

Article 28 Fichier clients

Pendant toute la durée du présent contrat, le Délégataire est en relation avec le(s) gestionnaire(s) du service public de l'eau potable de façon à ce qu'existe un ou plusieurs fichier(s) à jour des abonnés tant domestiques que non domestiques et des autres clients du service (vidangeurs notamment).

Si le Délégataire détient des données, il effectue toutes déclarations légales (CNIL, etc) et s'assure que les conditions de détention et d'utilisation sont conformes aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

En cas de demande de La Cub, le Délégataire transmettra le(s) fichier(s) client à jour et de l(es) adresser à La Cub sous un mois maximum. Le(s) fichier(s) transmis contiendront toutes les données des bases natives.

Le Délégataire n'est pas autorisé à utiliser les fichiers susvisés à des fins commerciales autres que strictement liées au présent contrat. Il ne transmet par ailleurs ces fichiers à aucun tiers.

Article 29 Garanties relatives aux installations et équipements

Le Délégataire tient en permanence à jour la liste des garanties décennales, garanties contractuelles, garanties de parfait achèvement, garanties de bon fonctionnement concernant tous les équipements, les infrastructures ou les systèmes informatiques dont il a assuré l'achat ou la maîtrise d'ouvrage.

Le Délégataire veille à ce que les travaux, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, bénéficient d'une garantie décennale dans tous les cas où cette garantie est susceptible de s'appliquer et même si la durée de cette garantie expire après l'échéance du présent contrat.

Le Délégataire appelle les garanties couvrant les matériels pendant toute la durée de la délégation, en ce compris pour ce qui concerne les matériels existants à la date de prise d'effet de la délégation.

Article 30 Travaux sous maîtrise d'ouvrage de La Cub

30.1 Soumission

Les sociétés liées au Délégué peuvent se porter candidates aux appels d'offres lancés par La Cub (prestations intellectuelles, services, travaux, fournitures) sous réserve, d'une part, de ne pas avoir obtenu, dans le cadre de l'exploitation du service délégué et/ou de la préparation de ces appels d'offres, et notamment dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, des informations de nature à leur conférer un avantage par rapport aux autres candidats, et d'autre part s'agissant de leur candidature pour l'exécution même des travaux, de ne pas assurer par ailleurs la mission de maîtrise d'œuvre relative à ces prestations.

Le Délégué n'est quant à lui pas admis à soumissionner.

30.2 Surveillance et conseil permanents

Le Délégué assiste La Cub dans l'identification, la préparation et la mise en œuvre des travaux dont cette dernière a la charge. A ce titre :

- il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à La Cub sans délai tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, et que les travaux nécessaires sont du ressort de La Cub, il avertit en temps utile La Cub afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- en cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il en avertit aussitôt La Cub ;
- dans tous les cas, il fournit à La Cub un dossier contenant l'ensemble des données qui permettent de préparer le programme de travaux de renouvellement nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.).

30.3 Visites

Le Délégué prête son concours (personnel, équipement, matériel et formation de sécurité) lors des visites techniques organisées par La Cub, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage qu'il a désigné, pour toutes visites à l'attention des candidats à

l'attribution des marchés conclus pour la réalisation des travaux ressortant de la maîtrise d'ouvrage de La Cub.

30.4 Conseil lors de la conception et de la réalisation

Lorsque La Cub réalise des travaux, tant de renouvellement que neufs (notamment renforcement et extension du réseau), le Délégataire est informé et peut être consulté par La Cub ou tout tiers qu'il a désigné (notamment maître d'œuvre externe) lors de toutes les phases de conception (dès le diagnostic et les études préliminaires et jusqu'à la conception détaillée et le(s) dossier(s) de consultation des entreprises) et de réalisation.

Il fournit au plus sous deux (2) semaines à La Cub ou aux tiers qu'elle a mandatés tous les renseignements et les données, tant techniques qu'économiques, qui lui sont demandés, son avis technique sur l'opportunité et le contenu des travaux et sur les dispositions envisagées, ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service délégué et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. Ce délai est ramené à trois (3) jours francs pour un conseil, avis ou évaluation en phase réalisation (laquelle court à compter du visa des études d'exécution inclus jusqu'à la réception).

La Cub, ou le tiers qu'elle a mandaté, et le Délégataire définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

30.5 Obligations lors de l'exécution

Lors de l'exécution des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de La Cub, le Délégataire facilite l'intervention des prestataires choisis par La Cub pour réaliser les travaux (entreprises, maître d'œuvre, etc.).

Il apporte son concours à La Cub pour les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements.

Le Délégataire apporte son concours aux maîtres d'œuvre et assistants à maîtrise d'ouvrage désignés par La Cub, en leur fournissant tout document et toutes informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa mission.

30.6 Assistance à la programmation des travaux communautaires

Le Délégataire fournit de façon annuelle, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport sur le maintien en état du patrimoine et sur les travaux à engager, à son sens, pour la préservation d'un bon fonctionnement des installations et qui prend en compte de façon détaillée l'ensemble des installations du service.

Le Délégataire est en outre et en tout état de cause tenu à un devoir d'information de La Cub pour la préparation du programme de renouvellement.

Par ailleurs, le Délégataire informe La Cub, dès qu'il en a connaissance, des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations du service qui seraient rendus nécessaires par l'évolution de la législation et de la réglementation.

Le Délégataire produit à La Cub, sous la forme d'une note d'orientation pour le 31 mars 2015, une proposition d'évolution des filières de traitement intégrant les résultats des recherches produites tant par le service d'études du Délégataire que par les services de recherche du groupe. Cette note intègre également les évolutions de la qualité des effluents, les évolutions effectives et prévisibles de la réglementation, la vétusté des ouvrages, et les résultats des études de criticité.

Le Délégataire produit par ailleurs les études décrites à l'annexe 30b.

30.7 Opérations spécifiques

Lorsque La Cub prévoit d'effectuer des travaux sur des installations, elle en avertit le Délégataire, qui, sous dix jours calendaires au maximum :

- donne son avis sur les travaux envisagés en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants, et du fonctionnement des installations ;
- étudie et informe La Cub des impacts possibles sur le fonctionnement général des installations, et propose tous aménagements permettant de réduire les impacts négatifs ;
- apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement et sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les usagers ;
- collabore, à ses frais, avec La Cub et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations de collecte et de traitement des eaux usées et les eaux pluviales lors des travaux.

Article 31 Remise de nouveaux ouvrages en cours de contrat et désaffection d'ouvrages

31.1 Ouvrages nouveaux

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par La Cub sont remises au Délégataire en vue de leur exploitation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolelement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Délégataire assure l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, La Cub peut, après réception partielle, les

remettre au Délégataire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 8.3 le Délégataire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau, dans le délai de trois mois qui suit la réception.

Le Délégataire assiste aux réceptions et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.

Faute d'avoir signalé à La Cub ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

Le Délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, il ne peut, à aucun moment, invoquer le caractère impropre à leur destination pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Toutefois, le Délégataire est autorisé à solliciter de La Cub l'exercice des recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Pendant la période de tuilage, La Cub et le Délégataire mettent au point sur cette base et à partir des procédures et prescriptions préexistantes de remise d'ouvrage.

Pendant la période de tuilage, La Cub et le Délégataire mettent en outre au point une procédure de désaffection des ouvrages.

31.2 Ouvrages existants

Les demandes d'incorporation dans le domaine public communautaire des ouvrages d'assainissement privés doivent être formulées, par écrit, par le propriétaire des installations ou son représentant légal dûment habilité pour cette démarche, auprès de La Cub.

Pour les lotissements, groupements d'habitations et résidences, cette demande peut être formulée par le promoteur et/ou le conseil syndical après la délivrance de l'attestation de conformité par le Délégataire.

Le Délégataire indique au propriétaire, ou à son représentant légal, les opérations préalables nécessaires à l'incorporation des ouvrages dans le domaine délégué. La réalisation de ces opérations est à la charge du propriétaire.

Le Délégataire examine, à ses frais sur site, les ouvrages à incorporer et analyse tous les documents remis par le propriétaire ou son représentant légal. Il donne un avis motivé sur l'état desdits ouvrages au propriétaire.

L'intégration au domaine délégué ne peut avoir lieu que si tous les ouvrages d'assainissement sont en bon état d'entretien et de fonctionnement et respecte les conditions de la délibération en vigueur fixant les règles communautaires de construction en vue de la prise en charge des ouvrages d'assainissement.

Si le curage du réseau s'avère nécessaire, il sera à la charge du propriétaire.

Cependant à la demande expresse de La Cub, le Délégataire pourra intégrer et exploiter par anticipation les ouvrages d'assainissement dans l'attente de travaux réalisés ultérieurement par celle-ci.

L'exploitation par le Délégataire est effective à compter de la mise en exploitation demandée par La Cub. Celle-ci est entérinée par arrêté communautaire.

Pendant la période de tuilage, La Cub et le Délégataire mettent au point une procédure d'intégration des ouvrages existants en cours de contrat.

Article 32 Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations

Si les installations de collecte et de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'une modification de la réglementation applicable, le Délégataire est tenu d'en aviser immédiatement La Cub. Il lui remet dans le délai le plus bref un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprecier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet et les travaux seront, le cas échéant, exécutés dans les conditions fixées à l'article 30.

Article 33 Travaux permettant une amélioration de la productivité

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement par La Cub améliorent la productivité du Délégataire ou génèrent des économies d'exploitation ou encore génèrent des recettes supplémentaires, ils ouvrent droit à une révision des conditions de rémunération du Délégataire au profit de La Cub.

Cette modification est fixée par avenant qui en stipule les dispositions techniques et financières.

Chapitre IV Exploitation du réseau, des stations de pompage et des bassins

En règle générale, le Délégataire respecte les prescriptions des annexes 30a et 31.

Article 34 Droit d'utilisation des voies publiques et propriétés privées

34.1 Application du code de la voirie routière

Le présent contrat confère au Délégataire un droit d'occupation du domaine public de La Cub pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la collecte des eaux usées et des eaux pluviales ou unitaire, sous réserve de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir. Les conditions financières de ce droit d'occupation sont définies à l'Article 89 ci-dessous du présent contrat. Une évaluation des unités d'œuvre à la date de signature du présent contrat servant de base à la détermination du montant de ce droit d'occupation est jointe en annexe 32.

L'occupation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique n'appartenant pas au domaine communautaire et l'occupation des voies et autres propriétés privées est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie, que le Délégataire se charge d'obtenir en sollicitant si nécessaire l'appui de La Cub.

Le Délégataire est chargé d'identifier toutes les servitudes existantes résultant de la présence d'ouvrages délégués sur des propriétés privées, dans un délai de six mois après la prise d'effet du présent contrat. Il transmet cette liste mise à jour avec le rapport annuel.

En cas de servitudes inexistantes, La Cub se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires dans les conditions définies à l'article 67.3.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Délégataire.

34.2 Ouvrages de transit

Des canalisations de transport d'eaux usées ou eaux pluviales, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantés, par La Cub dans le périmètre de la délégation lorsqu'ils sont nécessaires pour l'organisation de services publics extérieurs à ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par La Cub et le Délégataire, les ouvrages ainsi établis ne doivent recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre délégué.

La Cub peut décider de les intégrer au présent contrat de délégation.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de La Cub et au profit du Délégataire.

Article 35 Régime des canalisations situées sous la voie publique

Le Délégataire se conforme aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations situées sous la voie publique.

Les déplacements de canalisations sont à la charge de La Cub. La Cub peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégataire a un droit de regard sur leur exécution.

La mise à niveau des tampons, regards et autres accessoires du réseau est à la charge du Délégataire.

Article 36 Instruction des demandes de renseignements, DICT et demande des notaires

36.1 Instruction des demandes de renseignements (DT et DICT)

Le Délégataire a en charge l'instruction et la réponse à toutes déclarations de travaux (DT) et de déclarations de commencement de travaux (DICT) sur le périmètre délégué conformément à la réglementation (notamment sur les délais à respecter).

Dans ce cadre, la procédure à respecter par le Délégataire est la suivante :

- Le Délégataire transmet chaque trimestre à La Cub un tableau récapitulatif des dates de réception des demandes et de départ des réponses apportées.
- Réponse aux demandeurs des DT et DICT dans un délai de 9 jours (déclaration dématérialisée) ou de 15 jours (déclaration papier).

Il a l'obligation de réaliser l'instruction des données eaux pluviales.

36.2 Instruction des demandes émanant des notaires

Le Délégataire a en charge l'instruction et la préparation de réponse à toutes demandes des notaires relatives aux actes de cession sur le raccordement ou non des habitations au réseau de collecte des eaux usées.

Dans ce cadre la procédure à respecter par le Délégataire est la suivante :

- Validation par La Cub du projet type de réponse établi par le Délégataire pendant la période de tuilage ;
- Confirmation de l'existence d'un branchement ;
- Si l'existence du branchement n'a pas été confirmée : visite de terrain et contrôle de l'existence du branchement sur la partie publique ;
- Réponse dans un délai maximum 20 jours pour les demandes de notaires à compter de la réception de la demande par le Délégataire ;
- Le Délégataire transmet chaque trimestre à La Cub un tableau récapitulatif des dates de réception des demandes et de départ des réponses apportées aux notaires.

Article 37 Nature des eaux déversées au réseau

Le réseau d'eaux usées (et unitaires) reçoit :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques ;
- les eaux usées autres que domestiques autorisées à être déversées au réseau par autorisation ou convention de déversement.

Le réseau d'eaux pluviales reçoit les eaux pluviales (eaux de ruissellement de voirie, eaux pluviales des particuliers...) et les eaux usées autres que domestiques dont le rejet a été autorisé après traitement dans les conditions fixées dans le règlement de service ainsi que les eaux issues des filières drainées d'assainissement non collectif conformes.

Le Délégataire vient en appui à La Cub pour la mise en place ainsi que le suivi des plans de prévention des pollutions accidentelles mis en place par La Cub.

Le Délégataire est en charge du contrôle des déversements et doit signaler à La Cub sans délai toute anomalie constatée dans la nature des eaux parvenant à l'un des ouvrages délégués dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire est tenu à la demande de La Cub d'assurer à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus. Il doit prendre toute mesure technique de sauvegarde qu'il estime nécessaire pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements. Il est en outre requis de formuler un avis sur les moyens de prévenir ou

remédier aux inconvénients constatés. Le Délégataire participe à la mise en place par La Cub ainsi qu'au suivi d'un plan de prévention des pollutions accidentelles.

Les réseaux privés d'évacuation des eaux, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Article 38 Conventions ordinaires de déversement

38.1 Cas des eaux usées domestiques

Les conventions de déversement ordinaires au réseau sont établies conformément au règlement du service.

L'accord de La Cub ou du Délégataire concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques et financières, ainsi que le mode d'usage défini dans le règlement de service, constituent la convention ordinaire de déversement.

38.2 Cas des eaux usées assimilées domestiques

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

A ce titre, le Délégataire doit :

- instruire les demandes de droit au raccordement des établissements relevant de cette catégorie ;
- élaborer et transmettre le projet de courrier associé à La Cub qui notifiera le droit au raccordement ;
- tenir à jour une base de données dédiée. Une copie de cette base est communiquée chaque année à La Cub en annexe du rapport annuel.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents du Délégataire chez tous les usagers. La liste de ces agents du Délégataire est communiquée et validée par La Cub et communiquée aux communes incluses dans le périmètre délégué.

Le Délégataire est tenu de vérifier la conformité des branchements et des rejets. En cas d'urgence, il est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, par La Cub et par les conventions de déversement à l'encontre des usagers

ne respectant pas le règlement du service ou les clauses de leur convention de déversement.

Le Délégataire est tenu d'accepter en l'état les conventions en vigueur au démarrage de la délégation.

Article 39 Autorisations et conventions de déversement spéciales

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, dites autres que domestiques, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et précisées au règlement du service.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux autres que domestiques doivent répondre aux conditions fixées à l'Article 37.

Des arrêtés d'autorisation et des conventions de déversement spéciales tripartites précisent la nature et le volume des rejets d'eaux non domestiques. Les demandes d'autorisation de déversement font l'objet d'un arrêté d'autorisation délivré par le Président de La Cub. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

39.1 Inventaire des rejets

Sous un an à compter du démarrage de la présente délégation, le Délégataire établit l'inventaire exhaustif des rejets non domestiques dans les réseaux d'eaux usées et pluviaux, avec leurs principales caractéristiques.

Il indique notamment pour chacun :

- Le niveau de toxicité ;
- La classification administrative éventuellement applicables (aucune / ICPE déclaration / ICPE autorisation / Seveso) ;
- Les volumes annuels, quotidiens et hebdomadaires de pointe ;
- L'assujettissement ou non à redevance Agence de l'Eau ;

et propose sur cette base les dispositions d'autorisation à envisager par La Cub : simple arrêté d'autorisation ou convention spéciale de déversement.

Il tient ensuite à jour cet inventaire, qu'il remet annuellement à La Cub en annexe du rapport annuel.

39.2 Elaboration et mises à jour des autorisations et conventions

Le Délégataire a en charge l'instruction et l'élaboration ou la mise à jour des autorisations et/ou conventions spéciales de déversement. Il participe à toutes les négociations ou démarches particulières pour leur bonne application. En cas de doute sur la qualité des eaux de déversement ou de pollution avérée, le Délégataire prend entièrement à sa charge les frais relatifs aux prélèvements, analyses et bilans qu'il devra effectuer. Si la convention le prévoit, le Délégataire peut chercher à se faire rembourser par l'établissement en cause.

Les conventions sont établies conformément à la réglementation en vigueur et prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. Le contrôle régulier des rejets : mesure des débits et paramètres de pollution sont à charge de l'usager.

Ces conventions sont tripartites : Délégataire, Cub, industriel.

Le Délégataire respecte les conventions déjà établies au démarrage de la délégation, lesquelles sont annexées au présent contrat.

39.3 Suivi du respect des autorisations et conventions

Il est du devoir du Délégataire de signaler à La Cub toute difficulté avec les industriels dans l'application des autorisations et des conventions de déversement.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le maire, autorité de police, sollicite l'avis de La Cub, avant la délivrance de l'autorisation de déversement, La Cub charge le Délégataire d'instruire cette demande d'avis afin de permettre à La Cub d'émettre un avis éclairé.

En cas de doute sur le volume de rejet, le Délégataire a le devoir, le cas échéant et dès lors qu'il y est dûment autorisé, de contrôler les installations de comptage des industriels.

Par ailleurs, le Délégataire effectuera au minimum 2 contrôles inopinés par an auprès de chaque abonné conventionné, chaque contrôle comportant au moins un bilan 24 heures permettant de vérifier le respect des contraintes de rejet stipulées à la convention de déversement.

Le Délégataire s'engage à respecter les prescriptions et les objectifs définis en annexe 33.

Article 40 Interconnexions avec les systèmes d'assainissement voisins

Le réseau de collecte communautaire est ponctuellement interconnecté avec des communes limitrophes.

Par ces interconnexions, le réseau de collecte communautaire reçoit des eaux usées de réseaux limitrophes ou renvoie des effluents dans ces réseaux selon les cas.

Des conventions ont été établies avant le démarrage de la délégation ou seront établies durant la délégation, fixant le débit maximum de rejet en fonction de la population à raccorder, ainsi que les règles tarifaires permettant à La Cub ou aux collectivités limitrophes de financer le transport et le traitement les effluents.

La passation et le maintien à jour des conventions correspondantes entre La Cub et les communes ou EPCI concernées sont assurés par La Cub.

Les conventions déjà établies au démarrage de la délégation sont toutes opposables au Délégataire qui en assure l'exécution. Il tient informé La Cub de cette exécution. La liste des interconnexions ainsi que les conventions font l'objet de l'annexe 50 du présent contrat.

Les conventions établies postérieurement au démarrage de la délégation seront transmises pour avis au Délégataire avant leur signature par les parties. Le délégué dispose d'un délai d'un mois pour formuler son avis. En l'absence de remarques du délégué, dans le délai imparti, les conventions lui sont opposables. Si un avis est donné, La Cub se réserve la possibilité d'intégrer tout ou partie des remarques éventuellement formulées. En toute hypothèse, les conventions seront opposables au Délégataire à la date de notification.

Article 41 Dispositions générales pour l'exploitation des réseaux et accessoires

41.1 Ouvrages concernés

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages, installations, accessoires de réseau et canalisations constituant le service délégué eaux usées, eaux pluviales et unitaires.

Les réseaux se composent ainsi, au 31 décembre 2010 (linéaire susceptible d'évoluer) :

Nature de collecteur	Longueur
Collecteurs eaux usées	1 771 km
Collecteurs eaux pluviales	1 346 km
Collecteurs unitaires	790 km

Parmi ces collecteurs :

- 282 km sont visitables (diamètre supérieur à 1200 mm) ;
- 24 km sont en charge ;
- 59 km sont en refoulement ;
- 2,7 km sont en siphon ;
- 12,4 km sont sous vide.

En outre, s'ajoute à ces linéaires un linéaire de l'ordre de 120 km de canalisations en domaine public mais non affermées dans le contrat précédent, et intégrées d'emblée au domaine affermé par le présent contrat.

Parmi les accessoires de réseau, figurent notamment les installations et équipements suivants :

- Dessableurs ;
- Déshuileurs ;
- Clapets sur réseaux ;
- Ventouses ;
- Barrage anti-pollution ;
- Siphons ;
- Ouvrages de régulation ;
- Vannes sur réseau ou milieu naturel ;
- Grilles ;
- Ouvrages de ventilation et évents.

Font également partie du service et sont à ce titre également pris en charge par le Délégataire les canaux et fossés à ciel ouvert dont la liste à la date des présentes est jointe en annexe 34, ainsi que les limnimètres.

41.2 Exigences relatives à l'exploitation et la surveillance des ouvrages

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le Délégataire tient à la disposition de la police de l'eau un manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

Le Délégataire doit systématiquement tenir La Cub au courant des incidents qui viennent à se produire dans l'exploitation du service :

- immédiatement pour tout incident tels que panne d'un poste de relèvement, obstruction des réseaux, inondation..., entraînant une interruption de plus de 1 heure du service ou un déversement accidentel au milieu naturel. Le Délégataire rend compte à La Cub du traitement de l'incident dans les 24 heures ;
- pour l'ensemble des autres incidents, le Délégataire produira mensuellement un rapport de synthèse des interventions et actions menées pour résoudre les problèmes rencontrés.

Ce rapport identifiera également les interlocuteurs extérieurs sollicités dans le cadre de ces incidents (usagers, agents et élus communaux....).

Il dépose plainte pour toute tentative d'intrusion, vols, actes de vandalisme sur les ouvrages, ou tout agissement susceptible de relever d'une qualification pénale, et en tient informée La Cub.

Le Délégataire apporte en tant que de besoin son assistance technique à La Cub : ouverture des tampons et accès aux ouvrages, réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés : inspections caméra -hors études diagnostiques- tests à la fumée, enquêtes auprès des usagers, inspections nocturnes des réseaux... Cette assistance générale fait partie intégrante de l'exploitation du service confiée au Délégataire.

Article 42 Entretien des canalisations, des branchements et des ouvrages associés au réseau

42.1 Canalisations

Outre la désobstruction immédiate des canalisations et des branchements, le Délégataire assure le curage régulier des canalisations de sorte à garantir le libre écoulement des effluents.

Les engagements du Délégataire relatifs au curage sont décrits en annexe 31, ils sont soumis à pénalités conformément à l'annexe 13. Les opérations de curage régulier pour l'année 2013 portent au moins sur 200 kilomètres du réseau eaux usées et unitaires non visitable, sur 5 kilomètres du réseau eaux usées et unitaires visitable, et sur 35 kilomètres du réseau eaux pluviales. Les années suivantes, elles portent au moins sur un linéaire annuel total de 140 kilomètres de canalisations non visitables et 3 kilomètres de canalisations visitables. Cette obligation minimale ne dégage pas la responsabilité du Délégataire en cas d'incident ou de dysfonctionnement sur le réseau, et l'éventuelle réalisation par ses soins de curages supplémentaires qui ne viendront alors pas s'imputer sur le linéaire minimum ci-dessous.

Le Délégataire évacue régulièrement à ses frais tous les déchets de curage.

Le rapport des opérations de curage comporte une interprétation des curages ainsi que l'établissement et la mise à jour de la liste des points noirs du réseau d'assainissement (eaux usées et unitaires et eaux pluviales) nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale.

Les informations relatives aux curages (tronçons, date, quantité de matières extraites, etc.) sont rentrées par le Délégataire dans le SIG de La Cub.

Le Délégataire établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service avec une estimation des coûts de travaux, et en tout état de cause procède à une optimisation progressive de sa programmation de curage en fonction des résultats des opérations des années précédentes.

Le programme prévisionnel comporte à minima la date prévisionnelle, la rue et le linéaire de curage.

Par ailleurs, le Déléataire procède à des inspections pédestres des collecteurs visitables à hauteur d'eau moins 40 kilomètres/an.

42.2 Canalisations d'assainissement à ciel ouvert

Le Déléataire procédera, au moins deux fois par an, à l'inspection des canalisations d'assainissement à ciel ouvert, bétonnées ou non. Il fera procéder aux fauquardages et nettoyages nécessaires.

De même, le Déléataire surveillera les emprises des canalisations implantées hors voirie et veillera au respect des dispositions applicables à ces emprises en vertu de servitudes.

Il procédera, deux fois par an et plus si nécessaire, au nettoyage des canalisations à ciel ouvert intégrés à la délégation.

42.3 Contrôle de conformité des branchements

Afin de s'assurer de la conformité et de la séparativité des branchements, le Déléataire réalise à ses frais des mesures permettant de vérifier la conformité d'eau moins 15 000 parcelles et des réseaux attenants.

Le Déléataire réalise les contrôles de conformité des parcelles selon la méthodologie et les moyens décrits en annexe 31.

- Le Déléataire contrôle 15 000 parcelles ou entités foncières par an, y compris les réseaux desservant lesdites parcelles et entités foncières.
- Le Déléataire réalise ces contrôles principalement au moyen de tests à la fumée et au besoin, pour assurer la qualité et l'exhaustivité de l'enquête par des contrôles supplémentaires au colorant ou avec la méthode adaptée selon les opportunités ou les circonstances. Le nombre d'enquêtes mettant en œuvre des moyens complémentaires est à minima de 3 500 par an.

En sus, le Déléataire effectue un contrôle de conformité auprès de :

- tous les usagers raccordés sur un ouvrage faisant l'objet d'une demande d'intégration dans le domaine délégué ;
- tous les usagers pour lesquels ont été réalisés par le Déléataire ou par La Cub un branchement neuf ;
- tous les usagers qui doivent se raccorder réglementairement 2 ans après un préavis (mise en demeure, travaux neufs, notaire...),

A cette fin, les agents du Déléataire ont libre accès aux installations des usagers pour tous relevés et vérifications.

Le rapport des mesures de conformité des branchements comporte l'analyse des contrôles effectués et la liste des installations non conformes.

Les résultats des mesures de conformité des branchements et leur analyse pour le semestre écoulé ainsi que le programme prévisionnel des mesures de conformité des branchements pour le semestre suivant sont intégrés au rapport semestriel défini dans le chapitre relatif au suivi d'activité ci-avant.

Les mises en conformité sont gérées par La Cub. La procédure suivie sera celle mise en place par La Cub le 1^{er} janvier 2004 : cette procédure est élaborée sur la base d'un cycle de relance de courriers successifs envoyés par le Délégataire et par La Cub. Puis au bout d'un an sans réponse du propriétaire, le dossier est transmis à l'autorité compétente pour lui permettre d'exercer ses pouvoirs de police selon un traitement au cas par cas.

Le Délégataire est éventuellement saisi pour avis par La Cub, notamment pour le contrôle des travaux.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire préparera une procédure de contrôle qu'il soumettra à La Cub, et qui deviendra applicable après validation de La Cub. Il prendra en compte le transfert du pouvoir de police en matière d'assainissement des communes à La Cub.

42.4 Collecteurs situés dans des périmètres éloignés de captage

Le Délégataire vérifie au moins une fois pendant les trois premières années de la délégation l'étanchéité de tous les collecteurs situés, ne serait-ce qu'en partie, à l'intérieur de périmètres éloignés de captage d'eau potable.

Il en rend compte à La Cub et signale tous problèmes suspectés.

42.5 Mesures H₂S et sulfures

Le Délégataire effectue une campagne semestrielle de mesure d'H₂S et de sulfures sur 20 points du réseau et postes de refoulement définis préalablement en concertation avec La Cub. Chaque point fait l'objet au minimum de deux prélèvements en phase liquide et de deux prélèvement dans le ciel gazeux proche de la phase liquide.

Les résultats des mesures d'H₂S et de sulfures et leur interprétation pour le semestre écoulé ainsi que le programme prévisionnel de mesures pour le semestre suivant sont intégrés au rapport semestriel défini dans le chapitre relatif au suivi d'activité.

En fonction des résultats des mesures réalisées, le Délégataire fait des propositions face au risque d'augmentation de l'H₂S et/ou de génération d'odeurs intempestives, et les met en œuvre dès lors qu'elles concernent les modalités d'exploitation (fréquence des curages, injection d'inhibiteurs, etc.).

42.6 Dératisation

Le Déléguétaire est en charge au titre du présent contrat des actions visant à limiter la prolifération des rats dans les réseaux. Il effectue à ce titre à ses frais des campagnes régulières de dératisation (a minima 2 000 regards par an), ou équipe à ses frais les réseaux de systèmes de dératisation, qui seront des biens de retour à l'échéance de la délégation.

Il peut aussi être amené à intervenir ponctuellement à la demande (Cub, mairie, particulier), soit environ 1 500 regards en sus à traiter par an.

Article 43 Dessableurs/déshuileurs

Les dessableurs, déshuileurs, et autres ouvrages similaires dont l'installation, le déplacement ou la suppression se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont effectués par La Cub à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

L'entretien, les réparations et le curage périodique de ces ouvrages ainsi que l'évacuation des produits de curage et de dégrillage sont assurés par le Déléguétaire à sa charge conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de précision, le curage de ces ouvrages de prétraitement est effectué autant que nécessaire. Ces ouvrages sont, à cette fin contrôlés au moins tous annuellement et curés au minimum, en tout état de cause, tous les trois ans.

Au cours du contrat, le Déléguétaire a la possibilité de revoir la ventilation des interventions et de leurs fréquences d'interventions en fonction de son retour d'expérience et des visites de terrain. Les propositions du Déléguétaire doivent cependant être expressément validées préalablement par La Cub avant de pouvoir être mises en œuvre.

Le Déléguétaire fera aussi toute proposition à La Cub permettant des améliorations fonctionnelles ou structurelles des dessableurs et des déshuileurs.

Article 44 Déversoirs d'orage

L'entretien et les réparations de ces ouvrages sont assurés par le Déléguétaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 Postes de pompage

45.1 Entretien des postes de pompage

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement, le maintien constant en parfait état de marche des postes de pompage, notamment des pompes, des équipements et appareils mécaniques, hydrauliques, électriques et électromécaniques, sans exception ni réserve y compris clôtures, portails et chemins d'accès de l'ensemble des postes de relèvement ou de refoulement qui sont énoncés à l'inventaire A prévu à l'article 8.2.1.

Le Délégataire assure notamment à ses frais le nettoyage des grilles, des bâches de pompage ainsi que l'enlèvement des matières correspondantes (refus de grilles, flottants, sables et décantats, etc.), leur transport et leur élimination.

Le Délégataire s'engage à réaliser au minimum une visite mensuelle des postes de relèvement. A cette occasion, un contrôle de l'ouvrage, des équipements de régulation et une vérification du bon fonctionnement sont réalisés.

L'ensemble de la maintenance préventive est planifié aux frais du Délégataire et par ses soins à l'aide d'un logiciel de Maintenance Assistée par Ordinateur dans lequel figure l'historique des interventions préventives et curatives.

Il assure le renouvellement des matériels dans les conditions fixées à l'article relatif aux travaux de renouvellement.

Les équipements de télésurveillance des postes appartiennent à La Cub et lui reviennent en fin de contrat.

Les éventuelles stations de relèvement supplémentaires réalisées postérieurement à la prise d'effet du présent contrat sont exploitées dans le cadre du présent contrat après notification d'un procès-verbal. L'entretien de ces nouveaux ouvrages est assuré par le Délégataire dès la notification du procès-verbal. L'inventaire sera complété en conséquence. Pour les nouveaux postes, La Cub se charge de la création du branchement électrique et télécom. Le Délégataire se charge de faire les démarches auprès du fournisseur pour la mise sous tension et le raccordement définitif télécom, après que La Cub lui a remis le certificat de conformité électrique issu de la procédure visé à l'annexe 1a.

45.2 Autosurveillance et diagnostic des réseaux

Le Délégataire met en œuvre le diagnostic permanent des réseaux en s'appuyant sur les données issues de l'autosurveillance des postes d'eaux usées et unitaires, et des points de rejets, visant à minima à satisfaire à la réglementation en vigueur (arrêté du 22 juin 2007 au jour de la signature du présent contrat).

En sus des dispositions ci-dessous, le Délégataire respecte les prescriptions des annexes 35 et 36.

Le Délégataire met en œuvre un logiciel d'acquisition, de traitement et d'archivage des données d'autosurveillance, permettant à minima de :

- traiter et valider les mesures à partir de nombreux paramètres : marche/arrêt des pompes, ouverture de vannes, niveau de la Garonne...
- analyser les périodes de temps sec et de temps de pluie ;
- produire les rapports d'autosurveillance ;
- archiver les données.

Pour les sites soumis à l'autosurveillance réglementaire, le Délégataire édite, par système d'assainissement, des rapports mensuels qui font la synthèse des déversements survenus par temps sec et par temps de pluie.

Le Délégataire les suit en continu et tare les pompes des postes équipés en télésurveillance avec une fréquence d'une fois par an, afin d'établir des bilans journaliers.

L'analyse des données doit permettre de définir la sensibilité aux eaux parasites du bassin de collecte de chaque ouvrage afin d'orienter les recherches sur les mauvais raccordements et les entrées d'eaux claires parasites.

Cette analyse permet également de déterminer des dysfonctionnements ponctuels par la présence de volumes journaliers incohérents. Dans ces situations, le Délégataire met en œuvre les recherches nécessaires pour trouver les origines de ces désordres.

Le Délégataire produit mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant, et rend disponible à La Cub sur un extranet, les analyses et bilans suivants :

- Un bilan mensuel et annuel des pollutions produites ;
- Un bilan annuel des eaux claires parasites, avec corrélation aux données de pluviométrie et quantification par secteurs de collecte ;
- Bilan pluviométrique annuel ;
- Bilan mensuel et annuel des inondations avec enregistrement sur le SIG (Système d'Information Géographique), analyse des causes et apports des éventuels nouveaux ouvrages ;
- Bilan mensuel et annuel des stations d'épuration : débits entrée et sortie, flux de pollution, concentrations et rendement pour chaque paramètre, niveau de conformité, production de boues et de sous-produits ;
- Quantification mensuelle et annuelle des rejets au milieu naturel, par milieu récepteur et/ou masse d'eau, quantification des impacts ;
- Bilan mensuel et annuel de la pollution éliminée ;
- Bilan mensuel et annuelle des appels clients et corrélation avec les événements affectant le système d'assainissement ;
- Bilan mensuel et annuel des opérations de curage du réseau, quantités extraites, points noirs, observations sur l'état et le fonctionnement du réseau, report dans le SIG.

Un rapport de synthèse sur le diagnostic permanent des réseaux est adressé annuellement à La Cub en intégrant l'ensemble des mesures et interventions réalisées au cours des 12 derniers mois. Ce rapport comporte une conclusion qui, sur la base de l'interprétation des mesures, propose des mesures, actions et travaux qui pourraient permettre de réduire la

quantité de pollution déversée au milieu naturel, en précisant pour chacun la responsabilité (Cub ou Délégataire) et en fournissant un chiffrage niveau Avant-projet Sommaire.

Article 46 Télécontrôle RAMSES et gestion dynamique des réseaux

En sus des dispositions ci-dessous, le Délégataire respecte les prescriptions des annexes 37a et 37b.

46.1 Gestion de RAMSES

Toutes les données recueillies dans les collecteurs sur les hauteurs d'eau, le fonctionnement des stations de pompage, des bassins d'étalement et le niveau de la Garonne sont acheminées vers le Centre de Télécontrôle RAMSES.

Pour assurer cet acheminement, un réseau de télétransmissions reliant directement chaque installation au Centre a été mis en place s'intégrant dans une architecture informatique dont l'objectif prioritaire est la rapidité de transmission des données vers le site central

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de téléalarme et de télégestion implantés sur le système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) via le système RAMSES, mis à disposition par La Cub. Il prend en charge, au titre du présent contrat, les charges de renouvellement de ces équipements tel qu'exposé à l'article relatif aux travaux de renouvellement.

Il peut modifier à ses frais les installations après accord préalable de La Cub, en vue de les rendre plus performantes ou plus aisées à piloter.

46.2 Gestion dynamique

Le Délégataire gère depuis le centre de télécontrôle RAMSES le système de gestion dynamique installé sur le bassin versant de la station d'épuration Louis Fargue.

La gestion dynamique des réseaux d'assainissement de La Cub consiste à piloter en temps réel les organes du réseau d'assainissement (vannes, pompes) dans le but de limiter les déversements au milieu naturel, pour des événements pluvieux ne présentant pas de risques de débordement du réseau d'assainissement. La limitation des volumes déversés est obtenue en sollicitant les bassins de stockage Grenouillère et Louis Fargue, des stations de pompage et des collecteurs structurants dont le collecteur des Quais. La gestion dynamique doit permettre l'optimisation du transfert des effluents vers la station d'épuration Louis Fargue à un débit de 3,2 m³/s, (débit de dimensionnement de la station), afin de maximiser les volumes traités.

Le Délégataire met en œuvre en permanence la gestion dynamique à partir notamment du poste central de commande et de suivi intégré à RAMSES et y consacre ses meilleurs efforts pour atteindre les performances visées par le document de « Spécification des performances de l'outil de Gestion Dynamique de La Cub » en date du 28/09/2011 et ses annexes.

Les parties conviennent de faire le point sur le fonctionnement de l'outil au cours du second semestre 2014 pour fixer des objectifs ambitieux (mais réalistes) de performances de gestion dynamique à atteindre, qui seront assortis de pénalités.

L'ensemble des outils informatiques de métrologie, d'automatisme constituant l'outil de Gestion Dynamique (matériels, logiciels et tous les éléments associés tels que développements spécifiques, documentation, etc.), y compris ceux apportés lors de l'exercice du présent contrat, sont des biens de retour qui sont restitués gratuitement à La Cub en fin de contrat.

A cette fin, le Délégataire s'assure en permanence de la transférabilité desdits outils informatiques (et des contrats associés) au bénéfice de La Cub (ou de tout tiers exploitant du service public de l'assainissement), sans aucune contrepartie financière pour La Cub (et/ou un tiers exploitant). Il soumet en temps utile à La Cub pour discussion et modifications éventuelles puis signature les éventuels actes de cession de droits de propriété intellectuelle qui seraient nécessaires pour assurer cette transférabilité.

Le Délégataire maintient à jour une documentation complète et détaillée du système de télécontrôle RAMSES et des sites supervisés par RAMSES ainsi qu'une documentation de l'outil de gestion dynamique.

Cette documentation expose notamment l'ensemble des consignes de fonctionnement et les interfaces utilisateur (pilotage de l'outil à partir des interfaces).

Les interventions à réaliser pour modifier les consignes sont également décrites précisément.

Un manuel de maintenance est également mis à jour.

Cette documentation comprend :

- Le dossier de conception ;
- Les spécifications fonctionnelles générales (SFG) et détaillées (SFD) ;
- La documentation du paramétrage ;
- Le modèle et le dictionnaire de données ;
- Le manuel d'exploitation.

Pour chaque site distant :

- Une description des installations d'informatique industrielle ;
- L'architecture du système ;
- Les modes de fonctionnement ;
- Une description fonctionnelle détaillée ;
- Une description des données ;
- Une description des interfaces de commande.

46.3 Accès par La Cub à RAMSES

Le Délégataire développe et installe à ses frais entiers un accès permanent et temps réel en consultation par La Cub à l'ensemble des informations recueillies par RAMSES. Cet accès est pleinement fonctionnel au plus tard un an après la prise d'effet de la délégation.

RAMSES sera accessible depuis deux postes de travail, propriété de La Cub, potentiellement à des endroits différents, qui seront désignés par La Cub. La Cub pourra librement modifier ces postes et les déplacer, le Délégataire assurera alors la mise à jour de l'accès.

Pendant toute la durée de la délégation, cet accès est maintenu en fonction en permanence, sous la responsabilité du Délégataire et à ses frais. Le Délégataire assure la formation des utilisateurs de La Cub pour l'accès aux données et la navigation.

Il assure également une « hot line » utilisateurs.

Article 47 Bassins d'étalement

Le Délégataire prend en charge l'exploitation et l'entretien des bassins d'étalement.

Il entretient et renouvelle les équipements tels que visés à l'article 68 ainsi que visé aux articles relatifs aux travaux d'entretien et aux travaux de renouvellement.

Le Délégataire évacue régulièrement à ses frais tous les déchets qui y seraient déversés.

Le cas des bassins enterrés est traité par l'annexe 30a.

47.1 Bassins à plan d'eau permanent non ouverts au public

L'entretien à réaliser par le Délégataire comprend :

- Le fauillage au moins deux fois par an ;
- L'élimination régulière des flottants, au moins une fois par an ;
- La réparation de tous dégâts sur les clôtures ;
- L'enlèvement des monstres au fond du bassin, au moins une fois par an ;
- La réparation régulière des tunages bois ;
- L'entretien, l'ajustement et la réparation des équipements de régulation et/ou d'autorégulation ;
- La réparation des dégâts des berges.

47.2 Bassins à plan d'eau permanent ouverts au public

L'entretien à réaliser par le Délégataire comprend :

- La réparation régulière des tunages bois, des pieutages bois ;
- La réparation des dégâts des berges ;
- L'entretien, l'ajustement et la réparation des équipements de régulation et/ou d'autorégulation.

47.3 Bassins sans plan d'eau permanent dits « à sec »

L'entretien à réaliser par le Délégataire comprend :

- La tonte et l'entretien des végétaux au moins deux fois par an ;
- La réparation de tous dégâts sur les clôtures ;
- L'enlèvement et l'élimination des déchets ;
- L'entretien, l'ajustement et la réparation des équipements de régulation et/ou d'autorégulation.

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions relatives aux espaces verts à l'article décrivant les travaux d'entretien.

Article 48 Débouchés en rivières

Le Délégataire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des appareils de protection placés aux débouchés des rivières (grilles, clapets, portes à flot, vannes et les moyens d'accès à ces équipements).

Avant chaque épisode de marées de coefficient supérieur à 100, le Délégataire examine si un dévasage de l'aval de ces appareils de protection est nécessaire. Si tel est le cas, il réalise ce dévasage avant ces marées de façon à assurer un bon écoulement.

Article 49 Solutions compensatoires et autres techniques alternatives

Suite à d'importantes inondations et par délibération en date du 18 juin 1982, la Communauté urbaine de Bordeaux a décidé la mise en œuvre des solutions compensatoires d'assainissement pluvial, ou techniques alternatives, pour permettre le développement de l'urbanisation sur des zones naturelles sans aggraver le ruissellement.

Ces solutions compensatoires consistent notamment en puisards, noues, enrobés poreux...

Le Délégataire alerte La Cub en cas de risques de dysfonctionnements.

Il conseille spontanément La Cub sur les évolutions ou améliorations à apporter aux ouvrages existants, notamment en termes de régulation, et sur les possibilités d'ouvrages complémentaires ou nouveaux.

Dans ce cadre, le Délégataire met en place un suivi dans le temps des solutions compensatoires privées à partir du contrôle des ouvrages de régulation de ces installations. Ce contrôle permet :

- de vérifier l'état structurel et fonctionnel de l'ouvrage de régulation
- de juger de sa capacité à assurer son rôle de limitation de débit au seuil réglementaire imposé par La Cub
- et de porter une évaluation visuelle de l'état fonctionnel général de la solution compensatoire.

Chaque année, 200 contrôles sont effectués.

Un rapport de visite est transmis à La Cub pour notification des résultats du contrôle aux propriétaires. Ce contrôle est mis en place dès la date de prise d'effet de la délégation.

Le Délégataire respecte par ailleurs les prescriptions de l'annexe 38.

Article 50 Avaloirs et bouches d'égout

Le présent contrat comporte les prestations d'exploitation des ouvrages du système d'évacuation des eaux pluviales :

- l'entretien et le curage des bouches d'égout ;
- le nettoyage, et si besoin le curage, des avaloirs :
 - au minimum une fois par an ;
 - et plus si besoin, notamment en période automnale, de façon à prévenir toute obstruction ;
- le nettoyage des grilles ;
- l'entretien et le curage de tous autres ouvrages connexes.

Au cours du contrat, le Délégataire a la possibilité de revoir la ventilation des interventions et de leurs fréquences d'interventions en fonction de son retour d'expérience et des visites de terrain. Les propositions du Délégataire devront être validées préalablement par La Cub.

Le Délégataire assure à sa charge l'évacuation des produits de curage, la manutention, le transport au lieu de traitement et leur élimination, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et fixées par La Cub à la date d'effet du présent contrat.

Article 51 Interventions urgentes

Le Délégataire a une obligation d'intervention 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, y compris dimanches et jours fériés, sous 90 minutes, dès lors qu'il a eu connaissance de la nécessité d'une intervention d'urgence afin de résoudre le problème par tous moyens notamment, inspection télévisée du réseau.

L'urgence est caractérisée par :

- la mise en danger de personnes ou de biens ;
- la dégradation commencée ou probable sous 4 heures de biens ;
- toute pollution accidentelle du milieu naturel ou menace d'une telle pollution sous les 4 heures ;
- atteinte à la salubrité publique (débordement d'eaux usées sur la voie publique, obstruction de réseau entraînant la remontée des eaux usées chez l'usager...).

En cas d'inondation liée à des débordements venus directement ou indirectement du réseau pluvial, le Délégataire intervient dans les plus brefs délais en concertation avec La Cub et les acteurs de la protection civile dans la gestion des interventions visant à limiter les conséquences de l'inondation sur les ouvrages du service, sans rémunération supplémentaire, en mettant en œuvre les moyens humains et matériels dont il dispose.

Article 52 Outils de modélisation

Si le Délégataire développe des modèles hydrauliques et/ou de qualité concernant tant le réseau d'eaux usées que d'eaux pluviales, ces modèles constituent des biens de retour revenant à titre gratuit à La Cub à l'échéance du contrat.

La remise des modèles sera accompagnée des données de calage.

Article 53 Système d'information géographique

En sus des dispositions ci-dessous, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 39c.

53.1 Maintien à jour du SIG de La Cub

La Cub a pour volonté de disposer en permanence des plans à jour des réseaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, unitaires, des branchements eaux usées et eaux pluviales, des regards et de toutes installations sur le réseau sous format informatique, dans le cadre d'un Système d'Information Géographique (SIG).

A cette fin, le Délégataire recueille mensuellement :

- Lors de renouvellement ou de remplacement de tampons : levée des profondeurs radiers et fil d'eau lors de tout ouverture de regard de visite ;
- Les plans de récolelement réalisés par un géomètre expert suite à tous travaux de réhabilitation relatif aux branchements ;
- Les linéaires de curage réalisés avec leur localisation précise de tampon à tampon et les nouveaux équipements renouvelés ;
- Les observations issues des visites des collecteurs visitables ;
- Les observations relatives au réseau issues de la surveillance du réseau ou des opérations d'entretien ;
- Les levés réalisés ;
- Les observations recueillies sur les réseaux (âge, matériau, diamètre, état, etc.).

Le Délégataire met à jour le SIG de La Cub de façon continue. Pour cela, il utilise des postes informatiques dédiés et réalise les mises à jour dans une zone de travail.

Les données saisies par le Délégataire sont ensuite validées par La Cub qui les intègre à son SIG.

Le Délégataire respecte le format d'échange des données convenu avec La Cub.
A titre d'illustration, le Délégataire peut se référer à l'annexe B8 qui était fournie au cahier des charges de la consultation.

53.2 Cas d'un éventuel SIG du Délégataire

Si le Délégataire met en œuvre à ses propres fins un SIG, l'ensemble des données intégrées dans ce SIG qui ne seraient pas présentes dans le SIG de La Cub sera transmis mensuellement à La Cub selon un format procuré par La Cub.

53.3 Compléments d'informations

Le Délégataire complètera à ses frais le SIG de La Cub en procédant au levé centimétrique des regards incluant les coordonnées x, y et z (fil d'eau), le diamètre des canalisations au regard, les matériaux des canalisations et une appréciation de l'état visuel. L'année de pose sera également rentrée, à défaut d'informations précises à partir d'une estimation « au mieux ».

L'ensemble de ces données devra être rentré exhaustivement dans le SIG au 31 décembre 2015.

Chapitre V **Exploitation des stations d'épuration**

En règle générale, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 30a.

Article 54 Exploitation des stations d'épuration - Dispositions techniques générales

54.1 Surveillance, fonctionnement et entretien des installations

Le Délégataire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages d'épuration du service, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement, le code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables et le règlement d'assainissement de La Cub. Le Délégataire respecte également toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent contrat.

Le Délégataire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement.

Le Délégataire procède à ses frais, par du personnel qualifié, dans le laboratoire de la station d'épuration de Louis Fargue ou par un laboratoire agréé, au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, par La Cub et par les services de contrôle (DDTM, Agence de l'Eau, Cub), sans préjudice des obligations complémentaires résultant du management environnemental.

L'ensemble de ces analyses répond au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur.

Le Délégataire prend au niveau des conditions d'exploitation toute disposition permettant de se conformer aux arrêtés préfectoraux des installations en vigueur.

Le Délégataire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services (Cub) et des administrations compétentes (service chargé de la police des eaux, Agence de l'Eau, etc.).

54.2 Journal d'exploitation

Le Déléguataire tient un journal de marche d'exploitation sur chaque station d'épuration.

Ce journal conservé sur place est tenu en permanence à la disposition des agents habilités par La Cub.

Le journal comprend au minimum : les actions, incidents, travaux de maintenance, mesures d'exploitation, bilan journalier, consigne et motivation des modifications de consigne.

54.3 Nature des eaux reçues

Les eaux déversées dans les réseaux d'assainissement et reçues aux installations d'épuration sont définies au Règlement d'assainissement collectif.

Si le Déléguataire suspecte des arrivées d'effluents non conformes, il en avertit immédiatement La Cub, et lui apporte un maximum d'informations sur ces effluents, notamment en procédant en une enquête de terrain, de façon à ce que La Cub et/ou le Déléguataire puisse(nt) prendre le cas échéant toutes mesures appropriées.

En tout état de cause, le Délégué poursuit l'exploitation des installations et s'oblige à respecter l'ensemble de ses obligations en termes de performance de traitement et de rejet.

54.4 Rejets

Le Déléguataire conduit les installations de façon à toujours lisser au mieux les rejets au milieu naturel tant d'eaux usées, traitées ou non, que d'eaux pluviales, et tout particulièrement limiter au maximum les « effets de choc » sur les zones sensibles (ruisseaux, masses d'eau fermées).

Article 55

Exploitation des files eau

55.1 Obligations générales

Dans la limite des capacités de traitement des installations, le Déléguaire assure l'épuration de la totalité des effluents arrivant sur les ouvrages d'épuration délégués.

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel dans des conditions de gestion économique optimales.

La mise en conformité des équipements de traitement des eaux qui serait rendue nécessaire par des textes nouveaux incombera à La Cub, sauf petits équipements d'une valeur unitaire inférieure à 5 000 € HT prix d'achat fourniture, qui sera pris en charge par le Déléguataire. Le Déléguataire aura la charge d'optimiser au mieux l'outil pour tendre vers les nouvelles dispositions pendant la phase de mise en conformité. Il adaptera également alors ses modalités d'exploitation aux équipements ainsi modifiés.

Tout arrêt du traitement et en particulier celui nécessaire pour la maintenance des installations devra être au préalable autorisé par La Cub et avoir reçu l'accord du service de la police de l'eau.

Toute vidange des installations doit être au préalable autorisée par La Cub.

Si des travaux viennent à être effectués sur un ouvrage de rejet, le Déléguétaire prend avis dans les délais imposés par la réglementation ou au minimum un (1) mois à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

55.2 Concentrations et flux de pollution déversés au milieu naturel

Les conditions usuelles sont caractérisées et les valeurs limites en concentration journalières du rejet et les rendements minimaux à atteindre sont fixés pour chacune des stations d'épuration dans les arrêtés en vigueur.

Article 56 Exploitation des files boues

En sus des dispositions ci-dessous, le Délégataire respecte les prescriptions de l'annexe 40.

56.1 Obligations

Le Délégué fait son affaire du traitement des boues des stations en vue de leur **valorisation**.

Le Déléguataire a notamment à sa charge :

- le traitement des boues ;
 - la prévention des nuisances de tout type (olfactives, sanitaires, etc.) ;
 - la réalisation d'analyses régulières de boues, a minima conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses) et en fonction de leur destination finale, le nombre d'analyses étant à adapter aux risques pris en matière de filières alternatives la valorisation des boues conformes et non-conformes, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégué fait fonctionner à cet effet les filières en place au sein des stations d'épuration, et notamment les sécheurs (stations d'épuration de Louis Farque et de Clos de

Hilde) en s'obligeant à les utiliser chacun au moins à 50 % de leur capacité nominale, cette utilisation étant évaluée sur une base annuelle par années civiles.

Le Délégataire ne peut se prévaloir d'une modification de nature des boues pour demander à La Cub une rémunération complémentaire.

Dans le cas où les boues seraient non-conformes, elles seront éliminées à ses frais entiers par le Délégataire selon la réglementation en vigueur.

56.2 Valorisation agricole

Le Délégataire veille à ce qu'au moins 50 % des boues soient in fine valorisées par des filières agricoles.

Article 57 Odeurs

Le Délégataire traite l'air vicié au sein des unités de désodorisation par lavage chimique dans la limite de leur capacité maximale.

Même en dehors des limites des capacités des installations, le Délégataire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes rejetées dans l'air.

Le Délégataire a notamment à sa charge :

- le traitement de l'air vicié y compris réactif(s) de conditionnement,
- les analyses régulières conformément à la réglementation en vigueur (nombre, type et fréquence d'analyses)

Le Délégataire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations de ventilation et de désodorisation de La Cub, dans le respect de la réglementation générale et des textes particuliers présents et à venir applicables à cette installation.

Le Délégataire s'engage à porter une attention particulière à la limitation d'émissions d'odeurs dans l'atmosphère et il devra, en particulier, veiller en permanence à ne pas laisser ouvertes, hors nécessités de circulation, passage ou intervention pour maintenance-entretien, les portes, fenêtres, trappes, étanchéité des gaines d'extraction etc ... situées au niveau d'ouvrages et/ou locaux susceptibles d'être à l'origine de mauvaises odeurs.

Au-delà ces prescriptions, le Délégataire met en œuvre une politique de maîtrise des odeurs ainsi que stipulé à l'Article 16 ci-dessus et respecte les prescriptions de l'annexe 23.

Article 58 Déchets

58.1 Gestion des déchets

Les déchets hors boues d'épuration, notamment :

- les déchets de curage ;
- les déchets de nettoyage (curage, flottants, monstres, etc) et faucardage des bassins ;
- les divers sous-produits de process (refus de dégrillage, sables, graisses, etc) ;
- flottants, monstres, etc.) ;
- les « autres déchets » :
 - les papiers et cartons provenant de l'exploitation (emballages et autres) ;
 - les produits de vidanges (moto-réducteurs, vérins, ...) ;
 - les éléments ou sous-ensembles mécaniques changés et destinés au rebut ;
 - les composants électriques ou assimilés ;
 - les néons, les produits chimiques du laboratoire...
 - etc.

sont traités et évacués à ses frais par le Délégataire, dans le cadre notamment du respect des arrêtés préfectoraux de rejet et du système de management environnemental (ISO 14 001) du Délégataire.

Le Délégataire fait son affaire de l'évacuation de ces déchets. Il en assure la manutention et le transport dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégataire tient à disposition de La Cub les bordereaux de suivi et de livraison des déchets.

Tous les frais (de transport, d'admission sur un centre de traitement agréé) sont à la charge du Délégataire et réputés inclus dans sa rémunération.

58.2 Traitement sur site

Le Délégataire s'engage sur les performances minimales suivantes, sur chaque station d'épuration concernée :

- siccité des refus de dégrillage après compactage : > 30 % en moyenne mensuelle ;
- teneur en matières organiques des sables : < 5 % en moyenne mensuelle.

Article 59 Apports extérieurs

La station d'épuration de Clos de Hilde dispose d'ouvrages de réception des matières de vidange et de boues provenant d'autres stations d'épuration communautaires.

Le Délégataire assure à ses frais la réception et le traitement de ces apports.

Ces apports extérieurs font l'objet d'un accord explicite préalable de La Cub donné par simple courrier pour chaque vidangeur.

Le Délégataire élabore pendant la période de tuilage une procédure de gestion des vidangeurs.

Le Délégataire est responsable de la qualité du traitement de ces produits.

Le Délégataire doit :

- Gérer les allers et venues des « dépoteurs » ;
- Surveiller la bonne réalisation des dépotages conformément aux procédures, aux règles de sécurité et de circulation sur le site ;
- Contrôler les produits et leur origine et vérifier leur acceptabilité ;
- Réaliser la pesée des véhicules ;
- Récupérer le bordereau de suivi des déchets fourni par le « dépoteur » et compléter par la quantité dépotée selon le modèle convenu avec La Cub (un exemple de bordereau figure en annexe 41) ;
- Transmettre à La Cub mensuellement un récapitulatif, par entreprise ou collectivité agréée, indiquant : les dates de dépotage, les matières dépotées, la provenance, les quantités ;
- Réaliser la facturation aux entreprises ou collectivités concernées ;
- Appliquer le cas échéant toutes pénalités et les reverser à La Cub ;
- Recouvrer les montants facturés.

Le Délégataire conserve et classe dans des classeurs dédiés l'ensemble des bons d'acceptation des apports, pour chaque type d'apport. Ces classeurs sont à disposition permanente du personnel habilité de La Cub.

Le Délégataire respecte par ailleurs les prescriptions de l'annexe 41.

Article 60 Analyses

60.1 Obligations générales

Le laboratoire d'exploitation de la station d'épuration de Louis Fargue est installé et équipé afin de réaliser les analyses d'exploitation effectuées par le Délégataire à ses frais selon les méthodes normalisées.

Le Délégataire est libre de compléter cet équipement avec le matériel qu'il juge nécessaire.

Les analyses ne pouvant être effectuées par le laboratoire de la station seront réalisées par un laboratoire extérieur agréé, aux frais du Délégataire.

Le Délégataire met en place les moyens nécessaires à l'inter calibration du laboratoire de la station par un tiers indépendant accrédité COFRAC et en informe La Cub.

Les points de prélèvement, la périodicité et la nature des analyses sont réalisés conformément à la réglementation.

Les échantillons prélevés sont scindés en deux pour être analysés sur place par le laboratoire de la station d'épuration et pour être conservés en bon état de fraîcheur sur une période d'au moins soixante-douze (72) heures, pour mise à disposition de l'organisme chargé de la police des eaux, de l'Agence de l'Eau ou du laboratoire de contrôle éventuellement mandaté par La Cub.

En cas de litiges répétés sur les résultats des analyses, La Cub se réserve le droit de faire effectuer les analyses, objet des litiges, aux frais du Délégataire, dans un laboratoire agréé et désigné par La Cub.

L'ensemble des prélèvements et analyses sera, tant pour les procédures que pour le nombre, le type et les méthodes de mesures, réalisé conformément aux dispositions du document d'autosurveillance établi par le Délégataire et validé par l'organisme chargé de la Police des Eaux et par l'Agence de l'Eau.

60.2 Mesures prises en application des textes réglementaires

Les mesures relatives à l'application des arrêtés préfectoraux ICPE (mesure fumées, désodorisation, nappe, surveillance environnement...) sont réalisées par des organismes agréés et sont à la charge du Délégataire dans le cadre de sa responsabilité par rapport à l'application des arrêtés préfectoraux.

La Cub se réserve le droit de faire des contrôles inopinés et d'appliquer les pénalités prévues à l'annexe 13 si les résultats de ces contrôles ne sont pas conformes.

Toutes nouvelles exigences réglementaires en matière de contrôles sont entièrement à la charge du Délégataire.

60.3 Autosurveillance

Le Délégataire assure au minimum les exigences d'autosurveillance des systèmes d'assainissement conformément à la réglementation en vigueur et plus précisément celles prévues dans l'arrêté du 22 juin 2007 et dans les arrêtés préfectoraux de rejet des stations d'épuration. Il respecte les prescriptions de l'annexe 35.

Le Délégataire prend également en charge l'ensemble des analyses devant répondre au programme défini par les exigences réglementaires en vigueur concernant les eaux et les boues et l'air.

Le Délégataire rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'arrêté du 22 juin 2007. Ce manuel doit intégrer les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « Sandre ».

Le Délégataire transmet ce manuel d'autosurveillance pour avis aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau.

Le Délégataire est tenu de transmettre à La Cub :

- Un état mensuel technique de synthèse des données d'autosurveillance, au plus tard sous 2 mois ;
- Un bilan annuel d'autosurveillance, au sein du rapport technique annuel.

Le Délégataire transmet dans le courant du mois N+1 aux services chargés de la Police des Eaux et à l'Agence de l'Eau les résultats des mesures prévues règlementairement et réalisées durant le mois N au format Sandre et au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année N+1 le rapport technique annuel.

Le Délégataire transmet à La Cub annuellement le rapport de contrôle des dispositifs d'autosurveillance de chaque système d'assainissement avec copie des déclarations Gerep.

Concernant la valorisation des boues non incinérées, le Délégataire fournit notamment tous les mois à La Cub les tonnages de boues (tonnages de matières brutes et tonnages de matières sèches) évacués sur la base des relevés réalisés au niveau du système d'autosurveillance.

Il fournit ces éléments de manière suivie en indiquant les tonnages cumulés mensuels, annuels.

Le Délégataire s'adapte à ses frais aux éventuelles évolutions règlementaires relatives notamment à la fréquence des analyses d'autosurveillance et aux résultats à obtenir.

Chapitre VI Suivi environnemental

Article 61 Connaissance et suivi des rejets

61.1 Rejets d'eaux usées non traitées

Le Délégataire suit de manière exhaustive et fait évoluer tous les dispositifs le long du réseau d'eaux usées (notamment unitaires) et des ouvrages permettant le déversement d'eaux usées et unitaires vers le milieu naturel sans traitement.

Ces dispositifs sont repérés sur SIG, avec une fiche de caractérisation et photo associée.

Une appréciation de la pollution rejetée par ces dispositifs est réalisée par le Délégataire :

- Sur la base des mesures réalisées par les équipements d'autosurveillance lorsque de tels équipements sont en place ;
- Sur la base d'observations ou de mesures ponctuelles dans les autres cas.

Cette appréciation précise les conditions dans lesquelles il y a rejet et la pollution rejetée en fonction des ces conditions.

Sur cette base, le Délégataire évalue la pollution annuellement rejetée au milieu naturel sans traitement en fonction des conditions ayant prévalu au cours d'une année.

61.2 Mesures aux exutoires pluviaux

Le Délégataire effectue une surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel en procédant aux analyses suivantes, par prélèvement sur les rejets au plus proche possible de l'exutoire ou à l'exutoire mais avant déversement :

- 10 exutoires ;
- période : lors d'épisodes pluviaux importants, prélèvement sur le premier flot. L'heure précise du prélèvement sera soigneusement relevée à la minute près. Au moins un des prélèvements sera lors d'un orage d'été ;
- quantité : 2 prélèvements par an pour chaque exutoire, de façon assortie au débit ;
- le débit au moment du prélèvement sera évalué au mieux ;
- analyses réalisées, pratiquées par un laboratoire agréé aux frais entiers du Délégataire :
 - Analyses physico-chimiques
 - MES (parties minérales et organiques) ;
 - DCO ;
 - DBO5 ;
 - NH4 ;
 - Phosphore total ;

- Hydrocarbures totaux ;
- Pesticides totaux ;
- Liste complétée par l'ensemble des paramètres nécessaires à la définition du bon état des eaux telle que définie en annexe 36.

Les exutoires sélectionnés seront proposés par le Délégataire, et approuvés par La Cub, qui pourra cependant imposer chaque année sa sélection d'exutoires au candidat.

61.3 Bilan par événement pluvieux

Pour chaque événement pluvieux significatif (ie d'importance correspondant à une occurrence annuelle), le Délégataire établit un bilan des volumes et flux de pollution émis, véhiculés, perdus, charges traités et rejetés.

Il établit les taux de sollicitations des ouvrages et équipements lors de cet événement.

Article 62 Bilan annuel eaux usées et unitaires et impact de La Cub sur le milieu naturel

Le Délégataire effectue un bilan annuel des flux émis, des flux véhiculés, des pertes, des rejets directs, des charges traitées, des charges rejetées par le système d'assainissement eaux usées et unitaire d'une part, et par le système des eaux pluviales d'autre part.

Ce bilan est effectué par sous-bassins de collecte, regroupés ensuite par bassins de collecte, en incluant l'ensemble des réseaux d'eaux usées et les réseaux unitaires. Il est effectué pour chaque masse d'eau réceptrice.

Il porte sur les paramètres suivants :

- Volumes totaux ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO5 ;
- NH4 ;
- NTK ;
- Pt ;
- Métaux totaux ;
- Hydrocarbures totaux.

Par bilan, on entend que les informations délivrées sont calées au mieux sur les mesures disponibles et recoupées entre elles de façon à sécuriser au mieux les valeurs de flux et de pollution retenues.

Les hypothèses considérées pour établir ce bilan seront listées et justifiées.

Pour disposer d'une capacité de calage des données et/ou de bouclage du bilan, le Délégataire organise et réalise à ses frais entiers des campagnes ponctuelles de prélèvements des effluents déversés ou susceptibles de l'être.

Ce bilan fait l'objet d'un document individualisé, accompagné le cas échéant de fichiers informatiques de calcul. Sur la base de ce bilan, les stratégies possibles pour diminuer le flux total de pollution dû tant au rejet d'eaux usées, unitaires et pluviales traitées qu'au rejet d'eaux usées, unitaires et pluviales non traitées déversé au milieu naturel sont proposées pour chacune des masses d'eau réceptrice individualisable.

Article 63 Substances chimiques spécifiques

Le Délégataire met en place et opère à ses frais entiers un dispositif de surveillance des substances prioritaires, des substances dangereuses ainsi que définies par l'arrêté du 8 juillet 2010 ou de tous textes qui viendraient à s'y substituer, par l'arrêté du 7 décembre 2010 et par l'article R.212-9 du Code de l'Environnement, des résidus médicamenteux et des micropolluants.

Notamment :

- le Délégataire met en place et opère à ses frais entiers un dispositif de surveillance des micropolluants conforme à la circulaire du 29 septembre 2010, ou à tout autre texte qui viendrait en complément ou en substitution ;
- le Délégataire effectue à ses frais entiers toutes mesures et tous bilans qui viendraient à être demandés en application du Plan National sur les Résidus de Médicaments dans les Eaux du 30 mai 2011 ou de textes venant en application.

Il étend cette démarche aux boues d'épuration.

Le Délégataire recherche avec les émetteurs, notamment les hôpitaux, les mesures permettant de réduire, voire de supprimer, leur rejet au réseau.

Il rend compte annuellement à La Cub de son action à ce titre et des résultats obtenus, en distinguant a minima les différentes familles de substances.

Il propose à La Cub les modifications possibles des installations d'épuration susceptibles de contribuer à des coûts acceptables à l'élimination de ces substances dans les rejets.

Lorsque l'amélioration de la situation requiert, de l'avis du Délégataire, des investissements de la part de La Cub, le Délégataire élaborer pour chaque investissement proposé un avant-projet sommaire qui justifie et expose l'investissement proposé. Les éventuels impacts sur l'exploitation sont également décrits.

Au 31 décembre 2015, sur la base des bilans effectués depuis le début de la délégation, le Délégataire remet à La Cub une étude complète qui dresse un bilan général de la situation au regard de l'objectif d'une réduction progressive et d'une élimination des déversements,

écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.

Il propose un plan d'action sur 5 et 10 ans permettant de viser cet objectif dans des conditions économiquement acceptables. Ce plan d'action inclut des actions vers les émetteurs.

A la suite de cette étude, pour chacune des années suivantes (donc à partir de l'année 2016), le Délégataire suit de façon renforcée au moins 10 substances prioritaires et/ou dangereuses définies en accord avec La Cub, et représentatives des enjeux les plus forts.

Ces dispositions sont complétées par l'annexe 28b.

Article 64 Projet ETIAGE

Le Délégataire apporte, conformément aux termes du contrat de partenariat, ses moyens, savoir-faire et connaissances de l'exploitation et du milieu naturel, notamment au regard de l'ensemble des mesures qu'il réalise et qu'il livre sans réserve et gratuitement.

Chapitre VII Régime des travaux

Article 65 Maintenance préventive

Le Délégataire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance préventive.

Cette maintenance vise à :

- diminuer les travaux urgents ;
- faciliter la gestion de la maintenance ;
- favoriser la planification des travaux ;
- rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- augmenter la sécurité.

Cette maintenance préventive prendra deux formes distinctes :

- une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, le Délégataire réalise de façon annuelle une campagne de thermographie des armoires électriques par technologie infra-rouge.

Article 66 Travaux d'entretien, maintenance et travaux de réparation

Tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, ainsi que définis à l'article 0 du présent contrat, sont à la charge du Délégataire.

Ces travaux s'entendent fourniture et pose des matériels ou équipements ainsi entretenus et maintenus, avec essais préalables, réglages et mise en service.

L'entretien, la maintenance et les réparations sont effectués conformément aux recommandations des Constructeurs par le Délégataire à ses frais.

Sont exclus des opérations d'entretien et de maintenance et de réparation :

- les travaux liés à des problèmes de pérennité et de fissuration ;

- les travaux nécessitant le remplacement d'une portion de canalisation enterrée ou aérienne supérieure à vingt (20) mètres ;
- les travaux de remise en état complète, rénovation de gros œuvre et de renouvellement incomptant à La Cub propriétaire.

Les travaux d'entretien, de maintenance et les travaux de réparation à la charge du Délégataire comprennent notamment les interventions suivantes (listes non limitatives) :

Génie civil :

- Nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats ;
- Entretien et nettoyage des circuits de visite ;
- Réparation des éclats de béton ;
- Réfection localisée des bardages métalliques sur une surface inférieure ou égale à 50 m² ;
- Réfection localisée des revêtements, enduits, étanchéité des toitures, des galeries techniques et des carreaux des bâtiments sur une surface inférieure à 20 m² ;
- Réfection des joints d'étanchéité des ouvrages ;
- Réfection localisée des voiries et chemins d'accès sur une surface inférieure à 50 m² ;
- Elimination durable des tags (utilisation de peintures spéciales) ;
- Réfection des clôtures sur une longueur inférieure à 20 mètres continus ;
- Vidange et inspection d'une cuve ou d'un bassin ;
- Réfection des chambres de vannes, galeries techniques, cuves de stockages (réactifs, fuel...) ;
- Maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages ;
- Réfection de berges sur une longueur inférieure à 20 mètres continus ;
- Réparations localisées de dégradations occasionnées lors de l'exploitation sur les ouvrages de génie civil, voirie, puisard, caniveau, peinture sol dans les bâtiments... ;
- Curage régulier des conduites des sites des stations d'épuration y compris puisards... ;
- Entretien des voiries (déneigement, balayage...).

Canalisations et ouvrages accessoires

- Surveillance générale et entretien des réseaux et des parties des branchements sous domaine public ;
- Réfection des regards contenant les appareils de comptage et de régulation ;
- Rescellement de tampon et remise à niveau de tampons EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales) ;
- Mise à niveau des tampons des regards pour les rendre toujours accessibles, notamment remise à profil dans le cadre d'opérations de voirie ;
- Manœuvre périodique des vannes ;
- Remplacement de tout accessoire hydraulique, dont vanne, d'un diamètre inférieur à 300 mm ;
- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 20 ml ;

- Réparation, remplacement ou réhabilitation d'une canalisation aérienne, d'une longueur inférieure à 20 m ;
- Entretien, réparation et remplacement des branchements, y compris prise en charge, jusqu'à une longueur de 12 ml. Si besoin remplacement de la totalité du branchement.

Suite aux travaux sur les canalisations et branchements, les plans de récolelement sont fournis à La Cub. Ces plans de récolelement doivent être établis par un géomètre expert (intégralement pour les coordonnées X Y et Z terrain naturel et Z radier). Ils sont de forme numérique rattachés au canevas topographique, altimétrique et planimétrique du système d'information géographique communautaire.

Les plans de récolelement précisent :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature, classe de résistance ;
- les cotes en NGF du fil d'eau et dessus des tampons des regards et ouvrages annexes ;
- la numérotation des regards ;
- le détail des traversées spéciales ;
- les cotes NGF du fil d'eau et tampon des regards de branchements ;
- les natures et diamètres des tuyaux de raccordement.

Le dossier de récolelement comprend également les plans, les coupes détaillées et les notes de calculs des ouvrages spéciaux.

Second œuvre et accessoires

- Remplacement d'accessoires des ouvrages de génie civil : caillebotis, trappes de visite, échelles, garde-corps, points d'ancrage et lignes de vie, barreaux anti-chute, passerelles, etc.
- Nettoyage et remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres ;
- Peinture des portes et huisseries ;
- Remplacement de trappes ;
- Remplacement de portails ;
- Remplacement d'une échelle ;
- Réfection ou le remplacement des tampons de voiries et regard de visite ;
- Réfection des auges des vis de relèvement ;
- Entretien et la réparation des dispositifs de chauffage et de climatisation- ventilation ;
- Entretien des vestiaires ;
- Entretien et réparations des ponts bascule.

Travaux de peinture et de nettoyage :

- Entretien général des bâtiments d'exploitation ;
- Peintures extérieures et intérieures des ouvrages de génie civil et bâtiments ;
- Peintures et protections contre la corrosion appliquées sur des parties métalliques ;
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface ;
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface cumulée pour un ouvrage inférieure à 20 m² ;

- Réfection des revêtements de protection anti-corrosion ;
- Peinture intérieure et extérieure des portes et huisseries ;
- Peinture tapisserie des murs ;
- Nettoyage des sols ateliers, sols plastiques, moquettes ;
- Toutes opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers :

- De manière générale entretien de tous les équipements hydrauliques, mécaniques, électromécaniques, thermiques, électriques, électroniques et informatiques ;
- Réalisation des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires ;
- Réfection des peintures des parties métalliques ;
- Nettoyage des installations, y compris des parties immergées ;
- Remplacement des pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets, garnitures d'usure, contacteurs, relais, disjoncteurs, etc.
- Entretien des câbles et chemins de câble ;
- Réparation des installations électriques, incluant les câblages ;
- Entretien et réparation des matériels informatiques ;
- Visites d'entretien, préventif et/ou curatif, visites pour révisions à intervalles ou fréquences prédéfinis, visites et contrôles réglementaires ;
- Vidange, pompage et nettoyage des ouvrages de contenance, y compris l'élimination des sous-produits associés, puis inspection ;
- Inspection régulière des ouvrages (cuves, bassins)…
- Remplacement des pièces d'usure (roulements, roues, galets, clapets, chaînes d'entrainement, courroies d'entrainement, pignons, raclettes, garniture d'usure...) ;
- Remplacement des éléments constitutifs des armoires électriques (contacteurs, relais, protections magnéto-thermiques, commutateurs, transformateurs, disjoncteurs, temporisations, appareils de mesures, ventilation, câblage, etc.) ;
- Remplacement des accessoires de mesures (poires de niveaux, sondes, pompes, chaînes de levage, etc.) ;
- Remplacement localisé d'éléments constitutifs des dispositifs d'éclairage ;
- Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de levage et/ou de manutention, contrôles réglementaires par organismes agréés ;
- Vérification du bon fonctionnement, réparation, et dépannage des équipements de manutention ;
- Vérification du bon fonctionnement, réparation et dépannage sur les clapets et tous les équipements hydrauliques ;
- Entretien des compresseurs à air et des filtres mécaniques ou manuels ;
- Modification nécessaire des disjoncteurs dans un coffret indépendant suivant dimension de la nouvelle armoire ;
- Réglage et essais et vérifications périodiques nécessaires (notamment pour les pompes doseuses, vis doseuses, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, pour la validation de l'autosurveillance (vérification débitmétrie...) ;
- Campagnes de mesures et d'analyses nécessaires à la maintenance préventive des équipements ;
- Entretien et réparation des caméras vidéos ;

- Entretien et remplacement d'appareils de robinetterie ;
- Entretien et remplacement des différents capteurs et instruments de mesure (tous les composants constituant la chaîne de mesure dont aussi, parafoudre, amplificateur, séparateur galvanique...) ;
- Remplacement des différentes cartes analogiques, interfaces, convertisseurs et CPU des automates, onduleur, panier, carte alimentation...
- Vérification du bon fonctionnement et remplacement des systèmes de télégestion et télésurveillance, remplacement des petites pièces et des éléments électroniques nécessaires au fonctionnement des systèmes informatiques ;
- la mise à jour et l'actualisation des systèmes d'exploitation et des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- Etalonnage régulier de l'ensemble des appareils de mesure, comptage, contrôle, prélèvements (débitmètres, sondes, capteurs, préleveurs, etc.) ;
- Entretien et remplacement des équipements de laboratoire ;
- Entretien et maintenance du groupe électrogène.

Outilage

- Entretien et remplacement de l'outillage mis à disposition du Délégué par La Cub.

Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques :

- Vérification du bon fonctionnement et dépannage des systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, et remplacement des pièces défectueuses et des accessoires ;
- Réglages, étalonnage, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils de mesure ou de prélèvement ;
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie ;
- Mise à niveau du matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Espaces verts et abords

- Entretien, tonte et taille des espaces fleuris, arbustes, haies, zones ;
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage ;
- Plantation et tonte du gazon et des espaces enherbés, regazonage ;
- Taille des arbustes et des haies qui ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- Suppression de toute végétation, y compris les arbres de toute taille, située à moins de 2 mètres des ouvrages ou à l'intérieur du périmètre clôturé des ouvrages ;
- Désherbage des allées ;
- Tous remplacements d'arbustes, de haies sur toute longueur nécessaire ;
- Toutes opérations de nettoyage, sans pesticides, permettant de garantir l'hygiène, la propreté, l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement ;

- Tonte et fauchage des collecteurs à ciel ouverts et bassins de retenue ;
- Débroussaillage ;
- Démoussage (à réaliser annuellement selon une démarche zéro phytosanitaires),

Cet entretien est réalisé selon les bonnes pratiques en termes de protection de l'environnement et de la biodiversité : méthodes dites « raisonnées », pas d'utilisation de produits phytosanitaires, interventions non perturbantes pour la faune, etc.

La fréquence des entretiens est au minimum la suivante :

- tonte et débroussaillage : 2 fois par an ;
- taille de haies : 1 fois par an ;
- élagage des arbres : 1 fois tous les 2 ans.

Article 67 Réalisation des travaux d'entretien et de réparation

67.1 Modalités d'exécution des travaux d'entretien

Le Délégataire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à obtenir pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Délégataire constitue, à ses frais, un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

Le Délégataire dresse annuellement un inventaire du stock disponible.

67.2 Respect des prescriptions techniques de La Cub relatives aux travaux sur voirie

Les travaux seront réalisés dans le strict respect des prescriptions techniques de La Cub et du Règlement de voirie de La Cub.

Le Délégataire a à sa charge toutes réfections de sol tant provisoires que définitives.

Pour les travaux mettant en jeu du terrassement, le Délégataire procède à des contrôles systématiques de bon compactage et le cas échéant de la bonne stabilité des terrains, selon les normes applicables en vigueur.

Copie intégrale et fidèle de chaque contrôle est adressée à La Cub sous deux (2) jours ouvrés maximum.

La Cub se réserve le droit d'auditer les procédures de contrôle de compactage.

La Cub est de plein droit habilitée à contrôler à tout moment la bonne exécution des travaux, y compris par des interventions inopinées sur site.

Les travaux sont programmés, planifiés puis conduits en étroite concertation avec les communes, les directions territoriales de La Cub et les gestionnaires des voiries concernés.

67.3 Servitudes

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Le Délégataire a à sa charge, l'entretien des servitudes.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, le Délégataire assiste La Cub dans la préparation des conventions de servitude nécessaires.

Le Délégataire assure l'entretien et les réparations de l'emprise des servitudes faisant l'objet d'une convention signée et communiquée par La Cub.

Article 68 Travaux de renouvellement

68.1 Modalités

Conformément à l'article 0 du présent contrat, les travaux de renouvellement à la charge du Délégataire sont ceux qui revêtent un caractère fonctionnel, c'est à dire toutes les opérations programmables qui consistent à réhabiliter ou à remplacer par du matériel neuf, à fonctionnalité identique et de qualité au moins équivalente, les équipements (hors pièces d'usure) devenus impropre à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète, etc.). Ils sont réalisés de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement à la charge de La Cub sont quant à eux ceux qui revêtent un caractère patrimonial c'est à dire toutes les opérations programmables qui consistent à réhabiliter ou remplacer les ouvrages du service (génie civil, canalisations,...) sauf à ce que ces travaux soient rendus nécessaires par un défaut d'entretien ou de surveillance ou par une exploitation non conforme aux spécifications du Constructeur, auquel cas ces travaux sont à la charge du Délégataire.

68.2 Travaux de renouvellement à la charge du Délégataire

Les travaux de renouvellement suivants sont à charge et aux frais du Délégataire, selon l'article 8.3 et les annexes 45a et 45e (liste non limitative) :

- le renouvellement des appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques, moteurs (remplacement ou rebobinage), équipements de transformateurs, vannes, équipements de régulation, de mesure, de second œuvre, informatique industrielle et informatique de gestion technique, systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, armoires électriques avec intégration d'un transmetteur, horloges, etc.
- la rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur, ou plus largement toutes interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine ;
- le renouvellement des accessoires de réseau ;
- le renouvellement des tampons ;
- le renouvellement des matériels de laboratoire ;

le renouvellement des équipements informatiques et de téléphonie ; le renouvellement des logiciels et progiciels, ou de leurs licences. Les systèmes d'informatique industrielle et de télégestion seront renouvelés selon des systèmes compatibles avec ceux de La Cub.

68.3 Contenu minimal des programmes annuels/ pluriannuels de renouvellement confiés au Délégataire

Le programme de renouvellement des équipements et des matériels dont il a la charge est réalisé par le Délégataire, au regard de la vétusté ou de la criticité qui rendent nécessaire le remplacement des équipements, dans le cadre d'une gestion sécurisée du service, d'une politique prudente de maintenance préventive et d'un maintien en bon état des équipements et des ouvrages.

Pour cela le Délégataire évalue annuellement la vétusté et la criticité de chaque matériel et équipement en faisant intervenir les critères suivants :

- Vétusté :
 - Age au regard de la durée de vie nominale, évaluée si besoin en unités d'usage ;
 - Obsolescence : technologie dépassée (fonctionnalités, compatibilité avec les équipements environnants) ;
 - Maintenabilité : accès aux pièces détachées ou aux fournisseurs ;
 - Réglementation : non-conformité au regard de nouvelles prescriptions ;
 - Fonctionnalité : mode de fonctionnement au regard du contexte de l'équipement ;
 - Sécurité : niveau de sécurité pour le personnel exploitant ;
 - Environnement : impact excessif à résorber.

- Criticité :
 - Fiabilité : fréquence des déclenchements d'alarmes, de pannes, d'indisponibilités ou de défaillances ;
 - Vulnérabilité : présence/absence de secours et/ou d'alarme.

Le Délégataire met en œuvre une politique de renouvellement de façon à ce que :

- que le patrimoine soit maintenu en bon état au regard de l'ensemble de ces critères ;
- que la part d'équipements et matériels critiques ne se dégrade pas et si possible s'améliore, le point de référence étant le premier jour de la délégation.

Ainsi le montant affecté annuellement au renouvellement dont il a la charge par le Délégataire est suffisant pour que la part d'équipements et matériels critiques reste à minima au même niveau tout au long de la délégation, et si possible s'améliore.

En tout état de cause :

- le montant annuel du renouvellement n'est pas inférieur à (valeur 1^{er} janvier 2013) :
 - 4 389 837 € HT par an jusqu'à l'année 2016 inclusive ;
 - 4 889 837 € HT en 2017 ;
 - 5 889 837 € HT en 2018 ;
- les montants du renouvellement sur la durée nominale de la délégation ne sont pas inférieurs à 29 744 558 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2013).

Les montants globaux minimum hors taxes par catégories d'équipement sur la durée de la délégation sont les suivants (en euros valeur au 1^{er} janvier 2013) :

Catégories de renouvellement	Montant minimum
Équipement usine (électromécanique et électrique)	19 796 231
Accessoires réseaux	3 247 651
Système information et téléphonie	148 500
Informatique industrielle	3 456 516
Matériel de laboratoire	121 204

Tous les montants ci-dessus sont réévalués annuellement selon le mécanisme de l'article 83.3.

Ce renouvellement est effectué aux frais entiers du Délégataire.

Chaque opération de renouvellement fait l'objet d'une évaluation de sa priorité :

- priorité 1 : réalisation indispensable dans l'année ;
- priorité 2 : réalisation souhaitable dans l'année et indispensable sous 4 ans ;
- priorité 3 : réalisation souhaitable sous 4 ans.

La politique de renouvellement du Délégataire et ses engagements sont précisés en annexe 39a.

Article 69 Programmation des travaux de renouvellement du Délégataire

69.1 Programmation pluriannuelle

Le Délégataire élabore une programmation pluriannuelle, sur une durée glissante de trois (3) ans des travaux de renouvellement à sa charge. Cette programmation est soumise à La Cub pour avis au plus tard le 30 octobre de chaque année. Le contenu de la programmation est expliqué et motivé, notamment au regard d'analyses de vétusté.

Cette programmation pluriannuelle est recalée chaque année pour tenir compte des réalisations déjà effectuées.

69.2 Programmation annuelle

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le Délégataire prépare chaque année, pour le 30 octobre un programme de travaux de renouvellement pour l'année suivante.

Ce programme est remis à La Cub pour accord.

La Cub dispose de deux mois pour donner son aval, ou demander des modifications qui doivent être étudiées par le Délégataire.

Par ailleurs, La Cub se réserve la possibilité d'imposer au Délégataire une modification du programme annuel de renouvellement sans changer le montant prévu afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'elle estime plus appropriés. Le Délégataire ne pourra s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée lui rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine telles que stipulées à l'article 68.3 ci-avant.

69.3 Respect de la programmation pluriannuelle

A la fin de chaque période pluriannuelle de la délégation, le Délégataire présente un dossier comprenant :

- un descriptif technique des opérations réalisées ;
- le coût de ces travaux ;
- les impacts sur le patrimoine et sur le fonctionnement du service.

Il est mis en évidence les modifications apportées au programme initial comprenant les opérations qui n'ont pas pu être exécutées en précisant les raisons qui ont conduit à cette non-réalisation ainsi que les opérations qui ont été exécutées en substitution.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, telle que définie à l'article 69.1, les travaux prévus mais non réalisés font l'objet d'une pénalité de 10% du montant non réalisé, conformément à l'annexe 13.

Article 70 Mise en place d'un compte de renouvellement

Pour faire face à ses obligations en termes de renouvellement, et conformément au plan prévisionnel défini à l'annexe 39b du présent contrat, le Délégataire ouvre dans sa comptabilité un compte de renouvellement défini à l'Article 74.3.2.

Dans le cas où La Cub est en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de contrat, soit par une insuffisance de l'entretien et des réparations à la charge du Délégataire, soit par un défaut de surveillance exercée sur les installations, le Délégataire rembourse à La Cub les frais engagés par ce dernier au titre des travaux rendus nécessaires de son fait. Ce remboursement intervient sur demande de La Cub, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Article 71 Travaux neufs

La Cub est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service, à la seule exception des branchements neufs isolés.

Le Délégataire s'engage néanmoins à réaliser les travaux décrits en annexe 42.

Le Délégataire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Article 72 Travaux de branchements

72.1 Branchements neufs isolés d'eaux usées

Le Délégataire a en charge la réalisation des branchements neufs isolés d'eaux usées. Il réalise un nouveau branchement chaque fois qu'il en reçoit la demande d'un usager.

Les branchements au réseau des eaux usées sont obligatoires sur tout le parcours des canalisations du service délégué dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Ils sont réalisés en conformité avec le règlement de service des eaux usées et eaux pluviales et avec les prescriptions techniques.

Le Délégataire signale à La Cub les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés à l'égout pour des raisons techniques.

Le devis et le branchement sont réalisés dans les délais stipulés à l'article 72.3.

Le coût des travaux d'établissement des branchements neufs d'eaux usées est à la charge des usagers. Ils sont facturés par application du barème des prix publics des travaux de branchement, dans le respect des dispositions figurant dans la délibération du Conseil de Communauté portant détermination des forfaits branchements assainissement, définis en annexe 43.

Le Délégataire prépare une procédure pendant la période de tuilage décrivant l'ensemble des étapes de création d'un branchement eaux usées, qu'il soumet pour approbation à La Cub, et qu'il s'engage à respecter une fois cette procédure approuvée.

Il contribue à l'alimentation de la base de données clientèle « branchements » et veille au respect du protocole d'échanges sécurisé des données entre La Cub et le comptable public. Il fait ses meilleurs efforts pour fournir les éléments indispensables à la facturation de la PRE/ PFAC.

72.2 Branchements neufs isolés d'eaux pluviales

Le Délégataire a en charge la réalisation des branchements neufs isolés d'eaux pluviales. Il réalise un nouveau branchement chaque fois qu'il en reçoit la demande d'un usager.

Les branchements d'eaux pluviales sont réalisés en conformité avec le règlement de service des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément au règlement de service, les eaux pluviales des propriétés privées peuvent être rejetées par ordre de préférence au caniveau, au fossé, à défaut dans un collecteur d'eaux pluviales ou à défaut encore dans un collecteur unitaire.

Le débit rejeté au réseau public est limité (à 3l/s/ha à la date de signature des présentes, cette valeur étant susceptible d'être modifiée par La Cub) par la mise en œuvre de toutes solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Le Délégataire détermine avec le demandeur les techniques à mettre en œuvre en fonction des conditions techniques et réglementaires.

Le coût des travaux d'établissement des branchements neufs d'eaux pluviales est à la charge des usagers. Ils sont facturés par application du barème des prix publics des travaux de branchement en annexe 43.

Le Délégataire prépare une procédure pendant la période de tuilage décrivant l'ensemble des étapes de création d'un branchement eaux pluviales, qu'il soumet pour approbation à La Cub, puis respectera alors.

72.3 Délais d'établissement des branchements neufs isolés

Tant pour les branchements eaux usées qu'eaux pluviales, en cas de nécessité un rendez-vous est proposé aux usagers dans un délai de 8 jours ouvrés.

Le devis de branchement est établi sous 20 jours au plus à compter soit du rendez-vous, soit de la demande de devis (dans le cas où un rendez-vous n'est pas nécessaire).

A compter de la réception de l'acompte, le Délégataire demande des autorisations administratives dans un délai de 5 jours ouvrés. Le Délégataire prévoit une relance si nécessaire en cas de non obtention des informations dans un délai de 15 jours après la première demande.

Le branchement est réalisé sous 20 jours maximum après l'obtention des autorisations

72.4 Mise en conformité des branchements

Le Délégataire, responsable du service d'assainissement, vérifie la conformité technique des branchements aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées et les eaux pluviales à la partie publique du branchement, conformément au code de la santé publique. Ses agents sont nécessairement munis d'une carte justifiant de leur autorisation d'accès.

72.5 Intervention sur les branchements existants

L'entretien et la réparation de la partie publique des branchements existants sont assurés par le Délégataire à ses frais. Toutefois les frais de désobstruction éventuelle et de réparations rendues nécessaires à la suite de la négligence ou de la maladresse de l'usager (y compris en cas de racines issues du domaine privé et endommageant la partie publique du branchement) sont facturés à l'usager en application du barème des prestations diverses.

Les frais découlant de la surveillance, de l'entretien, des réparations et éventuellement des dommages qui résultent de l'existence ou du fonctionnement du branchement sont à la charge du Délégataire, sauf dans les cas de prise en charge par les usagers dans les conditions prévues au Règlement du service.

La partie des branchements située en propriété privée et les installations intérieures sont entretenues par les soins et aux frais des usagers.

72.6 Modifications et déplacements

Les travaux de modification et de déplacement des branchements demandés par les usagers sont exécutés à leurs frais par le Délégataire conformément au règlement de service.

Ils font l’objet d’un devis préalable établi par le Délégataire sur la base du « barème des prix publics des travaux de branchement » figurant en annexe 43 et remis à l’usager.

Les travaux de déplacement et de modification des branchements et de leurs accessoires occasionnés par les changements aux alignements ou au nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics (gaz, électricité, transport, etc.) dans les voies communales, les routes départementales ou nationales, sont exécutés par le Délégataire à ses frais, charge à lui de poursuivre éventuellement le recouvrement des frais correspondants auprès des services responsables.

72.7 Raccordements et détachements

Les travaux de raccordement des branchements effectués à l’occasion du remplacement et du doublement des conduites dans le cadre de passage de secteur unitaire en secteur séparatif sont exécutés par La Cub, à ses frais.

Hors les remplacements réalisés dans le cadre de l’article 66 par le Délégataire, les travaux de renouvellement des branchements et de suppression physique des branchements sont à la charge de La Cub.

72.8 Ouvrages et équipements attachés

Lors de ses interventions sur les branchements, le Délégataire procède systématiquement à la réfection des regards, fosses et armoires... situés sur domaine public.

72.9 Travaux conjoints

Pour toute intervention relative à un branchement, neuf ou non, le Délégataire contacte préalablement de manière tracée les autres gestionnaires de réseaux potentiellement concernés (eau potable notamment) pour autant que possible effectuer des travaux conjoints.

Article 73 Exécution d'office des travaux à la charge du Déléataire

Faute pour le Déléataire de pourvoir à l'ensemble des travaux à sa charge, La Cub peut faire procéder, aux frais du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet.

Chapitre VIII Conditions financières et fiscales

Article 74 Organisation comptable du service

En règle générale, le Délégataire respecte les prescriptions des annexes 44, 45a, 45b, 45c, 45d et 45e.

74.1 Echanges de données comptables et financières avec La Cub

Le Délégataire est tenu de communiquer à La Cub l'ensemble des informations comptables et financières relatives à l'exécution du service délégué.

74.2 Comptabilité du service

74.2.1 Organisation générale

La comptabilité du service délégué est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité.

Les opérations propres au service délégué sont décrites au moyen :

- d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé, ainsi que ses annexes telles que définies à l'annexe 44, distinguant la collecte et le traitement des eaux usées de la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- d'une comptabilité sociale de la société dédiée établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) comprenant notamment:
 - Un bilan social présentant l'actif et le passif de la société dédiée ;
 - Un compte de résultat présentant les produits et les charges rattachables à l'exercice considéré ;
 - Les annexes complétant les informations contenues par le bilan social et le compte de résultat ;
 - Un tableau de flux de trésorerie résultant de la comptabilité du Délégataire.

Chaque année, le Délégataire transmet à La Cub :

- Un compte d'exploitation prévisionnel annuel par service de l'exercice (n+1), et ses annexes, établis conformément à l'annexe 44 du présent contrat, au plus tard le 30 Septembre de l'exercice (n) ;

- Un dossier d'arrêté des comptes provisoire de l'exercice (n) soumis au contrôle de La Cub au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice (n+1) ;
- Un dossier d'arrêté des comptes définitif de la société dédiée au plus tard le 15 avril de l'exercice (n+1).

Les informations comptables définies ci-dessus seront complétées par la documentation définie aux annexes 45a à 45e du présent contrat.

En tout état de cause, cette comptabilité devra donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégataire.

74.2.2 *Principes applicables*

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Délégataire est conforme aux principes comptables définis notamment et a minima aux Articles 123-12 à 123-24 du Code du Commerce.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Délégataire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambiguïté par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation.

Le Délégataire tient ce compte spécial à l'entièr disposition de La Cub qui peut demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Délégataire établit dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre, ceci sous peine de pénalités telles que prévues en annexe 13.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Délégataire sur la durée de la délégation. Ils seront tenus à l'entièr disposition de La Cub qui peut demander à les consulter à tout moment.

74.2.3 *Information de La Cub*

Le Délégataire communique à La Cub les informations concernant son système comptable.

Faute par le Délégataire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie à l'annexe 13 est appliquée.

74.2.4 *Vérification de la conformité*

Quelle que soit la forme juridique de la société dédiée, les comptes du service tel que défini par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que La Cub diligente.

Le Délégataire produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande de La Cub, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service délégué satisfait les conditions imposées par le contrat de délégation et correspond effectivement au descriptif fourni par le Délégataire.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Délégataire, dans la limite de six (6) certificats pendant la durée du présent contrat.

Au-delà de la certification habituelle des comptes par des Commissaires aux Comptes dont La Cub aura préalablement validé le choix, le Délégataire sera tenu d'accueillir dans les locaux du Délégataire les contrôleurs de gestion de La Cub, tels que mandatés par La Cub conformément à l'article 96 dont les missions seront les suivantes :

- l'accompagnement de la clôture : ceux-ci pourront assister à l'élaboration par le Délégataire le dossier d'arrêté des comptes et la note financière correspondante ;
- le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct ;
- le suivi de la gestion analytique du Délégataire.

74.2.5 Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué ne sera admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Nécessité du Délégataire :
 - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
 - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Délégataire remet à La Cub trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué ;
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à, au moins, un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Délégataire doit tenir deux (2) comptabilités des opérations du service délégué : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable, et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables seront à la charge du Délégataire.

74.2.6 Clés de répartition spécifiques

La comptabilité analytique mis en œuvre par le Délégataire devra permettre d'affecter directement aux services Eaux Usées ou Eaux Pluviales toutes les dépenses concernant exclusivement ces services. Elle est détaillée en annexes 45a et 45d.

Les dépenses communes aux deux services sont réparties suivants des clefs de répartition.

Les clefs de répartitions retenues sont présentées en annexe 46. Ce document est mis à jour annuellement en fonction des évolutions du service.

74.3 Compte d'exploitation du service eaux usées et ses annexes

74.3.1 Compte d'exploitation du service

Un compte d'exploitation est établi par le Délégataire pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec La Cub, permettant de distinguer les produits et les charges liés à la collecte et aux traitements respectivement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le regroupement des postes comptables du compte d'exploitation, classés par nature et par catégorie analytique, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté dans la comptabilité sociale du Délégataire.

Les produits du service

Les produits du service sont comptabilisés hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment :

- Les produits de la redevance assainissement ;
- Les redevances perçues pour le compte de tiers ;
- Les produits liés à la réalisation de travaux ;
- Les produits liés à la réalisation de prestations de service ;
- Les produits des activités annexes ;
- Les rabais, remises et ristournes obtenus des fournisseurs du Délégataire ;
- Les subventions ou aides éventuelles d'organismes publics concernant des opérations à la charge du Délégataire ;
- Les autres produits de gestion courante ;
- La production immobilisée ;
- Les produits financiers du service ;
- Les produits exceptionnels ;
- Les reprises sur amortissements et provisions ;
- Les transferts de charges.

Les charges du service

Les charges du service sont comptabilisées hors taxes et comprennent (énumération non limitative) notamment :

- Les achats et variations de stocks :
 - Les achats de matières premières et fournitures ;
 - Les achats stockés - autres approvisionnements ainsi que les variations de stocks ;
 - Les achats d'études et prestations de services ;
 - Les achats de matériel, équipements et travaux ;
 - Les achats non stockés de matières et fournitures ;
 - Les rabais, remises, ristournes obtenus sur achats.
- Les services extérieurs :
 - Les frais de sous-traitance ;
 - Les frais de locations mobilières et immobilières ainsi que les charges locatives ;
 - Les dépenses d'entretien et de maintenance ;
 - Les travaux de réparations ;
 - Les primes d'assurance ;
 - Les frais d'études, de recherches et de documentation.
- Les autres services extérieurs :
 - Les dépenses de personnel extérieur à la société dédiée ;
 - Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
 - Les frais de déplacements, missions, réceptions, information et communication ;
 - Les frais postaux et de télécommunications ;
 - Les prestations d'informatique ;
 - Les dépenses diverses et la part des frais généraux de la Société Mère du Délégataire imputé au service.
Cette part est forfaitisée par le Délégataire sur la durée du contrat et ne pourra excéder 3,3 % du chiffre d'affaires du Délégataire hors comptes de tiers.
- Les impôts, taxes et versements assimilés :
 - Les contributions économiques territoriales ;
 - La redevance d'occupation du domaine public versée annuellement par le Délégataire conformément aux dispositions de l'Article 89 ;
 - Les autres impôts et taxes assimilés ainsi que les dépenses relatives au paiement de tous droits, impôts et taxes assimilées auxquels est ou sera assujetti directement ou indirectement le Délégataire.
- Les charges de personnel :
 - Les salaires, indemnités et avantages divers consentis au personnel du service ;
 - Les charges sociales associées au personnel du service ;

- Les autres charges de personnel.
- Les autres charges de gestion courante :
 - Les redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
 - Les pertes sur créances ;
 - Les charges diverses de gestion courante.
- Les charges financières :
 - Les frais financiers éventuels associés au financement des travaux à la charge du Délégataire.
- Les charges exceptionnelles :
 - Les charges exceptionnelles sur opérations de gestion ;
 - Les autres charges exceptionnelles.
- Les dotations aux amortissements et aux provisions :
 - Les dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles du service ;
 - Les dotations aux provisions pour risques ;
 - Les autres dotations aux amortissements et provisions.

Le compte d'exploitation fait apparaître le résultat courant avant et après impôts.

74.3.2 Compte de Renouvellement

Pour faire face à ses obligations définies à l'Article 69 du présent contrat, le Délégataire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de renouvellement.

Ce compte est crédité par les provisions constituées à cet effet ; elles doivent être conformes aux obligations de renouvellement définies à l'Article 69.

Ce compte est débité des dépenses de renouvellement programmées selon les modalités prévues à l'Article 69.

Au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la cause,

- Si le solde est créditeur :
 - et si des travaux prévus dans le programme de renouvellement défini à l'Article 69 n'ont pas été exécutés, les sommes correspondantes à ces travaux seront intégralement reversées à La Cub et majorées de 10% ;
 - Sinon, le solde est partagé comme suit :
 - 80% restitué à La Cub ;
 - 20% conservé par le Délégataire ;

- Si le solde est débiteur, il reste à la charge du Délégataire.

Le compte de renouvellement est recrédié des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégataire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site. L'ensemble des provisions constituées au titre du Renouvellement sont conservées dans les comptes du Délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation exprès de La Cub.

Le Délégataire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations, même si leur coût excède le montant disponible sur le compte de renouvellement.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus à l'article 94. Il pourra être corrigé, suite aux observations formulées par La Cub ou par l'organisme chargé par elle du suivi du contrat et de la vérification des comptes.

Article 75 Inventaire valorisé du patrimoine

Conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat, le Délégataire tient constamment à jour en permanence, à ses frais, chacun des trois inventaires complets A, B et C.

A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique de ces inventaires permettant d'identifier la typologie des biens telle que définie par l'article 8 du présent contrat. En outre, ce suivi permettra de disposer a-minima, pour chaque bien de chaque inventaire, des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Imputation comptable dans les comptes de la société dédiée ;
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien ;
- Codification géographique et fonctionnelle ;
- Libellé de l'immobilisation ;
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement) ;
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du contrat ;
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Délégataire ;
- Valeur d'origine du bien, valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement ;
- Aides associées au financement des immobilisations ;
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment) ;
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs) ;
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement) ;

- Code TVA ;
- Quantité, unité, matériaux et le cas échéant le diamètre.

Par ailleurs, le Délégataire communiquera, chaque année, la décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre. Cette décomposition sera jointe au compte rendu annuel, comme défini à l'article 94.2.2 du présent contrat.

La procédure de suivi comptable du patrimoine est détaillée en annexe 45e.

Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire devront être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés selon la procédure de désaffectation des biens convenue avec La Cub (version en cours à la signature du contrat : version du 16 juin 2009).

Article 76 Redevance d'assainissement des eaux usées

76.1 Rémunération du service d'assainissement des eaux usées

Pour chaque abonné du service, la redevance d'assainissement des eaux usées, définie par les articles R 2224-19 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales comporte deux éléments :

- Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du présent contrat ;
- Une part communautaire destinée à La Cub.

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégataire et de la part communautaire sont définies respectivement à l'Article 77 et suivant ci-après.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'assainissement.

76.2 Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance d'assainissement des eaux usées est constituée par le volume d'eau potable consommé par les usagers du service public d'eau potable raccordés au réseau public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement du service, ainsi que, par les volumes d'eau issus d'autres sources (forage, puits...) et le cas échéant, par une quote-part du volume d'eau potable consommé sur les bornes de puisage de La Cub.

Lorsqu'un usager autorisé à déverser ses eaux usées à l'égout n'est pas abonné au service des eaux, l'usager est astreint au paiement d'une redevance telle que définie par le règlement de service dont l'assiette et les modalités sont définies par délibération du conseil de communauté.

Lorsque les eaux usées déversées présentent des caractéristiques particulières de pollution accroissant les charges d'exploitation du service, le Délégataire est tenu à la demande de La Cub d'assurer à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant aux caractéristiques définies à l'Article 37.

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et les poteaux d'incendie ne donnent pas droit à rémunération du Délégataire.

76.3 Institution d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement des eaux usées

Comme le prescrit l'article L.1331-18 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse d'une difficulté technique majeure de raccordement, le propriétaire de l'immeuble pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la Communauté urbaine, qui en informera le Délégataire dans un délai de 15 jours.

Conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée par le Conseil de Communauté dans une proportion de 100 %. Ces sommes seront collectées et perçues par La Cub.

Conformément à l'article 23, le Délégataire sera tenu d'effectuer un suivi des raccordables non raccordés.

Le Délégataire transmet chaque trimestre à La Cub un fichier de suivi des raccordables non raccordés. Ce fichier contiendra a minima les champs suivants :

- Référence du point de desserte de l'abonné eau potable raccordable non raccordé au service de l'assainissement ;
- Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;

- Qualité de l'abonné au service de l'eau potable raccordable non raccordé au service de l'assainissement (locataire ou propriétaire) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné.

Le fichier des raccordables non raccordés est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle®, Access®, Excel®, ...).

En cas de manquement ou de contenu incomplet, il est exposé à une pénalité prévue à l'annexe 13.

Article 77 Rémunération du Délégataire au titre du service d'assainissement des eaux usées

77.1 Au titre de la collecte et du traitement des eaux usées et unitaires auprès des abonnés ordinaires

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la gestion du service de l'assainissement (eaux usées et eaux unitaires), le Délégataire perçoit à compter de la prise d'effet de la délégation, au titre de la collecte et du traitement des eaux usées des abonnés domestiques ou assimilables, une redevance d'assainissement des eaux usées « R » définie en euro par mètre cube d'eau, et dont la valeur de base R_0 hors taxes et redevances est égale à :

$R_0 = 0,4690 \text{ € HT par mètre cube d'eau}$ comme défini à l'article 76.2.

Le compte d'exploitation prévisionnel, présenté par le Délégataire (joint à l'annexe 44) au moment de l'établissement du présent contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de chacune des composantes de la rémunération R_0 .

La rémunération ci-dessus s'entend à la date du 1^{er} janvier 2013.

La rémunération de base sera révisée semestriellement par l'application de la formule de variation prévue à l'Article 82.1.

77.2 Au titre des autorisations et/ou conventions de déversement spéciales

A compter de la prise d'effet de la délégation, le Délégataire est autorisé à percevoir une rémunération auprès des usagers industriels titulaires d'autorisations et/ou de conventions de déversement spéciales. Les bases de calcul de la rémunération du Délégataire sont celles exposées dans les autorisations et/ou conventions de déversement spéciales définies à l'Article 39.

D'une manière générale, et sauf stipulations particulières dans les conventions, le principe de facturation au titre des conventions complètes de déversements des industriels est le

suivant : le calcul de la rémunération du Délégataire est proportionnelle à la charge de pollution réellement rejetée par l'établissement. Elle est calculée de la manière suivante :

Rémunération au titre des conventions de déversement spécial = $V_{\text{rej}} \times C_{\text{pol}} \times R_o$, avec :

- V_{rej} est le volume rejeté par l'usager temps sec dans le réseau durant la période déterminée ;
- C_{pol} est un coefficient de pollution traduisant le degré de pollution des effluents ;
- R_o est le montant unitaire (en € HT/m³) de la rémunération du service d'assainissement des eaux usées défini à l'Article 77.1 du présent contrat.

La rémunération du Délégataire au titre des conventions de déversement spéciales est établie sur la base des volumes et concentrations rejetés durant l'année civile. Cette rémunération est versée selon les stipulations de ces conventions et au moins annuellement.

77.3 Au titre de l'accueil des matières de vidange

A compter de la prise d'effet de la délégation, le Délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers de ce service (principalement des entreprises spécialisées), une rémunération « V » définie en euro par mètre cube de matières de vidange, et dont la valeur de base V_o hors taxes et redevances est égale à :

$V_o = 8,0000$ € par mètre cube de matières de vidange.

La rémunération ci-dessus s'entend à la date du 1^{er} janvier 2013.

La rémunération V_n relative à l'année n sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 82.1.

Cette rémunération s'applique exclusivement aux matières de vidange produites sur le territoire délégué.

Cette nouvelle rémunération pourra donner lieu à une révision des conditions financières du service telle que définie à l'Article 84 du présent contrat.

77.4 Au titre des conventions de raccordement des communes extérieures à La Cub

A compter de la prise d'effet de la délégation, le Délégataire est autorisé à percevoir les rémunérations prévues au sein de chacune des conventions de raccordements avec notamment les communes de Saint Eulalie, Tresses, Canéjan, Yvrac et la zone industrielle de Pessac.

Les usagers de la commune de Canéjan raccordés sont assujettis à la redevance d'assainissement communautaire.

Article 78 Rémunération du Délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines

Au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines, en contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Délégataire perçoit auprès de La Cub une rémunération annuelle-dont la valeur de base est $P_0 = 15\ 806\ 000 \text{ € HT}$.

La rémunération ci-dessus s'entend à la date du 1^{er} janvier 2013.

La rémunération de base sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 82.2.

Article 79 Subventions

Le Délégataire fera ses meilleurs efforts pour bénéficier de subventions au titre de l'exploitation du service assainissement (notamment la prime d'épuration). Ces aides font parties intégrantes de l'économie du service délégué, conformément au Compte d'exploitation du Service défini en annexe 44 du présent contrat.

Il sera tenu de transmettre à La Cub annuellement le décompte des subventions perçues. Il avertira La Cub en cas de changements majeurs dans les critères d'attribution des subventions.

Article 80 Activités complémentaires

80.1 Principes

Le Délégataire peut exercer, après accord de La Cub, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

L'ensemble des recettes liées à ces activités doivent bénéficier au service public délégué. Les recettes de ces activités devront être intégralement comptabilisées dans les produits du Délégataire.

80.2 Cogénération

La station d'épuration Louis Fargue est dotée d'une installation de cogénération. Après que cette installation lui a été remise dans le cadre de l'article 31, le Délégataire est tenu d'en faire usage constamment à ses frais en utilisant préférentiellement le biogaz disponible sauf raison dûment justifiée.

L'énergie électrique générée par cette installation est vendue à un tiers dans le cadre d'un contrat entre La Cub et le tiers, La Cub reversera au Délégataire 25 % des montants perçus.

Le délégué fournit l'ensemble des données techniques exigées dans les conventions conclues avec Edf, ERDF, notamment celles relatives au calcul de la prime pour l'efficacité énergétique.

Les factures seront émises dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice comptable de la société dédiée. Les règlements par le Délégataire à La Cub seront effectués sous 30 jours après réception de la facture.

Article 81 Intéressement

81.1 Principes

L'intéressement global I_n du Délégataire pour un exercice donné « n » est composé de deux sous-ensembles :

- Un intéressement fonction du respect des objectifs de qualité de service. L'objectif de cette composante de l'intéressement est d'inciter le Délégataire à maintenir un très haut niveau de qualité de service ;
- Un intéressement fonction de l'efficacité et de la performance environnementale du service délégué.

Le Délégataire pourra percevoir auprès de La Cub un intéressement annuel dont le montant maximal sera $C_{I_n} = 477\ 500 \text{ € HT}$.

La valeur ci-dessus s'entend à la date du 1^{er} janvier 2013. Elle sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'Article 82.1.

Le Délégataire est tenu de transmettre l'ensemble des justificatifs permettant le calcul du montant de l'intéressement avant le 15 avril de l'exercice N+1.

L'intéressement tel que défini à l'Article 81 sera versé au Délégataire au plus tard le 30 septembre de l'exercice (n+1).

81.2 Modalités de calcul de l'intéressement

L'intéressement global I_n est défini comme suit :

$$I_n = \left[0,60 \cdot \frac{X_{Qi}}{x_{Q\max}} + 0,40 \cdot \frac{X_{Ei}}{x_{E\max}} \right] \times C_{I_n}$$

Avec :

- C_{I_n} Contribution annuelle définie à l'Article 81 du présent contrat ;
- $x_{Q\max}$ Nombre maximal de points que le Délégataire est susceptible d'atteindre pour un exercice donné « n » au regard des objectifs de performance définis en annexe 16 du présent contrat ;
- $x_{E\max}$ Nombre maximal de points que le Délégataire est susceptible d'atteindre pour un exercice donné « n » au regard des objectifs de performance environnementale du service délégué, défini en annexe 16 du présent contrat ;
- X_{Qi} Nombre de points obtenus pour un exercice « n » pour chaque indicateur de qualité de service défini en annexe 16 du présent contrat ;
- X_{Ei} Nombre de points obtenus pour un exercice « n » pour chaque indicateur de performance environnementale défini en annexe 16 du présent contrat.

Le nombre de points résulte du report des valeurs pour l'année « n » des indicateurs du service du tableau des indicateurs en annexe 16 du contrat : pour chaque indicateur, le nombre de points acquis, qui reflète la performance du Délégataire est comparée à la valeur seuil minimal et à la valeur objectif de l'indicateur :

- si la valeur de l'indicateur est inférieure à la valeur limite, la quote-part de cet indicateur est nulle (et une pénalité est susceptible d'être appliquée) ;
- si la valeur de l'indicateur est égale ou supérieure à la valeur objectif, la quote-part de cet indicateur est pleine ;
- pour les valeurs intermédiaires entre la valeur limite et la valeur objectif, la quote-part de cet indicateur est calculée par interpolation linéaire.

Article 82 Evolution de la rémunération du Délégataire

82.1 Formule de révision des tarifs – Assainissement des eaux usées

Les rémunérations définis à l'Article 77 seront révisés chaque semestre civil par l'application d'un coefficient Keu qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

$$Reu_n = Reu_0 \times Keu_n .$$

Avec :

Reu₀ dernière valeur connue au 1er janvier 2013 ;

Reu_n valeur révisée ;

Keu_n coefficient de révision des tarifs défini comme suit :

$$Keu_n = 0,15 + 0,3122 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,0944 \frac{EMT_n}{EMT_0} + 0,1060 \frac{TP10A_n}{TP10A_0} + 0,3374 \frac{FSD2_n}{FSD2_0}$$

Indice	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
EMT	Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)
TP10-A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte
FSD 2	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire et soumis pour validation à La Cub.

Le Délégataire présente annuellement dans son rapport annuel le rattachement des charges du service à la structure de la formule de révision conformément à l'annexe 44.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles des indices mensuels publiés, connus quinze jours avant le début de chaque semestre.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata-temporis.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre La Cub et le Délégataire, par simple notification par La Cub après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

82.2 Formule de révision des tarifs – Assainissement des eaux pluviales

La rémunération du Délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines définis à l'Article 78 sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année par l'application d'un coefficient Kep qui intégrera les indices contenus dans la liste des indices telle qu'elle est publiée au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment et qui seront représentatifs des activités dominantes de l'exploitation du service.

$$Rep_n = Rep_0 \times Kep_n ;$$

Avec :

Rep₀ dernière valeur connue au 1^{er} janvier 2013 ;

Rep_n valeur révisée ;

Kep_n coefficient de révision de la rémunération défini comme suit :

$$Kep_n = 0,15 + 0,3554 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,0625 \frac{EMT_n}{EMT_0} + 0,0630 \frac{TP10 A_n}{TP10 A_0} + 0,3691 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} .$$

	Objet
ICHT E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution
EMT	Indice de la production de l'électricité, distribuée en moyenne tension en Tarif Vert (identifiant 40-10-10)
TP10-A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte
FSD 2	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°2

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire et soumis pour validation à La Cub.

Le Délégataire présente annuellement dans son rapport annuel le rattachement des charges du service à la structure de la formule de révision conformément à l'annexe 44.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre La Cub et le Délégataire, par simple notification par La Cub après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Article 83 Travaux et prestations facturés sur barème des prix publics

83.1 Définition des travaux et prestations diverses facturés sur barème des prix des travaux de branchements

Le Délégataire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire pour les travaux et prestations diverses mentionnés dans les barèmes de prix joints en annexe 29b.

83.2 Révision des prix du barème des prix des travaux de branchements

Les prix définis au barème des prix travaux des branchements figurant en annexe 43 sont révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$Rbp_n = Rbp_0 \times Kbp_n$$

Avec :

Rbp _n	valeur révisée ;
Rbp ₀	dernière valeur connue au 1 ^{er} janvier 2013 ;
Kbp _n	coefficient de révision des prix défini comme suit:

$$Kbp_n = 0,15 + 0,85 \frac{TP10 A_n}{TP10 A_0}$$

La définition du paramètre est la suivante :

TP10-A	Indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte
--------	--

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les moyennes glissantes annuelles de l'indice mensuel publié, connus quinze jours avant le début de chaque année civile. Toutefois, certaines moyennes glissantes annuelles d'indices mensuels sont émises de manière provisoire et pourront être rectifiées postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, la moyenne glissante annuelle de l'indice mensuel rectifiée fait l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Un tableau annuel justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs sera transmis à La Cub pour validation, ainsi que les documents associés d'information des communes sur les révisions des tarifs.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre La Cub et le Délégataire, par simple notification par La Cub après échange de courriers, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Délégataire, qui le justifie à La Cub.

83.3 Révision des prix des autres prestations

Les prix des prestations accessoires figurant en annexe 29a, des prestations complémentaires figurant en annexe 29b, des prestations de transfert de compétences figurant à l'annexe 48, et plus généralement tout montant pour lequel il est précisé qu'il sera révisé au titre du présent article, sont révisés annuellement par l'application du coefficient Keu défini à l'article 82.1 du présent contrat.

Article 84 Révision des conditions financières

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution, du présent contrat, les conditions financières de la délégation peuvent être soumises à révision par le Délégataire ou par La Cub, sur production par le Délégataire des justificatifs nécessaires, et notamment des comptes d'exploitation prévisionnels révisés :

- 1) En 2016, soit trois (3) ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, notamment sur les points suivants :
 - a. Si l'application du coefficient Keu défini à l'Article 82 depuis la dernière révision contractuelle a pour effet de majorer ou de minorer le tarif du Délégataire de plus de 5 % par rapport au tarif fixé lors de la dernière révision ;
 - b. En cas de mise en place ou/et de développement exceptionnel de nouvelles activités complémentaires et/ou accessoires au service ;
 - c. Si le montant des subventions pour bonne gestion des installations d'épuration varie de plus de 20 %, à la hausse ou à la baisse, par rapport à son montant initial sans que la responsabilité du Délégataire soit en cause ;
 - d. En cas d'effets substantiels éventuels de la loi NOME ou d'évolutions structurelles du marché de l'électricité ;
- 2) En cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de traitement ou des conditions d'exploitation ou en cas d'éventuelles différences significatives constatées entre l'inventaire défini à l'article 8.2.1 et l'inventaire des biens du service sur la base duquel les candidats à l'attribution de la présente délégation ont élaboré leur offre, cela dans tous les cas à condition que l'économie de la délégation soit significativement impactée ;
- 3) En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative, et notamment en cas de nouvelle réglementation entraînant un surcoût annuel de plus de 200 000 euros HT des charges d'analyse des effluents et des boues (valeur 1er janvier 2013, révisée chaque année selon le mécanisme de l'article 83.3) ;
- 4) En cas de délibération modifiant le niveau de la redevance d'occupation du domaine public définie à l'article 89
- 5) En cas de révision du périmètre de la délégation, étant précisé que dans cette éventualité, la nouvelle rémunération du Délégataire tiendra compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau périmètre. A ce titre, les éventuelles conséquences économiques de l'intégration de la gestion des eaux pluviales urbaines du territoire de Martignas sur Jalle dans le périmètre du contrat de délégation de service public seront intégrées lors de la première révision triennale.
- 6) En cas de modification substantielle du Règlement du service de La Cub.

Le Délégataire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation. Ils seront stipulés par l'avenant mentionné ci-dessus.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

Article 85 Procédure de révision des conditions financières

85.1 Engagement de la procédure

La révision des conditions financières débute à l'initiative de La Cub ou du Déléataire par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées l'Article 84 du présent contrat est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent contrat.

85.2 Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Déléataire met à la disposition de La Cub, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du présent contrat, La Cub peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis à l'article 96 et suivant du présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties sur la révision des conditions financières donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En cas de désaccord à l'issue du planning fixé par les parties, les dispositions prévues à l'Article 102 s'appliquent.

Article 86 Facturation des sommes dues par les usagers du service

86.1 Au titre des conventions ordinaires

Le ou les gestionnaire(s) du service de l'eau, assure(nt), pour le compte du Délégataire, la facturation de la redevance d'assainissement définie à l'Article 77 du présent contrat pour chaque abonné dudit service d'eau, raccordé au réseau d'assainissement selon les règles définies par le Conseil Communautaire, en application de l'article R. 2224-19-7 du CGCT.

Conformément à l'article 18 du règlement de service, les redevances sont dues par les usagers ou assimilés raccordés à partir de la date de mise en service du réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaires desservant la voie publique.

Les gestionnaires des services de l'eau potable sont, à la date de signature des présentes, les suivants :

- Le Gestionnaire du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bouliac - Carignan – Cénac Latresne, pour Bouliac ;
- Le Gestionnaire du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Carbon-Blanc (SIAO) pour Ambares-et-Lagrave, Artigues-près- Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc ;
- La société Lyonnaise des Eaux pour les autres communes.

Les conditions de perception des redevances d'assainissement auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par les gestionnaires du service de l'eau au Délégataire sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions a minima tripartites passées selon les modèles joints en annexe 47 soumis au préalable à l'approbation de La Cub, entre cette dernière, le Délégataire et chacun de ces gestionnaires.

Ces conventions sont passées dans la mesure du possible pendant la période de tiling. Elles précisent en outre :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ; à cet effet, Le Délégataire notifie aux gestionnaires de l'eau potable aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque exercice le tarif de la redevance d'assainissement, applicable aux volumes d'eau consommés par les abonnés pour le semestre civil à venir.
- Les conditions de reversement.
- La rémunération, le cas échéant, que le Délégataire versera à chaque gestionnaire du service de l'eau en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service délégué.

Sont exemptées du paiement des redevances d'assainissement (collecte et épuration) les consommations d'eau des services publics correspondant à la fourniture d'eau aux chasses d'égout, aux bornes fontaines publiques, aux bornes monétiques et aux bouches publiques d'incendie.

La facture est établie par les gestionnaires de l'eau potable selon les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

86.2 Au titre des autorisations et/ou conventions de déversements spéciales

Les gestionnaires des services de l'eau potable facturent aux industriels conventionnés la redevance d'assainissement du Délégataire, au nom et pour le compte de ce dernier, conformément aux conventions citées à l'article 86.1 ci-dessus.

Cette facturation intervient selon les modalités fixées dans les autorisations et/ou conventions de déversement spéciales qui sont visées par le Délégataire.

Si les conventions de déversements le prévoient, le Délégataire pourra être chargé de facturer les industriels concernés.

86.3 Au titre de l'accueil de matières

Le Délégataire facture au minimum mensuellement les apports réceptionnés de toutes matières (matières de vidange, autres apports éventuels).

Article 87 Part Communautaire

87.1 Définition de la part Communautaire

Le Délégataire met en recouvrement, gratuitement pour le compte de La Cub, une part Communautaire s'ajoutant aux éléments de la rémunération du délégué prévue à l'Article 77 du présent contrat.

87.2 Modalités de calcul de la part Communautaire

Le montant de la part communautaire est fixé une fois par an par délibération du Conseil Communautaire qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

La Cub notifie ce nouveau tarif au délégué dans un délai de 20 jours après son adoption en Conseil Communautaire. En l'absence de notification faite au Délégataire dans les délais susmentionnés, celui-ci demande à La Cub par lettre recommandée avec accusé de réception de lui communiquer sous un délai de 15 jours le nouveau montant de la redevance d'assainissement.

En l'absence de réponse de La Cub, le Délégataire reconduit le montant de la précédente facturation.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part communautaire évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

87.3 Conditions de versement de la part Communautaire

Les opérations de perception et de versement de la part Communautaire donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Ce compte comprend au moins les informations suivantes :

- le listing de tous les usagers ;
- la date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement ;
- la consommation d'eau potable et la consommation d'eau facturée ;
- le montant facturé au titre de la redevance assainissement (part délégataire + part Cub) ;
- le montant encaissé au titre de la redevance assainissement, (part délégataire + part Cub) ;
- Les impayés en cours, les créances irrécouvrables de l'exercice précédent et les dégrèvements appliqués.

Chaque poste distingue bien le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

Ce compte détaillé est adressé à La Cub par un lien informatisé.

Le versement de la part Communautaire intervient au plus tard le 5 de chaque mois M+2 pour ce qui concerne les montants facturés ou prélevés par les distributeurs d'eau potable le mois M. Le montant ainsi reversé correspond à la totalité des sommes facturées et/ou prélevées le mois M, déduction faite des créances à payer de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois M.

Le versement sera accompagné d'un état récapitulatif du compte décrit ci-dessus, d'un état synthétique de la facturation par commune reprenant les différentes parts facturées ainsi qu'un état des dégrèvements appliqués.

Le Délégataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par La Cub. En cas de désaccord entre La Cub et le délégataire un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Cub a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans les états transmis par le Délégataire en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

En outre, le Délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du versement de la part de La Cub (y compris les créances facturées sur l'exercice (n) non encore recouvrées au terme de celui-ci et les créances non facturées sur l'exercice (n) mais rattachables à celui-ci). Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Délégataire adresse à La Cub.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire verse à La Cub au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des dernières factures émises, le solde de la part communautaire correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. La Cub s'engage à reverser, sur justificatif du Délégataire, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), de plein droit et mise en demeure préalable.

Chaque année, au plus tard le 30 juin le Délégataire produit un état prévisionnel des recettes à fin d'année et pour l'exercice suivant en précisant les volumes assujettis correspondants.

87.4 Cas de non-paiement par des abonnés

Le Délégataire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part Communautaire en accomplissant les mêmes diligences que pour sa part.

Lorsqu'il est établi que certains montants de part Communautaire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, La Cub prononce l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

Article 88 Somme due par La Cub au Délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales urbaines

Le montant du par La Cub au titre de la gestion des eaux pluviales au Délégataire, conformément aux dispositions définies à l'Article 78 du présent contrat, est versé trimestriellement à hauteur de 25% du montant annuel calculé sur la base de la valeur au 1^{er} janvier de l'année révisé selon la formule définie à l'Article 82.2 .

Les factures afférentes sont établies en un original et deux copies, conformément aux règles de la comptabilité publique.

La Cub accepte ou rectifie la facture.

Si la facture présentée par le Délégataire est modifiée par La Cub, celle-ci le notifie au Délégataire. Le silence du Délégataire passé un délai de dix jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement dans les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

La date de réception des demandes de paiement par l'Administration sera constatée :

- Soit par l'accusé de réception, si la facture a été adressée par lettre recommandée ;
- Soit par un reçu, si la facture a été remise directement aux services de La Cub.

Le comptable public assignataire des paiements est le comptable public de La Cub.

Article 89 Redevances d'occupation du domaine public

89.1 Redevance du domaine public Communautaire

Le Délégataire verse annuellement à La Cub une redevance d'occupation du domaine public.

Conformément à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance d'occupation domaniale perçue par La Cub pris en compte pour l'exécution du présent contrat est le suivant :

- Réseau : linéaire en kilomètres multiplié par 15 €/km :
 - réseau de collecte unitaire pour moitié de son linéaire ;
 - réseau de collecte Eaux Usées séparatif pour la totalité de son linéaire.
- Ouvrages : emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires affectés au service de l'assainissement collectif des eaux usées, hors regards, multipliée par 1 €/m². (voir annexe 32).

Dans le cas où La Cub délibèrera sur des montants unitaires différents, les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 3 mois à compter de la date de la délibération, si l'écart entre le montant de la redevance d'occupation domaniale réelle et le montant de la redevance d'occupation domaniale selon les montants unitaires ci-dessus est supérieur à 50%. Le montant ainsi disponible sera affecté aux besoins du service.

Ces montants évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index « ingénierie », défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

La redevance est versée dans les trente jours après émission d'un titre de recette. Les éléments permettant à La Cub de mettre à jour le montant de la redevance et d'émettre le titre de recettes sont fournis par le Délégataire, sous forme d'un bordereau de calcul, au plus tard le 15 février de l'exercice en cours.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points (TIL + 5).

La Cub se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande les sommes non versées, après une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

89.2 Autres redevances d'occupation du domaine public

Le Délégataire fait par ailleurs son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public.

Les conventions et/ou autorisations d'occupation du domaine public déjà établies au démarrage de la délégation sont toutes opposables au Délégataire qui en assure l'exécution. Il tient informé La Cub de cette exécution. Les conventions connues au démarrage du contrat font l'objet de l'annexe 51 du présent contrat.

L'ensemble des autres conventions d'occupation du domaine public seront transmises au fur et à mesure au Délégataire.

La liste des conventions est mise à jour annuellement. La Cub règle les factures présentées par les autorités gestionnaires de domaine public et émet simultanément un titre de recettes adressé au délégataire aux fins de se faire rembourser.

Article 90 Régime fiscal

90.1 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes dus en application des lois et règlements sont à la charge du Délégataire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à La Cub.

Au titre de ces taxes, figure notamment la taxe sur les boues d'épuration.

90.2 Transfert de la TVA

Conformément aux dispositions des Articles 216 bis, ter et quater de l'annexe II du code général des impôts, et de l'instruction fiscale 3 D-1-07 du 9 mai 2007, La Cub transfère au Délégataire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés pendant la durée du présent contrat et qui constituent des immobilisations affectées au service délégué.

La TVA acquittée par La Cub pour la réalisation d'ouvrages strictement pluviaux n'est pas concernée par ce mécanisme.

Les conditions de ce transfert sont celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

La Cub en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et à ce titre sous sa responsabilité, délivre au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Cub informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet La Cub, le Délégataire se conforme aux règles suivantes :

- a. il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- b. il informe La Cub du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- c. s'il y a lieu, il informe également La Cub du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur aucune des deux déclarations et dont il demande le remboursement au Trésor public ;
- d. il remet à La Cub un justificatif d'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par ce dernier.

Le Délégataire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Le versement à La Cub de la TVA qu'elle a transférée au Délégataire est effectué sans délai.

Toute somme non versée dans un délai de sept jours calendaire porte intérêt et ce, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de 5 points (TIL + 5), sous réserve d'un délai de sept jours calendaires à compter de l'encaissement par le Délégataire de la TVA déductible.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de la TVA transférée et déduite par le Délégataire sont la propriété de La Cub qui les affecte au budget du service d'assainissement des eaux usées.

90.3 Redressements fiscaux

Si la TVA effectivement reversée à La Cub fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par La Cub au Délégataire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification

comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Délégataire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajouteraient au redressement de TVA, elles seraient remboursées au Délégataire par La Cub dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputables au Délégataire.

Article 91 Régularisations financières en début de contrat

Compte tenu des modalités de facturation et de recouvrement des recettes du service par le précédent exploitant, le Délégataire perçoit au cours du premier semestre d'exploitation une partie des recettes rattachables à l'exercice précédent.

Ces créances en cours et à régulariser concernent ainsi les encours non facturés au terme de la précédente délégation des consommations des usagers du service, que ce soit pour le compte du précédent exploitant, pour le compte de La Cub ou pour le compte de tiers.

Modalités de régularisation

Le Délégataire reversera au précédent exploitant les produits correspondant aux volumes concernés sur la base des tarifs du 2^{ème} semestre 2012.

Ces régularisations interviennent au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars du premier exercice de la délégation.

Par ailleurs, le Délégataire est autorisé à agir en tant que mandataire de l'ancien exploitant, aux frais de ce dernier, pour le recouvrement des créances facturées au cours des exercices précédents et non recouvrées au 31 décembre 2012. Cette opération fera l'objet d'un mandat entre le Délégataire et l'ancien exploitant. Cette convention de mandat sera transmise à La Cub.

Chapitre IX Suivi d'activité

Article 92 Rapports mensuels d'activité

Le Délégataire est tenu de produire et de remettre à La Cub le 1^{er} jour de chaque mois M, au titre du mois M-2 (donc s'étant terminé environ 60 jours auparavant) deux rapports mensuels :

- Un rapport « réseaux » ;
- Un rapport « épuration ».

Ces rapports seront remis sur format électronique, les tableaux de chiffres fournis aux rapports étant en outre fournis sous formes de fichiers Excel® annexés.

92.1 Rapport « réseaux »

Le rapport « réseaux » exposera, de façon détaillée pour le mois concerné et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) :

- Clientèle :
 - Réclamations d'usagers et de tiers ;
- Pluviométrie :
 - Données du mois ;
- Exploitation réseaux :
 - Evénements relatifs à l'exploitation des réseaux ;
 - Curage des collecteurs visitables ;
 - Curage des collecteurs non visitables ;
 - Interventions sur réseaux, notamment désobstructions et nettoyage des bouches d'égout) ;
 - Contrôle de l'intégrité physique des réseaux ;
 - Autres opérations d'entretien, notamment dératisation et clapets ;
 - Relevés d'exploitation des stations de pompage ;
 - Maintenance des réseaux, et les réparations effectuées ;
 - Surveillance des travaux suivis par RAMSES ;
 - Mesures H2S réalisées et observations odeurs (« plan de vigilance ») ;
 - Mesures de conformité des branchements ;
 - Mesures sur exutoires pluviaux ;
- Autosurveillance réseaux et conventions de déversement :
 - Résultats d'autosurveillance par systèmes d'assainissement ;
 - Avancement des conventions en cours d'établissement ;
 - Mesures de contrôle chez des abonnés conventionnés prévues aux conventions et les résultats ;
 - Mesures de contrôle inopinées chez des abonnés conventionnés et les résultats ;
 - Relevés de débitmétrie de la Jalle ;
- Aléas :
 - Bilan des déversements ;

- Pollutions accidentelles ;
- Bilan des pluies exceptionnelles (fréquence annuelle) ;
- Bilan des débordements ;
- Patrimoine :
 - Incorporation de lotissements ;
 - Incorporation d'autres nouveaux ouvrages ;
 - Réparations et remplacement de branchements ;
 - Etat des instructions de permis de construire ;
 - Levés de regard, dont côte z ;
 - Données patrimoniales complétées.

92.2 Rapport « épuration »

Le rapport « épuration » exposera, de façon détaillée pour le mois concerné et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) :

- Exploitation : pour chaque station d'épuration :
 - Analyses d'autosurveillance pour chaque paramètre mesuré ;
 - Examen de la conformité des valeurs d'autosurveillance ;
 - Débits journaliers en entrée et en sortie ;
 - Pluviométrie ;
 - Déversements au milieu naturel sans traitement ;
 - Charges en entrée et en sortie ;
 - Consommation énergétique ;
 - Consommation eau potable ;
 - Déchets récupérés : graisses, sables, dégrillage ;
 - Quantité de réactifs utilisée ;
 - Plaintes usagers ;
- Boues : pour chaque station d'épuration :
 - Apports extérieurs éventuels (volumes, concentration, matières sèches) ;
 - Production de boues (volumes, concentration, matières sèches) ;
 - Tonnages évacués (volumes, concentration, matières sèches) ;
 - Quantités de réactifs utilisées ;
- Désodorisation : pour chaque station d'épuration :
 - Quantités de réactifs utilisées ;
- Patrimoine
 - Nombre d'heures de fonctionnement des installations particulières (sécheur, cogénération, etc.) ;
 - Opérations de maintenance ayant nécessité un arrêt d'unités fonctionnelles ;
 - Opérations de renouvellement effectuées : date, matériel et références, valorisation ;
 - Etat du patrimoine (âge et criticité).

Article 93 Rapports trimestriels

Chaque trimestre, les rapports mensuels seront étoffés par des statistiques des résultats en comparaison aux 4 trimestres précédents, et depuis le début de l'année au regard de la même période pour l'année précédente.

Les avancements des programmes annuels et des obligations annuelles seront précisés :

- Curage ;
- Nettoyage des bouches d'égout ;
- Entretien des espaces verts ;
- Renouvellement ;
- Etc.

Les prévisions de mise en œuvre de ces programmes pour le trimestre à venir seront également précisées.

Article 94 Rapports annuels d'activité

94.1 Rapport selon le décret du 14 Mars 2005

Le Délégataire est tenu de produire chaque année à La Cub au plus tard le 31 mars le rapport qui sera constitué selon les directives du décret n°2005-236 du 14 mars 2005, complétées par les stipulations ci-après.

Ce rapport d'activité contient les informations nécessaires pour permettre à La Cub de s'assurer de la bonne exécution de la délégation. Le rapport contient notamment les comptes retracant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service objet de la présente délégation, une analyse de la qualité des prestations réalisées, les données techniques sur le service devant figurer dans le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Ce rapport contient nécessairement trois chapitres distincts :

- un chapitre relatif aux volets technique et organisationnel ;
- un chapitre relatif développement durable ;
- un chapitre relatif au volet financier.

Le contenu minimal du volet technique et financier annuel respecte par ailleurs les prescriptions de l'Article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

94.2 Contenu du rapport annuel selon le décret du 14 Mars 2005

94.2.1 Contenu du volet technique et organisationnel

Compte rendu technique

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs ;
- Une description des conditions d'exécution du contrat.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquants, ainsi que les principales suggestions du Déléguataire.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- Les principales caractéristiques du service : volumes assujettis par catégorie d'usagers (domestiques, non domestiques), par commune, (et volumes et flux mensuels de pollution traités par nature) ;
- L'estimation justifiée du taux de raccordement et du taux de collecte ;
- La consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages ;
- Les données issues des points de mesure sur réseaux ;
- Tous les résultats d'analyses des effluents sur réseaux en entrée de station en cours de traitement et en sortie de traitement ;
- L'inventaire décrivant les installations du service : longueur de branchements et de canalisations par nature décomposé par année d'installation, matériau et diamètre, gravitaire, non gravitaire, séparatif eaux usées et eaux pluviales, unitaire ; la capacité et le nombre de pompes, les ouvrages des stations d'épuration ;
- La liste des installations, équipements, matériels mis hors service ;
- La liste et la description des travaux réalisés par La Cub, les procès-verbaux de remise des ouvrages à l'exploitant et la liste des travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une remise ;

- Le nombre et l'objet des interventions auprès des usagers, la liste des réclamations des abonnés, leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données ;
- Généralement toutes les mesures de débit ou de pollution que le Délégataire a réalisées au cours de l'année et leur traitement statistique ;
- Une représentation schématique du réseau et de chaque station d'épuration, une description synthétique de la filière de traitement et de ses principales caractéristiques, une description de chacun de ces ouvrages, les plans ;
- L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires qui seront valorisées financièrement, en distinguant celles qui relèvent du Délégataire et celles qui relèvent de La Cub ;
- La liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Délégataire : plan de curage, inspections télévisées et autres investigations, contrôle de conformité des installations (tests à la fumée ...) ;
- La liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Délégataire. Le Délégataire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix ;
- Le détail des incidents ayant généré une intervention (avec date et heure d'appel, date et heure d'intervention, résultat du diagnostic effectué, descriptif, date et heure de l'intervention réalisée) ;
- Le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau ;
- Plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés ;
- Les recommandations motivées et hiérarchisées du Délégataire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances des ouvrages ;
- Les principales prévisions de renouvellement du Délégataire pour les trois années suivantes ;
- La liste des industriels raccordés au cours de l'année ;
- La liste de proposition de travaux de réhabilitation classée par ordre de priorité à effectuer sur les réseaux suite aux opérations d'entretien et aux mesures réalisées dans l'année ;
- Le nombre d'interventions en astreinte et le temps passé ;

- Un tableau synthétique reprenant les éléments des bordereaux de suivi de déchets relatifs aux interventions réalisées pour l'entretien des réseaux (distinguée EU /EP).

Indicateurs réglementaires

Le Délégataire fait figurer dans son rapport annuel les valeurs de tous les indicateurs réglementaires, dont ceux mentionnés à la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, ainsi que les indicateurs du SISPEA et les indicateurs préconisés par la FNCCR.

Il renseignera également les indicateurs suivants :

- Conformité des installations à la Directive européenne « eaux résiduaires urbaines » et à la Directive européenne cadre sur l'Eau ;
- Conformité des installations à l'arrêté préfectoral d'exploitation.

Les indicateurs utilisés reprendront la numérotation SISPEA (référentiel ONEMA) lorsque ceci est possible.

Par ailleurs, selon notamment la démarche préconisée à l'annexe V de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relative au décret du 20 avril 2007, relative au degré de confiance des indicateurs, le Délégataire, a minima pour l'ensemble des indicateurs réglementaires et contractuels de performance définis par ces textes :

- détermine le degré de fiabilité de la production de chaque indicateur ;
- fait vérifier annuellement les résultats obtenus par un auditeur indépendant ;
- produit annuellement l'attestation correspondante à La Cub, confirmant le bien-fondé de cette autoévaluation.

Volet organisationnel

Le volet organisationnel comprendra a minima :

- l'organisation du Délégataire : moyens humains et matériels affectés à ce service. La liste non nominative du personnel affecté en totalité ou de façon partielle à l'exploitation sera dressée ;
- les certifications et systèmes internes de management ;
- copie des rapports d'audit (y compris de contrôle) relatifs aux certifications en place ;
- les dispositions en termes d'hygiène et de sécurité.

Situation du personnel

Le Délégataire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre, la qualification, le temps de travail et la rémunération globale des agents qui sont intervenus pendant l'exercice en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté au service (nombre d'agent par fonction) ;

- Les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré), identifiés par numéro de matricule.

Le bilan social légal de la société dédiée est également joint en intégralité.

Le Délégataire informe également La Cub :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Des accidents du travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service.

Le Délégataire tient à disposition de La Cub les feuilles d'imputation horaire et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégataire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation et les travaux à titre exclusif.

Service à l'usager

Les informations fournies dans cette partie devront être établies par commune.

Dans le rapport annuel, le Délégataire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution ;
- Un spécimen de facture pour un usager ayant consommé 120m³ d'eau potable ;
- Principales caractéristiques du service : volumes assujettis, nombre et type d'usagers raccordés (domestiques, non domestiques et ceux bénéficiant du coefficient dégressivité), et nombres d'usagers raccordables ;
- Evolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- Bilan des actions du Délégataire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre de plaintes adressées au Délégataire au sujet de la qualité du service (interruption, odeurs, erreurs de facturation, délai d'intervention, inondation...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le ou les secteurs géographiques concernés ainsi que les mesures prises ou proposées par le Délégataire à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte) ;
- Les dysfonctionnements constatés et les améliorations proposées.

94.2.2 Contenu du volet financier

Conformément à l'Article 94 du présent contrat, le Délégataire transmettra chaque année à La Cub :

- Un compte d'exploitation prévisionnel annuel par service de l'exercice (n+1), à titre indicatif, et ses annexes, établis conformément à l'annexe 44 du présent contrat, au plus tard le 30 Septembre de l'exercice (n) ;
- Un dossier d'arrêté des comptes provisoire de l'exercice (n) soumis au contrôle de La Cub au plus tard le 1^{er} Mars de l'exercice (n+1) ;
- Un dossier d'arrêté des comptes définitif de la société dédiée au plus tard le 15 Avril de l'exercice (n+1).

Méthodes applicables

Le rapport annuel du Délégataire comprendra une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement La Cub sur l'évolution économique de la délégation.

Cette partie du rapport sera élaborée à partir des éléments de la comptabilité de la société dédiée.

En tout état de cause, les méthodes utilisées pour déterminer le montant de l'ensemble des postes de produits et de charges doivent être intégralement expliquées dans une note méthodologique jointe à chaque compte rendu annuel.

Contenu du compte rendu financier du Délégataire

Le compte rendu financier doit préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Le compte d'exploitation du service, et ses annexes tels que définis à l'article 74.3 du présent contrat
- Les comptes sociaux annuels de l'exercice écoulé comprenant :
 - Le bilan social :
 - formulaire CERFA n°2050 pour l'actif du bilan ;
 - formulaire CERFA n°2051 pour le passif du bilan ;
 - Le compte de résultat :
 - Formulaire CERFA n°2052 et 2053 ;
 - Les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat :
 - Immobilisations : formulaire CERFA n°2054 ;
 - Tableau des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables : formulaire CERFA n°2054 Bis ;
 - Amortissements : formulaire CERFA n°2055 ;
 - Provisions inscrites au bilan : formulaire CERFA n°2056 ;
 - Etat des échéances de créances et des dettes à la clôture de l'exercice : formulaire CERFA n°2057 ;
 - Détermination du résultat fiscal : formulaire CERFA n°2058-A ;
 - Déficit, indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles : formulaire CERFA n°2058-B ;
 - Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers : formulaire CERFA n°2058-C ;
 - Détermination des plus-values : formulaire CERFA n°2059-A ;

- Affectation des plus-values à court terme et des plus values de fusion et d'apport : formulaire CERFA n°2059-B ;
 - Suivi des moins-values à long terme : formulaire CERFA n°2059-C ;
 - Réserve spéciale des plus-values à long terme, réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours : formulaire CERFA n°2059-D ;
 - Détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice : formulaire CERFA n°2059-E ;
 - Composition du capital social : formulaire CERFA n°2059-F ;
- Le grand livre des comptes de l'exercice ;
 - La balance générale des comptes de l'exercice ;
 - Les rapports des commissaires aux comptes et les conventions visées dans les rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
 - L'annexe des comptes sociaux publiée au GREFFE ;
 - Un état comparatif entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période, annexé au contrat, avec la justification des écarts observés ;
 - Un état journalier de la trésorerie générée sur l'exercice, en tenant compte de la gestion des produits perçus pour le compte de tiers ;
 - Le détail des produits de gestion du service délégué en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - La grille tarifaire du service actualisée de l'exercice telle que définie au présent contrat ;
 - Le détail des assiettes de facturation par catégories tarifaires ;
 - L'évolution du coefficient de révision des tarifs en détaillant chaque indice ;
 - Les rémunérations perçues par le Délégataire au titre des dispositions définies aux articles 77 et suivants du présent contrat ;
 - les recettes accessoires de l'exploitation, y compris les recettes liées à la valorisation des certificats d'énergie ;
 - les reprises sur amortissements et provisions ;
 - les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur versement ;
 - les produits exceptionnels ;
 - la production immobilisée de l'exercice, en détaillant analytiquement chaque opération d'investissement et de renouvellement réalisée en propre ;
 - Le détail des charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice, en distinguant les catégories suivantes de charges :
 - les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en propre ;

annexe 44. Ces charges comprennent toutes les charges que le Délégataire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé simple et objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

- Les charges économiques calculées ou réparties, correspondant aux amortissements industriels ou de caducité, aux provisions pour renouvellement.
- Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège.

Le Délégataire peut justifier les charges du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs contrats.

Le cas échéant, il fournira à La Cub des explications complètes à ce sujet. Il indiquera en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote part imputée au service délégué.

Ces explications donneront lieu à la rédaction d'une note détaillée que le Délégataire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Délégataire. Le Délégataire fournira toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées, de façon à permettre à La Cub d'en vérifier le calcul et d'en comprendre le sens.

Le regroupement des postes du compte d'exploitation, classés par nature, doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution du compte de résultat présenté sous la forme CERFA.

- Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts, y compris les conventions de financement groupe dont un modèle est joint en annexe 45f ;
- Le détail de l'état en fin d'exercice du compte de gros entretien renouvellement, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
- Le détail en fin d'exercice du fonds de développement durable faisant apparaître les recettes et dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
- Une note récapitulative (non générique Groupe) des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées ;
- Un état annuel actualisé de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation du service délégué devra être fourni par le Délégataire au travers d'une mise à jour des inventaires des biens propres, biens de retour, biens de reprise ;

Chaque inventaire précisera les dispositions décrites à l'article 8 et à l'article 75 du présent contrat ;

- Une comptabilité analytique par fonction distinguant la collecte et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;

- Les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :
 - compte de la part communautaire perçue par le Délégataire et reversée à La Cub ;
 - compte de la TVA récupérée par le Délégataire au titre d'investissements réalisés par La Cub et reversée à celui-ci ;
 - autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégataire sera ou serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.
- Un état détaillé des créances en cours non facturées au terme de l'exercice ;
- Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice ;
- Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués ;
- Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties ;
- Les conventions d'assistance conclues avec les sociétés du Groupe ;
- Les conventions d'assistance ou abonnements ayant une durée supérieure à la durée du contrat.

94.2.3 Contenu du volet développement durable

Le volet développement durable contiendra au minimum les chapitres suivants :

- Stratégie et dispositions générales en termes de développement durable ;
- Actions d'optimisation de réduction des consommations d'énergie et d'appel à des énergies renouvelables ;
- Actions de protection de l'environnement et promotion de la biodiversité ;
- Prise en compte d'objectifs sociaux et économiques de développement durable, dont insertion ;
- Actions de recherche et développement ;
- Démarches vers la vie locale et la société civile.

94.3 Rapport « Agence de l'eau »

Le Délégataire élabore et adresse à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne le rapport annuel demandé par l'Agence exposant le bilan de l'année par système d'assainissement.
Il en adresse copie à La Cub.

Article 95 Réunions de compte-rendu

95.1 Réunions trimestrielles d'activité

Il est prévu une réunion trimestrielle entre La Cub et le Délégataire afin de rendre compte de l'activité de l'exploitation.

Le Délégataire produit un compte rendu à l'issue des réunions trimestrielles selon un modèle qui est au préalable validé par La Cub.

Ce compte rendu technique trimestriel, remis à La Cub au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le trimestre, dresse un bilan du trimestre écoulé concernant notamment :

- la performance des installations, avec les valeurs des indicateurs d'exploitation ;
- le fonctionnement du réseau d'assainissement et des eaux pluviales, avec les principales pannes et interventions du trimestre écoulé et les modifications des consignes en résultant, avec leurs motivations ;
- les opérations de renouvellement effectuées ;
- le fonctionnement des stations d'épuration, avec ses performances, les valeurs des indicateurs correspondants, les principales pannes et interventions du trimestre écoulé et les modifications de consignes en résultant, avec leurs motivations.

Ces réunions seront aussi l'occasion, une fois par an à chaque fin d'année, de faire une programmation générale de toute l'année à venir. Cette programmation devra être présentée oralement accompagnée d'un document détaillé par le Délégataire.

95.2 Présentation à La Cub

Le Délégataire est à la disposition de La Cub pour la présentation des rapports et revues mentionnées ci-dessus, pour autant de séances que le demandera La Cub.

Cette présentation s'appuie sur un diaporama de synthèse, dont copie est remise à La Cub au moins deux jours avant la réunion de présentation.

Article 96 Pouvoirs de contrôle de La Cub

La Cub dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la délégation ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs de développement durable.

La Cub organise librement et à ses frais le contrôle des conditions d'exécution de la présente délégation et peut à tout moment en modifier l'organisation. La Cub peut confier l'exécution de ce contrôle soit à ses propres agents, soit à tout organisme qu'elle choisit. Les modalités pratiques de ce contrôle sont en partie définies par l'article 74 ci-dessus.

Le Délégataire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de La Cub que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière. Le délai de remise par le Délégataire à La Cub des informations demandées est au maximum de :

- une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

En cas de contrôle sur site, le Délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par La Cub des consignes de sécurité applicables.

La Cub exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire, dûment justifiés par celui-ci. Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. La Cub est responsable vis à vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par La Cub, le Délégataire (ou ses actionnaires pour les obligations qui perdureraient après l'expiration du présent contrat, conformément à l'Article 5 du présent contrat) doit notamment :

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par La Cub ;
- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par La Cub, sans aucune restriction ;
- répondre avec un délai minimal (temps matériel de collecte de l'information) à toute demande d'information de La Cub ou des organismes qu'elle aura mandaté ;
- conserver, pendant toute la durée de la délégation et pendant une durée de trois années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Les représentants désignés par le Délégataire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées de La Cub ou les personnes extérieures à La Cub qu'elle aura mandatées.

Toutefois, La Cub, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire.

Cet accord exprès et préalable sera notamment requis si La Cub estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Délégataire ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'elle mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du présent contrat.

Article 97 Accès aux données

La Cub désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la délégation, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société dédiée (grand livre, factures fournisseurs, etc.).

Sous six (6) mois au plus tard après la prise d'effet du contrat, le Délégataire crée un site internet spécifique à La Cub lui permettant à partir d'un navigateur internet standard et d'une connexion sur le site, de suivre le fonctionnement des installations et de l'exécution du contrat.

Le site comprend notamment les informations suivantes :

- Les indicateurs de performance à une fréquence mensuelle ;
- Les données techniques du service ;
- Les résultats d'autosurveillance ;
- Les résultats du diagnostic permanent.

Le Délégataire crée à ses frais un entrepôt de données accessible sur demande à La Cub afin de conserver les données issues du système d'information notamment GMAO, supervision, base qualité de l'eau.

Le Délégataire conserve à ses frais toute donnée du service pendant une durée minimale de cinq années, ainsi que pendant une durée de cinq années après l'échéance de la délégation.

Cette obligation est portée :

- à dix années pour les travaux, à compter du jour de leur réception ;
- à dix années pour les données de qualité des eaux et d'auto-surveillance.

Pendant toute la durée de la délégation, et pendant une durée de deux (2) années après l'échéance de la délégation, ou dix (10) années pour les deux cas spécifiques mentionnés au paragraphe précédent, le Délégataire, ou ses actionnaires en cas de dissolution de la société dédiée, remet à toute demande de La Cub sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées (i.e. relatives à au moins deux exercices antérieurs à celui de la demande) dont La Cub lui demande la transmission.

Ces dispositions sont complétées et précisées en annexe 4b.

Article 98 Accès aux installations

La Cub désigne des agents dont l'identité est communiquée au Délégataire. Ces agents ont à tout moment librement accès aux installations et au système d'information relatif à l'exploitation technique et patrimoniale des installations. L'accès aux informations au sein des applications, fichiers et bases de données, ne se fait cependant qu'en lecture, impression et extraction, sauf pour les outils d'inventaire pour lesquels les personnes habilitées peuvent rentrer toutes données, en informant le Délégataire.

Chapitre X Sanctions – Règlement des litiges

Article 99 Sanctions pécuniaires

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Délégataire de ses obligations contractuelles donne lieu à l'application des pénalités prévues à aux annexes 13 et 16.

La traçabilité et la fiabilité des indicateurs définis dans les annexes 13 et 16 font l'objet des dispositions décrites en annexe 4c.

Dès le déclenchement de la pénalité, La Cub émet un titre de recette au Délégataire qui est payable dans les 30 jours, correspondant au montant dû par le Délégataire exception faite de la part affectée au fonds de développement durable qui est immédiatement affectée à ce fonds conformément aux dispositions de l'article 14.7.

Un état détaillé des pénalités sera remis au Délégataire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous 30 jours, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités sont indexées sur le coefficient Keu défini précédemment à l'Article 82.

Les pénalités sont cumulables sans limitation et sont déclenchées sans mise en demeure.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser à La Cub, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le montant annuel des pénalités appliquées au Délégataire ne pourra pas dépasser un montant de 15% des recettes annuelles hors taxes perçues par le Délégataire pendant l'année considérée, c'est-à-dire la somme des comptes 70121, 70123, 704, 706 et 708 définis en annexe 44.

Article 100 Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire et notamment si la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que

partiellement, La Cub peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

La Cub peut notamment à cet effet prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation.

Elle dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception. Ce délai sera réduit par La Cub en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Dès l'envoi de la mise en demeure, La Cub prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Article 101 Déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire, La Cub peut prononcer la déchéance du Délégataire dans les cas suivants :

- a. lorsque que le Délégataire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée d'un mois à compter de la date de notification au Délégataire de la décision de mise en régie ;
- b. en cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application de l'article 104 du présent contrat (par exemple, en cas de cession du présent contrat par le Délégataire sans ou contre l'autorisation préalable de La Cub).

Lorsque La Cub considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai qu'elle précise dans la mise en demeure.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, La Cub peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, La Cub prend toutes mesures qu'elle estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Délégataire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Délégataire.

En tout état de cause, le Délégataire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable au jour de prise d'effet de la déchéance, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par La Cub pour mettre en œuvre cette déchéance.

Article 102 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégataire et La Cub, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à La Cub. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de La Cub ou relevant du présent contrat.

La Cub notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de La Cub dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.

Dans le cas où le Délégataire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de La Cub, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, La Cub et le Délégataire disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à hauteur de 50% par chacune des parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif de Bordeaux est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(s) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Chapitre XI Fin du contrat

Article 103 Modalités d'achèvement du contrat

Le présent contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'article 2 ;
- déchéance du Délégataire prononcée dans les conditions prévues à l'article 101;
- résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions définies à l'Article 104.

Dans ce cadre, le Délégataire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et seront le cas échéant précisées et/ou complétées en temps utile à l'approche de l'échéance du contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Article 104 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Cub peut mettre fin à la délégation avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Délégataire.

Le Délégataire peut alors prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au Délégataire repris par La Cub, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Délégataire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels ; le taux d'actualisation sera le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une duration équivalente à la durée restant à courir du contrat majoré de deux points pour tenir

compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Cette indemnité est fixée à l'amiable et, à défaut d'accord entre les parties, par la juridiction administrative compétente.

Sur le montant de l'indemnité due au Délégataire est déduit l'éventuel solde positif du compte de renouvellement tel que défini à l'article 74.3.2 du présent contrat.

L'éventuel solde négatif du compte de renouvellement reste à la charge du Délégataire.

L'indemnité est payée au Délégataire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité. Tout retard dans le versement dus donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL +2).

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à La Cub dans les conditions prévues à l'Article 106 de la présente délégation. En outre, les opérations de fin de contrat prévues au présent chapitre sont engagées dès notification de la décision de La Cub au Délégataire.

Article 105 Continuité et maintien de la qualité du service

La Cub a la faculté sans qu'il en résulte un droit à l'indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les deux dernières années de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service, et permettre le cas échéant un changement de mode gestion et/ou d'exploitant.

Le Délégataire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat.

Dans les deux ans précédant la fin de la délégation, le Délégataire fait parvenir mensuellement à La Cub un bilan des mouvements de personnels par service.

En outre, le Délégataire s'engage à ne pas prendre, les deux dernières années qui précèdent l'expiration du présent contrat ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de La Cub.

Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles de faire varier :

- de plus de 1 % par an au-delà de la variation de l'indice ICHT E les charges de personnel affecté à la délégation en contrat à durée indéterminée ;
- de plus ou moins de 2 % par an le nombre d'équivalent temps plein en contrat à durée indéterminée affecté au contrat ;

Le Délégataire s'engage à maintenir jusqu'à la fin du contrat l'entièr e disponibilité de cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion, l'élaboration et la maintenance du système RAMSES. Les cadres devront avoir une connaissance globale du système RAMSES, de ses spécifications et avoir piloté sa refonte. La Cub pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

Article 106 Sort des biens

106.1 Remise des biens de retour inscrits à l'inventaire A

Les biens de retour inscrits à l'inventaire A, y compris leurs accessoires sont remis à La Cub en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, La Cub et le Délégataire établissent, deux (2) ans avant la fin de la délégation, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

- b) dans l'hypothèse où le Délégataire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu du présent contrat, il verse à La Cub une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points (TIL +5) en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Les biens financés par le Délégataire et inscrits à l'inventaire A, sont remis à La Cub à titre gratuit sauf dispositions prévues à l'Article 8.2.1.

106.2 Rachat facultatif des biens de reprise inscrits à l'inventaire B

Le Délégataire tient en permanence à disposition de La Cub la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire B. Il transmet l'inventaire B valorisé à La Cub dix-huit mois avant la fin du présent contrat. Il remet à La Cub un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

La Cub peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

La Cub peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, compte tenu des frais éventuels de remise en état, et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par La Cub ou le nouvel exploitant.

106.3 Stock de petits matériels et consommables

Le Délégataire transmet l'état du stock valorisé à La Cub dix-huit (18) mois avant la fin du présent contrat. Il remet à La Cub un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

La Cub ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. La Cub, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégataire au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Le Délégataire fait son affaire du stock non repris par La Cub ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Délégataire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- veille au non-surdimensionnement du stock ;
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Cependant, en tout état de cause, le Délégataire laisse en place à l'échéance du contrat, à ses frais, un stock minimum de produits chimiques représentant environ 3 semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de délégation. Ce stock lui est racheté à sa valeur nette comptable.

Le Délégataire se rend disponible autant que demandé par La Cub pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

106.4 Biens en location longue durée

Le Délégataire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à La Cub dix-huit mois avant la fin du présent contrat. Il remet à La Cub un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de locations devra être transférable à La Cub ou au nouvel exploitant du service.

Il tient à disposition de La Cub l'ensemble des contrats de location.

106.5 Déchets et sous-produits

Le Délégataire fait évacuer à l'échéance du contrat de délégation, au plus tôt quatorze (14) jours avant la date d'échéance, la totalité des déchets et sous-produits issues de l'exploitation et stockées sur les sites de la délégation. A défaut, l'évacuation de ces déchets fait l'objet d'une valorisation financière qui vient en déduction lors du solde final de la délégation selon les modalités du protocole de fin de contrat définies à l'Article 103.

Article 107 Personnel du Délégataire

Deux ans avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire communique à La Cub, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part d'affectation à l'exécution du présent contrat ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

Le Délégataire transmet l'état complet à La Cub deux (2) ans avant la fin du présent contrat. Il remet à La Cub un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, le Délégataire ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de La Cub.

Article 108 Régularisations financières

Le Délégataire tient à disposition de La Cub la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le Délégataire dans le cadre des opérations de fin de contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisés dans le protocole de fin de contrat conformément aux dispositions de l'Article 103.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrés ou non facturées au terme du contrat de délégation, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec La Cub.

Le Délégataire est tenu de remettre à La Cub un projet de modalité de régularisation dix-huit mois avant le terme du contrat de délégation.

Un accord spécifique prévoyant les modalités de régularisation sera signé avec La Cub et le Délégataire.

Article 109 Transmission de l'exploitation

109.1 Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Délégataire sont remis gratuitement à La Cub sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Délégataire sur le système mis en place par La Cub, ou un nouvel exploitant, le Délégataire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, de documents périmés ou inutilisables ou de documents incomplets, une pénalité prévue à l'annexe 13 sera applicable de plein droit jusqu'à remise à La Cub de plans et documents conformes à compter de l'expiration du délai qui lui était imparti par La Cub.

109.2 Remise des données d'exploitation

Le Délégataire remet gratuitement à La Cub en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que La Cub puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicule : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Délégataire remet par ailleurs à La Cub en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation. Le Délégataire précise à La Cub les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par La Cub ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Cub peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

109.3 Système d'information

Le Délégataire s'engage à accompagner La Cub ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du

Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration du présent contrat, le Délégataire fournit à La Cub ou à son futur exploitant sur demande de La Cub l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les progiciels en place, ainsi que les flux de données entre ces progiciels. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre de l'exécution des services délégués et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.).

109.4 Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le Délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations confiés au Délégataire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de La Cub, le Délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - Prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - Avancement physique ;
 - Etat de la facturation et des paiements ;
 - Date de réception (connue ou prévue) ;
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
 - Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à La Cub.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de La Cub ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;

- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande de La Cub, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à La Cub.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

109.5 Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le Délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis à La Cub à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de La Cub. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

109.6 Gestion des abonnés en fin de contrat

Dix-huit (18) mois avant l'expiration du présent contrat, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégataire remettra gratuitement à La Cub le fichier des abonnés sur la base des informations transmises par le(s) gestionnaire(s) des services d'eau potable, conformément aux articles 28 , 86.1 et 86.2 et aux dispositions des conventions de facturation prévues à l'annexe 47.

Le fichier des abonnés est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle, Access, XLS, ...).

Le Délégataire remet également l'ensemble des conventions de déversement spécial dix-huit mois avant l'expiration du présent contrat.

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent contrat.

Le Délégataire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

109.7 Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager La Cub ou le nouvel exploitant, ainsi que des enjeux financiers afférents. Le Délégataire tient à la disposition de La Cub copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

109.8 Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 6 mois.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les six derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, La Cub peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande.

Article 110 Transfert des compétences en cas de reprise en régie ou par une société publique locale (SPL)

Si La Cub décide d'exploiter en régie à l'issue de la délégation les services délégués ou de confier cette exploitation à une société publique locale (SPL), elle en avertit le Délégataire en précisant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation en régie ou par la SPL.

Dans ce cadre le Délégataire se tiendra à disposition de La Cub pour l'assister dans la mise en œuvre de ce mode d'exploitation retenu.

Dans ce cas, le Délégataire prépare sous un mois maximum, sur la base des informations remises par La Cub, sa régie ou la SPL, un programme de transfert de compétences

permettant au-delà des obligations prévues au présent chapitre, de faciliter la reprise du service par la régie ou par la SPL.

Ce programme comprend à minima les prestations suivantes, que le Délégataire s'engage en application du présent contrat à délivrer à la régie ou à la SPL :

- Un accompagnement des cadres, experts et agents désignés par la régie ou la SPL ;
- Un transfert des systèmes certifiés de gestion ;
- Un transfert des consignes d'exploitation ;
- Un transfert des plans de crise ;
- Un transfert des références d'achats et sous-traitances ;
- Une assistance à l'élaboration à partir du système d'information en place, par la régie de son système d'information ;
- La fourniture d'avis écrits à la mise en place des nouvelles conditions sociales en cas de transfert de personnel.

Les parties conviennent de se rencontrer trois (3) ans à partir de la date de prise d'effet de la délégation, pour examiner le projet de programme élaboré par La Cub et préciser les modalités d'exécution des prestations.

D'autres prestations pourront être demandées par La Cub, sa régie ou la SPL, auxquelles le Délégataire s'engage à donner suite en proposant une offre adaptée.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à respecter les prescriptions de l'annexe 4d.

Chacune des prestations ci-dessus, à l'exception de la dernière (fourniture d'avis écrits à la mise en place des nouvelles conditions sociales en cas de transfert de personnel) sera évaluée en nombres d'heures délivrées par le Délégataire et valorisée selon le barème des montants unitaires annexé au présent contrat (Annexe 48, valeur au 1^{er} janvier 2013, prix révisés annuellement selon le mécanisme de l'article 83.3). La Cub, sa régie ou la SPL pourra demander des adaptations du programme proposé par le Délégataire, lequel s'oblige à les prendre pleinement en compte et adaptant corrélativement le temps prévisionnel passé. Le programme sera progressivement calé entre La Cub, ou sa régie ou la SPL, et le Délégataire.

Les montants de chaque prestation seront forfaitisés sur la base des temps prévisionnels estimés par le Délégataire et acceptés par La Cub, sa régie ou la SPL. Le Délégataire sera alors engagé à fournir les prestations et les livrables convenus pour ce montant forfaitaire.

La mise en œuvre de ce programme ne dispensera en rien le Délégataire de la pleine exécution des obligations du présent chapitre.

Les prestations individuelles mentionnées ci-avant sont détaillées aux paragraphes suivants. La régie ou la SPL sera libre le moment venu de solliciter l'exécution de tout ou partie de ces prestations.

110.1 Accompagnement des cadres, experts et agents de la régie

Au titre de cette prestation, le Délégataire prévoit une formation de chaque cadre, expert ou agent désigné par la régie ou la SPL au regard de ses futures fonctions au sein du service qui recouvrent des fonctions déjà existantes.

La formation comprend a minima :

- L'exposé des pratiques actuelles de réalisation des fonctions visées ;
- La formation à l'utilisation des outils d'exploitation et de gestion (logiciels, machines) ;
- L'exposé des tâches en dépendance et des prérequis techniques et les prescriptions permettant un bon accomplissement des fonctions.

110.2 Transfert des systèmes certifiés de gestion et des documents réglementaires

Les systèmes certifiés de gestion sont l'ensemble des procédures permettant d'accomplir une fonction ou un ensemble de fonctions selon les exigences d'une norme ou un référentiel formalisé, telle que par exemple (liste non limitative) : ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001, ISO 50001, ISO 22000, guide agence de l'Eau, guide Ministère de l'Environnement, etc.

Les documents réglementaires sont ceux établis par la société au titre d'obligations réglementaires (document unique de sécurité, etc.).

Au titre de cette prestation, le Délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie ou à la SPL de tous les manuels et documents décrivant les procédures en place, et leurs annexes, permettant de répondre aux exigences de la norme ou du référentiel ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie ou la SPL les systèmes en place et leur mise en œuvre ;
- Assister les responsables et agents désignés par la régie ou la SPL à la poursuite de la mise en œuvre de ces systèmes, éventuellement modifiés par leurs soins.

110.3 Transfert des consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont tous documents formalisés, sous format informatique ou papier, précisant aux opérateurs les modalités opératoires d'équipements et les modalités de gestion prévisionnelle des stocks.

Au titre de cette prestation, le Délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie ou à la SPL de toutes les consignes, sous format informatique natif (ou à défaut au format pdf®) ;
- Exposer aux agents désignés par la régie ou la SPL les consignes en place et leur mise en œuvre ;

- Assister les agents désignés par la régie ou la SPL à la poursuite de la mise en œuvre de ces consignes, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du Délégataire.

110.4 Transfert des plans de crise

Différents plans de crise sont mis en place par le Délégataire au titre du présent contrat.

Au titre de cette prestation, le Délégataire s'engage à :

- Fournir copie à la régie ou à la SPL de tous les plans de crise élaborés ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie ou la SPL les différents plans de crise, leurs contenus, objectifs, contraintes de mise en œuvre, moyens nécessaires et les relations avec les tiers concernés (protection civile, etc.) ;
- Assister les agents désignés par la régie ou la SPL à la poursuite de la mise en œuvre de ces plans de crise, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du Délégataire.

110.5 Transfert des références d'achats et de sous-traitances

Au titre de cette prestation, le Délégataire informera la régie ou la SPL de l'ensemble des ses sous-traitants et fournisseurs, avec la liste descriptive des sous-traitances et fournitures commandées.

Chaque sous-traitance ou fourniture sera aussi caractérisée par :

- Les références précises des fournitures commandées ;
- Les modalités de commande ;
- Les délais habituellement convenus ;
- Les modalités de livraison.

A la demande de la régie ou de la SPL, le Délégataire mettra en relation la régie ou la SPL avec le sous-traitant ou le fournisseur, libre ensuite aux parties concernées de convenir des nouvelles relations qu'elles souhaiteront le cas échéant entretenir.

110.6 Assistance à l'élaboration par la régie de son système d'information

La régie ou la SPL sera susceptible de reprendre tout ou partie du système d'information du Délégataire, ou de déployer de nouveaux volets.

En conséquence, le Délégataire s'engage à :

- conseiller la régie ou la SPL dans ses réflexions et plans opérationnels tant sur la reprise du système d'information en place que sur les nouveaux volets ;

- relire et apporter un avis critique sur les cahiers des charges d'achats de matériels ou d'applications, de déploiement de nouvelles applications ou infrastructures, et d'administration de tout ou partie du système d'information que lui soumettra la régie ou la SPL ;
- assister la régie ou la SPL lors de la reprise du système d'information en place et la mise en place de nouveaux volets.

110.7 Assistance à la mise en place des nouvelles conditions sociales

En cas de reprise de tout ou partie du personnel du Délégataire affecté à la délégation, la régie ou la SPL est susceptible d'élaborer des nouvelles conditions sociales applicables, entre autres, à ce personnel.

En conséquence, le Délégataire s'engage à :

- exposer à la régie ou à la SPL de manière totale, transparente et détaillée, les conditions sociales et de rémunération des agents ou catégories d'agents visés ;
- assister la régie ou la SPL à la préparation des nouvelles conditions sociales, selon les orientations précisées par la régie ou la SPL ;
- aider la régie ou la SPL à la résolution des éventuels différends soit entre la régie ou la SPL et un agent ayant vocation à être transféré, soit entre la régie ou la SPL et une catégorie d'agents ayant vocation à être transférée en tout ou partie , soit encore entre la régie ou la SPL et des représentants des agents du Délégataire.

Cette prestation est intégrée aux obligations générales du Délégataire au titre de la continuité de l'exploitation et ne donne pas lieu à rémunération particulière du Délégataire.

Article 111 Droit de propriété intellectuelle

111.1 Dispositions de principe

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire garantit à La Cub ou au futur exploitant le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des missions et à l'exercice des pouvoirs qui lui incombent en sa qualité d'autorité organisatrice des services délégués et de collectivité délégante de ces mêmes services.

Par ailleurs, à la date d'échéance normale ou anticipée du contrat, le Délégataire garantit à La Cub ou au futur exploitant, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation des services délégués, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

Ainsi, à la date de fin normale ou anticipée du contrat, La Cub se verra céder le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des progiciels, logiciels, bases de

données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation des services publics délégués. A cette fin, La Cub se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi que extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement.

Les droits portant sur les progiciels et logiciels comporteront, en outre, celui d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler, pour les besoins découlant de la poursuite de l'exploitation des services publics objet du présent contrat, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le Délégataire remettra à La Cub les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les progiciels et logiciels et les bases de données.

Ces codes sources doivent être remis sur un support directement exploitable par La Cub ou tout professionnel de son choix.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits d'auteur et des producteurs de base de données et pour le monde entier. Le prix de cette cession est d'ores et déjà compris dans la rémunération que le Délégataire perçoit en application de l'article 76 du présent contrat.

Ces cessions portent sur tous supports, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

La Cub pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tous tiers associés à l'exploitation des services publics objet du présent contrat.

De manière générale, le Délégataire ne pourra opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des progiciels, logiciels, bases de données, études et documentations lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'exécution des services publics objet du présent contrat .

Pendant une période de deux ans à compter de la fin de la délégation, le Délégataire sera tenu de fournir, sur la demande de La Cub, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés.

La Cub dispose du droit, par les présentes, de procéder à des sous-licences si elle le souhaite.

Le Délégataire garantit à La Cub la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

Le Délégataire s'engage, en cas de mise en demeure de La Cub, sur ses œuvres, à prendre à sa charge tous les frais de justice y afférent, et s'il y a lieu à mettre en oeuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

La Cub est libre d'exploiter ou de ne pas exploiter les œuvres visées aux présents articles.

La Cub se réserve le droit de faire intervenir tout tiers de son choix sur les œuvres, objet de cette cession, ainsi que de procéder à tout dépôt qu'elle jugerait utile.

111.2 Dispositions dérogatoires

En préambule il est rappelé :

- qu'une licence logicielle est un droit d'usage, séparé du droit de propriété intellectuelle ;
- qu'une licence souscrite entre une personne morale et un éditeur ne peut être transmise à un tiers sans l'accord de l'éditeur qui a généralement exclu de ce contrat cette option ou précise les cas acceptés (ex. vers une filiale contrôlée à plus de 50 %) ;
- un droit d'utilisation, exclusif ou non, permet d'assurer la continuité des opérations sans nécessiter de transfert de propriété intellectuelle ;
- les logiciels commerciaux excluent généralement la diffusion de leur code source ;
- les logiciels open source bénéficient de licences de nature différente des logiciels commerciaux, en l'occurrence les codes sources sont diffusés mais leur propriété intellectuelle est collective et ne peut être cédée ;
- une licence est dite exclusive lorsque le titulaire du droit de propriété accorde uniquement une licence de son droit à un licencié exclusif.

De façon générale, l'article 111.1 s'entend dans le cadre suivant :

- La jouissance des droits de propriété intellectuelle est limitée au service d'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales de La Cub ;
- Les objets couverts (Logiciels, progiciels, documentations, etc.) sont transmis en l'état où ils se trouvent à la date de fin du contrat, qu'il s'agisse du terme normal ou d'un terme anticipé.

Dès lors, sont exclus du champ d'application des stipulations de l'article 111.1 ci-dessus les éléments suivants :

Cinq types de transfert pour les logiciels sont définis en fonction du type de licences ou de propriété du Déléataire et de la nature indispensable ou non à l'exécution des services publics de ces logiciels :

	Type de transfert	Possibilité de cession à un tiers par La Cub
Groupe A	Cession des codes sources	Oui
Groupe B	Licence exclusive gratuite	Non
Groupe C	Licence non exclusive gratuite	Non
Groupe D	Licence non exclusive payante	Non
Groupe E	Logiciels commerciaux	Non

Une définition des logiciels concernés par chacun des groupes est proposée ci-dessous, assortie d'une liste d'exemple. Ces listes ne sauraient être exhaustives sur la durée

complète du contrat puisque des choix techniques seront faits avec La Cub et puisque de nouveaux besoins peuvent apparaître. Elles seront donc, le cas échéant, mises à jour au fur et à mesure des projets dans le cadre de la gouvernance des systèmes d'information avec La Cub.

Groupe A, cession des codes sources

Logiciels considérés comme biens de retour, soit dès la prise d'effet du contrat, soit dans le cadre de développement relevant du schéma directeur du Système d'information. Les codes sources de ces logiciels seront transmis.

Exemples :

- " Ramses ;
- " Ramses – Gestion Dynamique ;
- " Ramses – Milieux naturels ;
- " Ramses – Energie ;
- " Portail Délég@ction ;
- " Portail Colibri ;
- " Portail Tr@nsFaire.

Groupe B, licences exclusives gratuites

Logiciels indispensables à l'exploitation du service public de La Cub, développés avec le savoir-faire du Déléguétaire et adaptés au seul contrat d'assainissement de La Cub.

Exemples :

- " Sollicitations & Alarmes.

Groupe C, licences non exclusives gratuites

Logiciels indispensables à l'exploitation du service public de La Cub, développés avec le savoir-faire du Déléguétaire et utilisables par d'autres services publics.

Exemples :

- " VICR ;
- " BDLT, conteneur de stockage de données techniques ;
- " NADIA, suivi des ITV.

Groupe D, licences non exclusives payantes

Logiciels simplement utiles à l'exploitation du service de La Cub, développés avec le savoir-faire du Déléguétaire et utilisables par d'autres services publics.

Exemples :

- " Logiciel de gestion des interventions (Gammes G2) ;
- " Logiciel de gestion financière de la société (Gamme SIMPAC) ;
- " Logiciel de gestion des immobilisations du déléguétaire (gamme VIGIE) ;
- " Logiciel de gestion du patrimoine (Gamme Prévoir) ;
- " Logiciel de bilans (Gamme Auto surveillance) ;
- " Logiciel NOSE®.

Groupe E, logiciels commerciaux

Logiciels commerciaux dont La Cub fera son affaire d'acquérir des licences pour ses besoins propres (si nécessaires) et dont le Délégataire n'aurait pas fait l'acquisition pendant la durée du contrat. N'étant pas propriétaire de ces logiciels, le Délégataire ne peut garantir à La Cub la jouissance paisible et entière des droits.

Exemples :

- " Logiciels bureautiques commerciaux : Excel, Word, Powerpoint, Windows, Project ;
- " Topkapi, auprès de la société Areal ;
- " APIC, auprès de la société Star*apic ;
- " ARIS auprès de la société IDS Sheer ;
- " Lotus Domino v8.5 auprès de la société IBM ;
- " Oracle v10 auprès de la société Oracle ;
- " SWIP auprès de la société Ondeo Systems ;
- " Base de données CALAMAR.

Chapitre XII Clauses diverses

Article 112 Cadre contractuel et Annexes

Les documents ci-dessous sont annexés au présent contrat et font partie intégrante du contrat. Les annexes ont ainsi valeur contractuelle.

Numéro de l'annexe	Nom de l'annexe
1a	Prescriptions techniques électricité
1b	Prescriptions techniques automatismes
2	Liste exhaustive des prestations susceptibles d'être externalisées
3	Assurances
4a	Gouvernance
4b	Gouvernance Portails
4c	Gouvernance Traçabilité
4d	Gouvernance Accompagnement Cub
4e	Gouvernance Projet de Statuts
5a	Moyens humains de la Société Dédiée (prévisionnel au 1er janvier 2013) (format A3)
5b	Moyens matériels de la Société Dédiée (prévisionnel au 1er janvier 2013)
6	Acte détachable du présent contrat relatif aux garanties apportées par le Délégataire substitué : garantie relative à l'exécution
7	Prestations confiées à la maison-mère, règles de facturation
8a	Garanties à première demande relative à l'exécution de la délégation
8b	Garanties à première demande relative à la fin de la délégation
9	Locaux
10a	Modalités relatives à la période de tuilage
10b	Reprise du personnel
10c	Liste des procédures pour tuilage
10d	Actions requises de La Cub en période de tuilage
11a	Conditions de développement des compétences du personnel et de formation
11b	Organisation prévisionnelle du personnel de la Société Dédiée
11c	Convention collective et autres conventions applicables au personnel
12a	Système d'Information
12b	Plan d'Assurance sécurité du SI
13	Pénalités contractuelles
14a	Appel à garanties décennales
14b	Recours collecteurs
15	Contrat Etiage
16	Exigences et Indicateurs de gestion
17a	La politique Sécurité
17b	La politique Qualité
18	Empreinte environnementale et sociétale

19a	Objectifs en termes de réduction des gaz à effet de serre
19b	Maîtrise de l'énergie
19c	Développement d'énergies renouvelables
20	Etudes et actions environnementales
21	Engagement social et sociétal
22	Service à l'usager
23	Gestion des odeurs
24	Les actions d'information et de communication externe et interne
25	Astreinte
26	Gestion de crise
27	RNR et branchements neufs
28a	Recherche et développement (R&D)
28b	Plan d'actions micropolluants
29a	Activités accessoires
29b	Liste des activités complémentaires
30a	Maintenance et exploitation des stations d'épuration, postes de relevage et bassins
30b	Etudes et actions STEP
31	Entretien et préservation du système de collecte
32	Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : unités d'œuvre
33	Conventions de déversement
34	Liste des ruisseaux et fossés à ciel ouvert
35	Autosurveillance réseau
36	Diagnostic
37a	Ramses Exploitation
37b	Ramses Gestion intégrée du Système d'Assainissement
38	Contrôle solutions compensatoires
39a	Gestion patrimoniale
39b	Patrimoine Programme prévisionnel de renouvellement (format A3)
39c	Patrimoine SIG
40	Gestion des boues
41	Vidangeurs
42	Engagements travaux neufs
43	Barème des prix publics de travaux de branchement et bordereau complémentaire
44	Compte d'exploitation prévisionnel (format A3)
45a	Comptabilité-Finances - Note de procédure détaillant les méthodes comptables proposées, notamment sur la comptabilité analytique propre du Délégataire
45b	Comptabilité-Finances - Note de procédure précisant le processus de clôture des comptes du Délégataire
45c	Comptabilité-Finances - Note de consolidation du compte d'exploitation avec la comptabilité sociale de la société dédiée au contrat
45d	Comptabilité-Finances - Tableau de rapprochement du compte d'exploitation avec le compte de résultat de la société dédiée au contrat et avec les comptes d'exploitation analytiques]
45e	Comptabilité-Finances - Procédures de suivi comptable du patrimoine.
45f	Modèle de convention de compte courant
46	Clés de répartition EU/EP
47	Projets de convention de facturation

48	Barème des prix des prestations de transfert de compétences
49	Liste des 515 engagements complémentaires et pénalités associées
50	Conventions d'interconnexions avec les systèmes d'assainissement voisins existantes au démarrage de la délégation
51	Conventions relatives aux redevances d'occupation du domaine public

Ces annexes précisent et complètent le contrat.

L'annexe 49 dresse la liste de tous les engagements pris par le Délégataire décrits dans les autres annexes, en précise les délais de réalisation et, le cas échéant, les pénalités ou intéressement applicables au titre des annexes 13 et 16.

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, le présent Contrat et ses Annexes.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Contrat prévaudront. Sans préjudice de ce qui précède, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Par ordre de priorité : l'offre finale en date du 18 juin 2012 de Lyonnaise des Eaux, l'offre améliorée en date du 21 mai 2012 de Lyonnaise des Eaux et l'offre initiale en date du 19 mars 2012 de Lyonnaise des Eaux, constituent des documents auxquels les parties conviennent de se référer en cas de difficulté d'interprétation ou de précision insuffisante du contrat (y compris ses annexes).

Article 113 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Délégataire.

Article 114 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- La Cub, en son siège : esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux cedex ;
- le Délégataire en son siège social : La Défense, 16 Place de l'Iris 92040.

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 115 Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire s'engage à établir une version consolidée de son offre finale en date du 18 juin 2012, sous format permettant la recherche aisée de mots au sein des fichiers.

Sans préjudice des stipulations de l'article 112 du présent contrat, les parties conviennent d'utiliser ces versions consolidées comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Fait à Bordeaux, le

En 5 exemplaires originaux

Lu et approuvé

Pour le Délégataire,
.....

Pour La Cub,
Pour le Président, et par
délégation, la Vice-Présidente,

.....

Anne-Lise Jacquet

Annexe 2 à l'avenant n°1

EXPLOITATION DU RESEAU, DES STATIONS DE POMPAGE ET DES BASSINS		intitulé	Conservé en l'état	Nouvellement ajouté	Modifié	Nature des modifications
PREAMBULE					x	* ajout du terme "notamment" à la liste des interconnexions * ajout des termes "ou EPCI" aux partenaires des conventions d'interconnexion * ajout du listing des modifications introduites par l'avenant
CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES						
ART 0	DEFINITIONS				x	Remplacement de La Cub par Bordeaux Métropole
ART1	OBJET DU CONTRAT ET PERIMETRE DE LA DELEGATION				x	
1.1	OBJET DU CONTRAT				x	ajout des termes "y compris sur le territoire de la commune de Martignas sur Jalle à compter de son entrée dans La Cub pour la gestion des eaux pluviales urbaines
1.2	GESTION INTEGREE	x				
1.3	PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA DELEGATION	x				
ART 2	DUREE	x				
ART 3	PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE	x				
ART 4	RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE ET ASSURANCES	x				
ART 5	SOCIETE DEDIEE	x				
ART 6	GARANTIES A PREMIERE DEMANDE	x				
ART 7	GOVERNANCE	x				
CHAPITRE II MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION						
ART 8	MOYENS MATERIELS AFFECTES A LA DELEGATION	x				
ART 9	MOYENS HUMAINS AFFECTES A LA DELEGATION	x				
ART 10	SYSTEME D INFORMATION (SI)	x				
ART 11	UTILISATION DES DONNEES	x				
CHAPITRE III EXPLOITATION DU SERVICE ASPECTS GENERAUX						
ART 12	PERIODE DU TUILAGE	x				
ART 13	EXIGENCE DE GESTION	x				
ART 14	EXIGENCE SPECIFIQUES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE			x		
14.1	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE FORMALISEE	x				
14.2	BILAN CARBONE	x				
14.3	OPTIMISATION ENERGETIQUE	x				
14.4	BIODIVERSITE	x				
14.5	INSERTION	x				
14.6	AIDE A LA CONFORMITE DES BRANCHEMENTS			x		*BM remplace l'ANAH afin de percevoir le fond d'aide à la réhabilitation de l'habitat pour permettre la conformité des branchements * le déléataire réserve 30 000 €/an à cette politique. Les fonds pourront être appelés par BM ou versés directement par le déléataire * information annuelle par BM du nombre de dossiers traités * BM instruit et valide les dossiers
14.7	FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE	x				
ART 15	SERVICE A L USAGER	x				
ART 16	MAITRISE DES ODEURS	x				
ART 17	COMMUNICATION			x		
ART 17.1	MARQUE ET LOGO			x		BM s'engage à prendre en charge financièrement les frais afférants à tout changement de marque et de logo suite à une demande venant d'elle et après approbation des devis et factures
ART 18	SERVICE DE PERMANENCE ET ASTREINTE	x				
ART 19	SECURITE, SURETE ET GESTION DES SITUATIONS DE CRISE	x				
ART 20	AUTORISATIONS	x				
ART 21	ACHATS	x				
ART 22	ENGAGEMENTS OU CONTRATS CONCLUS AVEC DES TIERS	x				
ART 23	PROPRIETES RACCORDABLES NON RACCORDÉES (RNR)	x				
ART 24	CONSEIL ET ASSISTANCE A La Cub	x				
ART 25	ACTIVITES DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT	x				
ART 26	ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/ OU PRESTATIONS ACCESSOIRES	x				
ART 27	UTILISATION DES OUVRAGES OU DES EFFLUENTS	x				
ART 28	FICHIERS CLIENTS	x				
ART 29	GARANTIES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	x				
ART 30	TRAVAUX SOUS MAITRISE D OUVRAGE DE La Cub	x				
ART 31	REMISE DE NOUVEAUX OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT ET DESAFFECTION D OUVRAGES	x				
ART 32	TRAVAUX A REALISER EN CAS D INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	x				
ART 33	TRAVAUX PERMETTANT UNE AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE	x				
CHAPITRE IV EXPLOITATION DU RESEAU , DES STATIONS DE POMPAGE ET DES BASSINS						
ART 34	DROIT D UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PROPRIETES PRIVEES	x				
ART 35	REGIME DES CANALISATIONS SITUÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	x				

ART 36	INSTRUCTION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, DICT ET DEMANDE DES NOTAIRES	X			
ART 37	NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU	X			
ART 38	CONVENTIONS ORDINAIRES DE DEVERSEMENT	X			
ART 39	AUTORISATIONS ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIALES	X			
ART 40	INTERCONNEXIONS AVEC LES SYSTEMES D ASSAINISSEMENT VOISINS	X	*ajout d'un renvoi à l' annexe 50 regroupant les conventions existantes au début de la délégation et précisions concernant l'opposabilité des conventions établies postérieurement au début de la délégation * Avis de la SGAC avant signature de nouvelle convention dans un délai de 1 mois, le silence de la SGAC dans ce délai vaut acceptation tacite des termes de la convention.BM est libre d'intégrer toute ou partie des remarques éventuellement formulées		
ART 41	DISPOSITIONS GENERALES POUR L EXPLOITATION DES RESEAUX ET ACCESSOIRES	X			
ART 42	ENTRETIEN DES CANALISATIONS, DES BRANCHEMENTS ET DES OUVRAGES ASSOCIES AU RESEAU	X			
ART 43	DESSABLEURS/DESHUILEURS	X			
ART 44	DEVERSOIRS D ORAGE	X			
ART 45	POSTES DE POMPAGE	X			
ART 46	TELECONTROLE RAMSES ET GESTION DYNAMIQUE DES RESEAUX	X			
ART 47	BASSINS D ETALLEMENT	X			
ART 48	DEBOUCHES EN RIVIERES	X			
ART 49	SOLUTIONS COMPENSATOIRES ET AUTRES TECHNIQUES ALTERNATIVES	X			
ART 50	AVALOIRS ET BOUCHES D EGOUT	X			
ART 51	INTERVENTIONS URGENTES	X			
ART 52	OUTILS DE MODELISATION	X			
ART 53	SYSTÈME D INFORMATION GEOGRAPHIQUE	X			
CHAPITRE V	EXPLOITATION DES STATIONS D EPURATION				
ART 54	EXPLOITATION DES STATIONS D EPURATION DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES	X			
ART 55	EXPLOITATION DES FILES EAU	X			
ART 56	EXPLOITATION DES FILES BOUES	X			
ART 57	ODEURS	X			
ART 58	DECHETS	X			
ART 59	APPORTS EXTERIEURS	X			
ART 60	ANALYSES	X			
CHAPITRE VI	SUIVI ENVIRONNEMENTAL				
ART 61	CONNAISSANCE ET SUIVI DES REFLTS	X			
ART 62	BILAN ANNUEL EAUX USEES ET UNITAIRES ET IMPACT DE La Cub SUR LE MILIEU NATUREL	X			
ART 63	SUBSTANCES CHIMIQUES SPECIFIQUES	X			
ART 64	PROJET ETAGE	X			
CHAPITRE VII	REGIME DES TRAVAUX				
ART 65	MANTENANCE PREVENTIVE	X			
ART 66	TRAVAUX D ENTRETIEN MAINTENANCE ET TRAVAUX DE REPARATION	X			
ART 67	REALISATION DES TRAVAUX D ENTRETIEN ET DE REPARATION	X			
ART 68	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT		X		
68.1	MODALITES	X			
68.2	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT A LA CHARGE DU DELEGATAIRE		X	*Ajout de renvois à l'article 8.3 et aux annexes 45a et 45e	
68.3	CONTENU MINIMAL DES PROGRAMMES ANNUELS/PLURIANNUELS DE RENOUVELLEMENT CONFIES AU DELEGATAIRE	X			
ART 69	PROGRAMMATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU DELEGATAIRE	X			
ART 70	MISE EN PLACE D UN COMPTE DE RENOUVELLEMENT	X			
ART 71	TRAVAUX NEufs	X			
ART 72	TRAVAUX DE BRANCHEMENTS		X		
72.1	BRANCHEMENTS NEufs ISOLES D EAUX USEES		X	Précisions concernant le respect du protocole d'échange sécurisé de données au comptable public	
72.2	BRANCHEMENTS NEufs ISOLES D EAUX PLUVIALES	X			
72.3	DELAIS D ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS NEufs ISOLES.	X			
72.4	MISE EN CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	X			
72.5	INTERVENTION SUR LES BRANCHEMENTS EXISTANTS	X			
72.6	MODIFICATIONS ET DEPLACEMENTS	X			
72.7	RACCORDEMENTS ET DETACHEMENTS	X			
72.8	OUVRAGES ET EQUIPEMENTS ATTACHES	X			
72.9	TRAVAUX CONJOINTS	X			
ART 73	EXECUTION D OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	X			
CHAPITRE VIII	CONDITIONS FINANCIERES ET FISCALES				
ART 74	ORGANISATION COMPTABLE DU SERVICE	X			
ART 75	INVENTAIRE VALORISE DU PATRIMOINE	X			
ART 76	REDEVANCE D ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	X			

ART 77	REMUNERATION DU DELEGATAIRE AU TITRE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES		X	
77.1	AU TITRE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USEES ET UNITAIRES AUPRES DES ABONNEMENTS ORDINAIRES	X		
77.2	AU TITRE DES AUTORISATIONS ET/OU CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIALES	X		
77.3	AU TITRE DE L'ACCEUIL DES MATIERES DE VIDANGE	X		
77.4	AU TITRE DES CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES COMMUNES DE SAINT EULALIE, TRESSES, CANEJAN, YVRAC ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE PESSAC		X	* modification du titre : liste non limitative * suppression du nombre d'usagers raccordés de la commune de Canéjan
ART 78	REMUNERATION DU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	X		
ART 79	SUBVENTIONS	X		
ART 80	ACTIVITES COMPLEMENTAIRES		X	Article 80.2 Cogénération - Suppression de la réinjection sur site précisions sur la communication par le délégataire de documents
ART 81	INTERESSEMENT	X		
ART 82	EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	X		
ART 83	TRAVAUX ET PRESTATIONS FACTURES SUR BAREME DES PRIX PUBLICS	X		
ART 84	REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES		X	* à ce titre les éventuelles conséquences économiques de l'extension territoriale de Martignas sur Jalle seront intégrées lors de la première révision triennale
ART 85	PREOCEDURE DE REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	X		
ART 86	FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS DU SERVICE	X		
ART 87	PART COMMUNAUTAIRE	X		
ART 88	SOMME DUES PAR La Cub AU DELEGATAIRE AU TITRE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	X		
ART 89	REDEVANCES D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		X	
89.1	REDEVANCES D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE		X	Création du titre
89.2	AUTRES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		X	Modalités de communication et d'opposabilité des conventions et autorisations d'occupation temporaire
ART 90	REGIME FISCAL	X		
ART 91	REGULARISATIONS FINANCIERES EN DEBUT DE CONTRAT	X		
CHAPITRE IX				
ART 92	RAPPORTS MENSUELS D ACTIVITE	X		
ART 93	RAPPORTS TRIMESTRIELS	X		
ART 94	RAPPORTS ANNUELS D ACTIVITE		X	
94.1	RAPPORT SELON LE DECRET DU 14 MARS 2005		X	* la date de remise du rapport passe du 30 mars au 31 mars *la présentation du rapport passe de deux à trois chapitres sans distinctions entre les eaux usées et unitaires et les eaux pluviales
94.2	CONTENU DU RAPPORT ANNUEL SELON LE DECRET DU 14 MARS 2005	X		
94.3	RAPPORT "AGENCE DE L'EAU"	X		
ART 95	REUNIONS DE COMPTE-RENDU	X		
ART 96	POUVOIR DE CONTROLE DE La Cub	X		
ART 97	ACCES AUX DONNEES	X		
ART 98	ACCES AUX INSTALLATIONS	X		
CHAPITRE X				
ART 99	SANCTIONS PECUNIAIRES	X		
ART 100	MISE EN REGIE PROVISOIRE	X		
ART 101	DECHEANCE	X		
ART 102	REGLEMENT DES LITIGES	X		
CHAPITRE XI				
ART 103	MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT	X		
ART 104	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	X		
ART 105	CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE	X		
ART 106	SORT DES BIENS	X		
ART 107	PERSONNEL DU DELEGATAIRE	X		
ART 108	REGULARISATIONS FINANCIERES	X		
ART 109	TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION	X		

ART 110	TRANSFERT DES COMPETENCES EN CAS DE REPRISE EN REGIE OU PAR UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)	X			
ART 111	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	X			
CHAPITRE XII	CLAUSES DIVERSES				
ART 112	CADRE CONTRACTUEL ET ANNEXES		X		<p><i>modification des annexes suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * annexe 2 : modification du tableau des sous-traitances *annexe 4a : responsabilité du CA dans l'attribution du fond de développement durable * annexe 16 : modification G6 et S8 *annexe 21 : remplacement de l'ANAH par La Cub conformément à l'article 14.6 *annexe 24 : remplacement de l'ANAH par La Cub conformément à l'article 14.6- modification du point 2.2.2 *annexe 32 : mise à jour *annexe 43 : Mise à jour du barème des prix publics de travaux de branchemen et bordereau complémentaire ajout des annexes 50 et 51 * annexe 50 : Conventions d'interconnexions avec les systèmes d'assainissement voisins existantes au démarrage de la délégation *annexe 51 :Conventions relatives aux redevances du domaine public
ART 113	MISE EN DEMEURE	X			
ART 114	ELECTION DE DOMICILE	X			
ART 115	VERSION CONSOLIDEE	X			

Annexe 2

Liste exhaustive des prestations susceptibles d'être externalisées

Tableau des sous-traitances

Tâche	Si externalisation, % prévisionnel
Exploitation des usines	
Conduite des process	Non
Surveillance des installations et des activités	Non
Maintenance niveaux 1 et 3	Non
Maintenance niveaux 4 et 5	40%
Evacuation des boues d'épuration et des déchets	100%
Evacuation des matières de curage	100%
Gestion de l'épandage	100%
Analyses	5%
Contrôles réglementaires	100%
Entretien des véhicules	100%
Gestion des magasins	Non
Gestion de la maintenance, ordonnancement, planification	Non
Gestion des inventaires	Non
Autres	
Exploitation du système d'information	
Assistance utilisateurs	Non
Administration du SI / Infogérance	90%
Entretien du matériel SI et téléphonie	90%
Maintenance informatique industrielle niveaux 1 à 3	Non
Programmation des automates	Non
Maintenance informatique industrielle niveau 4 et 5	55%
Autres	
Licence / Assistance des divers logiciels	100%
Développement informatique industrielle et bureautique	45%
Exploitation des réseaux	
Surveillance	Non
Reconnaissance visuelle	Non
Interventions ponctuelles (désobstruction, etc)	Non
Curage réseaux et PR	16%
Contrôle des branchements	Non
Campagnes de mesure H2S	Non
Mesures aux exutoires	Non
Inventaire des rejets	Non
Préparation des conventions de déversement	Non
Contrôles des déversements	Non
Maintenance niveaux 1 à 3 équipements sur réseau, notamment électromécanique	Non
Maintenance niveaux 4 et 5 équipements sur réseau, notamment électromécanique	30%
Gestion de la maintenance, ordonnancement, planification	Non
Dératisation	Non
Entretien des véhicules	100%
Gestion de la maintenance	Non
Gestion des inventaires	Non
Exploitation du SIG	Non
Analyses	95%
Autres	
Elimination des produits de curage	100%
Travaux de génie civil et bassins	
Travaux d'entretien et de réparation réseaux et branchements	50%
Travaux de nettoyage et d'entretien des avaloirs et bouches d'égout	Non
Travaux de nettoyage et d'entretien des bassins	100%
Branchements neufs (réalisation)	83%
Entretien des engins	100%
Autres	
Réparation de berges, entretien espace vert bassin	100%
Branchements neufs (administratif: devis, facturation, recouvrement)	100%

Tableau des sous-traitances

Tâche	Si externalisation, % prévisionnel
Bâtiments et VRD	
Nettoyage des locaux	100%
Entretien second œuvre	Non
Entretien espaces verts	100%
Entretien génie civil, toitures et terrasses	100%
Surveillance des sites	100%
Autres	
Evacuation, élimination des déchets	100%
Ramsès	
Supervision	Non
Pilotage de la gestion dynamique	Non
Maintenance informatique industrielle niveaux 1 à 3	Non
Programmation des automates	Non
Maintenance informatique industrielle niveau 4 et 5	55%
Autres	
Gestion clientèle	
Accueil des usagers	100%
Centre d'appel	100%
Traitement des mails et courriers	Non
Evaluation de la satisfaction clientèle	100%
Autres	
Relève, Facturation et recouvrement	100%
Fonctions support	
Gestion des Ressources humaines	Non
Gestion de la paie et de la formation	100%
Comptabilité	Non
Contrôle de gestion	Non
Juridique	100%
Communication	Non
Achats	Non
Qualité	Non
Sécurité	Non
Expertise technique ponctuelle	25%
Entretien des véhicules	100%
Autres	
Gestion des sinistres assurances	80%
Gestion générale	
Direction générale	100%
Rapportage et relations CUB	Non
DR, DICT, demande des notaires	Non
Tous conseils et assistance à la Cub selon DCE	Non
Autres	
RDICT, RDR	100%
Astreinte et Gestion de crise	8%

Les opérations de curage sous-traitées concernent au plus :

- Le curage des collecteurs visitables d'un diamètre supérieur à 2 000 mm,
- Le curage des dessableurs et deshuileurs,
- Le curage des postes de refoulement,
- Le curage des bassins d'eaux pluviales,
- Les opérations ponctuelles de curage sur les stations d'épurations.

La facturation et le recouvrement de l'activité branchements neufs sont internalisés

Nota : les pourcentages figurant ci-dessus indiquent les intentions du Délégataire en terme de couverture d'externalisation

Annexe 4a

Gouvernance

1//	Les éléments généraux	2
2//	Les éléments détaillés	3
2.1	La Société Dédiée	3
2.2	Le conseil d'administration.....	3
2.3	Le directeur général.....	4
3//	Les organes de gouvernance.....	5
4//	Le suivi contractuel	8
5//	La transition vers la régie	8

1// LES ELEMENTS GENERAUX

Le tableau ci-dessous établit le mode de fonctionnement de la Société Dédiée et le rôle de ses diverses instances, notamment le conseil d'administration.

	Principales caractéristiques de la SA
Objet	La société a pour objet exclusif l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (art. 2).
Durée	7 ans (art. 5)
Apports	« les actionnaires » ont fait un apport (art. 6)
Transfert des actions	Tout projet de cession ou de transmission de plus d'une action à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sera soumis à l'approbation préalable de la Cub (art. 11).
Direction de la Société	<p>1. Conseil d'administration (CA, art. 14)</p> <ul style="list-style-type: none"> → composé de 3 collèges, → ne délibère valablement que si au moins 2 collèges sont représentés. <p>2. Président du CA (art. 15)</p> <ul style="list-style-type: none"> → nommé/révoqué à tout moment par le CA <p>3. Directeur général (art. 16)</p> <ul style="list-style-type: none"> → nommé/révoqué à tout moment, sur juste motif ou moyennant indemnisation. → nommé par le CA à la majorité des 2/3 à partir de 2017.
Répartition des compétences	<p>Conseil d'administration (art. 14-5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, - établit les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, - autorise les conventions passées entre la société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires, - nomme et révoque le Président du CA et le Directeur général, - convoque les assemblées générales, - se saisit de toute question, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, <p>Président du CA (art. 15)</p> <ul style="list-style-type: none"> - organise et dirige les travaux du conseil, veille au bon fonctionnement des organes de la société, <p>Directeur général (art. 16)</p>

	Principales caractéristiques de la SA
	- est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au CA.
Décisions sociales	Assemblée générale (art. 19 et s.) → conditions de quorum/majorité légales
Conventions avec la société	Application de la procédure des conventions réglementées (art. 17)

2// LES ELEMENTS DETAILLÉS

2.1 LA SOCIETE DEDIEE

Elle a pour objet exclusif l'exploitation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dans le cadre du contrat de délégation de service public.

Sa durée est fixée à 7 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur de la SA ainsi que par les statuts visés en annexe 04e.

2.2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trois collèges d'administrateurs :

- 1er collège : 6 administrateurs au moins représentant le Délégataire, dont le président, librement nommés par décision des actionnaires.
- 2ème collège : 3 administrateurs (au plus) représentant des associations membres de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de la Cub nommés par décision des actionnaires, après avis du Président de la Cub. Ils sont issus des associations qui se sont au préalable portées candidates. Une association ne peut être représentée que par un seul administrateur.
- 3ème collège : 2 administrateurs (au plus) représentants de la Société civile et personnalités qualifiées, nommés par décision des actionnaires, après avis du Président de la Cub. Ils sont issus d'organismes de toute nature (économique, syndical, universitaire....) ou sont des abonnés du service de l'assainissement.

Nota : L'éventualité que l'un ou l'autre de ces 2 collèges compte moins de, respectivement, trois ou deux membres est prévue dans le seul cas où le nombre de candidatures serait insuffisant. Ce n'est en aucun cas une liberté dont dispose l'Assemblée Générale de la Société Dédiée.

Les administrateurs des 2^e et 3^e collèges ont voix délibératives, ils sont formés aux métiers de l'assainissement et à ses enjeux en présence de la Cub s'ils le souhaitent ; par ailleurs, le Délégué proposera un programme d'animation du Conseil d'Administration comprenant des séminaires annuels avec les administrateurs sur des sujets d'orientation stratégique pour l'entreprise, des revues trimestrielles sur le suivi du milieu naturel, la maîtrise des risques de pollution, le suivi du bilan carbone. Des revues spécifiques seront également organisées avec les administrateurs issus d'associations d'usagers : examen annuel de l'enquête de satisfaction réalisée auprès des usagers, revue des indicateurs de service aux usagers et des réclamations.

Enfin, les décisions suivantes sont soumises à l'approbation de la majorité qualifiée de deux tiers des membres du Conseil d'Administration :

- les orientations de la politique de responsabilité sociétale et environnementale (RSE),
- les orientations de la politique de mécénat et de partenariat,
- la nomination du directeur général à partir de 2017.

Lorsque cela serait demandé par un administrateur relayé par la Cub, le Délégué remettra une copie intégrale de toutes les données en sa possession en réponse à cette requête.

Ces données seront fournies sous 4 semaines via la Cub.

Conformément à l'article R225-33 du Code du Commerce, le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs validés par le Directeur Général.

Le premier Conseil d'Administration l'autorisera pour toute la vie de la société.

2.3 LE DIRECTEUR GENERAL

Les responsabilités du directeur général de la Société Dédiée sont strictement conformes au droit des sociétés relatif aux sociétés anonymes :

- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,
- il représente la société dans ses rapports avec les tiers,
- il est nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Du fait que sa nomination pour les deux dernières années du contrat, en 2017 et 2018, est soumise à la majorité qualifiée des deux tiers du conseil d'administration, les dispositions suivantes seront mise en œuvre :

- le mandat du directeur général expire le 31 décembre 2016,
- à partir du 1^{er} janvier 2017, le directeur général est nommé à la majorité qualifiée du conseil d'administration et la durée de son mandat est limitée à six mois.

Pendant cette période, le directeur général reste révocable à la majorité simple.

3// LES ORGANES DE GOUVERNANCE

Les organes de gouvernance contractuels sont les suivants :

- La Société Dédiée, son conseil d'administration et son directeur général, décrits au chapitre 1 de la présente annexe,
- Le comité de pilotage du contrat, décrit au chapitre 4 de la présente annexe
- Le comité de transition vers la régie, décrit au chapitre 5 de la présente annexe.

Il sera par ailleurs institué par la Cub une instance de gouvernance du service de l'assainissement, composée de personnalités de la société civile, d'experts de la Cub et du Délégataire. Cette instance sera a priori intégrée dans « l'instance de gouvernance transverse du grand cycle de l'eau communautaire » telle qu'elle est prévue par la Cub.

Le rôle et la composition des différentes instances sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Composition	Direction	Fixation de l'ordre du jour	Rôle	Rôle spécifique
Société dédiée	Effectif fixé par le Directeur Général dans le respect des obligations contractuelles d'externalisation de l'activité et des moyens propres de la société. Contrôleur de gestion issu des rangs de la Cub (si elle le souhaite)	Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration. Nomination du DG à partir de 2017 à la majorité qualifiée		Délégataire opérateur du service dans le respect des obligations contractuelles et suivant les orientations du Conseil d'Administration	
Conseil d'administration	6 représentants de Lyonnaise des Eaux 3 représentants des usagers 2 représentants de la société civile + représentant de la Cub invité + représentant du personnel selon la Loi	Président de la société dédiée	Selon la loi : président, administrateurs ou directeur général La Cub est informé de l'ordre du jour	Rôle du Conseil d'administration de SA : détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre	Trois décisions prises à la majorité qualifiée : - les orientations de Politique RSE - les orientations de Politique de partenariat et de mécénat - Nomination du DG les 2 dernières années du contrat Le CA valide l'affectation du fonds de développement durable sur proposition du Comité de pilotage. Sa décision validée par la Cub s'impose à la Société dédiée.
Instance de gouvernance (Coopérative de Production)	Cub, Société civile et société dédiée Composition précise au choix de la Cub	Cub	Cub	Instance de gouvernance du service : rôle à définir par la Cub	Rôle élargi au grand cycle de l'eau si la Cub le décide

Comité de pilotage du contrat	Cub et Société dédiée Composition précise au choix de la Cub : une fois par trimestre participation de représentants d'associations désignés par la CCSPL pour constituer le CSPQS (Comité de suivi de la performance et de la qualité de service)	Cub Elu Cub pour CSPQS	Cub	Supervision de l'exécution du contrat	
Comité de transition vers la régie	Cub, intervenants extérieurs, Société dédiée le cas échéant. Composition précise au choix de la Cub	Elu Cub	Cub	Pilotage de la transition vers la régie	Création de comités opérationnels rassemblant la Cub et la Société dédiée

4// LE SUIVI CONTRACTUEL

Au sein de la Société Dédiée, un poste de statut cadre sera dédié à la coordination :

- des flux d'informations entre la Cub et la Société Dédiée,
- de la mise en œuvre du programme de transfert de compétences,
- de la mise en œuvre de la politique de ressources humaines, donc du suivi de la compétence.

Par ailleurs, le Déléataire désignera des interlocuteurs de la Cub pour 12 champs de compétence (direction générale, usines, énergie, etc).

En sus des réunions trimestrielles d'activité prévues à l'article 95 du contrat, dont la fréquence pourra être modifiée, il est institué un Comité de Pilotage du Contrat.

Ce Comité, dont la fréquence sera définie d'un commun d'accord, est présidé par un élu de la Cub et regroupe des élus et des agents communautaires, ainsi que des représentants du Déléataire : le président, le directeur général, le directeur délégué et le responsable de la coordination Cub défini ci-dessus.

Le Comité de Pilotage du Contrat a pour rôle le suivi contractuel du contrat entre la Cub et son Déléataire.

Le secrétariat du CPC sera assuré par la responsable des relations avec la Cub au sein du Déléataire, éventuellement conjointement avec un homologue au sein de la Cub désigné par la Cub.

Dès la notification du contrat, il sera mis en place un Comité de tuilage rassemblant la Cub et le Déléataire, à fréquence hebdomadaire.

Il sera fixé pendant la période de tuilage :

- La date de mise en place du Comité de Pilotage du Contrat,
- Sa composition exacte et sa fréquence de réunion.

5// LA TRANSITION VERS LA REGIE

Il est institué par la Cub un Comité de Transition vers la Régie (CTR) qui a pour rôle de piloter la transition vers la régie. Ce CTR présidé par un élu de la Cub regroupe des élus, des agents communautaires et d'éventuels intervenants extérieurs. Des représentants du Délétaire y seront régulièrement invités.

Le CTR mettra en place des Comités Opérationnels qui comprendront des représentants de la Cub et du Déléguétaire et qui traiteront de sujets spécifiques (liste à titre indicatif) :

- le transfert de compétences et de savoir-faire,
- le système d'information,
- la recherche et le développement,
- Ramses 3.0,
- la fin de contrat.

Annexe 16

Exigences et indicateurs de gestion

CUB Assainissement - Indicateurs de performance - Volet qualité du service

Principe général : pour chaque indicateur le délégataire est intéressé en cas de respect de la valeur objectif (totalité des points), est intéressé pour une valeur indicateur comprise entre la valeur objectif et la valeur limite (prorata de points) et est pénalisé en cas de non respect de la valeur limite selon la formule décrite pour chaque indicateur

Thème	Numérotation et dénomination	Référentiel	Référence SISPEA	Valeur 2009	Valeur 2010	Valeur objectif (totalité des points)	Valeur limite	Nombre de points	Pénalité annuelle quand valeur limite non respectée	Commentaires
Service à l'usager	S1 Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P251.1	0,004	0,014	<	0,05	0,1	5	1000€ par 0,01 point supplémentaire
	S2 Taux de réponse aux courriers et mails dans un délai de 8 jours			82% dans les 8 jours	88% dans les 8 jours	>	95%	90%	5	10 000 € par point entier manquant
	S3 Rendez-vous aux usagers si nécessaire sous 8 jours					>	90%	85%	10	10 000 € par point entier manquant
	S4 Devis branchement sous 20 jours ouvrés à compter soit du rendez vous , soit de la demande					>	95%	90%	5	10 000 € par point entier manquant
	S5 Demande des autorisations administratives dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte		6			>	95%	90%	10	10 000 € par point entier manquant
	S6 Réalisation du branchement sous 20 jours après réception des autorisations nécessaires					>	95%	90%	5	10 000 € par point entier manquant
	S7 Respect d'une plage horaire de 2 h pour les rendez vous			94%	93%	>	95%	90%	10	10 000 € par point entier manquant
	S8 Taux de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails)) pour 1000 abonnés - valeur 2014	arrêté du 2 mai 2007	P258.1	8,34	8,82	<	5	10	5	1000 € par dixième de point entier manquant
	S8 Taux de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails)) pour 1000 abonnés - valeur 2015					<	1	3	5	
	S8 Taux de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails)) pour 1000 abonnés - valeur 2016					<	0,9	2,5	5	
	S8 Taux de réclamations (réclamations écrites reçues (courriers et mails)) pour 1000 abonnés - valeurs 2017 et 2018					<	0,8	2	5	
	S9 Existence d'engagements envers l'usager			OUI	OUI		OUI	OUI		20 000 € en cas d'engagements non formalisés ou non diffusés
	S10 Existence d'une mesure annuelle LOCALE de satisfaction clientèle propre au service de l'assainissement	FP2E		OUI	OUI		OUI	OUI	5	20 000 € en cas de mesure non réalisée
	S11 Accueil des usagers - Site internet sur le service			OUI	OUI		OUI	OUI		20 000 € en cas de site non disponible plus de 48 heures sur l'année

Total 50										
Thème	Numérotation et dénomination	Référentiel	Référence SISPEA	Valeur 2009	Valeur 2010	Valeur objectif (totalité des points)	Valeur limite	Nombre de points	Pénalité annuelle quand valeur < valeur limite	Commentaires
Gestion technique et management	G1 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P252.2	6,25	5,23	<	5	10	5	500 € par 0,1 point manquant
	G2 Mise en place d'autorisations de déversement (avec ou sans convention) Art L.1331-10 Code de la Santé Publique				> 160	160				en 2013
					> 190	190				en 2014
					> 225	225				en 2015
					> 266	266				en 2016
					> 308	308				en 2017
					> 350	350				en 2018
	G3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P206.3	100%	100%	>	100%	98%	10	2000 € par 0,1 point manquant
	G4 Certification ISO 9001	FP2E		OUI	OUI		OUI	OUI		20 000 €HT en cas d'absence de certification > 1 mois à compter du 1er janvier 2014
	G5 Certification OHSAS 18001	FP2E		OUI	OUI		OUI	OUI		20 000 €HT en cas d'absence de certification > 1 mois à compter du 1er janvier 2014
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2013	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P202.2	69,4	74,2	>	80	80	10	5000 € par point manquant
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2014								0	0 €
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2015					>	98	94		
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2016	Arrêté Décembre 2013	P202.2B			>	98	95		
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2017					>	98	96		
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2018					>	99	97		
	G7 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P255.3	110	110	>	110	110	10	5000 € par point manquant

Total 50										
Thème	Numérotation et dénomination	Référentiel	Référence SISPEA	Valeur 2009	Valeur 2010	Valeur objectif (totalité des points)	Valeur limite	Nombre de points	Pénalité annuelle quand valeur < valeur limite	Commentaires
Gestion technique et management	G1 Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P252.2	6,25	5,23	<	5	10	5	500 € par 0,1 point manquant
	G2 Mise en place d'autorisations de déversement (avec ou sans convention) Art L.1331-10 Code de la Santé Publique				> 160	160				en 2013
					> 190	190				en 2014
					> 225	225				en 2015
					> 266	266				en 2016
					> 308	308				en 2017
					> 350	350				en 2018
	G3 Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P206.3	100%	100%	>	100%	98%	10	2000 € par 0,1 point manquant
	G4 Certification ISO 9001	FP2E		OUI	OUI		OUI	OUI		20 000 €HT en cas d'absence de certification > 1 mois à compter du 1er janvier 2014
	G5 Certification OHSAS 18001	FP2E		OUI	OUI		OUI	OUI		20 000 €HT en cas d'absence de certification > 1 mois à compter du 1er janvier 2014
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2013	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P202.2	69,4	74,2	>	80	80	10	5000 € par point manquant
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2014								0	0 €
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2015					>	98	94		
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2016	Arrêté Décembre 2013	P202.2B			>	98	95		
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2017					>	98	96		
	G6 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées - valeur 2018					>	99	97		
	G7 Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Sispea et Arrêté du 02 Mai 2007	P255.3	110	110	>	110	110	10	5000 € par point manquant

CUB Assainissement - Indicateurs de performance - Volet environnement et développement durable											
Thème	Numérotation et dénomination		Référentiel	Référence SISPEA	Valeur 2009	Valeur 2010	Valeur objectif (totalité des points)	Valeur limite	Nombre de points	Pénalité quand valeur minimale non respectée	Commentaires
Environnement	E1	Conformité réglementaire des rejets des stations d'épuration	Code de l'environnement		100%	100%	100%	100%		10 000 € HT par non-conformité par station d'épuration et par paramètre	Calculé à partir des bilans adressés à la police de l'eau, les envois à Sandre faisant foi. 100 % de conformité signifie au regard du taux minimal de conformité requis par l'arrêté d'autorisation ou par la réglementation
	E2	Certification ISO 14001 avec prise en compte du référentiel Agence de l'Eau	FP2E		OUI	OUI	OUI	OUI		20 000 € HT en cas d'absence de certification > 1 mois à compter du 1er janvier 2014	Sauf à ce que le Délégataire apporte la preuve que la perte de la certification serait liée à un manque d'implication de la CUB ET que ce constat soit accepté par la CUB
	E3	Charte chantier propre			NON	NON	OUI	OUI		2 000 € HT par manquement constaté contradictoirement	Par ailleurs aussi mentionnée aux pénalités hors IP
	E4	Plan biodiversité			nc	nc	OUI	OUI	5	10 000 € HT en cas d'absence de plan ou de mise en œuvre du plan non entièrement réalisé + 200 € HT par % manquant de non réalisation des actions convenues	Applicable seulement la dernière année du contrat
	E5	Tri des déchets et valorisation			nc	nc	80%	60%	5	Part des déchets triés et valorisés ramenés à la tonne : 1 000 € HT par point entier manquant	
	E6	Part des véhicules propres dans le parc Délégataire			nc	nc	60%	30%	5	1 000 € HT par point entier manquant	Applicable à compter de 2014 inclus. Véhicules électriques ou GNV ou Ecopra (ou équivalent). Cf annexe 19b
Social et sociétal	IP-E14	Insertion des jeunes, recrutements annuel					10	6	10 de 2013 à 2015 inclus, 5 à partir de 2016	10 000 € HT par agent en alternance manquant	Recrutement de 6 agents / an en alternance dans le cadre d'une formation CAP "Agent de réseau assainissement".
	IP-E15	Politique d'égalité femmes / hommes					Oui	Oui	5 à partir de 2016	10 000 € HT par manquement constaté	Obtention du Label égalité,
	IP-E16	Insertion du personnel handicapé					7%	5%	5	1000 € HT par 0,1 point manquant	Taux de l'effectif calculé selon la définition légale.
	Soc 1	Politique de formation du personnel : % de la masse salariale consacrée à la formation			4,45%	4,23%	4,5%	4,00%	5	2 000 € HT par 0,1 point manquant en dessous de 4 %	
	Soc 2	Politique de formation du personnel : ratio de la masse salariale consacrée à la formation auprès des plus de 45 ans rapportée au % de la masse salariale consacrée à la formation auprès des moins de 45 ans (date considérée pour l'âge : 30 juin de l'année)			NC	NC	>	1,25	1	5	10 000 € HT par 0,1 point manquant
Economique	Eco 1	Energie verte					15 en 2013 30 en 2017	10	5	10 000 € HT par GWh / an point manquant	Valeur objectif en 2013 / 15 GWh puis 30 GWh en 2017,
	Eco2	Comptabilité analytique					Oui	Oui	5	1 000 € HT par jour ouvré	Etablissement d'un manuel de comptabilité analytique, applicable dès le 1er janvier 2013, adapté à l'organisation de la société dédiée et conforme aux dispositions contractuelles.
Total									50		

Annexe 21

Engagement social et sociétal

1// L'égalité entre femmes et hommes dans la Société Dédiée	2
1.1. Actions en faveur de l'égalité de traitement entre femmes et hommes	2
1.2. Actions en faveur d'une meilleure prise en compte de l'égalité entre femmes et hommes dans nos métiers	2
2// La prise en compte du handicap	2
2.1. Actions en faveur de l'égalité de traitement en faveur des personnes en situation de handicap	2
2.2. Partenariats avec le secteur adapté ou protégé	3
3/ La valorisation des compétences des seniors au sein de l'entreprise	3
4/ La formation et l'insertion professionnelles.....	3
4.1. La formation et l'insertion professionnelle des jeunes	3
4.2. L'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi	4
5/ Les actions de solidarité	4
5.1. Politique de partenariat et de mécénat	4
5.2. La contribution du service à la métropole solidaire	5

1// L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS LA SOCIETE DEDIEE

1.1. ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE FEMMES ET HOMMES

Une politique de non-discrimination à l'embauche est mise en place au sein de la Société Dediée, notamment grâce à une réflexion organisée dans le cadre de l'instance de gouvernance du service;

Une politique de réduction des écarts salariaux entre femmes et hommes est mise en place au sein de la Société Dediée, dans le cadre d'une démarche concertée avec les représentants du personnel ;

La Société Dediée obtiendra, dans un délai de 3 ans suivant la signature du contrat, le label Egalité instruit par l'AFNOR.

1.2. ACTIONS EN FAVEUR D'UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'EGALITE ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS NOS METIERS

Le partenariat signé par l'Entreprise régionale de Lyonnaise des Eaux avec le rectorat sera étendu à la Société Dediée dans l'année suivant la signature du contrat pour contribuer aux réflexions et actions entreprises autour des représentations sexuées ;

L'exposition « Une femme, un homme, un métier », sera mise à disposition des communes de la Cub ;

Si une conciergerie est mise en place au sein de l'entreprise régionale, elle bénéficiera aux salariés de la Société Dediée.

2// LA PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

2.1. ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE DE TRAITEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La Société Dediée applique les orientations prises par Lyonnaise des Eaux en matière de maintien dans l'emploi, de formation et de sensibilisation pour les personnes en situation de handicap et les collaborateurs de la Société Dediée : petits déjeuners pour sensibiliser les collaborateurs à la question du handicap, sessions de formation.

Le dispositif Tadeo, plateforme dédiée à la communication des collaborateurs déficients auditifs, est déployé au sein de la Société Dédiée ; la Cub pourra bénéficier de ce dispositif si elle le souhaite dans le cadre d'un partenariat avec l'entreprise qui déploie ce dispositif, Delta Process ;

Des actions de sensibilisation à la question du handicap sont mise en œuvre au sein de la Société Dédiée : ces actions font partie des indicateurs suivis au titre de l'empreinte sociétale du service ;

Un plan d'actions sera mis en œuvre par la Société Dédiée pour aboutir à un taux d'emploi de personnes en situation de handicap de 6% à l'issue de la durée du contrat.

2.2. PARTENARIATS AVEC LE SECTEUR ADAPTE OU PROTEGE

Un programme d'actions sera établi avec la Cub et l'instance de gouvernance du service, pour renforcer la sous-traitance avec le secteur protégé ;

Dans le cadre de l'engagement de mettre en œuvre un baromètre annuel de satisfaction, la Société Dédiée fera en priorité appel à Handicall, et en tout cas à une Entreprise adaptée agréée par la DIRECCTE.

3/ LA VALORISATION DES COMPETENCES DES SENIORS AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Les engagements nationaux de Lyonnaise des Eaux seront appliqués au sein de la Société Dédiée ;

Le pourcentage de la masse salariale consacré à formation des collaborateurs seniors au sein de la Société Dédiée sera supérieur au pourcentage moyen de la masse salariale consacré à la formation de l'ensemble des collaborateurs.

Cet engagement figure parmi les indicateurs suivis au titre de la performance sociale et sociétale du service.

4/ LA FORMATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLES

4.1. LA FORMATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

La Société Dédiée créera, au 1er septembre 2013, une formation axée sur les métiers réseau spécialisée assainissement pour un public jeune peu qualifié, en partenariat avec le CFA de Blanquefort (diplôme de niveau CAP sur les réseaux d'assainissement) ;

La Société Dédiée accueillera en alternance 6 personnes par an, et s'engage à les recruter à l'issue de leur formation, à hauteur des besoins du service. Des

propositions d'emploi fermes seront faites pour au minimum une personne chaque année à l'issue de sa formation en alternance ;

Un partenariat sera mis en place avec la Maison pour rebondir Sud Ouest pour mettre en œuvre des sessions de tutorat et d'information sur nos métiers afin qu'elle constitue un vivier de recrutement ;

La Société Dediée participera par ailleurs aux opérations de tutorat de jeunes en difficultés qui seraient menées sur le territoire de la Cub et pertinentes au regard de l'activité de gestion du service ;

Elle mettra en place des dispositifs de promotion du tutorat pour développer une forme de compagnonnage adapté aux métiers et aux contraintes du service : 7 salariés seront identifiés pour participer à ces opérations de tutorat.

4.2. L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI

La Société Dediée confie la gestion différenciée des espaces verts à une entreprise d'insertion par l'activité économique, Arcins Entreprise étant pressentie, partiellement dès 2013, à plus de 90% à la fin du contrat ;

La Société Dediée réalisera au moins un chantier d'insertion sur la durée du contrat ;

La Société Dediée et la Cub cofinancent une étude sur la faisabilité d'un projet de jardin d'insertion biologique sur le périmètre entourant la Jalle de Blanquefort, sous réserve de mise à disposition du terrain par la Cub.

5/ LES ACTIONS DE SOLIDARITE

5.1. POLITIQUE DE PARTENARIAT ET DE MECENAT

La politique de partenariat et de mécénat est co-construite annuellement avec les membres de l'instance de gouvernance du service, sur les bases d'une charte co-rédigée et fixant les règles d'attribution et de soutien au regard de critères définis conjointement ;

La Société Dediée s'engage à mener a minima deux actions de mécénat de compétence par an ;

Les salariés pourront solliciter la Société Dediée et son Conseil d'Administration pour un mécénat de compétence dans une structure ou association dont ils seraient un membre actif.

Des actions de partenariats et de mécénat peuvent être financées par le fonds de développement durable, dans la mesure où ces actions sont validées par le conseil d'administration et répondent aux objectifs du fonds précisé à l'article 14.7.

5.2. LA CONTRIBUTION DU SERVICE A LA METROPOLE SOLIDAIRE

La Société Dédiée s'engage à financer l'attribution de 25% des paniers produits par le jardin d'insertion cité au paragraphe 4.2 ci-dessus à la Banque Alimentaire ;

La Société Dédiée abonde un fonds, plafonné à 30 000 euros HT / an, qui permettra d'apporter un financement pour la mise en conformité de branchements assainissement, accordée sous conditions de ressource (article 14.6 du contrat).

Annexe 24

Les actions d'information et de communication externe et interne

1//	Préambule.....	2
1.1	Les enjeux de communication	2
1.2	Les relations delegant - delegataire	3
2//	Les actions d'information et de communication externe	3
2.1	La communication vis-à-vis des usagers	3
2.2	La communication vis-à-vis de la société civile, du monde économique et institutionnel	7
2.3	La communication vis-à-vis des citoyens :	10
2.4	La sensibilisation et les actions pédagogiques	13
2.5	Les relations avec la presse	15
3//	La communication interne	15
3.1	Les principes de la communication interne.....	15
3.2	Les engagements	17

1// PREAMBULE

1.1 LES ENJEUX DE COMMUNICATION

Le Déléataire accompagne la collectivité dans sa communication sur le service de l'assainissement. Il se dote des moyens nécessaires (personnel, moyens informatiques et administratifs) à la bonne exécution de cette mission au regard des attentes de la collectivité et des besoins du service.

En tant qu'autorité organisatrice, la Communauté urbaine de Bordeaux développe une communication et une information relatives à la politique générale de gestion du service. Le Déléataire répond aux sollicitations et met en œuvre des actions de communication préalablement validées par la Cub exclusivement en cohérence avec son activité de gestionnaire du service de l'assainissement.

Ces actions servent plusieurs objectifs de communication :

- " Informer et rendre compte de la bonne exécution du contrat,
- " Favoriser la notoriété de la Société Dediée et du nom du service choisi par la collectivité pour communiquer auprès des usagers,
- " Rendre lisible l'identification de l'action de la collectivité dans le cadre du service de l'assainissement,
- " Rendre visible le service de l'assainissement,
- " Faire connaître le patrimoine de la collectivité pour contribuer à sa préservation et à la création d'une culture commune,
- " Contribuer à l'appropriation des enjeux de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité,
- " Promouvoir et valoriser les métiers de l'assainissement et de l'environnement auprès du grand public et des jeunes générations,
- " Promouvoir et valoriser la gouvernance instaurée au sein du service et les actions initiées en matière de responsabilité sociale et sociétale.

Le Déléataire s'engage, conformément à l'article 17.2 du contrat à faire figurer sur tous les supports écrits, vidéo ou électroniques créés dans ce cadre, les logos de la Cub et de la marque en même quantité et dimensions ainsi qu'à un emplacement similaire.

1.2 LES RELATIONS DELEGANT - DELEGATAIRE

Le Délégué s'engage à présenter un projet de plan de communication du service public de l'assainissement à la Direction de la communication de la Communauté urbaine de Bordeaux chaque année le 15 janvier au plus tard.

Après validation du plan de communication annuel par la Cub, son volet relatif à la communication vis-à-vis des usagers sera présenté aux administrateurs de la Société Dédiée, en présence de la collectivité si elle le souhaite.

A cette occasion, seront examinées les possibilités de partenariat et d'implication des associations d'usagers dans ce plan de communication.

Dans une perspective de partage d'informations entre les services communication de La Cub et du Délégué, de présentation de l'état d'avancement des dossiers et de mise à disposition des données, le Délégué mettra en place dès 2013 un espace collaboratif et partagé intégré au portail Délég@ction développé au sein du Système d'Information.

Les services et agents pour lesquels les droits d'accès seront ouverts à cet espace seront déterminés par la collectivité.

2// LES ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION EXTERNE

2.1 LA COMMUNICATION VIS-A-VIS DES USAGERS

2.1.1 Les objectifs de communication

La communication et l'information vis-à-vis des usagers revêt deux aspects. Elle se rapporte, d'une part au service à l'usager dans sa composante administrative « relation clientèle » qui nécessite le déploiement de moyens et d'outils adaptés aux attentes de la collectivité et aux besoins, en constante évolution, des usagers (règlement de service, livret d'accueil, centre de relation clientèle, accueil physique, informations dans la facture, enquête annuelle d'opinion pour mesurer à la fois le niveau de satisfaction et faire évoluer le service le cas échéant, etc.).

D'autre part, la communication et l'information vis-à-vis des usagers concerne l'ensemble des actions menées sur le territoire, tous supports et opérations confondus, en vue :

- " d'informer sur le service et son évolution mais également de rendre compte de son efficience,
- " de favoriser la notoriété de la Société Dédiée et l'identification de l'action de la collectivité dans le cadre du service d'assainissement,
- " de mobiliser pour contribuer à l'appropriation des enjeux du service et plus

- largement des défis écologiques, économiques et sociaux du territoire,
- " d'inciter le plus grand nombre à développer des comportements éco-citoyens et responsables.

Le service de l'assainissement est constitué d'un patrimoine public important. Monde invisible, il demeure toutefois peu connu des usagers tant dans ses caractéristiques techniques que dans sa fonction au sein du grand cycle de l'eau.

Or, mieux connaître le patrimoine du service de l'assainissement ainsi que ses enjeux pour une gestion durable doit conduire les usagers du service à mieux le respecter et à contribuer ainsi à sa conservation et à son bon fonctionnement.

L'acquisition de cette connaissance porte sur trois volets :

- " la connaissance de la réglementation en vigueur pour être en conformité,
- " la connaissance des installations, de leur fonctionnement et de leur rôle dans le grand cycle de l'eau pour respecter leur usage, s'impliquer dans leur préservation et devenir un acteur de l'amélioration de leur gestion technique,
- " la connaissance des métiers associés à l'exploitation du réseau d'assainissement pour comprendre leurs contraintes techniques et leurs risques, et accepter les nuisances ponctuelles liées à la gestion de ce patrimoine.

2.1.2 Les actions et les outils de communication

La promotion de Colibri et la mesure de la satisfaction des usagers

Le Système d'Information dispose d'un accès destiné aux usagers/citoyens nommé Colibri. Colibri est un portail internet connecté aux données de la Société Dédiée conçu pour favoriser la relation au quotidien avec les usagers, les clients, les citoyens et la société civile organisée. Grâce à ce portail internet, les usagers/clients/citoyens ainsi que les associations sont impliqués dans la gestion du service de l'assainissement. Ils peuvent notamment signaler tout dysfonctionnement ou pollution potentiels et procéder à des réclamations.

Un plan de communication sera soumis, pour validation, à la Cub au moment du lancement de Colibri dont la première version sera fonctionnelle dès le 1^{er} janvier 2013. Ce plan de communication répondra au double enjeu d'information sur l'existence même de l'outil et de dévoilement de sa charte graphique en cohérence avec celle de la Société Dédiée.

En complément de l'enquête annuelle de mesure de la satisfaction des usagers du service, le Délégué s'engage à proposer à la collectivité un questionnaire composé de 12 questions complémentaires ou, pour partie semblables, à celles du questionnaire de satisfaction annuel afin de mesurer la satisfaction des visiteurs du portail Colibri.

Ces 12 questions seront posées au rythme d'une par mois. La première question sera déposée sur le site au moment du lancement de la campagne d'appels sortants et les résultats de l'enquête seront mis en ligne 5 jours ouvrés maximum après la validation du document par la collectivité.

La communication dans la facture

La facture constitue un vecteur de communication dont l'atout majeur réside dans le fait qu'il est possible d'y insérer une information large, diffusée à la plupart des usagers, qui plus est à leur domicile.

Le Déléguétaire s'engage, dans le respect des contraintes liées à l'édition des factures, à diffuser 2 sujets relatifs au service d'assainissement par an dans le cadre de la facturation.

La création de supports d'information print

Les thèmes développés dans ces supports concernent à la fois la description du service, la présentation des services, les enjeux de l'assainissement, de la protection de l'environnement et de la préservation de la biodiversité, la valorisation des bonnes pratiques. Ces documents sont distribués aux usagers en direct dans les mairies de la Cub, à la Cub, au sein de l'accueil client de la Société Dédiée, dans les espaces pédagogiques, à l'occasion de différents évènements et actions de proximité du type accueil des nouveaux arrivants dans les communes, dans les entreprises, chez les notaires, dans les chambres consulaires, etc.). Ils sont également adressés par courrier sur demande ou disponibles en téléchargement sur le portail e-citoyen. Le Déléguétaire s'engage à proposer, dans le plan de communication annuel, la création d'au moins deux outils de communication pour contribuer à faire de la pédagogie sur les enjeux du service de l'assainissement (plaquette sur la conformité des raccordements, article sur les bonnes pratiques en matière de vidange des piscines par exemple).

La publication des résultats de l'enquête de satisfaction annuelle et l'intégration de ces résultats dans la réflexion sur la politique d'information des usagers et l'évolution du service.

Le baromètre de satisfaction annuel permet d'évaluer la perception des usagers quant à la qualité du service. Le Déléguétaire s'engage à rédiger, chaque année, en concertation avec la Cub, un plan d'actions exhaustif sur la période et les modalités de diffusion des résultats de l'enquête annuelle au plus grand nombre.

L'information des usagers lors de travaux ou de toute autre intervention sur la chaussée

Dans le cadre de l'information des riverains et des usagers lors de travaux ou d'interventions sur le domaine public, le Déléguétaire mettra en place un plan d'actions spécifique. Il s'engage à proposer à la Communauté urbaine de Bordeaux une première version du cahier des charges relatif à la création d'une

charte de communication chantier au plus tard au terme du premier trimestre 2013.

L'accompagnement de la collectivité dans sa démarche de concertation avec les usagers et leurs représentants

Afin d'accompagner le délégant dans sa démarche de concertation et de dialogue avec les usagers et leurs représentants, le Délégué s'engage à participer à toute réunion à laquelle nous serons expressément invité, par a minima, un administrateur de la Société Dédiée ainsi qu'un expert.

Dans le respect de l'article 17.4 .2, le Délégué s'engage à fournir lorsque cela lui sera demandé par un membre du Conseil d'administration et relayé par la Cub, une copie intégrale de toutes les données en sa possession permettant à la Cub d'apporter une réponse à sa requête. Ces données seront fournies sous 4 semaines via la Communauté urbaine.

Des outils au service d'une démarche participative

Le programme NOSE

Le service communication sera associé à chaque moment de la mise en place de ce programme. Il contribuera à :

- " la constitution du panel de nez en développant un appel à candidatures multi-supports (internet, affichage Cub, mairies, accueil Société Dédiée, sites pédagogiques, panneaux à proximité des stations d'épuration, etc.),
- " la création du support de formation,
- " l'organisation, dans un souci de valorisation de leur implication, des visites de sites techniques à l'attention du panel de nez,
- " l'organisation d'une réunion de bilan annuelle,
- " la rédaction d'une newsletter semestrielle sur le thème des odeurs à destination des parties prenantes du programme.

Les ambassadeurs de l'environnement

Ce projet consiste en la formation d'habitants « ambassadeurs de l'environnement » chargés, en partenariat avec les bailleurs sociaux locaux, de sensibiliser aux éco-gestes et aux bons usages du réseau d'assainissement les usagers à leur domicile. Ce projet multipartenarial et centré sur des coopérations techniques ambitionne de développer davantage de solidarité et de sobriété.

Pour y parvenir, il s'agira de :

- " mettre en place un partenariat avec un ou des bailleurs sociaux et l'association Uni Cités qui mène des actions sur le territoire dans le cadre du service civil pour intervenir, seul ou en binôme avec l'un des animateurs pédagogiques de la Société Dédiée, auprès des habitants des résidences. Le programme : informer sur le cycle de l'eau et l'assainissement et

- sensibiliser sur les bonnes pratiques en matière de rejets dans le réseau d'eaux usées et pluviales,
- " identifier des volontaires au sein des résidences pour assurer le relai auprès des autres résidents suite à la sensibilisation,
- " animer le réseau via le portail Colibri du Système d'information,
- " organiser une réunion annuelle avec l'ensemble des ambassadeurs pour redéfinir les objectifs de leurs missions, évoquer les écueils rencontrés et valoriser leur implication.

La démarche exhaustive du projet et ses finalités seront présentées, pour validation, à la Direction de la communication de la Cub. La Société Dédiée assurera l'animation et le suivi de l'action et établira un bilan au terme de la première année.

Le Délégataire initiera au cours de l'année 2013, une action-test au sein d'une résidence désignée par la collectivité, afin de tester le dispositif et d'évaluer, avec la Cub, la pertinence de son déploiement à l'échelle du territoire.

2.2 LA COMMUNICATION VIS-A-VIS DE LA SOCIETE CIVILE, DU MONDE ECONOMIQUE ET INSTITUTIONNEL

2.2.1 Les objectifs de communication

La communication et l'information vis-à-vis de la société civile et économique concerne l'ensemble des actions menées à l'attention des corps constitués (associations, organisations, etc.), des entreprises, des services techniques des mairies, des institutions et des structures parties prenantes du territoire. Les objectifs de communication vis-à-vis de la société civile sont :

- " d'informer sur le service et son évolution mais également de rendre compte de son efficience,
- " de favoriser la notoriété de la Société Dédiée et de la marque,
- " d'identifier l'action de la collectivité dans le cadre du service d'assainissement,
- " de mobiliser pour contribuer à l'appropriation des enjeux du service et plus largement des défis écologiques, économiques et sociaux du territoire,
- " de promouvoir et valoriser la gouvernance instaurée au sein du service et les actions initiées dans le cadre du service en matière de responsabilité sociale et sociétale.

2.2.2 Les actions et les outils de communication

La promotion de la politique RSE de la Société Dédiée auprès des institutions et parties prenantes locales

L'instance de gouvernance du service de l'assainissement, assure une mission de suivi de la politique de Responsabilité Sociale et Environnementale de la Société Dédiée. Un bilan annuel des actions menées dans ce cadre est réalisé en vue de rendre compte auprès des usagers et de la société civile et de mesurer l'efficience de la politique mise en œuvre.

Le Délégué rédigera un bilan sous la forme d'un rapport d'activité version papier et téléchargeable sur le portail internet Colibri, permettant de valoriser la politique RSE de la Société Dédiée, l'action du délégué et de son Délégué en matière de solidarité, de lien social, d'emploi et d'insertion mais également d'environnement. Ce rapport sera validé par la Cub avant sa diffusion par la Société Dédiée.

La sensibilisation des artisans à la problématique des rejets dans le milieu naturel

Par leur activité en direct auprès des usagers, les artisans peuvent jouer un rôle d'information important. Par ailleurs, dans le cadre de leurs pratiques professionnelles, il apparaît pertinent de les sensibiliser à l'impact de leurs rejets sur l'environnement.

En 2013, le Délégué initiera une action de sensibilisation vis-à-vis des artisans (professionnels du pressing, restaurateurs par ex.) en partenariat avec la Chambre de Métiers de la Gironde.

La sensibilisation des services techniques des communes

Les services techniques des communes en charge du nettoyage des voiries ainsi que les usagers sont concernés, quant à eux, par la présence de feuilles et branches à proximité des bouches d'égout.

En 2013, le Délégué initiera une action de sensibilisation vis-à-vis des communes et du grand public pour les sensibiliser au désencombrement des bouches d'égout lors de leur activité (services voirie) ou à proximité de leur domicile (usagers).

La sensibilisation des professionnels de la petite enfance

Les professionnels de la petite enfance, au même titre que bons nombres de foyers, font usage, depuis quelques années de lingettes. Or, ces dernières, lorsque leur destination finale, à savoir la poubelle n'est pas respectée, et qu'elles sont déposées dans les toilettes, ont un impact non négligeable sur le fonctionnement des équipements d'assainissement.

En 2013, le Délégué initiera une action de sensibilisation vis-à-vis des professionnels de la petite enfance et du grand public sur l'impact nocif des lingettes livrées au réseau d'assainissement. Les relations avec les associations de consommateurs.

Le Délégué organisera chaque année, une réunion de présentation de l'activité du service de l'assainissement à l'attention des associations de consommateurs.

Mise en conformité et branchement, l'accompagnement des propriétaires occupants en situation de précarité : le volet information et communication

Afin d'accompagner les propriétaires occupants dont les difficultés financières sont un obstacle pour la mise en conformité de leurs branchements, le délégué s'engage dans un partenariat qui repose sur deux volets :

- " un volet contribution à l'accompagnement financier des propriétaires occupants en situation de précarité dans le respect des conditions fixées par délibération de La Cub.
- " Le Délégué contribue au financement de cette politique et réserve à cet effet une somme de 30 000 €par an, valeur à la date du 1^{er} janvier 2013, révisée par l'application de la formule de révision définie à l'article 82.1 du présent contrat.
- " Tout ou partie de cette somme pourra être appelée par la Cub par l'émission de titre de recettes afin de financer ces actions.
- " Le délégué pourra également participer directement à la mise en œuvre de cette politique notamment par le biais d'abandons de créances.
- " Chaque année, au plus tard au 15 mars de l'année n+1, la Cub indique au Délégué, le nombre de dossiers pour lesquels le fonds d'aide a été utilisé ainsi que le montant alloué à chaque dossier.
- " La Cub instruit et valide ces dossiers.
- " un volet information et sensibilisation afin d'améliorer les conditions d'accès à l'information relative à cette aide dans le cadre de la mise en conformité des branchements assainissement.

Par ailleurs, le Délégué élaborera un plan de communication afin de promouvoir à la fois le partenariat et son contenu auprès du public cible (plaquette diffusée avec le courrier de demande de mise en conformité).

L'accompagnement de la collectivité dans sa démarche de concertation avec la société civile

Conformément à l'article 17.3 du contrat, le Délégué accompagnera la collectivité pour toutes actions de communication institutionnalisée avec des tiers et pour tous travaux ou réunion avec des tiers concernés par la Cub.

Il réalisera, à sa demande, la recherche d'informations inhérentes au service antérieurement ou postérieurement aux réunions, les supports d'intervention tant

sur le fond que sur la forme et participera de manière active ou passive aux réunions.

La mise à disposition de données via le portail e-citoyens Colibri

Le Délégué diffusera à la collectivité un bilan annuel de la participation des associations à la vie du service via le portail internet Colibri. Ce bilan, à la fois quantitatif et qualitatif permettra de connaître les attentes et points d'intérêt des associations. Il pourra être assorti d'une proposition de plan d'actions en matière de communication pour l'année suivante.

2.3 LA COMMUNICATION VIS-A-VIS DES CITOYENS :

2.3.1 Les objectifs de communication

Les citoyens constituent le corpus des habitants non raccordés au réseau collectif, les touristes et les habitants des communes voisines.

L'enjeu d'une stratégie de communication vis-à-vis de cette cible est multiple et a pour vocation de valoriser l'action de la collectivité dans le domaine de l'assainissement. La stratégie de communication poursuit les objectifs suivants :

- " favoriser la notoriété de la Société Dédiée et l'identification de l'action de la collectivité dans le cadre du service de l'assainissement,
- " rendre visible le service de l'assainissement et expliquer le fonctionnement des équipements pour mieux les valoriser,
- " faire connaître le patrimoine de la collectivité pour contribuer à sa préservation et à la création d'une culture commune,
- " contribuer à l'appropriation des enjeux de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité à l'aune de l'agenda 21, du Plan Climat de la collectivité et du projet métropolitain,
- " promouvoir et valoriser les métiers de l'assainissement et de l'environnement,
- " promouvoir et valoriser la gouvernance instaurée au sein du service et les actions initiées en matière de responsabilité sociale et sociétale,
- " contribuer au rayonnement du territoire.

2.3.2 Les actions et outils de communication

La mise en valeur des sites et lieux de vie grâce à une signalétique pédagogique dotée de « codes 2D »

Préalablement à la mise en place des panneaux informatifs et pédagogiques sur l'ensemble des sites du service de l'assainissement collectif, le Délégué

rédigera et soumettra, pour validation, à la Direction de la communication de La Cub, un cahier des charges relatif à la réalisation d'une charte graphique des panneaux d'information et pédagogiques. Si non respect de cet engagement, application de la pénalité n°1.

Cette signalétique portera des éléments sur la fonction hydraulique du site, la répartition des rôles entre délégué et Délégué et abordera les thèmes de la réintroduction du milieu naturel dans l'urbain, la faune et la flore dans le patrimoine bâti, etc. Les panneaux seront tous dotés de codes 2 D pour permettre aux usagers/citoyens d'obtenir un plus grand nombre d'informations (histoire, possibilité ou non de le visiter...).

Les randonnées pédestres

Le partenariat avec la Fédération française de Randonnée propose la création de 11 parcours de randonnée au cœur de l'agglomération mêlant urbanité, aspect industriel et milieu naturel. Un topo-guide comprenant l'intégralité des parcours sera vendu par la Fédération de Randonnée. Un topo-guide permettant de découvrir trois parcours différents sera, quant à lui, diffusé à titre gracieux à 50 000 exemplaires aux usagers/citoyens. Il disposera d'une version mobile via une application dédiée.

Afin de promouvoir les topo-guide des 11 randonnées pédestres réalisées en partenariat avec la Fédération Française de randonnée, le Délégué proposera pour validation à La Cub un plan de communication et financera la campagne de communication retenue.

La promotion de nouveaux espaces de vie et de partage autour du thème de la réintroduction de l'eau dans la ville.

Le Délégué accompagnera La Cub sur les plans techniques, communicationnels et opérationnels dans la mise en œuvre du projet de réintroduction du Peugue dans le quartier du Burck à Mérignac. A ce titre, il produira un plan de communication dans le mois qui suivra l'acceptation du projet par la Cub.

Le Délégué accompagnera La Cub dans l'élaboration de la communication afférente à la création de la zone humide et du parcours de promenade. Il pourra, à sa demande, lui apporter un soutien technique et opérationnel (fourniture des données et rédaction de certains supports de communication et d'information, participation aux réunions relatives à la mise en place du projet, élaboration du contenu et animations pédagogiques en binôme avec l'association Cistude Nature, accueil de public, etc.).

La participation à des évènements au sein des communes

Chaque année, le Délégué répondra favorablement à 10 sollicitations de communes de La Cub relatives à la promotion du service de l'assainissement, de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement

La contribution à deux manifestations annuelles d'importance initiées par la collectivité :

Conformément à l'article 17.5.1 du contrat, Le Délégataire mettra à disposition le nombre de collaborateurs nécessaire au bon déroulement d'évènements organisés jusqu'à deux fois par an par la collectivité, y compris le samedi et dimanche ou lors d'un jour férié, sans altérer la qualité du service sur le plan de l'exploitation.

Les Journées Européennes du Patrimoine

Le Délégataire s'engage à organiser, en concertation avec la collectivité et en coordination avec le service de l'eau, une opération grand public de valorisation du patrimoine aquatique de la Cub à l'occasion des Journées européennes du patrimoine.

La manifestation annuelle de l'assainissement

Le Délégataire participera, aux côtés de la Cub, à la définition d'une manifestation annuelle aux dimensions artistiques, sociales et culturelles sur le thème de l'assainissement et de ses représentations au sein de la société. Il accompagnera La Cub dans l'organisation de l'évènement si le projet était retenu

L'objectif de l'évènement est double :

- " démontrer que la connaissance et l'implication citoyenne conduisent à des représentations différentes et qu'elles sont facteurs d'appropriation de son environnement,
- " faire émerger une culture de l'assainissement et adapter le service au regard des évolutions comportementales et des attentes des usagers.

Le projet associera l'ensemble des parties prenantes concernées par la gestion de l'assainissement.

Les visites de sites techniques

Conformément aux articles 17.5.1 et 17.5.2 du contrat, le Délégataire prêtera son concours lors des visites d'installations ou les évènements de promotion du service public de l'assainissement organisés par la Cub, en répondant, au mieux en fonction des sujétions d'exploitation aux demandes de mise à disposition du personnel susceptibles d'accompagner les agents communautaires lors de ces visites. Par ailleurs, il mettra à disposition le personnel nécessaire pour tout évènement - type journées portes ouvertes ou équivalent - jusqu'à deux fois par an et ce y compris dans le cas où ces évènements se déroulent durant le week-end ou des jours fériés.

Pour l'ensemble de ces visites et évènements, il apportera son assistance à la Cub pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurisera les zones qui doivent l'être compte tenu du public visiteur, et, le cas échéant, de son âge (classes vertes par exemple). Au besoin, il interdira certains accès par tout moyen approprié. Il pourra également faire visiter, sous sa seule et entière

responsabilité, les installations, dont il assure l'exploitation au titre de la délégation.

Chaque visite, hors visites de scolaires et d'étudiants, fera l'objet par le Délégataire d'une demande spécifique préalable auprès de la Cub. Cette demande précise les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie de la Société Dédiée qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs. Cette demande du Délégataire devra avoir reçu l'accord de la Cub. La visite est systématiquement confirmée par mail à la collectivité.

Dans une logique de consolidation des données, le Délégataire s'engage à produire un bilan annuel des visites de sites qu'il aura initiées ou encadrées et à l'adresser à la collectivité pour intégration à ses propres données.

Chaque année, le Délégataire organisera des visites à l'attention des usagers du service de l'assainissement : une journée de visite pour les membres des associations de consommateur, une journée de visite pour les élus communautaires et deux journées de visite pour la société civile, à l'occasion des journées du Patrimoine.

Le Délégataire concevra une animation pédagogique permettant la visite d'espaces naturels aquatiques en lien avec la gestion du service de l'assainissement et la soumettra pour validation à la Cub.

Les conditions de visites réelles des canalisations et collecteurs d'assainissement sont contraignantes et ne permettent qu'à un nombre restreint de personnes d'accéder à ces ouvrages et d'y circuler.

Afin d'augmenter la part du public sensibilisé à l'existence de ce patrimoine, le Délégataire concevra une animation permettant la visite virtuelle, en 3D, d'une canalisation unitaire (temps sec, temps de pluie).

2.4 LA SENSIBILISATION ET LES ACTIONS PEDAGOGIQUES

2.4.1 Les enjeux et objectifs de la sensibilisation pédagogique

Les actions de sensibilisation devront s'adresser aux scolaires et aux citoyens également aux professionnels dont l'activité a un impact notable sur les milieux naturels. A ce titre, la sensibilisation et la pédagogie revêtent un caractère plus impliquant, plus engageant que la seule mais toutefois utile campagne d'information.

La politique de sensibilisation et les actions pédagogiques déployées par la Société Dédiée s'adressent en conséquence :

- " aux scolaires,
- " aux usagers et citoyens,
- " aux professionnels.

Les objectifs de cette démarche originale qui place l'individu au cœur du service de l'assainissement en lui donnant les moyens de faire évoluer ses comportements en appui à la politique de l'eau mise en œuvre par la Communauté urbaine de Bordeaux sont :

- " favoriser la notoriété de la Société Dédiée et l'identification de l'action de la collectivité dans le cadre du service de l'assainissement,
- " rendre visible le service d'assainissement et expliquer le fonctionnement des équipements pour mieux les valoriser,
- " faire connaître le patrimoine de la collectivité pour contribuer à sa préservation et à la création d'une culture commune,
- " contribuer au développement de comportements éco citoyens et « responsabiliser les usagers dont les installations ne sont pas en conformité avec la réglementation » (cf Politique de l'eau)
- " contribuer à l'appropriation des enjeux de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité à l'aune de l'agenda 21 et du Plan Climat de la collectivité,
- " promouvoir et valoriser les métiers de l'assainissement et de l'environnement auprès du grand public et des jeunes générations.

2.4.2 Les actions à engager

Le Délégataire engage un programme d'action en étant complémentaire des acteurs locaux de l'éducation pour un développement durable.

Le Délégataire s'engage à intégrer deux animateurs pédagogiques au sein du service communication de la Société Dédiée. Ils ont en charge de la mise en œuvre des actions pédagogiques sur les thèmes de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines d'une part, et de la protection de l'environnement d'autre part. Ces actions pédagogiques sont déployées dans les écoles (de la maternelle aux formations post-baccalauréat), les centres de loisirs, les associations, les entreprises et, à leur demande, dans les communes.

La visite des sites techniques et des espaces pédagogiques associés complètent le dispositif d'intervention dans les classes et autres structures.

Dans le cadre des actions de sensibilisation que mènera la Société Dédiée, le Délégataire prendra en charge l'animation de l'espace pédagogique élaboré dans le cadre de la station d'épuration Louis Fargue.

Le Délégataire mènera au total 8 projets pédagogiques chaque année avec des écoles primaires issues du territoire communautaire et à les présenter, aux côtés des enseignants, lors des journées de valorisation organisées par La Cub.

Le Délégataire sensibilisera 8000 personnes chaque année (scolaires, usagers et grand public) sur les thèmes de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, de la protection de l'environnement et de la préservation de la biodiversité.

Le Délégué organisera 4 journées « découverte des métiers de l'assainissement et à la protection de l'environnement et de la biodiversité » par an sur la durée du contrat. Elles contribueront à une meilleure connaissance des activités liées à l'assainissement et permettront à un public en recherche d'emploi ou d'orientation, de découvrir des métiers d'avenir à vocation environnementale, participant à la qualité de vie des habitants.

Le Délégué organisera, durant deux jours, un forum des métiers en marge des journées européennes du patrimoine.

2.5 LES RELATIONS AVEC LA PRESSE

Le Délégué informera le service presse de la Cub de chaque demande émanant de la presse locale et nationale concernant le service de l'assainissement. En complémentarité du discours tenu par la collectivité, le Délégué prendra la parole pour expliciter ses missions en matière d'exploitation et mettra à disposition, en conséquence, les porte-parole les plus pertinents au regard du contexte.

3// LA COMMUNICATION INTERNE

3.1 LES PRINCIPES DE LA COMMUNICATION INTERNE

La création d'une Société Dédiée relative au service de l'assainissement de la Communauté urbaine de Bordeaux implique la mise en œuvre d'une politique de communication interne spécifique qui favorise la compréhension par le corps social du nouveau contrat d'assainissement.

Portée par le service communication de la Société Dédiée, cette politique est soumise à la validation du Directeur Général. Elle est également présentée au Comité de pilotage ainsi qu'au Conseil d'Administration au début de chaque année.

Les objectifs de la communication interne de la Société Dédiée :

- " elle sert le projet d'entreprise dont elle présente les objectifs, les orientations et les enjeux en favorisant sa compréhension par l'intégralité du corps social,
- " elle s'inscrit dans l'accompagnement du management en mettant à disposition les outils idoines, en conseillant sur les différents modes d'information, en contribuant à une approche transversale des projets, en intégrant la dimension d'accompagnement du changement,
- " elle crée du lien en multipliant les contextes d'échanges,
- " elle favorise la mobilisation et l'implication (innovation, politique de développement durable, événements, réseau de correspondants, etc.),
- " elle contribue à sensibiliser (sécurité et santé au travail, RSE, etc.),

- " elle s'assure de l'accès à l'information par tous pour faciliter l'émergence de valeurs communes, partagées et induire en conséquence des comportements professionnels adaptés et éthiques.

3.2 LES ENGAGEMENTS

Le Délégué lancera, au cours de la période de tuilage, une étude sociologique sur l'évolution des représentations des collaborateurs de la Société Dédiée quant au nouveau contrat d'assainissement et mettra en place un plan d'action adapté aux résultats.

Cette étude, menée en collaboration avec le service des ressources humaines et un sociologue ou des professionnels de l'accompagnement du changement, aura pour vocation d'évaluer les éventuelles résistances au changement, de libérer la parole et de positionner la Société Dédiée dans une démarche d'écoute et de concertation au service de la politique de l'assainissement de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Le service communication du Délégué s'engage à recevoir 2 stagiaires/an issus d'écoles de l'agglomération, à accueillir à minima 1 stagiaire de classe de 3^{ème} en stage de découverte/an et, à travers un partenariat avec Pôle Emploi, à réaliser 3 entretiens conseil/an à l'attention de demandeurs d'emploi spécialisés dans le domaine de la communication.

Annexe 32

RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) : Unités d'œuvre

Emprise au sol des batiments du périmètre relevage EU EP UN

		Site	Surface en m ²	Surface retenue pour le calcul de la RODP
PREU		Alfred Daney	3,20	3,20
PREU		Arcins	105,00	105,00
PREU		Blanquefort ZI	214,70	214,70
PREU		Bruges 1	33,00	33,00
PREU		Bruges 2	42,00	42,00
PREU		Camp des Lanciers	40,60	40,60
PREU		Caupian	34,40	34,40
PREU		Chemin de la Vie	22,20	22,20
PREU		Chevalier	6,00	6,00
PREU		Foire A	40,00	40,00
PREU		Foire B	72,00	72,00
PREU		La melotte	11,00	11,00
PREU		La Palue	4,00	4,00
PREU		Le Tasta	42,10	42,10
PREU		Phare	15,00	15,00
PREU		Quatrième République	11,00	11,00
PREU		Saint Exupéry - Ambès	18,20	18,20
PREU		St Louis de Montferrand s/vide	28,00	28,00
PREU		Sybille	23,00	23,00
PREU		Victor Hugo	26,60	26,60
Selective		Bouscat 1	256,50	128,25
Selective		Bastide	819,00	409,50
Selective		Caudéran Naujac	105,00	52,50
Selective		Cité Noël	18,50	9,25
Selective		Entre Deux Mers	53,00	26,50
Selective		Jourde	533,00	266,50
Selective		Laroque	495,00	247,50
Selective		Lauzun	427,00	213,50
Selective		Médoc	512,00	256,00
Selective		Noutary	731,00	365,50
Selective		Saint Emilion	516,00	258,00
Total			5258,00	3025,00

STATIONS D'EPURATION

BATIMENT	SURFACE BATIMENTS	BASSINS A RETIRER	SURFACE TOTALE
----------	-------------------	-------------------	----------------

STEP de Sabarèges

Bâtement boues	1 029,54	162,54	867,00
Bâtement eau	1 450,81	904,81	546,00
Bâtement administratif	316,20		316,20
TOTAL	2 796,55	1 067,35	1 729,20

STEP de Lille

Bâtement	1 280,00		1 280,00
Bennes à sable		36,00	- 36,00
Canal		12,00	- 12,00
Dessableurs déshuileurs		66,00	- 66,00
TOTAL	1 280,00	114,00	1 166,00

STEP de Clos de Hilde

Déshydration des boues + désodorisation	773,14	25,14	748,00
Bâtement administratif + relèvement des effluents + dégrillage + dessablage + dégraissage + tamisage	2 952,68	1 811,35	1 141,33
Filtration biologique	1 047,81	604,92	442,89
Décantation lamellaire	535,72	431,44	104,28
Filtration biologique	1 046,00	727,00	319,00
Décantation lamellaire	533,00	468,00	65,00
Filtration biologique	1 046,00	712,00	334,00
Décantation lamellaire	533,00	314,00	219,00
Accueil visiteurs	272,00		272,00
TOTAL	8 739,35	5 093,85	3 645,50

STEP de Cantinolle

Traitement des boues	346,08	138,15	207,93
Bâtiments administratifs + désodorisation	487,67		487,67
Bâtement 2	1 181,96	881,46	300,50
Bâtement 1	500,40	387,26	113,14
Chaufferie et digesteur	98,53	14,33	84,20
Bassin d'activation de l'ancienne station	1 018,36	1 018,36	-
TOTAL	3 633,00	2 439,56	1 193,44

STEP de Louis Fargue

Digesteur	1 213,93	1 025,71	188,22
Digesteur	274,45	274,45	-
Digesteur	274,45	274,45	-
Gazomètre	274,54	-	274,54
Stockeur	522,64	522,64	-
Epaississeur	685,30	685,30	-
Désodorisation	754,43		754,43
Prétraitement-Atelier-Garage	3 850,00	1 167,00	2 683,00
Bâtement	1 001,51	715,35	286,16
Traitement des boues - Désodorisation - Cogénération	1 189,00		1 189,00
Déshydratation et stockage des boues	533,62		533,62
Epaississement dynamique	230,00	92,00	138,00
Laboratoire-Bureaux-Maintenance	432,00		432,00
Bâtement d'exploitation RAMSES	633,38		633,38
Ouvrage d'entrée	125,87	41,77	84,10
Bâtement d'exploitation	365,14		365,14
Atelier	94,22		94,22
Décantation primaire	3 261,00	2 640,00	621,00
Biofiltration	2 775,64	1 425,00	1 350,64
Bassin tampon-Désodorisation	1 552,00	1 104,00	448,00
TOTAL	20 043,12	9 967,67	10 075,45

STEP d'Ambès

Station d'épuration	95,00		95,00
TOTAL	95,00	-	95,00

TOTAL GENERAL	36 587,02	18 682,43	17 904,59
----------------------	------------------	------------------	------------------

Délégation de service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales de la Communauté urbaine de Bordeaux

CARACTERISTIQUES DES BASSINS D'ETALEMENT

Nombre		Commune	Bassins d'étalement	Caractéristiques	mise en service	Remise à l'exploitant	Edicules en m ²	Surface retenue pour calcul RODP en m ²	Capacité en m ³	Cote NGF	PHE	Radier ou PEP
7		BORDEAUX	Abria	Devèze	unitaire enterré	1998	1998	21,16	10,58	23 500	7,80	11,8
8		BORDEAUX	Alhambra	Vieux Caudéran	unitaire enterré	1995	1995		0,00	12 000	3,10	Radier = 3,50
10		BORDEAUX	Bastide		unitaire enterré	2006	2006		0,00	12 660	0,00	Radier = 10
11		BORDEAUX	Carreire		unitaire enterré	2007	2007	202,02	101,01	40 000	10,00	Radier = -7,00
12		BORDEAUX	Collecteur ø4500	Devèze	unitaire enterré	1995	1995		0,00	14 000	4,40	-
14		BORDEAUX	Maginot	Deveaux	unitaire enterré	1985	1985	64,29	32,15	25 000	26,30	Radier = 21,92
15		BORDEAUX	Perinot	Caudéran	unitaire enterré	1984	1984	37,47	18,74	38 000	31,00	Radier = 27,15
16		BORDEAUX	St Emilion		unitaire enterré	1995	1995		0,00	5 850	0,80	Radier = 11,20
17		BORDEAUX	Grenouillère		unitaire enterré	2001	2002	61,00	30,50	65 000	1,80	-
25		CENON	Entre Deux Mers		unitaire enterré	1988	1988	6,21	3,11	10 000	0,00	Radier = 10,00
						TOTAL	392,15		196,08			

Annexe 43

Barème des prix publics de travaux de branchement et bordereau complémentaire

CHAPITRE A : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Codification	Rubrique	Unité	Prix 2013 (€ HT)	Indice de révision: Art.contrat applicable
	Section 1 - BRANCHEMENT AU FORFAIT "Standard"			
A.1.1	Les premiers branchements eaux usées de diamètre 160mm raccordés sur un réseau séparatif ou de diamètre 200mm raccordés sur un réseau unitaire sont facturés au tarif forfaitaire de 2600€ HT en 2013, sans plus-value de longueur. Ce tarif forfaitaire est augmenté le 1er janvier de chaque année pour passer à 2860 € HT en 2014, 3146 € HT en 2015, puis 3200 € HT à partir de 2016. Un abattement de 40% est appliquée à ce tarif forfaitaire pour les branchements réalisés durant les chantiers de pose de collecteurs eaux usées ou unitaires, durant les chantiers de rénovation de voies, durant les campagnes sectorielles de réalisation systématique de branchements, lors de la réalisation simultanée et dans la même tranchée des branchements d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, lors des chantiers de renouvellement en fouille ouverte des collecteurs d'assainissement ou d'eau potable, lors des opérations de gros entretien de la voirie ou lors de campagnes sectorielles de renouvellement de branchements d'eau ou d'assainissement.	2600,00	83.2	
	Section 2 - BRANCHEMENT ET TRAVAUX AU METRE			
	Sous-section 1 : les forfaits de branchement "classique" au mètre			
	Branchement "classique" avec terrassement d'une longueur jusqu'à 6ml			
	Comprendant :			
	. le terrassement mécanique en terrain ordinaire pour une longueur maximale de 6 ml (y compris au-delà de 1,30 ml) y compris démolition de la chaussée et découpe du revêtement . l'enlèvement des déblais si pas de réemploi . installation et repli du chantier . l'obtention des autorisations administratives . dégagement de la conduite . la fourniture de remblai et si nécessaire de la grave ciment. . la réfection provisoire de chaussée . la réfection définitive de chaussée (en enrobés à froid, à chaud, bicouche, ciment taloché selon le cas) . le fonçage si nécessaire en lieu et place du terrassement . la dépose et repose de bordure de trottoir ou caniveau avec réemploi . le terrassement en terrain rocheux et le terrassement manuel quand nécessaire . découpe de la canalisation principale et raccordement sur le réseau existant			
	Fourniture & pose:			
	. le tuyau assainissement pour une longueur maximale de 5 ml . les coudes si nécessaire . les 2 flexeals et la culotte, ou le joint forshed selon le besoin . le bouchon . la boîte de branchement et le tampon	jusqu'à un diamètre de 160mm (EU) pour un diamètre de 200mm (UN)	u u	2 600,00 2 600,00
A.2.1.1			ml	487,97
A.2.1.1				83.2
A.2.1.1.PV1	Le mètre supplémentaire au forfait avec terrassement (mêmes éléments que le forfait)			
A.2.1.2	Branchement "classique" avec terrassement réalisé en tranchée commune (avec eau potable ou eaux pluviales/usées) d'une longueur jusqu'à 6ml			
	Comprendant :			
	. le terrassement mécanique en terrain ordinaire pour une longueur maximale de 6 ml (y compris au-delà de 1,30 ml) y compris démolition de la chaussée et découpe du revêtement . l'enlèvement des déblais si pas de réemploi . installation et repli du chantier . l'obtention des autorisations administratives . dégagement de la conduite . la fourniture de remblai et si nécessaire de la grave ciment. . la réfection provisoire de chaussée . la réfection définitive de chaussée (en enrobés à froid, à chaud, bicouche, ciment taloché selon le cas) . le fonçage si nécessaire en lieu et place du terrassement . la dépose et repose de bordure de trottoir ou caniveau avec réemploi . le terrassement en terrain rocheux et le terrassement manuel quand nécessaire . découpe de la canalisation principale et raccordement sur le réseau existant			
	Fourniture & pose:			
	. le tuyau assainissement pour une longueur maximale de 5 ml . les coudes si nécessaire . les 2 flexeals et la culotte, ou le joint forshed selon le besoin . le bouchon . la boîte de branchement et le tampon	jusqu'à un diamètre de 160mm (EU) pour un diamètre de 200mm (UN)	u u	2 340,00 2 340,00
A.2.1.2			ml	443,61
A.2.1.2				83.2
A.2.1.2.PV1	Le mètre supplémentaire au forfait avec terrassement en tranchée commune (mêmes éléments que le forfait)			
	Branchement "classique" sans terrassement d'une longueur jusqu'à 6 ml			
	Comprendant :			
	Fourniture & pose:			
	. le tuyau assainissement pour une longueur maximale de 6 ml . les coudes si nécessaire . les 2 flexeals et la culotte, ou le joint forshed selon le besoin . le bouchon . la coupe sur collecteur . la boîte de branchement et le tampon	jusqu'à un diamètre de 160mm (EU) pour un diamètre de 200mm (UN)	u u	1 240,19 1 364,21
A.2.1.3			ml	87,46
A.2.1.3.PV2				83.2
A.2.1.3.PV1	Le mètre supplémentaire au forfait sans terrassement (mêmes éléments que le forfait)			
	Sous-section 2 : les travaux au mètre			
	1 - INSTALLATION DE CHANTIER			
A.2.2.1	Forfait d'installation et de repli de chantier < 48 h et comprenant : L'aménée et la mise en place en un lieu défini des locaux de chantier et du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. - la fourniture et la mise en place, l'entretien de la signalisation	-	Forfait	448,80
	2 - FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT EN PVC DN 315mm DE LONGUEUR ≤ à 5ml ET DE PROFONDEUR MOYENNE DE 1.30 m Y COMPRIS LE BLINDAGE.			
A.2.2.2.1	Sous chaussée et/ou trottoir revêtu sur fondation	u	3447,60	83.2
A.2.2.2.1.PV1	Plus-value par ml de branchement assainissement complémentaire à 5ml	ml	487,968	83.2
A.2.2.2.1.PV2	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire comprise entre 1,30 m à 2,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	26,52	83.2
A.2.2.2.1.PV3	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	37,128	83.2
A.2.2.2.1.PV4	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	79,56	83.2
A.2.2.2.1.PV5	Plus value pour branchement réalisé en fonte y compris fourniture, raccords et toutes sujétions et hors boîte de branchement en fonte.	ml	729,30	83.2
A.2.2.2.1.PV6	Plus value pour ml de branchement assainissement en fonte complémentaire à 5ml	ml	636,48	83.2
	3 - FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE DE COLLECTEUR ASSAINISSEMENT PVC série SN8 (135KN/M²) POUR RACCORDEMENT SUR CANALISATION PRINCIPALE			
	Observations générales : Tranchée sous trottoir ou chaussée revêtu, la structure à démolir y compris la fondation ayant une épaisseur comprise entre 15 cm et 30 cm inclus. Ce prix rémunère le bardage et la pose de la conduite, les coupes et calages des tuyaux, la confection des joints, la pose des pièces spéciales (culotte, coude, etc....), le raccordement sur ouvrage existant par carottage y compris les accessoires nécessaires.			
A.2.2.3.1	Ø ≤ 200 mm pour une profondeur allant jusqu'à 1,30m	ml	457,47	83.2
A.2.2.3.1.PV1	Ø ≤ 200 mm : Plus value pour 5 cm d'épaisseur supplémentaire de chaussée ou pavée convertie	u/ml	11,27	83.2
A.2.2.3.1.PV2	Ø ≤ 200 mm : Plus value par dm/ml pour profondeur supérieure à 1,3m	dm/ml	23,87	83.2
A.2.2.3.1.PV3	Ø ≤ 200 mm : Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	33,15	83.2
A.2.2.3.1.PV4	Ø ≤ 200 mm : Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	72,93	83.2
A.2.2.3.2	200mm < Ø ≤ 400 mm : pour une profondeur allant jusqu'à 1,30m	ml	510,51	83.2
A.2.2.3.2.PV1	200mm < Ø ≤ 400 mm : Plus value pour 5 cm d'épaisseur supplémentaire, ou chaussée pavée ou pavée convertie	u/ml	11,27	83.2
A.2.2.3.2.PV2	200mm < Ø ≤ 400 mm : Plus value par dm/ml pour profondeur supérieure à 1,3m	dm/ml	23,87	83.2
A.2.2.3.2.PV3	200mm < Ø ≤ 400 mm : Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	59,67	83.2
A.2.2.3.2.PV4	200mm < Ø ≤ 400 mm : Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	86,19	83.2
A.2.2.3.3	Ø = 500 mm : pour une profondeur allant jusqu'à 1,30m	ml	537,03	83.2
A.2.2.3.3.PV1	Ø = 500 mm : Plus value pour 5 cm d'épaisseur supplémentaire, ou chaussée pavée ou pavée convertie	u/ml	17,11	83.2
A.2.2.3.3.PV2	Ø = 500 mm : Plus value par dm/ml pour profondeur supérieure à 1,3m	dm/ml	48,93	83.2
A.2.2.3.3.PV3	Ø = 500 mm : Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	76,25	83.2

A.2.2.3.3.PV4	Ø = 500 mm : Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	131,27	83.2	
	4 - FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE D'UNE BOITE DE BRANCHEMENT DE PROFONDEUR DE 1.00 m Y COMPRIS LE BLINDAGE A PASSAGE DROIT SOUS TROTTOIR REVETU AVEC ECHANGE DES TERRES DE REMBLAI.				
	Ces prix rémunèrent l'exécution d'une boite de branchement constituée d'un élément de base de ø 300/315 ou section 300/300 en PVC ou PEHD. Ils comprennent le terrassement avec évacuation, la fourniture et la pose de la boite de branchement, la fourniture de ses accessoires				
A.2.2.4.1	Sous trottoir revêtu avec échange des terres de remblai	u	729,30	83.2	
A.2.2.4.PV1	Plus-value par dm de terrassement pour profondeur complémentaire à 1.3m avec échange des terres de remblai	dm	79,56	83.2	
	5 - FOURNITURE, TERRASSEMENT ET POSE D'UN REGARD DE VISITE Ø1000 A UNE PROFONDEUR < ou égal à 2m				
	Ce forfait rémunère le terrassement, le blindage, la culotte préfabriquée ou la façon d'une cunette, le raccordement aux réseaux existants, les joints d'étanchéité, les éléments droits nécessaires avec ou sans échelons, la tête réductrice ou la dalle réduction				
A.2.2.5.1	Création ou reconstruction d'un regard de visite Ø1000 avec terrassement à une profondeur < ou égal à 2m avec réfection du revêtement et avec échange des terres.	u	2850,90	83.2	
A.2.2.5.PV1	Plus-value par dm au-delà de 2 m de profondeur et jusqu'à 4m	dm	92,82	83.2	
A.2.2.5.MV1	Moins value pour réalisation de regard Ø600 ou Ø800	u	-250,00	83.2	
	6 - PIÈCES ASSAINISSEMENT				
A.2.2.6.1	Fourniture et pose de canalisations en PVC:				
	diamètre 125 mm: non utilisé	ml	23,11	83.2	
	diamètre 150 mm: non utilisé	ml	23,11	83.2	
	diamètre 160 mm:	ml	23,11	83.2	
	diamètre 200 mm:	ml	23,11	83.2	
A.2.2.6.2	Fourniture et pose de coude en PVC:				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	u	44,23	83.2	
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	u	44,23	83.2	
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	u	44,23	83.2	
A.2.2.6.3	Fourniture et pose de culotte en PVC:				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	u	160,83	83.2	
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	u	160,83	83.2	
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	u	160,83	83.2	
A.2.2.6.4	Fourniture et pose de manchon de scellement:				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	u	100,52	83.2	
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	u	100,52	83.2	
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	u	100,52	83.2	
	Fourniture et pose de regard de visite en béton y compris tampon fonte				
A.2.2.6.5	40 x 40 mm : non utilisé (proposé regard de facade)	u	339,47	83.2	
A.2.2.6.6	50 x 50 mm : non utilisé (proposé regard DN 800 mm)	u	729,30	83.2	
A.2.2.6.PV1	plus value pour profondeur supérieure à 1,30m (pour boite de branchement)	dm/ml	10,17	83.2	
A.2.2.6.8	Transformation d'un regard borgne en regard de visite, sans fourniture de tampon, profondeur 1,20m, toutes sujétions comprises hors réfection	u	780,30	83.2	
A.2.2.6.9	Sur travaux de regard borgne (03-05) pour profondeur supérieure à 1,20m hors réfection	u	1 249,09	83.2	
A.2.2.6.10	Fourniture et pose de té:				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	u	112,59	83.2	
	pour canalisation de diamètre 160 mm:	u	112,59	83.2	
	pour canalisation de diamètre 200 mm:	u	112,59	83.2	
	Fourniture et pose de dispositif anti-reflux (clapet anti-retour, non compris le regard à créer en domaine privé pour permettre les visites de contrôles du clapet)				
	pour canalisation de diamètre 125 mm: non utilisé	u	304,09	83.2	
A.2.2.6.11	pour canalisation de diamètre 160 mm:	u	304,09	83.2	
A.2.2.6.12	pour canalisation de diamètre 200 mm:	u	332,78	83.2	
A.2.2.6.13	raccord de canalisation	u	149,59	83.2	
	7 - SUPPRESSION DE BRANCHEMENT, TERRASSEMENT ET DEPOSE DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT DE LONGUEUR ≤ à 5m ET DE PROFONDEUR MOYENNE DE 1.30 m Y COMPRIS LE BLINDAGE,				
	Ce forfait rémunère le terrassement, le blindage, , l'enlèvement de la boite de branchement. L'obturation du raccordement au réseau existant, équivaut à une réhabilitation de la canalisation devis déterminé par l'application des prix existants au bordereau				
A.2.2.7.1	Sous chaussée et ou trottoir revêtu sur fondation	u	3332,05	83.2	
A.2.2.7.1.PV1	Plus-value par ml de suppression de branchement assainissement complémentaire à 5ml	ml	487,968	83.2	
A.2.2.7.1.PV2	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire comprise entre 1.30 m à 2,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	26,52	83.2	
A.2.2.7.1.PV3	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire de 2,00 m à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	37,128	83.2	
A.2.2.7.1.PV4	Plus-value par dm/m de terrassement pour profondeur moyenne complémentaire > à 3,00 m avec échange des terres de remblai	dm/m	79,56	83.2	
A.2.2.7.1.PV5	Plus-value pour intervention sur réseaux et branchements en amiante ciment : Forfait pour intervention avec mise en œuvre des dispositions réglementaires nécessaires à la protection des travailleurs pour la découpe des canalisations. Unité par tranche de 200 litres	u	546,00	83.2	
A.2.2.7.1.PV6	Plus-value pour intervention sur réseaux et branchements en amiante ciment : Transport de déchets contenant de l'amiante par camion dédié jusqu'au site de la La Sté de Gestion d'Assainissement de la CUB cours Louis Fargues et traitement de déchets Unité par tranche de 200 litres	u	325,00	83.2	
	9 - CONDAMNATION DE BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT PAR INJECTION,				
A.2.2.9.1	Ce forfait rémunère le terrassement, l'obturation du raccordement aux réseaux existants, l'enlèvement de la boite de branchement, l'injection du raccordement		Sur devis		
	Sous-section 3 : Réfections des sols				
	1 - SURLARGEURS				
A.2.3.1.1	Amenée et repli du matériel (finisseur, raboteuse, balayeuse)	u	1 295,60	83.2	
A.2.3.1.2	Fraisage partiel et balayage	m²	12,76	83.2	
A.2.3.1.3	Réalisation d'engravure de 0,15 ml	m²	7,68	83.2	
A.2.3.1.4	Couche d'accrochage	m²	0,74	83.2	
A.2.3.1.5	Béton bitumineux	T	104,02	83.2	
A.2.3.1.6	Mise en œuvre au finisseur	T	35,41	83.2	
A.2.3.1.7	Confection de joints sur 0,10 à 0,15 de large	ml	7,80	83.2	
	2 - REFLECTIONS				
A.2.3.2.1	application de Grave Bitume sur 25 cm	m²	69,55	83.2	
A.2.3.2.2	application de Grave Bitume sur 20 cm	m²	56,55	83.2	
A.2.3.2.3	application de Grave Bitume sur 15 cm	m²	43,55	83.2	
A.2.3.2.4	Remblai auto-compactant Ce prix rémunère la fourniture et mise en place d'un remblai auto-compactant. Il comprend notamment : - la formulation du coulis en fonction du terrain rencontré, - la fourniture et la mise en œuvre par toupie et le réglage manuel dans la fouille, - la proction et la signalisation de la tranchée pendant le temps de prise du coulis - la protection des canalisations et la mise en place des filets avertisseurs aux distances réglementaires, - la réglage supérieur du coulis en fonction du type de revêtement prescrit par la voirie	m³	176,15	83.2	
A.2.3.2.5	Chaussées pavées. Pavage granit 13/20/16 - 14/20/14 ou 20/20. Ces prix rémunèrent la réfection d'un mètre carré de chaussée en pavés d'échantillons 13/20/16 - 14/20/14 ou 20/20. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - le lit de pose en sable de dix (10) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le nettoyage et la retaillé éventuelle des pavés récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des pavés 'complémentaires' - la pose du pavage et le garnissage des joints ou sable - le raccordement aux chaussées conservées - pilonnage, etc.	m²	63,68	83.2	
A.2.3.2.5.PV1	Chaussées pavées réalisées sous maîtrise d'oeuvre de la Communauté urbaine de Bordeaux (mêmes éléments que A.2.3.2.5) Zones de Vigilance Renforcée(ZVR)	En	m²	195,00	83.2
A.2.3.2.6	Pavage mosaique. Ce prix rémunère la réfection d'un mètre carré de chaussée en pavés mosaique. Il comprend : - l'encaissement et l'évacuation des déblais - le réglage et le compactage du fond de fouille - la fourniture et la confection de la forme en béton de ciment (dosés à 250 kg de C.P.J. 45) de quinze (15) 'centimètres d'épaisseur - la fourniture et la mise en place du lit de pose en sable sur quatre (4) centimètres d'épaisseur - la reprise et le transport depuis le dépôt voirie - le nettoyage et la retaillé éventuelle des pavés récupérés - la fourniture à pied d'oeuvre des pavés 'complémentaires' - la pose du pavage et le garnissage des joints ou sable - le raccordement aux chaussées conservées - pilonnage, etc	m²	91,85	83.2	

A.2.3.2.6.PV1	Pavage mosaïque réalisé sous maîtrise d'œuvre de la Communauté urbaine de Bordeaux (mêmes éléments que A.2.3.2.6) En Zones de Vigilance Renforcée (ZVR)	m²	266,50	83.2
A.2.3.2.7	Béton désactivé ou désactivé épaisseur 10cm avec treillis soudé et finitions appropriées.	m²	234,00	83.2
3 - POMPAGES				
A.2.3.3.1	Rabattement de nappe : Installation Ce prix rémunère, l'aménée et le repli d'un rabattement de nappe comprenant une pompe d'une puissance adaptée, les pointes filtrantes et le linéaire de collecteur de rabattement nécessaire, pour toute la durée du chantier.	Forfait	1 885,00	83.2
A.2.3.3.2	Rabattement de nappe : fonctionnement Ce prix comprend : - La mise en fonction y compris le lancement des pointes et la construction éventuelles de massifs filtrants pratiqués après forages à la tarière en terrain hétérogène ou peu perméable ainsi que la démolition et la réfection des éléments constitutifs à la voirie - la location et le fonctionnement 24H/24 du matériel - la surveillance, l'entretien, le branchement et la fourniture d'énergie - le déplacement éventuel du matériel.	h	75,40	83.2
A.2.3.3.3	- Pompe thermique de 25 m³/h mise à disposition.	j	23,00	83.2
A.2.3.3.4	- Pompe thermique de 25 m³/h fonctionnement carburant compris.	h	11,00	83.2
A.2.3.3.5	- Pompe thermique de 50 m³/h mise à disposition.	j	27,00	83.2
A.2.3.3.6	- Pompe thermique de 50 m³/h fonctionnement carburant compris.	h	12,00	83.2

CHAPITRE B : TRAVAUX DIVERS

Section 1 - HYDROCURAGE, DESOBSTRUCTION et ITV

Intervention d'un camion hydrocureur pour nettoyage à haute pression, les matières de vidanges étant dépotées dans un lieu soumis à autorisation conformément à la réglementation :				
B.1.1	Poste de relevage ou dessableur	u	224,40	83.2
B.1.2	Branchement	u	112,20	83.2
B.1.3	Regard de visite	u	112,20	83.2
B.1.4	Canalisation Ø ≤ à 200 mm	ml	1,83	83.2
B.1.5	Canalisation de diamètre compris entre 200mm < Ø ≤ 400 mm	ml	1,91	83.2
B.1.6	Canalisation de diamètre Ø > à 400 mm	ml	5,26	83.2
B.1.7	Avaloir d'orage sur réseau pluvial	u	112,20	83.2
B.1.8	Déshuileur	m³	193,80	83.2
B.1.9	Dégraisseur	m³	193,80	83.2
B.1.10	Traitements des graisses	T	261,98	83.2
B.1.11	Traitements des hydrocarbures	T	477,78	83.2
Nettoyage d'échangeurs de calories (tous diamètres et types)				
B.1.12	Forfait relatif à la préparation, installation de chantier, signalisation, démarches administratives, encadrement de l'opération et traitement des déchets	forfait	2 460,00	83.3
B.1.13	Hydrocurage au ml d'échangeur	ml	15,00	83.3
Travaux de désobstruction de canalisation d'eaux usées sous voie privée				
B.1.14	avec un camion 3,5 T	h	153,00	83.2
B.1.15	avec un camion 19 T	h	193,80	83.2
Désobstruction de branchement en domaine privé				
B.1.16	- majoration de 50% de 20h à 7h et les samedis de 0h à 24h - majoration de 100% le dimanche et jours fériés de 0h à 24h	u	190,00	83.3
B.1.17	Inspection télévisée du réseau (yc rapport d'inspection) jusqu'à DN 600 mm et sur réseau neuf ou curé	ml	1,79	83.2

Section 2 - PRESTATIONS ASSAINISSEMENT

B.2.1	Contrôle de conformité de branchement (Unité = 1 unité de logement)	u	180,00	83.2
B.2.2	Fourniture et mise à niveau de tampon	u	856,80	83.2
B.2.3	Remise à niveau de tampon de regard de visite	u	637,50	83.2
B.2.4	Remise à niveau sur chaussée dans le cas d'une réfection définitive réalisée par une autre entreprise que le canalisateur	u	321,30	83.2
B.2.5	Accompagnement à la visite de canalisations à la demande et/ou pour les besoins de tiers en jours de semaine du lundi au vendredi de 08 h à 17 h	h	53,74	83.3
B.2.6	Tests à la fumée (sur demande)	ml	38,76	83.2
B.2.7	Pose d'un ballon obturateur jusqu'à DN 600mm en heure ouverte	u	101,57	83.2
B.2.8	Test d'étanchéité branchement	u	19,89	83.2
B.2.9	Test d'étanchéité regard	u	59,67	83.2
Intervention d'un agent				
B.2.10	- Déplacement d'un agent en jours de semaine du lundi au vendredi de 08 h à 17 h	h	53,74	83.2
B.2.11	- Déplacement d'un agent en jours de semaine du lundi au vendredi de 17 h à 08 h et le samedi de 0h à 24 h	h	59,12	83.2
B.2.12	- Déplacement d'un agent le dimanche et jours fériés de 0h à 24 h	h	67,18	83.2
B.2.13	- Heure d'expertise	h	155,00	83.2
Fourniture et main d'œuvre pour intervention sur nuisances				
B.2.14	- fourniture et pose de barrage absorbant d'hydrocarbures de 5 ml et 0,2 m de diamètre	forfait	281,87	83.2
B.2.15	- barrage absorbant d'hydrocarbures de 0,2 m de diamètre de 1 à 5 mètres linéaires supplémentaires	u	66,89	83.2
B.2.16	- fourniture et pose de feuilles absorbantes d'hydrocarbures jusqu'à 4m² de couverture	forfait	114,89	83.2
B.2.17	- fourniture et pose de feuilles absorbantes d'hydrocarbures par m² supplémentaire	m²	1,85	83.2
B.2.18	- fourniture et pose d'une plaque de gel anti-odeurs sur réseau privé ou non affermé	forfait	168,74	83.2
B.2.19	- fourniture et pose d'un pot de gel anti-odeurs sur réseau privé ou non affermé	forfait	80,42	83.2
Récupération d'objet				
Forfait d'intervention comprenant le déplacement				
B.2.20	- récupération objet dans avaloir grille en jours de semaine du lundi au vendredi de 08 h à 17 h	u	107,49	83.2
B.2.21	- récupération objet dans avaloir grille en jours de semaine du lundi au vendredi de 17h à 08h et le samedi de 0h à 24h	u	118,24	83.2
B.2.22	- récupération objet dans avaloir grille le dimanche et jours fériés de 0h à 24h	u	134,36	83.2
B.2.23	Traitement des matières de vidange	m³	8,00	83.3
B.2.24	Repérage d'un réseau affermé du service de l'assainissement pour le 1er mètre linéaire	u	53,74	83.2
B.2.25	Repérage d'un réseau à compter du second mètre	ml	1,56	83.2

Section 3 - PRESTATIONS ANALYTIQUE

Analyse Assainissement : Eaux résiduaires				
B.3.1	pH	Unité	3,34	83.3
B.3.2	MES	Unité	8,50	83.3
B.3.3	DCO	Unité	12,34	83.3
B.3.4	DBO5	Unité	14,68	83.3
B.3.5	MVS	Unité	8,50	83.3
B.3.6	NH4	Unité	6,32	83.3
B.3.7	NTK	Unité	14,00	83.3
B.3.8	NO2	Unité	6,32	83.3
B.3.9	NO3	Unité	6,32	83.3
B.3.10	Pt	Unité	15,13	83.3
Analyse Assainissement : Boues				
B.3.11	pH	Unité	3,34	83.3
B.3.12	MES	Unité	13,22	83.3
B.3.13	MVS	Unité	13,22	83.3
B.3.14	SICC	Unité	13,22	83.3
B.3.15	AGV	Unité	7,47	83.3
B.3.16	TAC	Unité	7,47	83.3
B.3.17	Prise en charge échantillon	Unité	3,98	83.3
Analyse Eau Potable :				
B.3.18	Bactériologie	Unité	47,23	83.3
B.3.19	UV	Unité	10,12	83.3
B.3.20	Turbidité	Unité	2,50	83.3
B.3.21	Prise en charge échantillon	Unité	3,98	83.3
Contrôle des établissements				
B.3.22	Prix unitaire en €/u contrôles inopinés sans substances dangereuses	Unité	850,00	83.3
B.3.23	Prix unitaire en €/u contrôles inopinés avec substances dangereuses	Unité	1 520,00	83.3
B.3.24	contrôles inopinés chantier non conforme	Unité	595,07	83.3

Annexe 50

Liste des conventions d'interconnexions

date de mise à jour : 22/01/2015

Interconnexions	commentaire	convention signée
Canéjan - Zone Industrielle du Poujeau Pendu	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	21/02/1986
Sainte-Eulalie	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	01/08/1985
Tresses	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	25/04/1985
Yvrac - Quartier Teycheney	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	30/10/2000
Pessac - ZAC Près de Toctoucau	raccordement d'effluents sur le réseau de Cestas	20/07/1984
Carignan	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	non
Léognan - chemin de Couhins	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	non
Latresnes	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	non
Saint Loubès	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	non
Pian Médoc	raccordement d'effluents sur le réseau de Bordeaux Métropole	non
Gradignan - Domaine de l'Etang	raccordement d'effluents sur le réseau de Canéjan	non
Blanquefort	raccordement d'effluents sur le réseau du Pian Médoc	non

Annexe 51

Liste des autres conventions relatives aux redevances du domaine Public

En date du : 31/12/2014

Liste des autres Redevances d'Occupation du Domaine Public													
Commune	Adresse	Convention	Référence	N° occup*	Objet	Date début	Durée	Date Fin	Montant de la redevance	Montant révisable	Renouvellement		
OCCUPATION DOMAINE PRIVE DE L'ETAT													
Villenave d'Ornon	Lieu dit Budos, dépendant du champ militaire de manœuvres.	Convention d'occupation précaire et avenant n°1		Parcelle cadastrée AC 6	Installation d'une usine d'aménagement des eaux de Budos sur une parcelle de 64 ares 20 centiares.	01/10/1885	9 ans renouvelables	-	Redevance d'occupation du domaine public annuelle : 248,50 C.	Tous les ans	X		
St Médard en Jalles	Lieu dit Poudrière Centre simulation ambulance 36 Route de Cordiac	Convention d'occupation précaire du domaine privé de l'Etat et avenant n°1	449AZ464	N° dossier 033 449 31112	Canalisation EP Ø1500	26/09/1972	-	-	Redevance domaniale : 73,94 C (suite à avenant n°1)	Tous les ans	X		
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC NATIONAL													
Boulac	Site militaire quartier Béteille	Occupation domaine public de défense Déserte de l'opération immobilière "Route bleue"		OTT-2000/065.0001	Canalisation EU-200 grès sur 450 ml à 2,5 m de prof.	01/09/2000	18 ans	31/08/2018	Redevance annuelle de 137,20 € pour la période du 01/09/2000 au 31/08/2001 et de 274,41 C à compter du 01/09/2001. Droit fixe de 19,82 €.	Non			
Bruges	Quartier du Lac Bordure Rocade	Authorisation occupation temporaire		330 075 9942 Impôts	A630 Echangeur 5 Canalisation EU 200 sur 200 ml et piste d'accès	01/01/2010	5 ans	01/01/2015	Redevance annuelle de 210 C.	Tous les ans	X (en cours de renouvellement)		
Gradignan	Cours du Général de Gaulle	Authorisation occupation temporaire			Rocade extérieure A630, accès bretelle entrée 16 pour accéder au réseau d'assainissement	04/09/2013	5 ans	04/09/2018					
Villenave d'Ornon	Rocade A630 entre échangeurs 19 et 20	Authorisation occupation temporaire	PR 32 + 100		Collecteur EU 800 sur 72 ml et piste d'accès.	01/08/2007	10 ans	01/08/2017					
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL - DDE													
Bègles	Traversée de Garonne Pont François Mitterrand - Quartier Béteille	Occupation du domaine public départemental (DDE) et arrêté n°577 du 26 mars 2007			Canalisation EU Ø200 ACIER sur 500 ml	01/01/2006	10 ans	31/12/2016	Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution de dossier : 20 C. Redevance d'occupation du domaine public : 297 C TTC.	Non			
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - RESEAU FERRE DE France													
Bordeaux Caudéran	rue Maginot	Occupation du domaine Public relative à l'installation d'une canalisation d'égoût à usage public	PK 9300 / ADYAL N° COT 43 30149316007	ZZ57104010114	Passage sous voie ferrée conduite assy Bordeaux Ø2000 béton armé sous fourreau, pour écoulement des eaux pluviales vers un bassin de retenue	04/02/1985	-	-	Indemnité forfaitaire pour frais d'études : 182,94 €. Indemnité annuelle : 509,33 € HT.	Tous les ans	X		
Blanquefort	Rue du Dehez	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF	PK 6 + 777	Locataire 046 089 09599	Canalisation EU Ø200 (15,30 ml) sous parcelle cadastrée 33056BM105	01/07/2007	20 ans	30/06/2027	Redevance d'occupation du domaine public annuelle de 56,46 € HT, payable d'avance et pour 5 ans : 282,30 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études et de gestion : 600 C HT.	Tous les 5 ans			
Blanquefort	Ligne de Bordeaux Saint Louis à Pointe de Grave	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation d'une canalisation d'eaux usées et d'une canalisation d'eaux pluviales dans le domaine public de RFF	PK 7 + 764		Canalisations EP + EU de 26,50 ml	19/01/2000	20 ans	18/01/2020	Redevance d'occupation du domaine public annuelle de 605,99 € HT, majorée des taxes en vigueur, payable par périodes de 20 années et d'avance : 12 119,70 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution d'un dossier avec montant majoré des taxes en vigueur : 548,82 C.	Non			
Blanquefort	Avenue Jean Duvert et rue de la gare à Blanquefort	Occupation du domaine public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF	PK 7 + 989		Canalisation d'EP de 170 ml sur la parcelle BZ n°24	01/09/2008	3 ans	31/08/2011	Redevance d'occupation du domaine public annuelle de 27 145,60 € HT, payable d'avance et pour 5 ans : 135,728 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études et de gestion : 600 C HT.	Tous les 5 ans	X		
Floirac	Traversée de la ligne ferroviaire n°637000 de Bordeaux à Eymet	Occupation du domaine public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF	PK 4 + 265		Canalisation d'EU (réseau unitaire) de 17,50 ml	21/11/2005	20 ans	20/11/2025	Redevance d'occupation du domaine public, payable en une seule fois : 1 462,40 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études et de gestion : 600 C HT.	Non			
Floirac	Entre le giratoire Gaston Cabannes et le quai de la Souys	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'une canalisation d'eaux usées et d'une canalisation d'eaux pluviales dans le domaine public de RFF (ancielle et remplace la convention n°03-011-1 du 9 mars 2004)	PK 4,938		Traversée EP et traversée EU Ø200 mm	01/12/2004	20 ans	30/11/2024	Redevance annuelle d'occupation du domaine public de 743,31 € HT, majorée des taxes en vigueur, payable par périodes de 20 années et d'avance : 14 866,13 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution d'un dossier avec montant majoré des taxes en vigueur : 615 C.	Tous les 20 ans			
Bassens	Ligne voie de Sabarèges à l'embranchement particulier de la rue "Bellerive des Moines"	Occupation du domaine public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'eau pluviale en traversée du domaine de RFF	PK 572 + 800		Canalisation d'EP de 6 ml	01/10/2006	20 ans	30/09/2026	Redevance d'occupation du domaine public, payable en une seule fois : 3 600 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études et de gestion : 600 C HT.	Non			
Ambarès et Lagrave	Ligne de Bassens au Bec d'Ambès	Occupation du domaine public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'une canalisation d'eaux usées en traversée du domaine de RFF	PK 578 + 464	ZZ5830578464	Canalisation d'EU de 10 ml	-	-	-		-			
Ambarès et Lagrave	Ligne de Paris à Bordeaux	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation d'une canalisation d'eaux usées dans le domaine public ferroviaire	PK 568 + 500		Canalisation d'EU de 30 ml	03/01/1989	20 ans	02/01/2009	Redevance annuelle d'occupation du domaine public de 45,28 € HT, payable par versement forfaitaire et libératoire égal à 20 x son montant annuel : 905,55 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution d'un dossier avec montant majoré des taxes en vigueur : 289,65 C.	Non	X		
Saint Louis de Montferrand	Ligne de Bassens au Bec d'Ambès	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation d'une canalisation d'eaux usées dans le domaine public de RFF	PK 582 + 595		Canalisation d'EU de 6 ml	19/01/2000	20 ans	18/01/2020	Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution d'un dossier avec montant majoré des taxes en vigueur : 548,82 C. Redevance annuelle d'occupation du domaine public fixée à 3,35C/mètre linéaire (6 m), soit 20,12 € HT, payable par versement forfaitaire unique et libératoire égal à 20 x son montant annuel : 402,46 C HT.	Non			
Saint Louis de Montferrand	Ligne de Bassens au Bec d'Ambès	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation d'une canalisation d'eau industrielle dans le domaine public de RFF	PK 581 + 299	ZZ5830581299	Canalisation d'eau pluviale de 15 ml	30/03/2001	20 ans	29/03/2021	Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution d'un dossier avec montant majoré des taxes en vigueur : 548,82 C. Redevance annuelle fixée à 3,35C/mètre linéaire (pour 15 m), soit 50,31 € HT, payable par versement forfaitaire et libératoire égal à 20 x son montant annuel : 1 006,16 C HT. Remboursement des frais occasionnés par la SNCF : 7 530,98 C.	Non			
Lormont	Av de la Gardette	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation d'une canalisation d'assainissement d'eaux pluviales dans le domaine public de RFF	PK 604 + 225		Canalisation EP de 34 m qui longe le bassin de l'Archevêque	01/04/2002	ANNUELLE (tacite reconduction)		Indemnité forfaitaire pour frais d'études, recoulement et constitution d'un dossier avec montant majoré des taxes en vigueur : 548,82 C. Redevance annuelle d'occupation du domaine public fixée à 20 C/mètre linéaire (34 m), soit 680 € HT, payable par périodes de trois ans d'avance, à compter de la date de début d'occupation : 2 040 C HT.	Tous les 3 ans			
Bègles	Rue Jean Macé /Place Laffargues	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF	PK 3 + 019	Dossier 100000000 4B17 00	Canalisations EU de 35 ml	18/04/2011	20 ans	17/04/2031	Redevance annuelle d'occupation du domaine public 235 C HT. Indemnité forfaitaire pour frais de dossier et de gestion : 600 C HT.	Tous les ans			
Bègles	Ligne de Bordeaux à Sète - Artère ECCM à la rue Marc Sangnier	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF	Ligne n°640	Convention n°02046	Passage sous voie ferrée conduite d'assainissement unitaire Ø800 béton, 5 ml	01/12/2003	20 ans	30/11/2023	Redevance annuelle d'occupation du domaine public de 25 C, payable d'avance et par périodes de 3 ans : 75 C. Indemnité forfaitaire pour frais de dossier et de gestion : 594 C.	Tous les 3 ans			
Parempuyre	quartier Landegrand	Occupation du domaine Public relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'ouvrage en traversée du domaine de RFF	PK 12+730	Locataire 047968 09765	Canalisations Refoulement EU de 15,75 ml sur la parcelle cadastrée AB0148p	01/01/2012	20 ans	31/12/2031	Redevance annuelle d'occupation du domaine public 65 C. Indemnité forfaitaire pour frais de dossier et de gestion : 600 C HT.	Tous les ans			
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - Grand Port Maritime de Bordeaux (G.P.M.B.)													
Blanquefort	Jalle de la Violette	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°10202	Décision n°201112692	Droit de passage pour le collecteur destiné à la canalisation de la Jalle de la Violette.	01/10/2011	10 ans	30/09/2021	Redevance pour frais de dossier : 92 C HT.	Non			
Blanquefort	Jalle de Blanquefort	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°13121	Décision n°201011563	Collecteur de refoulement de la Station de Lille sur une longueur totale d'environ 220 m, le long de la parcelle BC10.	01/01/2010	4 ans	31/12/2014	Redevance pour frais de dossier : 90 C HT.	Non	X		
Bordeaux	Entre le 65 et le 103, quai de Brazza à Bordeaux.	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°12917	Décision n°201314140	Implantation de collecteurs, d'une chambre souterraine et de la station de relevage (Lajaunie).	01/01/2013	3 ans	31/12/2015	Redevance d'occupation du domaine public, Bx Lormont - Pont de Pierre au pont d'Aquitaine : 240 m ² à 9,5 €/m ² /an = 2 316,00 C HT.	Tous les ans	X		
Bordeaux	Zone Alfred Daney	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°13216	Décision n°201415038	Mise à disposition d'une parcelle de terrain de 11 941 m ² (parcelle SX 90) pour créer une aire de stationnement de véhicules légers et un bassin d'étalement.	01/04/2014	2 ans	31/03/2016	Redevance pour frais de dossier et terrains : 102 C.	Tous les ans			
Bordeaux	Ouvrages ZUP Cenon	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°13653	Décision n°201315865	D203-Bx Lormont - Pont de pierre au pont d'Aquitaine - Conduite forcée pour l'évacuation des EP de la ZUP de Cenon	01/01/2013	10 ans	31/12/2022	Redevance annuelle d'occupation du domaine public : (25 m ² x 9,5 €/ht/m ² /an) = 237,50 C.	Non			
Bordeaux	Rive gauche	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°10200	Décision n°201112691	Implantation de la station de pompage de Lauzon.	01/10/2011	10 ans	30/09/2021	Redevance pour frais de dossier : 92 C HT.	Non			
Bordeaux	Quartier Bastide - quai de Queyries	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°10494	Décision n°200607426	Collecteur d'eaux pluviales inscrit dans le schéma d'assainissement de desserte du quartier de la Bastide.	01/10/2006	5 ans	30/09/2011	Redevance pour frais de dossier : 78 C HT.	Non	X		
Saint Louis de Montferrand	Lotissement "Clos de Jourdane"	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels	Occupation n°10532	Décision n°201112445	Maintien d'une conduite de rejet des eaux pluviales.	01/05/2011	5 ans	30/04/2016					